

REVISION DU

PLU PLAN LOCAL D'URBANISME d'Orange

Révision du PLU prescrite le 30 avril 2015

PLU arrêté le 27 octobre 2017

PLU approuvé le 15 février 2019

1. Rapport de présentation

TOME 2 – Justification des dispositions du PLU

Sommaire partie 2

Chapitre 1 : Justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) 255

I. Les ambitions générales du PLU d'Orange 255

II. Ambition 1 – Orange, ville dynamique à taille humaine 257

1. Maintenir une démographie dynamique et maitrisée 257
2. Produire une offre de logements renouvelée et attractive 257
3. Favoriser l'optimisation du foncier et mobiliser le parc vacant 258
4. Développer l'offre en équipements en adéquation avec les besoins de la population actuelle et future 258

III. Ambition 2 – Orange, ville attractive 259

1. Retrouver une image et un dynamisme économique 259
2. Rendre au centre-ville son rôle fédérateur de pôle urbain et commercial 260
3. Préserver et valoriser le patrimoine architectural : Orange, cité romaine 261
4. Renforcer le tourisme culturel et paysager 261
5. Valoriser la perception du territoire 262
6. Renforcer la place de la nature en ville 262

IV. Ambition 3 – Orange, ville durable 263

1. Pérenniser le potentiel agricole du territoire 263
2. Préserver les richesses naturelles du territoire, construire la trame verte et bleue 263
3. Assurer un développement cohérent avec les risques d'inondabilité et la capacité des équipements hydrauliques 264
4. Promouvoir les énergies renouvelables et la performance environnementale 265

V. Ambition 4 – Orange, ville connectée 266

1. Promouvoir les modes de transports alternatifs à la voiture et renforcer l'accessibilité 266
2. Assurer le développement des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) 267
3. Améliorer le réseau de voiries de l'ensemble des secteurs de la commune 267

Chapitre 2 : Justification des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain 269

I. Rappel de la consommation foncière entre 2001 et 2016 269

II. La consommation foncière d'espaces agricoles et naturels attendues au PLU 270

III. L'affirmation des terres agricoles et naturelles 271

IV. Cohérence entre l'objectif démographique et les surfaces ouvertes à l'urbanisation à vocation d'habitat 272

1. Rappel de la croissance démographique et des besoins en logements 272
2. Rappel de la capacité de production de logements dans les espaces bâtis existants, hors sites d'OAP 273
3. Production de logements des OAP 274
4. Synthèse 275

V. Justification des mesures prises pour favoriser la densification des espaces bâtis 275

VI. Bilan détaillée des évolutions entre le PLU1 et le PLU2 276

Chapitre 3 : Justifications des choix retenus pour établir les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) 278

1. OAP n°1 : Coudoulet habitat 279
2. OAP n°2 : Veyrières 283
3. OAP n°3 : Grenouillet 287
4. OAP n°4 : Coudoulet économie 290
5. OAP n°5 : Peyron 293
6. OAP n°6 : Hameau du Grès 296
7. OAP n°7 : Ecopôle 298
8. OAP n°8 : La Croix Rouge 300

Chapitre 4 : Motifs de délimitation des zones et justification des dispositions réglementaires 302
I. Les fondements du zonage et du règlement 302
1. Le zonage 302
2. Le règlement 303
3. Les espaces boisés classés (EBC) 304
4. Les choix en matière d'Emplacements Réservés 308
II. Les dispositions générales 310
1. Chapitre A : Portée et contenu du plan local d'urbanisme 310
2. Chapitre B : intégration des règles permettant de réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels, technologiques et aux nuisances 310
3. Chapitre C : normes de la règlementation générale applicable 312
III. Volet performance environnementale et valorisation du patrimoine bâti et paysager 314
IV. Dispositions applicables aux zones urbaines et à urbaniser 318
1. Les choix en matière de dispositions partagées applicables à toutes les zones urbaines et à urbaniser 318
2. Les choix en matière de dispositions particulières applicables aux zones Urbaines 321
3. Les choix en matière de dispositions particulières applicables aux zones A Urbaniser 356
V. Les choix en matière de dispositions particulières applicables aux zones agricoles 372
VI. Les choix en matière de dispositions particulières applicables aux zones Naturelles 388

Chapitre 5 : Traduction des principaux plans, programmes et objectifs de référence 405
I. Le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône – Méditerranée 2016 – 2021 406
II. Prise en compte du SRCE PACA 412

Chapitre 1 : Justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

I. Les ambitions générales du PLU d'Orange

Le diagnostic territorial a mis en évidence les principaux enjeux communaux suivants :

- maintenir l'économie communale et assurer le renouvellement de la population ;
- proposer une offre de logements et d'équipements attractive pour les ménages ;
- maintenir la mixité des typologies d'habitat afin d'assurer la continuité du parcours résidentiel des ménages.
- favoriser le réinvestissement de secteurs plus centraux : dents creuses, renouvellement urbain, divisions parcellaires ;
- poursuivre les dispositifs de rénovation pour réhabiliter le parc social dégradé et aménager les quartiers d'habitat collectif ;
- préserver la diversité paysagère du territoire : hors et dans les zones de développement ;
- maintenir la richesse agricole locale et notamment les vignes classées AOC ;
- protéger et valoriser les espaces de nature en ville : colline Saint Eutrope, Meyne, parcs ;
- maintenir les franges urbaines de qualité ;
- préserver certaines zones tampons entre le bâti et l'extérieur (autoroute, ...) ;
- valoriser la cité historique et le caractère patrimonial de la ville (renommée de la romaine) ;
- valoriser les entrées du territoire via le Rhône depuis la halte fluviale ;
- préserver les points de vue remarquables sur le grand paysage (interfaces avec la ville), et les sentiers de découvertes (circuits cyclables, via Venitia, voies vertes...) ;
- adapter le développement urbain aux contraintes et au risque d'inondation.

Ainsi, les objectifs du PADD, définies par la municipalité pour le développement de son territoire sont les suivantes :

- permettre un accueil suffisant de population pour maintenir l'économie communal et assurer le renouvellement de la population ;
- lutter contre la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers tout en assurant les besoins nécessaires pour la commune en matière de logements et d'activités ;

- assurer une cohérence architecturale et urbaine entre les développements futurs et le tissu existant ;
- définir précisément l'impact des risques naturels concernant la commune et les prendre en compte de façon plus pertinente que le précédent PLU ;
- assurer la pérennisation de l'activité agricole et la protection des terres de bonne valeur agronomique afin de préserver la vocation agricole d'une grande partie du territoire orangeois ;
- développer/proposer une offre culturelle, sportive et de loisirs répondant aux besoins de la population ;
- développer les secteurs ou infrastructures promouvant les énergies renouvelables ;
- améliorer les déplacements tous modes et le stationnement en assurant un partage équilibré de l'espace entre les différents modes de déplacements, en favorisant les modes alternatifs à la voiture, en développant le stationnement public.

Pour répondre à ces objectifs, quatre grandes ambitions sont définies dans le PADD :

Ambition 1 – Orange, ville dynamique à taille humaine ;

Ambition 2 – Orange, ville attractive ;

Ambition 3 – Orange, ville durable ;

Ambition 4 – Orange, ville connectée.

II. Ambition 1 – Orange, ville dynamique à taille humaine

Cette ambition a été définit par la municipalité afin de redynamiser le territoire en termes de population, de logements et d'équipements en cohérence avec les enjeux identifiés suite au diagnostic territorial. Pour cela, le PADD définit les objectifs suivants :

1. Maintenir une démographie dynamique et maitrisée

Le diagnostic territorial a révélé une stagnation démographique qui s'observe depuis 1999. Selon le dernier recensement de l'INSEE, la dynamique démographique sur la période 2009 – 2014, montre une poursuite de cette stagnation, avec un taux de croissance annuel qui baisse très légèrement à 0,3% par an (contre 0,4%/an entre 1999 et 2009). Le cadre de vie des villages périphériques participe notamment à attirer les familles au détriment de la ville-centre.

Dans ce contexte, la municipalité souhaite à travers son document d'urbanisme inverser le phénomène de « fuite des ménages » et relancer sa croissance démographique.

Pour cela, le PADD affiche la volonté communale de :

- impulser un développement démographique dynamique pour relancer la croissance. L'objectif est d'atteindre un taux de croissance annuel de l'ordre de 1% (soit 33 000 habitants à horizon du PLU) en cohérence avec les tendances du SCoT du bassin de Vie d'Avignon (en cours de révision pour intégrer la ville d'Orange) ;
- renforcer l'attractivité résidentielle pour les familles et les jeunes ménages ;
- rééquilibrer le profil démographique en attirant plus de jeunes, jeunes ménages et familles.

L'objectif de croissance démographique fixé par la commune est ambitieux au regard des tendances récentes. Toutefois, cet objectif est en cohérence avec le SCoT du Bassin de Vie d'Avignon en cours de révision, que la ville d'Orange a intégré et au sein duquel elle est identifiée comme pôle structurant.

La commune entend affirmer son statut de pôle urbain (deuxième pôle urbain du Vaucluse) et de pôle d'emploi (présence sur son territoire de l'armée et de plusieurs entreprises d'envergure, Isover-Saint Gobain notamment) et souhaite impulser une relance de la croissance démographique. En effet, la commune entend stopper le phénomène de fuite des ménages au profit des communes péri-urbaines à l'œuvre ces dernières années en développant une offre de logements attractive pour les jeunes ménages et les familles.

2. Produire une offre de logements renouvelée et attractive

Le parc de logements communal est relativement diversifié (typologie, taille des logements) et bien répartit entre individuel et collectif.

En lien avec la volonté municipale de relancer la croissance démographique le PADD vise à développer une offre de logements renouvelée et attractive en adéquation avec les besoins.

Afin de subvenir aux besoins de la population attendue à horizon du PLU l'objectif affiché dans le PADD est la production d'environ 1 800 logements sur la commune.

Cet objectif sera assuré grâce à une production de logements qui se fera à 40% en densification des espaces bâtis et à 60% en extension urbaine.

Pour assurer la qualité urbaine et architecturale des projets d'habitat sur les secteurs en extension, quatre Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ont été réalisées.

Sur l'ensemble de ces OAP, la répartition des typologies est respectée (50% de logements individuels purs et groupés / 50% de logements collectifs/intermédiaires) permettant de constituer une offre diversifiée et attractive de logements.

Cette nouvelle offre a pour objectif d'attirer les jeunes, jeunes ménages et familles sur la commune tout en permettant à l'ensemble de la population Orangeoise de se loger aux différentes étapes de leur parcours résidentiel.



3. Favoriser l'optimisation du foncier et mobiliser le parc vacant

Le diagnostic territorial a révélé un certain nombre de parcelles non bâties situées au sein de l'enveloppe urbaine ainsi qu'un taux significatif de logements vacants dû notamment à des logements anciens du centre-ville qui ne répondent plus aux normes de confort actuel.

En lien avec les objectifs de densification de la loi ALUR et afin de préserver les terres agricoles et naturelles communales la municipalité a souhaité, à travers son document d'urbanisme, favoriser l'optimisation du foncier et la mobilisation du parc de logements vacants.

Le PADD affiche ainsi la volonté communale de :

- favoriser un développement urbain basé sur l'optimisation du foncier tout en gardant, grâce au règlement de chaque secteur, un principe de cohérence avec le bâti environnant ;
- définir des limites à l'urbanisation favorisant l'intensification urbaine au profit d'un maintien des terres agricoles et naturelles ;
- adapter les densités en fonction des secteurs pour atteindre une densité moyennes sur l'ensemble des opérations d'environ 25 logements à l'hectare ;
- trouver un compromis acceptable entre densité et qualité de vie en maintenant des espaces de respiration et des espaces publics. Pour cela le zonage identifie des espaces verts à conserver et des espaces libres en cœur d'îlot au titre du L.151-23 du Code de l'Urbanisme (CU) ;
- privilégier la requalification et la restructuration d'îlots et d'immeubles dans les secteurs proches du centre-ville ;
- mobiliser le parc de logements vacants, notamment en centre-ville et dans le parc social (270 logements), grâce à des dispositifs de réhabilitation de ces logements anciens et/ou insalubres.

4. Développer l'offre en équipements en adéquation avec les besoins de la population actuelle et future

La ville d'Orange bénéficie d'une offre en équipements répondant aux besoins de la population actuelle.

Afin d'assurer une croissance démographique positive et l'accueil de nouvelles familles sur la commune, le maintien d'une offre en équipements adaptée aux besoins est indispensable.

Ainsi, dans la perspective d'une croissance démographique positive, projetée à 1% de taux de variation annuel, le PADD affiche la volonté communale de :

- créer un pôle d'échange multimodal (PEM) à la gare d'Orange, en partenariat avec la CC du Pays Réuni d'Orange, la Région, le Département et la SNCF-RFF. Une zone à urbaniser fermée à vocation mixte a été identifiée sur le plan de zonage tout commune le périmètre d'étude de ce projet ;
- maintenir et valoriser l'offre d'équipements sportifs et culturels existante, pérenniser les équipements et poursuivre le développement de l'offre de quartier. Les projets communaux identifiés sont nombreux :
 - création d'un plateau sportif sur le site du Grenouillet. L'aménagement de ce secteur est encadré par une Orientation d'Aménagement et de Programmation ;
 - installation des archives municipales dans l'ancien hôtel Dieu ;
 - complexe aquatique ;
 - déplacement du Musée et du dépôt archéologique.
- permettre et accompagner l'extension du centre hospitalier d'Orange. Un emplacement réservé est identifié sur le plan de zonage pour son extension ;
- compléter cette offre par la création d'un pôle santé ou d'une maison médicale. Un emplacement réservé a été identifié sur le plan de zonage pour le développement d'un équipement sanitaire et social ;
- permettre l'extension du collège et du lycée privé Saint Louis ;
- compléter le niveau d'équipements à dimension communale et supra-communale. Dans le cadre du projet d'Eco-quartier de la Colline Saint-Eutrope une zone à urbaniser fermée à vocation de tourisme, de loisirs et d'équipements publics a été définie sur le plan de zonage. Cette zone ne pourra être ouverte à l'urbanisation qu'après modification ou révision du PLU ;
- prévoir les équipements dans les nouveaux quartiers ;
- permettre le développement d'un écopôle. Une Orientation d'Aménagement et de Programmation a été réalisée au niveau du site de la station d'épuration afin d'organiser le développement de ce nouvel équipement dédié au traitement des déchets.

III. Ambition 2 – Orange, ville attractive

Cette ambition a été définit par la municipalité afin de maintenir le dynamisme économique du territoire en lien avec les enjeux identifiés suite au diagnostic territorial.

Pour cela, le PADD définit les objectifs suivants :

1. Retrouver une image et un dynamisme économique

Orange comprend six zones d'activités qui participent largement au dynamisme économique de la commune. Ces espaces, à vocation industrielle, artisanale ou commerciale, rayonnent à l'échelle du bassin de vie d'Orange.

Dans un objectif d'accueil de population et d'attractivité communale, la municipalité a souhaité maintenir cette dynamique économique sur le territoire.

Pour cela le PADD vise à :

- favoriser la création d'un PEM à Orange. Véritable polarité pour les transports ferroviaires et routiers ce secteur permettra une desserte renforcée des secteurs économiques et un renforcement de l'attractivité à l'échelle de la commune ;
- permettre et encourager le développement d'activités dynamiques et créatrices d'emplois (extensions d'entreprises, de la carrière d'extraction de granulat sous eau, développement d'un écopôle) ;
- permettre la restructuration de la zone commerciale dite « Intermarché Nord » ;
- poursuivre l'accueil d'entreprises dans les zones d'activités existantes par la restructuration et l'optimisation du foncier disponible afin d'éviter la création de nouvelles zones.
- favoriser la requalification des zones d'activités, notamment via la restructuration de la ZA du Coudoulet : inciter à l'amélioration de la qualité architecturale et paysagère, aller vers une haute qualité de services dans ces espaces afin de renforcer leur attractivité. Pour cela, une OAP a été réalisée sur ce secteur.
- conserver, sans extension, l'emprise des zones d'exploitation des carrières existantes situées au sud du territoire ;
- pérenniser l'emprise de l'aéroport, pôle d'emplois.

2. Rendre au centre-ville son rôle fédérateur de pôle urbain et commercial

Le diagnostic territorial a révélé le maintien d'un dynamisme commercial notable dans le centre-ville, malgré la concurrence des zones commerciales de périphérie. La qualité des enseignes et le cadre urbain participent à cette dynamique.

A travers son PADD la municipalité souhaite pérenniser et renforcer le commerce en centre-ville pour éviter la déprise commerciale et maintenir le cœur de vie de la commune.

Dans cet objectif, le PADD vise à :

- Affirmer la vocation commerciale du cœur de ville en :
 - garantissant une qualité de vie urbaine par le renforcement des commerces et services de proximité ;
 - affirmant la vocation commerciale des axes principaux du centre ancien ;
 - limitant la vacance des locaux commerciaux en centre-ancien ;
 - assurant un équilibre entre le commerce de centre-ville et le commerce de périphérie via le développement d'une offre différenciée et qualitative dans le centre-ancien.
- Renforcer l'attractivité et l'accessibilité du centre-ville en :
 - maintenant la diversité des fonctions dans le centre-ville (favoriser un équilibre entre logements de qualité, commerces et équipements) ;
 - améliorant le lien depuis le centre-ancien avec le futur PEM. L'objectif étant de faciliter toutes les mobilités : aménagement de voiries, signalétique, parkings voitures et vélos ;
 - maintenant et développant le niveau actuel de stationnement en entrée du centre-ville.

3. Préserver et valoriser le patrimoine architectural : Orange, cité romaine

Orange est une ville provençale où les empreintes de l'histoire sont aujourd'hui encore bien marquées et font la renommée de la ville : le patrimoine antique (Théâtre, Capitole, Arc de Triomphe, aqueduc, ...), ainsi que de nombreux éléments bâtis identitaires des époques du Moyen-Âge au XX^{ème} siècle.

Le centre-ancien regorge de cette richesse, recensant plus d'une quinzaine de monuments historiques et ayant conservé le caractère médiéval en îlots (intra-muros) et romain avec un quadrillage parcellaire (en périphérie).

Ce patrimoine marque l'histoire de la ville et constitue un vecteur d'attractivité touristique. **C'est pourquoi le PADD affiche des objectifs de préservation des caractéristiques urbaines et naturelles identitaires, ainsi que des éléments de patrimoine singuliers de la ville. Les objectifs sont les suivants :**

- **pérenniser les morphologies urbaines identitaires,** par la définition d'un zonage spécifique (UA) assurant la protection de cette identité urbaine face à l'évolution progressive des typologies urbaines ;
- **conserver la vocation naturelle du contrefort paysager de la colline Saint-Eutrope** par le maintien du classement en zone naturelle au plan de zonage;
- **préserver les éléments bâtis et détails architecturaux les plus remarquables du centre ancien,** non identifiés au titre des monuments historiques, notamment par l'utilisation de l'outil L151-19 du code de l'urbanisme assurant la protection de ces éléments bâtis ;
- **valoriser, qualifier et développer les espaces publics,** par l'utilisation de l'outil L151-23 du code de l'urbanisme assurant la protection de ces espaces de nature situés dans l'enveloppe urbaine qui contribuent à l'amélioration de la qualité de vie urbaine;
- **poursuivre la dynamique de valorisation des entrées de ville** sur le centre ancien, préserver les mises en scène du patrimoine ;
- **requalifier le boulevard Daladier** entre l'avenue de l'Arc et l'avenue de Verdun, notamment avec la préservation d'alignements d'arbres au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme ;
- **assurer la qualité des interfaces avec les quartiers alentours,** sous forme de « couture urbaine ».

4. Renforcer le tourisme culturel et paysager

Le diagnostic territorial a révélé les nombreux atouts de la commune en matière de patrimoine architectural et de paysage exceptionnel.

La commune souhaite à travers son PADD mettre en valeur ses atouts afin de renforcer le tourisme culturel et paysager du territoire.

Le PADD vise ainsi à :

- développer et améliorer l'offre culturelle et de loisirs : réalisation d'un pôle d'accueil touristique, mise en place d'un parcours patrimonial en centre-ancien, valorisation du patrimoine existant... ;
- identifier les bords du Rhône et la plaine comme un espace de découverte du territoire et une porte d'entrée touristique : renforcement de l'attractivité de la halte fluviale, poursuite des aménagements de la Via Venaissia et de la Via Rhôna ;
- mettre en valeur les ressources naturelles et paysagères du territoire, via :
 - le développement d'itinéraires de promenades et la création d'un maillage de cheminement piétons et cycles à travers les espaces

naturels et agricoles en s'appuyant notamment sur les canaux de Pierrelatte, Caderousse et Carpentras ;

- la réalisation du schéma de mise en valeur de la colline Saint Eutrope.

5. Valoriser la perception du territoire

La perception visuelle des entrées de ville, notamment situées sur la route d'Avignon, le secteur gare et le secteur halte fluvial, constitue un enjeu fort en termes d'attractivité car elles constituent les premières images de la ville. C'est pourquoi le PADD affiche des objectifs de requalification et de valorisation urbaine et paysagère de ces zones ainsi que des futurs sites en développement non encore urbanisées, afin d'améliorer la perception de la ville et de répondre aux enjeux touristiques et résidentiels.

6. Renforcer la place de la nature en ville

La commune d'Orange compte plusieurs « poumons verts » au sein de son enveloppe urbaine : espaces de nature de type parcs, jardins, coulée verte de la Meyne, qui jouent un rôle multiple : écologique, paysager, mais également un rôle social fort, en étant des espaces publics ou privés de proximité (espaces de détente, jeux pour enfants, loisirs divers, rencontre, ...) et de réponses aux enjeux du réchauffement climatique (îlots de chaleurs). Ces espaces participent pleinement à la construction de la trame verte et bleue du territoire, ainsi qu'à la qualité du cadre de vie en "aérant" le tissu urbain pour laisser place au végétal.

A travers son PADD la municipalité souhaite pérenniser et renforcer ces espaces de nature en ville.

Le PADD vise ainsi à :

- **pérenniser et mettre en valeur les espaces publics et parcs existants** dans les quartiers de la ville ;
- **renforcer la présence « d'îlots verts » au cœur des quartiers** avec pour objectif d'une accessibilité de chacun à moins de 10 minutes à pied d'un espace vert de proximité ;
- **permettre la mise en valeur des bords de Meyne, coulée verte et bleue** dans sa traversée urbaine ;
- **poursuivre la réalisation du Schéma de mise en valeur de la colline Saint Eutrope ;**
- **aménager des cheminements piétons prenant appui sur la trame verte et bleue, le long du canal de Pierrelatte, d'alignements arborés, ... ;**
- **maintenir et renforcer les alignements arborés.**

Le projet d'urbanisme d'Orange est donc conçu avec la volonté affirmée préserver les milieux naturels d'intérêt pus local situés au cœur de l'enveloppe urbaine, qui participent eux-aussi au maintien d'une certaine biodiversité. Ces espaces de nature contribuent également à l'amélioration de la qualité de vie urbaine. L'outil L151-23 du code de l'urbanisme est utilisé dans le PLU pour assurer la protection de ces espaces de nature situés dans l'enveloppe urbaine ainsi que les alignements arborés.

De plus, le PLU définit également des emplacements réservés relatifs à l'aménagement de cheminements doux le long des axes supports de trame verte et bleue, comme les ER n°38 a et b correspondant à l'aménagement de chemins piétons-cycles le long de la Meyne.

IV. Ambition 3 – Orange, ville durable

Cette ambition a été définie par la municipalité afin d'organiser le développement urbain en cohérence avec les enjeux environnementaux identifiés suite au diagnostic territorial.

Pour cela, le PADD définit les objectifs suivants :

1. Pérenniser le potentiel agricole du territoire

Les terres cultivées occupent aujourd'hui une surface de près de 3 000 ha soit 50% du territoire communal d'Orange. Ce potentiel présente une diversité de productions (grandes cultures, vergers, ...) et une richesse viticole reconnue à travers ses Appellations d'Origine Contrôlée. L'agriculture est également un élément marqueur de l'identité paysagère du territoire, offrant de larges perspectives visuelles sur le paysage alentours. La pérennisation du potentiel viticole et agricole constitue ainsi à la fois un enjeu économique et environnemental.

Le maintien de cette économie agricole nécessite d'opter pour des mesures de préservation des terres agricoles. Dans cet objectif, le PLU identifie les espaces agricoles à préserver, définit les limites d'urbanisation afin de préserver les vignes AOC et les secteurs présentant un fort potentiel agronomique, conserve les interfaces agricoles les plus remarquables jouant le rôle de socle paysager.

Afin de garantir le maintien de l'activité, le PLU définit précisément les zones A sur le territoire et autorise les constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles.

2. Préserver les richesses naturelles du territoire, construire la trame verte et bleue

La commune bénéficie d'une richesse naturelle reconnue, s'inscrivant au sein d'un réseau écologique qui dépasse les limites communales. Les milieux humides sont les principaux marqueurs de cette richesse : l'Aygues et le Rhône sont identifiés sites Natura 2000 ou ZNIEFF. En plus de ces continuums d'eau, la commune bénéficie de plusieurs espaces d'intérêt que sont le massif du Lampourdier, la colline Saint Eutrope, Bois Feuillet Clavin ainsi que les nombreuses zones humides recensées sur le territoire.

La préservation des richesses écologiques et la construction d'une trame verte et bleue constituent des objectifs du Grenelle de l'Environnement, à intégrer au PLU.

Dans cette optique, et en cohérence avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique et les enjeux identifiés dans le SCoT, le PADD vise à :

- protéger la fonctionnalité et reconquérir les espaces naturels remarquables, réservoirs de biodiversité ;
- pérenniser les principaux boisements d'intérêt, réservoirs de la trame verte : Le Lampourdier / Montbuisson, Bois-Feuillet, Clavin, Merueilles, Colline Saint Eutrope ;
- contraindre l'exploitation des carrières aux périmètres déjà réservés. Ceci pour limiter l'impact sur le milieu naturel et la qualité des paysages ; s'assurer de la reconversion des sites après exploitation. Seule l'extension de la carrière de Martignan est envisagée ;
- préserver la fonctionnalité des continuités écologiques et les pénétrantes de nature en ville

Le projet d'urbanisme d'Orange est donc conçu avec la volonté affirmée de protéger ces composantes environnementales et le cadre paysager qui en découle. Cela se traduit dans le PLU par le classement en zone agricole (plaines autour de l'enveloppe urbaine) ou naturelle (cours d'eau, massifs boisés, ...) de ces espaces, constitutifs de la trame verte et bleue et identifiée par ailleurs dans le SRCE. Un indice « r » correspondant aux réservoirs de biodiversité est également défini au PLU avec des règles de construction plus restrictives qu'en zone sans indice « r ». Des EBC (Espaces Boisés Classés) permettront de préserver les principaux massifs boisés.

Enfin, le PLU s'attache à maintenir des poches de biodiversité au cœur du tissu urbain avec des alignements d'arbres à préserver.

3. Assurer un développement cohérent avec les risques d'inondabilité et la capacité des équipements hydrauliques

La commune d'Orange est soumise à plusieurs contraintes d'inondabilité, qui, au même titre que les enjeux paysagers et écologiques, doivent servir de cadre aux choix de développement urbain.

- plusieurs risques d'importance, en particulier l'inondabilité par le Rhône, l'Aygues, la Meyne et le Rieu (qui font l'objet de Plans de prévention des risques inondation), ainsi que le ruissellement pluvial.
- la capacité des réseaux d'alimentation en eau potable et de raccordement au réseau d'assainissement collectif, en compatibilité avec le SDAGE.

Ainsi, pour son PLU en cours de révision, la municipalité affiche les objectifs suivants :

- **assurer la cohérence des choix de développement urbain avec le PPRi du bassin versant de l'Aygues, Meyne et Rieu et le projet de révision du PPRi du Rhône**. Pour cela, le PLU prévoit dans le règlement, des dispositions relatives aux différents risques existants sur le territoire communal avec des prescriptions détaillées concernant le risque inondation et permettant de réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels ;
- **prendre en compte le risque de rupture de digues**, en particulier celle de l'Aygues, qui aurait des impacts sur les biens et les personnes côté Est de la voie ferrée, au nord de la route de Camaret. Le PLU limite l'urbanisation sur ces secteurs ;
- **définir des mesures de gestion du ruissellement pluvial**, en particulier sur le secteur de l'étang. Pour cela, le PLU prévoit deux emplacements réservés pour la création de bassins de rétention sur ce secteur ;
- **lutter efficacement contre le ruissellement des eaux liées aux pratiques agricoles et viticoles**. Pour cela, le PLU prévoit la préservation de haies existantes au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme qui font office de barrière physique au phénomène de ruissellement ;
- **prévoir des aménagements de régulation du risque sur le site du marais du Grès et des bords de l'Aygues**. Sur ces zones, le PLU prévoit un classement en zone naturelle permettant de restaurer le champ d'expansion des crues ;
- **assurer le développement urbain sur les secteurs raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement collectif et d'alimentation en eau potable**. Pour cela, le PLU prend en compte le zonage de distribution de l'eau potable ainsi que le schéma directeur d'assainissement et le zonage d'assainissement révisés en 2017et qui se basent sur le projet de PLU ;
- **ajuster le développement urbain aux capacités d'approvisionnement en eau potable et sécuriser la ressource en assurant des solutions de substitution à l'unique captage d'alimentation**. Pour cela, le PLU a pris en compte le Schéma directeur d'alimentation en eau potable (finalisé en 2017), dans lequel a été étudié les besoins futurs prévus au PLU et l'adéquation de ces besoins avec les infrastructures actuelles, ceci afin d'être cohérent entre

le développement urbain et la capacité de la ressource. De plus, une étude hydrogréologique pour la recherche d'une nouvelle ressource qui servira en supplément du captage de Russamp va être prochainement réalisée.

4. Promouvoir les énergies renouvelables et la performance environnementale

La demande en énergie du parc bâti de la commune constitue un levier d'action prioritaire pour la réduction de la dépendance énergétique.

La commune souhaite également participer à la valorisation d'énergies renouvelables locales, qui doivent progressivement remplacer l'utilisation des énergies classiques polluantes (fioul, gaz, nucléaire, ...).

En cohérence avec les objectifs du Grenelle de l'Environnement et du Schéma Régional Climat Air Énergie de la région PACA (SRCAE), le PADD vise à :

- lutter contre la précarité énergétique dans le parc résidentiel en engageant des actions de réhabilitation, en particulier dans le cadre des OPAH ;
- développer des formes urbaines économes en énergie, inciter à la mise en oeuvre d'une architecture écologique (démarche HQE, ...). Il s'agit notamment de développer un écoquartier sur le site du chemin du Bel enfant ;
- développer les installations productrices d'énergies renouvelables et non polluantes, en compatibilité avec les enjeux patrimoniaux et paysagers du territoire

Pour cela le PLU favorise le développement de formes urbaines économes en énergie et autorise les dispositifs de production d'énergie renouvelable. De manière générale :

- Les bâtiments devront respecter à minima les normes de la règlementation thermique en vigueur. Il est préférable de tendre vers une consommation énergétique des constructions plus basses encore, en tendant vers la réalisation de constructions passives. L'utilisation d'énergies renouvelables est à favoriser.
- Les nouvelles typologies de logements auront un impact important sur la performance énergétique et sur le niveau de confort attendu dans l'habitat. Une majorité des logements devront avoir un caractère traversant afin de garantir une meilleure répartition de l'ensoleillement ainsi qu'une capacité de ventilation naturelle. Ce dispositif simple a un impact sur la forme urbaine et le mode de distribution des logements.
- Les constructions devront privilégier une orientation sud pour les pièces principales.
- Des dispositions particulières en matière d'isolation et d'inertie des bâtiments seront recherchées : l'objectif est de tendre vers la construction de bâtiments dont la consommation d'énergie sera nettement réduite, tout en garantissant de meilleurs confort thermiques et acoustiques.

Il s'agit également de répondre aux enjeux liés aux nuisances et pollutions :

- valoriser les cheminements doux, développer le covoiturage, limiter l'usage de la voiture pour réduire les émissions de gaz à effet de serre : bus, vélo, ...
- mettre en place un réseau de borne électrique pour promouvoir les voitures moins polluantes ;
- assurer un traitement des franges urbaines situées à l'interface des espaces agricoles cultivés, dans un objectif de protection des populations face aux pollutions agricoles (aménagement de zones tampons à l'interface entre zones urbaines et zones viticoles notamment) ;
- réduire les nuisances sonores, via des projets de déviations routières, qui vont permettre de réduire le trafic urbain, la préservation de zones tampon entre l'autoroute et l'enveloppe bâtie (frange végétale) et le traitement des interfaces avec la voie ferrée ;

- préserver la qualité des eaux, à travers l'amélioration du système d'assainissement et la mise en place d'aménagements de dépollution des eaux pluviales (noues plantées, filtration végétale...) ;

- Promouvoir une meilleure gestion des déchets, via l'aménagement d'une déchetterie intercommunale au sud de l'A7 (en cours de réflexion), chemin de Courtebotte (projet Eco Pôle).

Pour cela le PLU favorise le développement des mobilités douces, notamment par la mise en place d'emplacements réservés prévus à cet effet.

V. Ambition 4 – Orange, ville connectée

Le dynamisme communal recherché à travers les précédentes ambitions doit s'accompagner d'un développement de l'ensemble des mobilités sur le territoire.

Cette ambition vise à faire d'Orange une ville connectée, tant en termes de déplacements qu'en termes de nouvelles technologies de communication.

Pour cela, le PADD définit les objectifs suivants :

1. Promouvoir les modes de transports alternatifs à la voiture et renforcer l'accessibilité

Le diagnostic territorial a révélé les atouts de la commune en matière de déplacement : présence d'une gare ferroviaire et d'un réseau de bus fonctionnel.

En lien avec les objectifs nationaux de développement durable la municipalité, à travers son PADD, affiche la volonté communale de renforcer l'accessibilité du territoire et de promouvoir les modes de transports alternatifs à la voiture en s'appuyant sur les atouts du territoire (gare ferroviaire notamment).

Ainsi, le PADD vise à :

- Accompagner et favoriser le développement des transports collectifs sur la base d'un projet de pôle d'échange multimodal d'envergure qui permettra de :
 - favoriser l'intermodalité par la création d'un véritable terminus intermodal à Orange (parking relais, parking vélo, gare routière) ;
 - organiser la desserte en transports en commun ;
 - assurer la jonction entre la Via Rhôna et la Via Venaissia.
- Renforcer le réseau de mobilités douces de la commune en :
 - désenclavant la gare (création d'une voie sur l'avenue d'Argensol) ;
 - améliorant les conditions des déplacements doux (piétons et cycles) dans le centre ancien et depuis les différents quartiers de la ville par la création d'un réseau continu et sécurisé de trottoirs et voies cyclables en continuité de l'existant et en liaison avec le tracé de la Via Venaissia ;
 - s'appuyant sur le passage d'itinéraires de tourisme cyclable (ViaRhona, Via Venaissia) pour le développement du réseau ;
 - assurant une bonne accessibilité des services et équipements pour toutes les mobilités ;
 - renforçant l'offre de stationnements sécurisés dédiée aux cycles, en priorité à proximité des équipements et commerces ;
 - intégrant le principe de partage des usages de l'espace public dans les aménagements futurs.

Le zonage du PLU prévoit ces aménagements via l'identification d'emplacements réservés dédiés à l'aménagement de cheminements doux, de trottoirs, d'aire de covoiturage, etc.

2. Assurer le développement des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)

Le diagnostic a révélé une desserte en « réseau numérique performant » faible sur le territoire.

En cohérence avec les objectifs de développement durable attendus dans les PLU, le PADD d'Orange vise à assurer le développement des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) sur le territoire.

Le PADD affichent donc les objectifs suivants :

- développer, en lien avec le département et les opérateurs, le réseau de fibre numérique, dans un premier temps dans le Nord de l'espace urbanisé et sur les secteurs les plus denses ;
- assurer l'intégration de la fibre optique dans tous les projets de voirie en prévoyant des gaines et fourreaux.

3. Améliorer le réseau de voiries de l'ensemble des secteurs de la commune

La commune comporte un réseau viaire plutôt bien développé : présence de grandes voies de communication, d'artères principales et de voiries secondaires reliant les quartiers. Ces dernières restent néanmoins à développer.

Ce contexte représente un atout mais génère également des nuisances qu'il s'agit de prendre en compte.

A travers le PLU, la municipalité souhaite améliorer le réseau de voirie sur l'ensemble de la commune tout en limitant les nuisances. Pour cela le PADD vise à :

- Adapter le réseau de voirie au fonctionnement urbain de la commune. Le projet communal vise à favoriser la qualité de vie à travers les objectifs suivants :
 - différencier le trafic local du transit régional et sécuriser les mobilités dans la traversée urbaine d'Orange par la mise en œuvre du projet de déviation de la RN7 à l'Est de la commune (maitrise d'ouvrage déléguée au département du Vaucluse) ;
 - apporter un caractère plus urbain à certains axes (requalification de la N7, boulevard Daladier, entrées de ville) ;
 - réduire le trafic routier en centre-ville afin de diminuer les nuisances et pollutions et adapter les accès routiers vers le centre afin de garantir le confort de tous les usagers ;
 - fluidifier la circulation intra-urbaine et inter-quartiers (contournements éloignés et rapprochés : Rue Alexis Carrel) ;
 - développer et hiérarchiser les liaisons Est/Ouest et Nord/Sud ;
 - valoriser la mutualisation des équipements automobiles par la mobilisation de foncier disponible afin d'aménager une aire de covoiturage ;
 - améliorer la circulation des engins agricoles par la création d'un passage à gué sur l'Aygues (pont submersible). Il permettra de faciliter le déplacement des engins agricoles entre le sud et le nord du cours d'eau ce qui leur évitera de passer par le centre d'Orange. Ce passage sera réservé exclusivement aux agriculteurs.

Le zonage du PLU prévoit ces aménagements via l'identification d'emplacements réservés dédiés à la création de nouvelles voies de liaisons, d'un passage à gué sur l'Aygues, d'une déviation à l'Est....

- Améliorer l'accessibilité des zones d'activités en :
 - requalifiant et désenclavant les voies de desserte de la zone du Coudoulet et des Portes Sud (N7) ;
 - renforçant l'accessibilité des zones d'activités pour toutes les mobilités pour garantir l'accès des salariés notamment.

Les secteurs d'OAP comportent tous un principe de desserte et d'accès étudié pour assurer la bonne connexion du site avec son environnement.

Chapitre 2 : Justification des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

I. Rappel de la consommation foncière entre 2001 et 2016

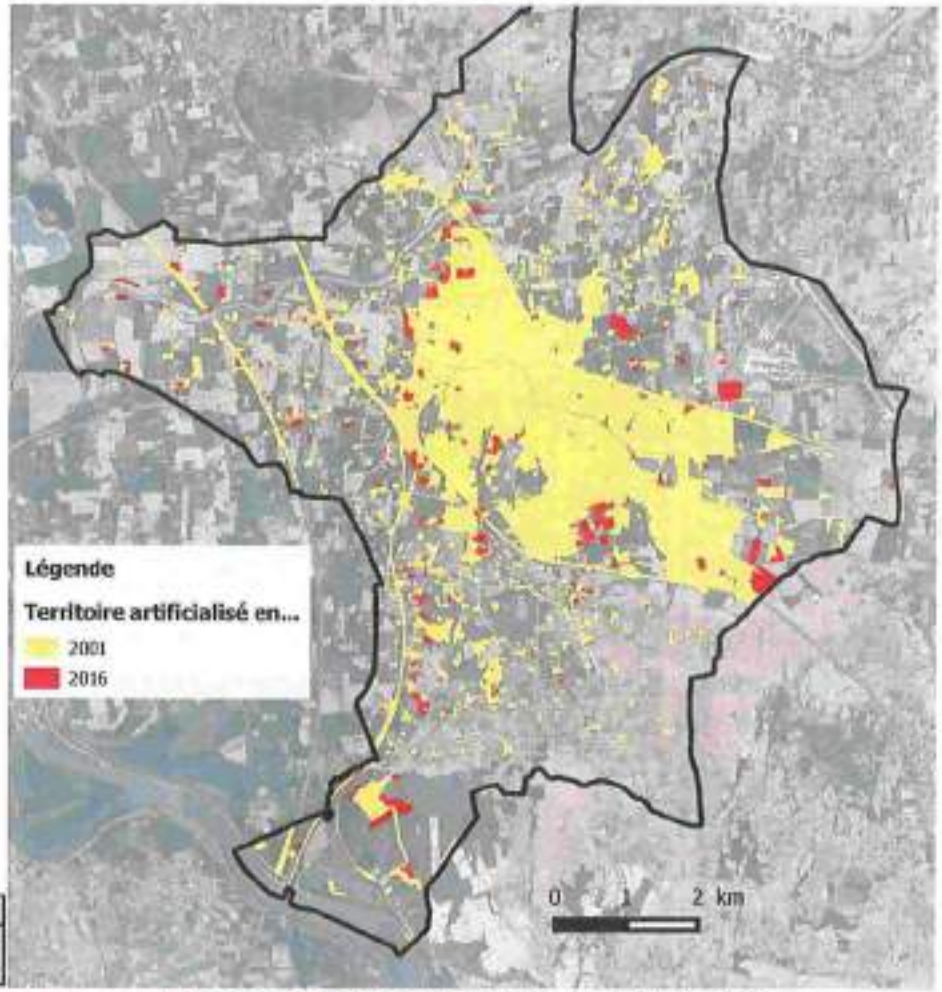
Entre 2001 et 2016, la surface artificialisée est passée de 1931,9 ha à 2063,7 ha. Ainsi, **en 15 ans, la commune a connu une consommation d'espace d'environ 132 ha, soit 8,8 ha par an.**

Sur 10 ans (2006-2016), la consommation d'espaces naturels et agricoles est donc estimée à 90 ha.

Les objectifs de protection des milieux naturels et paysagers et l'utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers impliquent une extension, raisonnée de l'urbanisation tout en répondant aux besoins en développement de l'habitat, de l'économie et des équipements.

A travers son PADD, la municipalité s'est engagée à réduire sa consommation d'espaces naturels et agricoles d'environ 15%.

	2001	2013	2016
Territoires artificialisés (superficie en ha)	1931,9	2050,1	2063,7



Dynamique de l'artificialisation du territoire entre 2001 et 2016

II. La consommation foncière d'espaces agricoles et naturels attendues au PLU

A horizon du PLU le développement d'Orange, en termes d'habitat, d'équipements et d'activités se localisera à court et moyen terme à 40% en densification des espaces bâtis existants et à 60% en extension urbaine sur des sites encadrés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Plus précisément le PLU prévoit de mobiliser :

Au sein de l'enveloppe urbaine :

- environ 40 hectares d'espaces disponibles (parcelles non bâties et potentiel en division parcellaire) permettant de produire entre 530 à 750 logements.
- environ 5 hectares pour l'aménagement de la zone économique du Coudoulet.

*Ainsi, **environ 45 hectares seront mobilisés** au sein des espaces bâtis existants à court et moyen terme.*

*Sur cet espace, déjà en grande partie artificialisé (cf. carte de la consommation foncière entre 2001 et 2016), **environ 5 hectares sont considérés comme de la consommation « d'espaces agricoles et naturels ».***

En extension urbaine :

- environ 80 hectares pour le développement de l'habitat, dont environ **50 ha ont vocation à être ouverts à l'urbanisation sur le court et moyen terme**. Ces secteurs permettront la réalisation d'un peu plus de 1 000 logements ;
- environ 40 hectares pour le développement des équipements, dont **10 ha ont vocation à être ouverts à l'urbanisation sur le court et moyen terme ;**
- environ 110 hectares pour le développement économique (dont le projet d'extension de la carrière sur le site Martignan), dont seulement **20 ha ont vocation à être ouverts à l'urbanisation sur le court et moyen terme.**

*Le projet d'extension de la carrière sur le site de Martignan a vocation à être ouvert sur le court et moyen terme. Ce secteur est reclassé en zone naturelle Nc au PLU (anciennement en zone A du PLU en vigueur) et **retrouvera un caractère naturel à l'issue de son exploitation.***

Ainsi, si l'on considère les zones à urbaniser fermées, environ 230 hectares seront mobilisés en extension urbaine dans un temps très long (dont le projet de carrière Nc).

A court et moyen terme le PLU prévoit une consommation d'espaces agricoles et naturels en extension urbaine d'environ 80 hectares (zones AU ouvertes).

Le PLU prévoit donc une consommation d'espace naturels et agricoles de l'ordre de 80 hectares à court et moyen terme, soit une réduction de l'ordre de 10 à 15% de la consommation passée à horizon du PLU (2027/2030).

Le PADD affiche un objectif de réduction de la consommation passée d'environ 15%. L'objectif du PADD est donc respecté.

III. L'affirmation des terres agricoles et naturelles

En plus de réduire sa consommation passée de l'ordre de 10 à 15% le PLU prévoit d'affirmer les terres agricoles et naturelles du territoire.

> ***Le PADD affiche un objectif de reclassement d'environ 60 hectares d'anciennes zones urbanisables reclassées en zone naturelle ou agricole.***

Le projet de PLU est encore plus ambitieux puisqu'il reclasse :

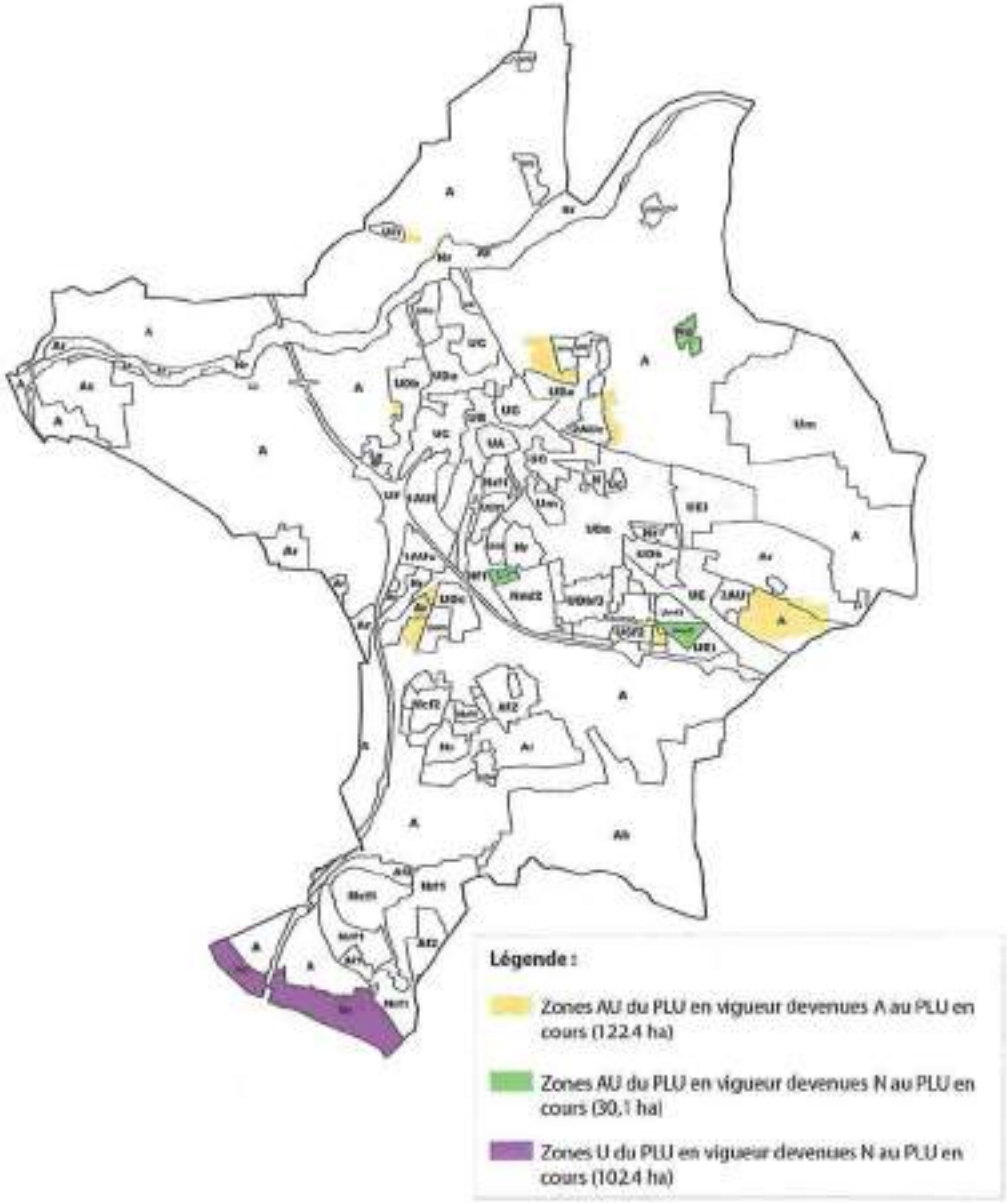
- en zone A :
 - 122,4 ha d'anciennes zones AU au PLU en vigueur.

Le projet de PLU stoppe les possibilités d'urbanisaton sur environ 122 ha de parcelles cultivées ou cultivables. Il pérennise ainsi sur ces secteurs le potentiel agronomique des sols.

- en zone N :
 - 30,1 ha d'anciennes zones AU au PLU en vigueur ;
 - 102,4 ha d'anciennes zones U au PLU en vigueur (correspondant au Rhône et ses berges).

Ces zones ont été reclassées en zone naturelle au vue de l'occupation réelle du sol qui est à caractère naturel.

> ***Le PLU prévoit au total un reclassement de 254.9 ha de zones urbanisées ou à urbaniser (du PLU en vigueur) en zone naturelle et agricole (au nouveau PLU).***
>
> ***Le PLU est donc plus vertueux que les objectifs du PADD.***



IV. Cohérence entre l'objectif démographique et les surfaces ouvertes à l'urbanisation à vocation d'habitat

1. Rappel de la croissance démographique et des besoins en logements

La municipalité souhaite à travers son document d'urbanisme inverser le phénomène de « fuite des ménages » et relancer sa croissance démographique.

Pour cela, le PADD affiche la volonté communale d'impulser un développement démographique dynamique pour relancer la croissance. L'objectif est **d'atteindre un taux de croissance annuel de l'ordre de 1%** (soit 33 000 habitants à horizon du PLU) en cohérence avec les tendances du SCoT du bassin de Vie d'Avignon (en cours de révision).

Le besoin en logements supplémentaires correspondant est estimé à environ 1 800 logements à horizon du PLU.

Ce volume permet notamment de répondre aux besoins en logements liés :

- à l'accueil de la population liée à la croissance démographique ;
- à la diminution progressive de la taille des ménages attendue à l'horizon du PLU ;
- aux besoins de renouvellement et de reconstitution du parc de logements ;
- à la prise en compte de la vacance frictionnelle et des besoins en résidences secondaires.

2. Rappel de la capacité de production de logements dans les espaces bâtis existants, hors sites d'OAP

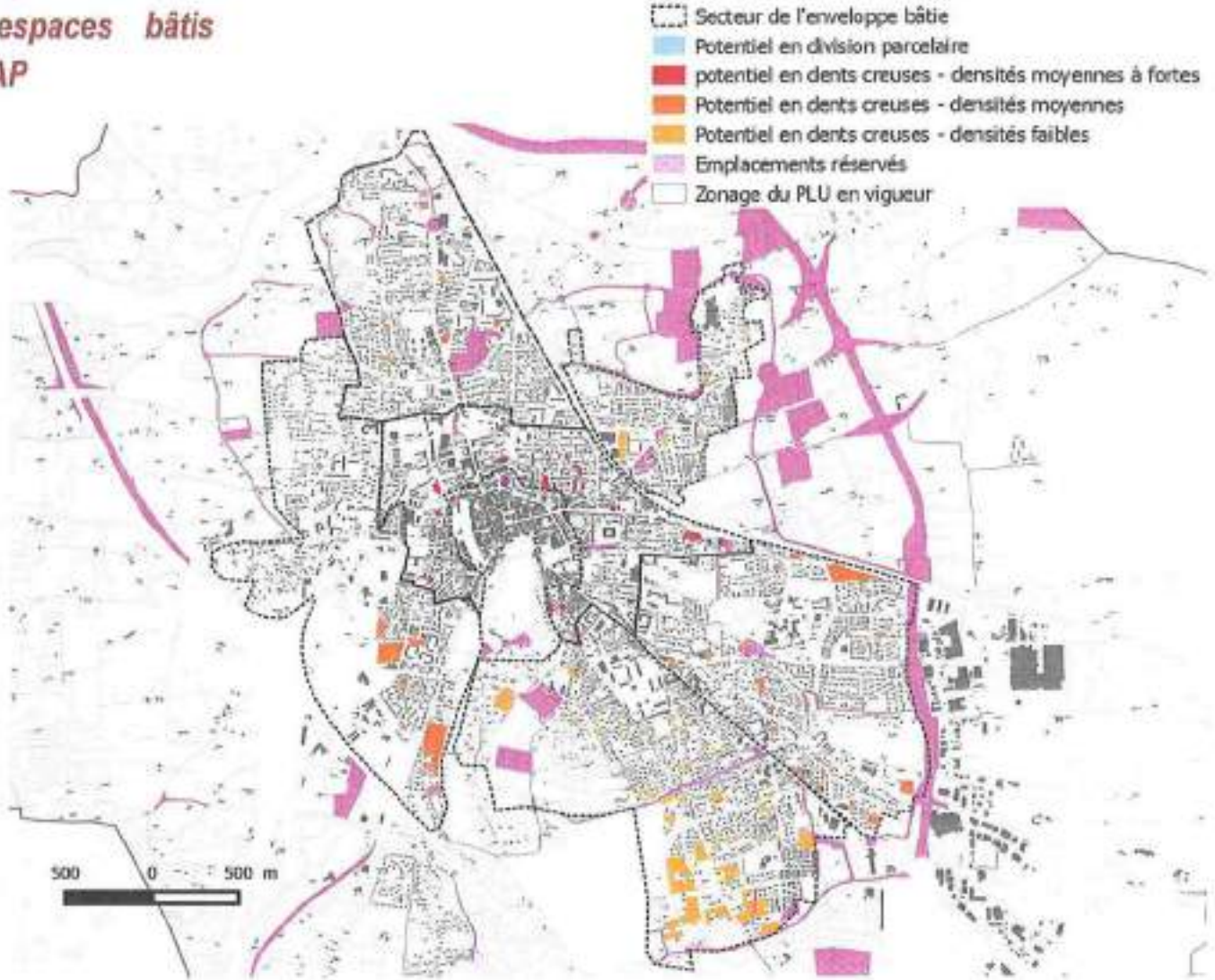
L'analyse foncière réalisée en partie diagnostic a révélé un potentiel foncier en dents creuses et en divisions parcellaires correspond à près de 40 hectares.

La capacité de production de logements associée a été réalisée en croisant le potentiel foncier avec l'aptitude de chaque secteur.

Ainsi, en fonction des caractéristiques des différents secteurs, une capacité de densification et de mutation a été définie (forte, moyenne, faible).

Deux hypothèses : scénario bas (poursuite de la tendance en termes de densité) et scénario haut (densification volontariste) ont été définies pour calculer le potentiel de logements global.

Il en ressort, sur l'ensemble des espaces disponibles de l'enveloppe urbaine, une capacité de production de logements de 530 à 750 logements[1].



[1] L'analyse complète de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis se trouve dans la partie diagnostic de ce document.

3. Production de logements des OAP

En lien avec la volonté municipale de développer une offre de logements renouvelée et attractive en adéquation avec les besoins, des Orientations d'Aménagements et de Programmation (OAP) ont été définies.

Elles ont pour objectif d'assurer :

- la programmation d'une offre d'habitat mixte et diversifiée ;
- la qualité urbaine et architecturale des projets d'habitat sur les secteurs en extension ;
- l'intégration des nouveaux quartiers dans leur environnement bâti et paysager.

Pour répondre aux objectifs de croissance démographique affichés dans le PADD, 1 800 logements sont nécessaires à horizon du PLU.

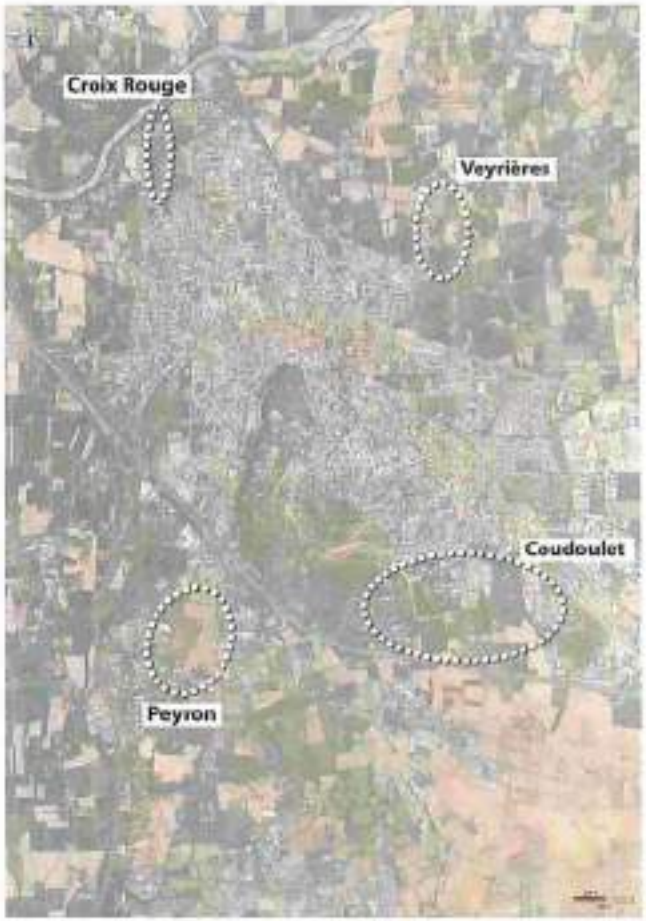
La mobilisation du potentiel foncier en dent creuse permet, comme vu précédemment, la production d'environ 530 à 750 logements. Ainsi, environ 1 150 logements doivent être construits à l'extérieur de l'enveloppe bâtie (en extension de l'urbanisation).

Dans cet objectif, quatre OAP à vocation d'habitat ont été réalisées :

- l'OAP du Coudoulet programme la réalisation d'environ 530 logements répartis entre habitat individuel pur, groupé et collectif ;
- l'OAP des Veyrières programme la réalisation d'environ 230 logements répartis entre habitat individuel pur, groupé et collectif/intermédiaire ;
- l'OAP du Peyron programme la réalisation d'environ 250 logements répartis entre habitat individuel pur, groupé et collectif/intermédiaire ;
- l'OAP Croix Rouge permet la création d'une cinquantaine de logements individuels (purs/groupés).

La mixité des typologies de logements que l'on retrouve dans les OAP (50% de logements individuels purs/groupés et 50% de logements intermédiaires/collectifs) permet de conserver une densité moyenne de 25 logements à l'hectare optimisant les espaces ouverts à l'urbanisation tout en les intégrant à la morphologie urbaine de la commune.

Les OAP à vocation d'habitat programme ainsi la réalisation d'environ 1 100 logements mixtes et diversifiés.



Localisation des OAP à vocation d'habitat

4. Synthèse

La capacité de production de logements au sein de l'enveloppe bâtie (530 à 750 logements) et la production de logements des OAP (1 100 logements) permettent de répondre aux objectifs de production de logements attendus dans le PADD (1 800 logements).

De plus, la diversification des typologies d'habitat programmée dans les OAP permet (en cohérence avec les objectifs du PADD) de proposer une nouvelle offre permettant d'attirer les jeunes, jeunes ménages et familles sur la commune tout en permettant à l'ensemble de la population Orangeoise de se loger aux différentes étapes de leur parcours résidentiel.

V. Justification des mesures prises pour favoriser la densification des espaces bâtis

Afin de favoriser la densification des espaces bâtis tout en préservant la qualité paysagère et urbaine du territoire, le PLU prévoit :

- une densité moyenne sur l'ensemble des OAP de 25 logements à l'hectare ;
- une densité moyenne sur les secteurs de l'enveloppe urbaine d'aptitude forte (en termes de capacité de densification et de mutation) de l'ordre de 40 logements à l'hectare ;
- une densité moyenne sur les secteurs de l'enveloppe urbaine d'aptitude moyenne (en termes de capacité de densification et de mutation) de l'ordre de 35 logements à l'hectare ;
- une densité moyenne sur les secteurs de l'enveloppe urbaine d'aptitude faible (en termes de capacité de densification et de mutation) de l'ordre de 20 logements à l'hectare.

Le PLU prévoit une production de logements à 40% au sein des espaces bâtis (production de 530 à 750 logements) et à 60% en extension urbaine (1 100 logements) pour atteindre les objectifs de production de logements affichés dans le PADD (1 800 logements).

Cette optimisation de l'enveloppe bâti participe à la lutte contre l'étalement urbain dans le respect des objectifs de la loi Alur.

VI. Bilan détaillée des évolutions entre le PLU1 et le PLU2

Zonage PLU en vigueur PLU1		
Nom de zone	Superficie (en ha)	Superficie (en %)
UA	16.4	0.2%
UB	58.9	0.8%
UBa	6.7	0.1%
UBb	1.3	0.0%
UBc	4.1	0.1%
UD	522.4	7.0%
UD.f	2.2	0.0%
UDa	61.9	0.8%
UDb	9.8	0.1%
UDc	37.5	0.5%
UDd	11.2	0.2%
UDd.f	4.7	0.1%
UDg	7.2	0.1%
UDh	5.6	0.1%
UDm	20.8	0.3%
UE	52.9	0.7%
UEc	30.1	0.4%
1UF	147.9	2.0%
2UF	100.5	1.4%
3UF	326.8	4.4%
TOTAL ZONES URBAINES	1428.8	19.2%
1AU	123.4	1.7%
1AUc.f	13.7	0.2%
1AUm	8.4	0.1%
2AU	114.9	1.5%
2AUc	2.6	0.0%
2AUc.f	4.2	0.1%
3AU	54.7	0.7%
3AUd	10.8	0.1%
3AUe	21.8	0.3%
3AUm	28.0	0.4%
3AUp	10.8	0.1%
3AUps	53.8	0.7%
4AU	52.2	0.7%
4AUco	35.9	0.5%
5AU	9.6	0.1%
5AU.f	3.6	0.0%
5AUa	10.4	0.1%
5AUl	26.3	0.4%
6AU	16.2	0.2%
TOTAL ZONES A URBANISER	601.3	8.1%

Zonage PLU			BILAN PLU1 - PLU2
Nom de zone	Superficie (en ha)	Superficie (en %)	
UA	17.7	0.2%	
UB	65.8	0.9%	
UC	216.9	2.9%	
UCf2	11.2	0.2%	
UCf3	15.2	0.2%	
UDa	318.0	4.3%	
UDaf3	10.99	0.1%	
UDb	104.8	1.4%	
UDbf3	36.4	0.5%	
UDc	27.6	0.4%	
UDd	10.0	0.1%	
UDf1	19.6	0.3%	
UDf3	10.2	0.1%	
UDh	9.8	0.1%	
UE	97.4	1.3%	
UEf2	1.6	0.0%	
UEi	100.9	1.4%	
UF	135.4	1.8%	
Um	345.4	4.6%	
Umf3	15.84	0.2%	
TOTAL ZONES URBAINES	1570.7	21.1%	142.0
1AUc	21.8	0.3%	
1AUe	8.8	0.1%	
1AUh	5.6	0.1%	
1AUM2	30.1	0.4%	
1AUMf3	6.2	0.1%	
1AUI	47.1	0.6%	
2AU	0.8	0.0%	
2AUc	35.0	0.5%	
2AUh	25.2	0.3%	
2AUhm	8.4	0.1%	
2AUt	13.6	0.2%	
3AU	18.5	0.2%	
TOTAL ZONES A URBANISER	221.2	3.0%	-380.0

Zonage PLU en vigueur PLU1		
Nom de zone	Superficie (en ha)	Superficie (en %)
A	4255.6	57.3%
A.f	40.5	0.5%
Ab	393.1	5.3%
		0.0%
		0.0%
		0.0%
		0.0%
		0.0%
		0.0%
		0.0%
TOTAL ZONES AGRICOLES	4689.2	63.1%
N	296.8	4.0%
N.f	256.9	3.5%
Na	3.9	0.1%
Na.f	19.1	0.3%
Nd.f	87.3	1.2%
Ne	0.7	0.0%
Nm	49.4	0.7%
		0.0%
		0.0%
		0.0%
		0.0%
TOTAL ZONES NATURELLES	714.0	9.6%
TOTAL PLU EN VIGUEUR	7433.3	100%

Zonage PLU		
Nom de zone	Superficie (en ha)	Superficie (en %)
A	3793.3	51.0%
Ab	394.6	5.3%
Ac	90.4	1.2%
Af1	9.6	0.1%
Af2	68.6	0.9%
Af3	12.9	0.2%
Ar	365.4	4.9%
Arf2	10.4	0.1%
Arf3	2.6	0.0%
As	3.7	0.0%
TOTAL ZONES AGRICOLES	4751.4	63.9%
N	18.8	0.3%
Ndf1	65.9	0.9%
Ndf2	26.5	0.4%
Nf1	4.5	0.1%
Nf3	20.8	0.3%
Ng	10.4	0.1%
Nmf2	50.2	0.7%
Nmf3	12.1	0.2%
Nr	420.1	5.7%
Nrf1	260.1	3.5%
Ns	0.5	0.0%
TOTAL ZONES NATURELLES	889.9	12.0%
TOTAL PLU EN COURS	7433.3	100%

BILAN PLU1-PLU2
62.2
175.9

Chapitre 3 : Justifications des choix retenus pour établir les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

8 sites présentant des enjeux forts de structuration de l'urbanisation et d'optimisation foncière à court et moyen terme ont été identifiés sur la commune d'Orange.

Il s'agit des sites :

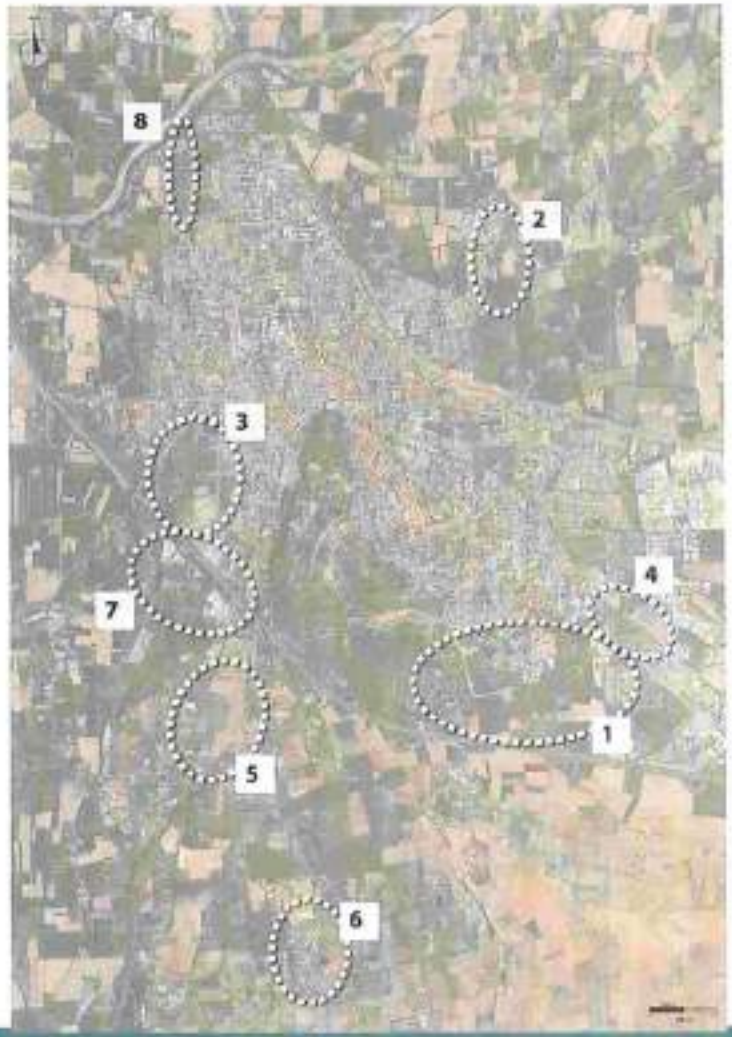
- 1. Coudoulet habitat ;
- 2. Veyrières ;

} OAP secteurs d'aménagement au titre du R.151-8 du code de l'urbanisme.

Les OAP N° 1, N°2 et N°3 étant élaborées en application de l'article R 151-8° du code de l'urbanisme, les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires spécifiques au sein du règlement d'urbanisme. Seules les dispositions générales et partagées des titres I, IIet III du règlement s'appliquent. Ces trois OAP définissent les règles visant à la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables.

- 4. Coudoulet économique ;
- 5. Peyron ;
- 6. Hameau du Grès ;
- 7. Ecopôle ;
- 8. La croix rouge.

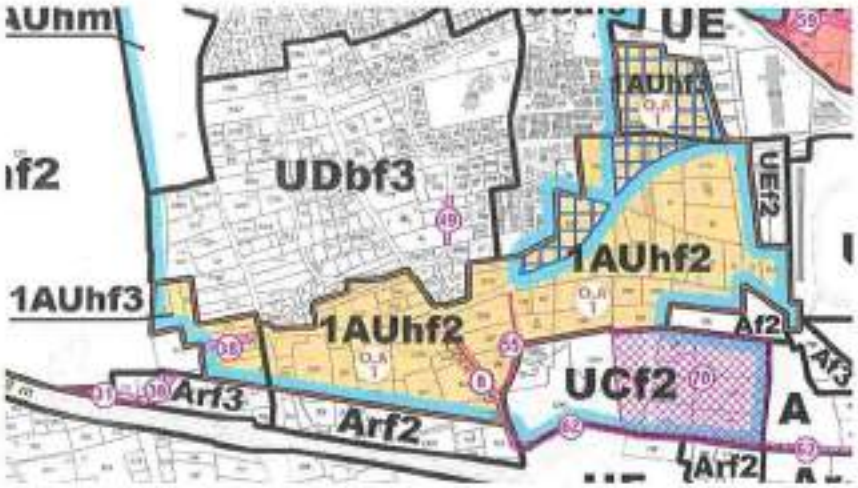
} OAP sectorielles au titre de l'article R.151-6 du code de l'urbanisme.



1. OAP n°1 : Coudoulet habitat

(OAP au titre du R.151-8 du Code de l'Urbanisme)

Située au sud de la commune, l'OAP dit « Couloulet » est identifiée en zone à urbaniser ouverte à vocation d'habitat, 1AUh au PLU. La zone est concernée par un aléa feu de forêt moyen (f3) à fort (f2).



Le PADD affirme la volonté municipale de :

- Revoir les extensions de l'urbanisation avec les exigences suivantes (cf. ambitions générales du PADD) :
 - assurer la cohérence architecturale et urbaine entre le développement futur et le tissu existant ;
 - assurer une densité de construction raisonnable en accord avec la morphologie urbaine de la commune.
- Renforcer l'attractivité résidentielle pour les familles et les jeunes ménages, notamment dans les secteurs de la Croix Rouge, du Colombier, des Veyrières, du Coudoulet, du Peyron et de la Colline Sud (cf. ambition 1, point 1 du PADD).
- Produire une offre de logements renouvelée, attractive et diversifiée en adéquation avec les besoins (cf. ambition 1, point 2 du PADD).
- Maintenir un équilibre entre les typologies de logements en assurant une mixité au sein des quartiers de la commune et en respectant les caractéristiques du bâti existant (cf. ambition 1, point 2 du PADD).
- Poursuivre le développement du secteur Sud Coudoulet, secteur équipé bien relié aux infrastructures routières (cf. ambition 1, point 2 du PADD).
- Prévoir les équipements dans les nouveaux quartiers d'habitation en cohérence avec le nombre et le type de logements produits (cf. ambition 1, point 4 du PADD).
- Valoriser la perception du territoire en assurant notamment la qualité urbaine des sites en développement non encore urbanisés situés le long des axes d'entrées de ville (cf. ambition 2, point 5 du PADD).
- Renforcer la place de la nature en ville (cf. ambition 1, point 6 du PADD).
- Limiter le développement urbain sur les terres viticoles bénéficiant d'une appellation AOC (cf. ambition 3, point 1 du PADD).
- Préserver les richesses naturelles du territoire et construire la trame verte et bleue en préservant notamment la fonctionnalité des continuités écologiques et les pénétrantes de nature en ville (cf. ambition 3, point 2 du PADD).
- Assurer un développement cohérent avec les risques d'inondabilité et la capacité des équipements hydrauliques (cf. ambition 3, point 2 du PADD) :
- Promouvoir les énergies renouvelables et la performance environnementale (cf. ambition 3, point 4 du PADD).
- Promouvoir les modes de transports alternatifs à la voiture et renforcer l'accessibilité (cf. ambition 4, point 1 du PADD).

Ainsi, en cohérence avec les objectifs du PADD, une OAP « Coudoulet Habitat » a été élaborée :



Cette OAP vise à :

- Poursuivre le développement du secteur Sud Coudoulet en programmant l'extension urbaine de ce secteur équipé bien relié aux infrastructures routières.

 En cohérence avec les ambitions générales du PADD et l'ambition 1, point 2 du PADD, cette OAP a été élaborée afin d'assurer une cohérence architecturale et urbaine du projet dans le tissu bâti existant. L'organisation du quartier a été pensée en lien avec le tissu bâti environnant. Ainsi,

 - les logements individuels purs en RdC/R+1, ont été localisés à l'ouest du site dans la poursuite de la forme urbaine du quartier déjà urbanisé ;
 - les logements collectifs en R+2/R+3 ont été localisés à l'est du site en cohérence avec le tissu plus dense du quartier voisin. Pour une meilleure intégration, des logements individuels de type groupés sont localisés en bordure du site (à l'Est de l'OAP).
 - L'OAP, au titre du R 151-8 du Code de l'Urbanisme, précise les hauteurs maximales autorisées :
 - 6 m à l'égout du toit pour les secteurs identifiés en Rdc/R+1 sur le principe d'aménagement ;
 - 11m à l'égout du toit pour les secteurs identifiés en R+2/R+3 sur le principe d'aménagement.

 En cohérence avec les ambitions générales du PADD, l'OAP prévoit une densité de construction raisonnable en accord avec la morphologie urbaine du tissu bâti voisin. La densité moyenne de l'OAP est d'environ 25 logements à l'hectare.

- Conformément à l'ambition 1, point 1 et 2, du PADD le projet définit à travers l'OAP vise à renforcer l'attractivité résidentielle pour les familles et les jeunes ménages en produisant une offre de logements renouvelée, attractive et diversifiée en adéquation avec les besoins.

 Pour cela l'OAP prévoit une diversité de logements :

 - environ 100 logements individuels purs en R+1 ;
 - environ 100 logements individuels groupés en R+1 ;
 - environ 330 logements collectifs en R+2/R+3.

 L'objectif étant de maintenir un équilibre entre les typologies d'habitat afin de proposer une mixité de logements permettant d'attirer une population vaste et diversifiée tout en assurant le parcours résidentiel des habitants.

 Via cette nouvelle offre attractive, l'objectif est d'impulser un développement démographique dynamique et de relancer la croissance démographique.

- Prévoir les équipements de ce nouveau quartier conformément à l'ambition 1, point 4 du PADD. L'OAP prévoit dans l'espace de recul du cimetière un espace dédié au sport où seuls des aménagements légers pourront être réalisés.

- Conformément à l'ambition 2, point 5 du PADD, l'OAP vise à assurer la qualité urbaine de ce projet d'entrée de ville.

 Afin de valoriser la perception du site depuis l'autoroute A7 et la nationale 7, l'OAP prévoit le maintien d'une frange tampon paysagère au sud du projet. Le recul par rapport au cimetière et au stand de tir de l'armée permet le maintien d'un espace vert paysager plus important au sud-est et à l'est du site, valorisant d'autant plus la perception du site depuis les deux axes cités précédemment.

 Par ailleurs, la localisation des logements individuels (purs et groupés) aux abords de l'OAP permet une meilleure intégration du projet dans le paysage.

- Renforcer la place de la nature en ville. Conformément à l'ambition 1, point 6 du PADD, l'OAP prévoit le maintien :

 - d'une coulée verte Est/Ouest au cœur du projet, sous la servitude Gaz ;
 - d'une zone de recul par rapport au cimetière, située au sud-est de l'OAP ;

- d'une frange tampon paysagère/bande de recul à l'est de l'OAP afin de préserver les habitants de la zone d'activités existante et des nuisances sonores dues au stand de tir militaire.

- Limiter le développement urbain sur les terres viticoles bénéficiant d'une appellation AOC.

 Pour cela l'OAP définit des limites d'urbanisation sur le secteur Sud Coudoulet dans un objectif de préservation des vignes existantes, à l'interface avec l'A7 (cf. ambition 3, point 1 du PADD).

- Préserver les richesses naturelles en participant à la construction de la trame verte et bleue.

 L'OAP, via la redéfinition des limites d'urbanisation du secteur Sud-Coudoulet, préserve la fonctionnalité du continuum naturel situé au sud du projet. De plus, une pénétrante naturelle est assurée par la coulée verte est-ouest située au cœur du projet. Ces éléments permettent de répondre à l'ambition 3, point 2 du PADD.

- Assurer (conformément à l'ambition 3, point 2 du PADD) un développement cohérent avec les risques d'inondabilité et la capacité des équipements hydrauliques.

 Ce site de développement a été choisi pour son absence de risque et sa proximité aux réseaux d'eau potable et d'eaux usées.

- Promouvoir les énergies renouvelables, la performance environnementale et les modes de transports alternatifs à la voiture. Ainsi (conformément à l'ambition 3, point 4 et à l'ambition 4, point 1 du PADD), l'OAP prévoit :

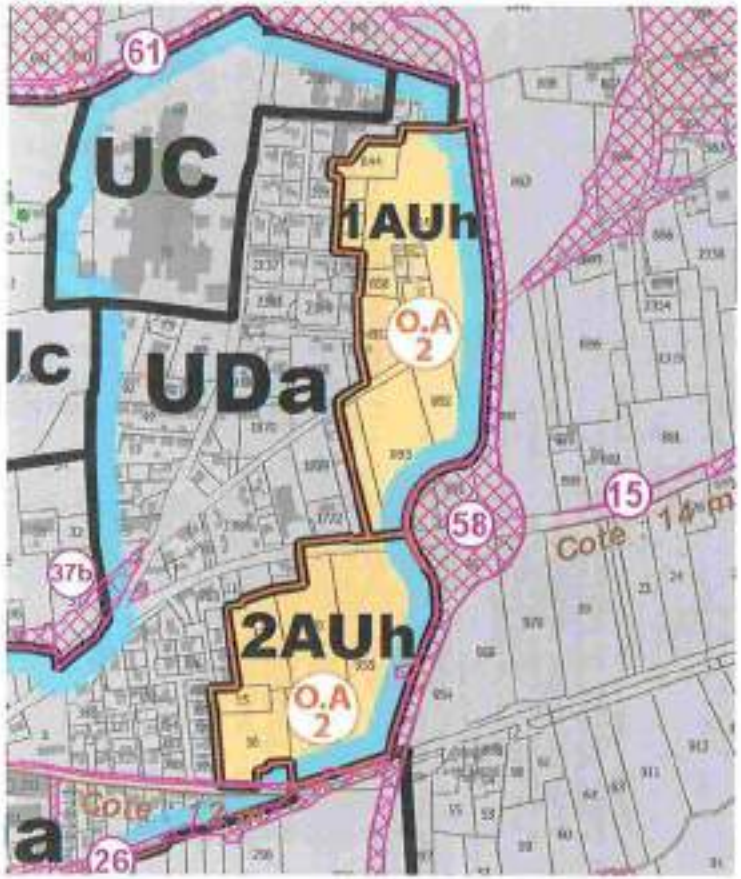
 - la réalisation de formes urbaines économes en énergie (habitat individuel groupé et collectif) ;
 - l'aménagement de cheminements doux afin de prévoir une alternative aux véhicules motorisés ;
 - de réduire les nuisances en maintenant :
 - une zone tampon au sud du projet entre la zone d'habitat et l'espace agricole pour la protection des populations face aux pollutions agricoles ;
 - une bande de recul avec les activités existantes et le stand de tir militaire pour la réduction des nuisances sonores (frange végétalisée située à l'Est de l'OAP).

Enfin l'OAP est située à proximité du stand de tir militaire. Les futures constructions pourront être concernées par des nuisances sonores. Ainsi, un périmètre de 500m autour du stand de tir a été défini à titre informatif sur l'OAP.

2. OAP n°2 : Veyrières

(OAP au titre du R.151-8 du Code de l'Urbanisme)

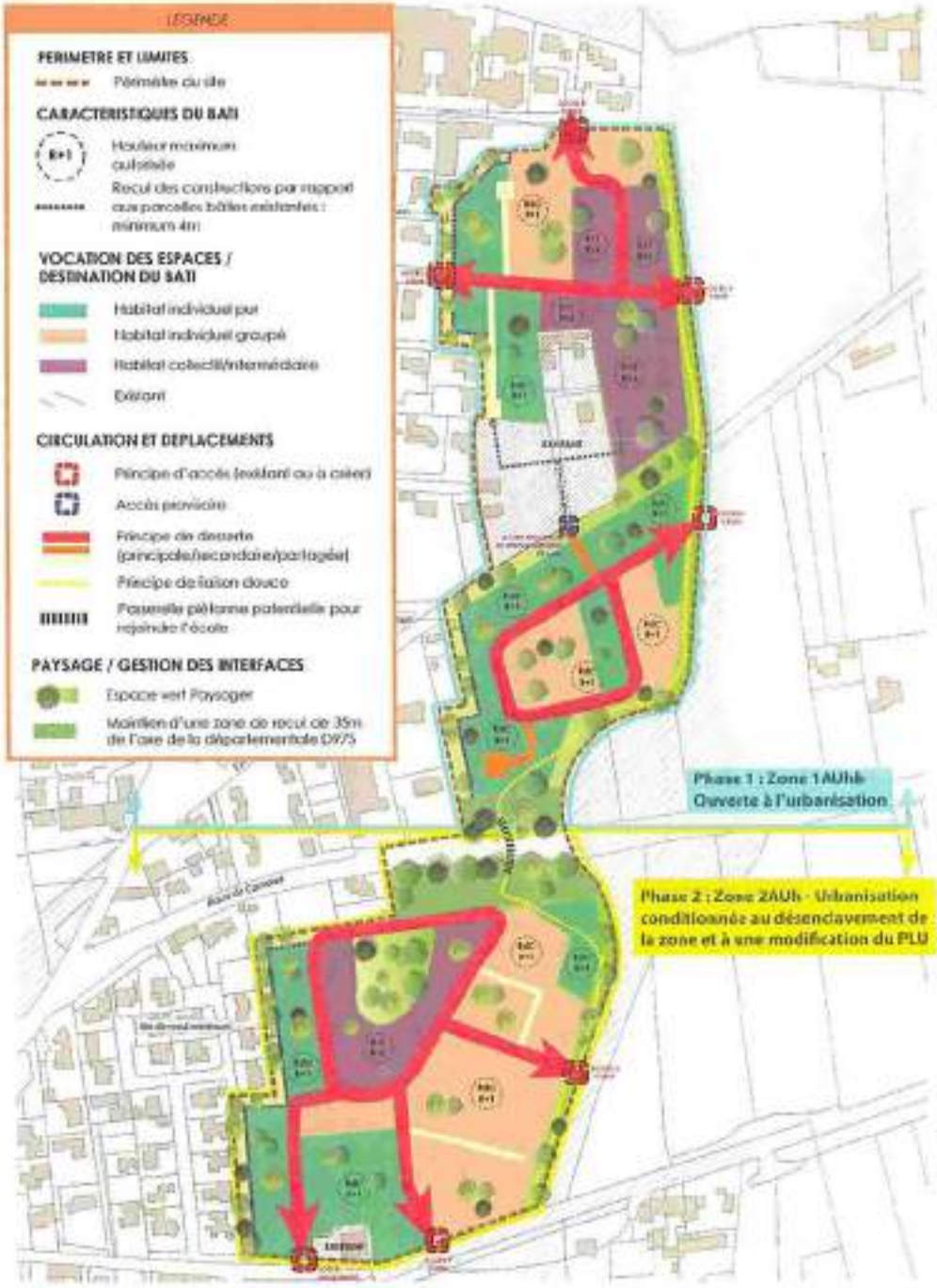
Située à l'Est du tissu urbanisé existant, l'OAP des Veyrières est identifiée au PLU en zone à urbaniser ouverte à vocation d'habitat (1AUh) au Nord et en zone à urbaniser fermée (2AUh) au Sud.



Le PADD affirme la volonté municipale de :

- Revoir les extensions de l'urbanisation avec les exigences suivantes (cf. ambitions générales du PADD) :
 - assurer la cohérence architecturale et urbaine entre le développement futur et le tissu existant ;
 - assurer une densité de construction raisonnable en accord avec la morphologie urbaine de la commune.
- Renforcer l'attractivité résidentielle pour les familles et les jeunes ménages, notamment dans les secteurs de la Croix Rouge, du Colombier, des Veyrières, du Coudoulet, du Peyron et de la Colline Sud (cf. ambition 1, point 1 du PADD).
- Produire une offre de logements renouvelée, attractive et diversifiée en adéquation avec les besoins (cf. ambition 1, point 2 du PADD).
- Maintenir un équilibre entre les typologies de logements en assurant une mixité au sein des quartiers de la commune et en respectant les caractéristiques du bâti existant (cf. ambition 1, point 2 du PADD).
- Permettre le développement du quartier des Veyrières Sud (cf. ambition 1, point 2 du PADD).
- Valoriser la perception du territoire en assurant notamment la qualité urbaine des sites en développement non encore urbanisés situés le long des axes d'entrées de ville (cf. ambition 2, point 5 du PADD).
- Renforcer la place de la nature en ville (cf. ambition 1, point 6 du PADD).
- Assurer un développement cohérent avec les risques d'inondabilité et la capacité des équipements hydrauliques (cf. ambition 3, point 2 du PADD) :
- Promouvoir les énergies renouvelables et la performance environnementale (cf. ambition 3, point 4 du PADD).
- Promouvoir les modes de transports alternatifs à la voiture et renforcer l'accessibilité (cf. ambition 4, point 1 du PADD).

Ainsi, en cohérence avec les objectifs du PADD, une OAP « Les Veyrières » a été élaborée :


LEGENDE
PERIMETRE ET LIMITES
Périmètre du site
CARACTERISTIQUES DU BATI
R+1
Hauteur maximum autorisée
Recul des constructions par rapport aux parcelles bâties existantes : minimum 4m
VOCATION DES ESPACES / DESTINATION DU BATI
Habitat individuel pur
Habitat individuel groupé
Habitat collectif/intermédiaire
Existant
CIRCULATION ET DEPLACEMENTS
Principe d'accès (existant ou à créer)
Accès provisoire
Principe de desserte (principale/secondaire/partagée)
Principe de liaison douce
Passerelle piétonne potentielle pour rejoindre l'école
PAYSAGE / GESTION DES INTERFACES
Espace vert Paysager
Maintien d'une zone de recul de 35m de l'axe de la départementale D975
Phase 1 : Zone 1AUhb Ouverte à l'urbanisation
Phase 2 : Zone 2AUh - Urbanisation conditionnée au désenclavement de la zone et à une modification du PLU

Cette OAP vise à :

- Permettre le développement du quartier des Veyrières en programmant l'extension urbaine de ce secteur situé à proximité de la gare, de l'hôpital et à une distance réduite du centre-ville.

 En cohérence avec les ambitions générales du PADD et l'ambition 1, point 2 du PADD, cette OAP a été élaborée afin d'assurer une cohérence architecturale et urbaine du projet dans le tissu bâti existant. L'organisation du quartier a été pensée en lien avec le tissu bâti environnant. Ainsi :

 - en limite avec le tissu pavillonnaire existant (situé à l'Ouest du site), l'OAP prévoit des constructions de type individuel pur/groupé en RdC/R+1. Cette typologie du bâti et la limitation de la hauteur permettront l'intégration du projet avec son environnement bâti voisin (tissu pavillonnaire) ;
 - l'OAP prévoit une densité et une hauteur de bâtiment plus importantes :
 - au nord-est du site en limite avec la future voie de liaison RD975/Avenue des Courrèges. Ici les constructions seront de type petits collectifs ou de type intermédiaires en R+1, R+2 et R+3. Afin d'assurer une intégration du projet dans l'environnement l'OAP précise que les constructions devront assurer une intégration paysagère pour préserver l'entrée de ville. Pour cela, une frange végétalisée, support de cheminement doux, a été localisée sur tout le pourtour Est de l'OAP ;
 - au cœur du secteur sud de l'OAP. Dans ce secteur l'OAP autorise de petits collectifs ou de l'habitat intermédiaire en R+1/R+2.
 - Au titre du R 151-8 du Code de l'Urbanisme, l'OAP précise les hauteurs maximales autorisées :
 - 6 m à l'égout du toit pour les secteurs identifiés en Rdc/R+1 sur le principe d'aménagement ;
 - 8,5m à l'égout du toit pour les secteurs identifiés en R+1/R+2 sur le principe d'aménagement.
 - 11m à l'égout du toit pour les secteurs identifiés en R+2/R+3 sur le principe d'aménagement.

 En cohérence avec les ambitions générales du PADD, l'OAP prévoit une densité de construction raisonnable en accord avec la morphologie urbaine du tissu bâti voisin. La densité moyenne de l'OAP est d'environ 25 logements à l'hectare.

- Conformément à l'ambition 1, point 1 et 2, du PADD le projet définit à travers l'OAP vise à renforcer l'attractivité résidentielle pour les familles et les jeunes ménages en produisant une offre de logements renouvelée, attractive et diversifiée en adéquation avec les besoins.

 Pour cela l'OAP prévoit une diversité de logements :

 - environ 50 logements individuels pur en RdC/R+1 ;
 - environ 70 logements individuels groupés en RdC/ R+1 ;
 - environ 115 logements collectifs/intermédiaires en R+1/R+2/R+3.

 L'objectif étant de maintenir un équilibre entre les typologies d'habitat afin de proposer une mixité de logements permettant d'attirer une population vaste et diversifiée tout en assurant le parcours résidentiel des habitants.

 Via cette nouvelle offre attractive l'objectif est d'impulser un développement démographique dynamique et de relancer la croissance démographique.

- Conformément à l'ambition 2, point 5 du PADD, l'OAP vise à valoriser la perception du territoire.

 Pour cela, l'OAP prévoit en limite Est et Ouest de l'OAP le maintien d'une frange paysagère. Par ailleurs, hormis au Nord du projet, les logements situés en limite du périmètre d'OAP sont de type individuels purs ou groupés en RdC/R+1 permettant de préserver une qualité visuelle depuis les voies d'entrée de ville.

- Renforcer la place de la nature en ville.

Conformément à l'ambition 1, point 6 du PADD, l'OAP prévoit le maintien d'une frange paysagère/tampon à l'Est et à l'Ouest du site :

 - la frange Est vise à préserver les logements de la future voie de liaison et à assurer la qualité de l'entrée de ville ;
 - la frange Ouest vise à intègrer le projet aux quartiers d'habitat pavillonnaires voisins.

L'OAP prévoit également une bande de recul de 35m de part et d'autre de la D975 (route de Camaret). En plus de protéger les futurs habitants des nuisances de la départementale, cet espace végétalisé renforce la place de la nature dans le projet conformément à l'ambition 1, point 6 du PADD.

- Assurer, conformément à l'ambition 3, point 2 du PADD, un développement cohérent avec les risques d'inondabilité et la capacité des équipements hydrauliques.

Ce site se situe à proximité des réseaux d'eau potable et d'eaux usées. Le site se situe en zone de risque d'inondation où les constructions sont autorisées sous conditions. L'OAP précise que les constructions devront respecter les règles des PPRi en vigueur.

- Promouvoir les énergies renouvelables, la performance environnementale et les modes de transports alternatifs à la voiture. Ainsi (conformément à l'ambition 3, point 4 et à l'ambition 4, point 1 du PADD), l'OAP prévoit :

 - la réalisation de formes urbaines économes en énergie (habitat individuel groupé, intermédiaire et collectif) ;
 - l'aménagement de cheminements doux afin de prévoir une alternative aux véhicules motorisés. Le réseau de cheminements doux sera assuré sur tout le site, notamment grâce à la frange paysagère qui servira de support à ces cheminements ;
 - de réduire les nuisances en maintenant :
 - une frange paysagère tampon à l'Est du projet entre la zone d'habitat et la future voie de liaison ;
 - une bande de recul de 35m de la départementale (route de Camaret) ;
 - une frange paysagère à l'Ouest du site en limite de la zone pavillonnaire existante.

3. OAP n°3 : Grenouillet

(OAP au titre du R.151-8 du Code de l'Urbanisme)

Situé au Nord de l'autoroute, ce secteur est identifié en zone à urbaniser à court terme à vocation de loisirs au PLU (1AUl).



Le PADD affirme la volonté municipale de :

- Revoir les extensions de l'urbanisation avec les exigences suivantes (cf. ambitions générales du PADD) :
 - assurer la cohérence architecturale et urbaine entre le développement futur et le tissu existant ;
 - assurer une densité de construction raisonnable en accord avec la morphologie urbaine de la commune.
- Renforcer l'attractivité résidentielle pour les familles et les jeunes ménages.
- Maintenir et valoriser l'offre d'équipements sportifs, culturels existante, pérenniser les équipements grâce à l'installation de familles et de ménages jeunes et poursuivre le développement de l'offre de quartier (cf. ambition 1, point 4 du PADD) :
- Valoriser la perception du territoire en assurant notamment la qualité urbaine des sites en développement non encore urbanisés situés le long des axes d'entrées de ville (cf. ambition 2, point 5 du PADD).
- Renforcer la place de la nature en ville (cf. ambition 1, point 6 du PADD).
- Assurer un développement cohérent avec les risques d'inondabilité et la capacité des équipements hydrauliques (cf. ambition 3, point 2 du PADD).
- Promouvoir les énergies renouvelables et la performance environnementale (cf. ambition 3, point 4 du PADD).
- Promouvoir les modes de transports alternatifs à la voiture et renforcer l'accessibilité (cf. ambition 4, point 1 du PADD).

Ainsi, en cohérence avec les objectifs du PADD, une OAP « Le Grenouillet » a été élaborée :



Cette OAP vise à :

- Poursuivre le développement de l'offre d'équipements sportifs via la création d'un véritable plateau sportif.

 En cohérence avec les ambitions générales du PADD et l'ambition 1, point 2 et 4 du PADD, cette OAP a été élaborée afin d'assurer une cohérence architecturale et urbaine du projet dans le tissu bâti existant.

 L'OAP prévoit ainsi un maillage de cheminement doux situé aux abords du site, permettant de définir la zone d'équipements et de la rendre accessible. L'OAP précise également que toutes les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels et bâtis.

- A travers le développement d'une offre sportive et de loisir l'OAP vise à renforcer l'attractivité résidentielle d'Orange, notamment pour les familles et les jeunes ménages.

 Tout comme le développement d'une offre diversifiée de logements, cette nouvelle offre d'équipements a pour objectif d'impulser un développement démographique dynamique et de relancer la croissance démographique.

- Programmer la construction des équipements en lien avec le paysage d'entrée de ville.

 Afin d'assurer la qualité urbaine de ce site en développement situé aux abords de l'autoroute, l'OAP prévoit de localiser les équipements sportifs et de loisirs nécessitant peu de constructions en limite ouest du site (plaine de loisirs d'eau, terrain de foot, stade, terrain de modélisme). De plus, l'OAP précise que les constructions doivent s'implanter en recul de 100m de l'autoroute et de 50m des bretelles d'accès.

- Renforcer la place de la nature en ville.

 Conformément à l'ambition 1, point 6 du PADD, l'OAP prévoit la création d'un parc paysager au cœur du projet.

- Assurer, conformément à l'ambition 3, point 2 du PADD, un développement cohérent avec les risques d'inondabilité et la capacité des équipements hydrauliques.

 Ce site se situe à proximité des réseaux d'eau potable et d'eaux usées. Le site se situe en zone de risque d'inondation où les constructions sont autorisées sous conditions. L'OAP précise que les constructions devront respecter les règles des PPRi en vigueur.

- Promouvoir les énergies renouvelables, la performance environnementale et les modes de transports alternatifs à la voiture.

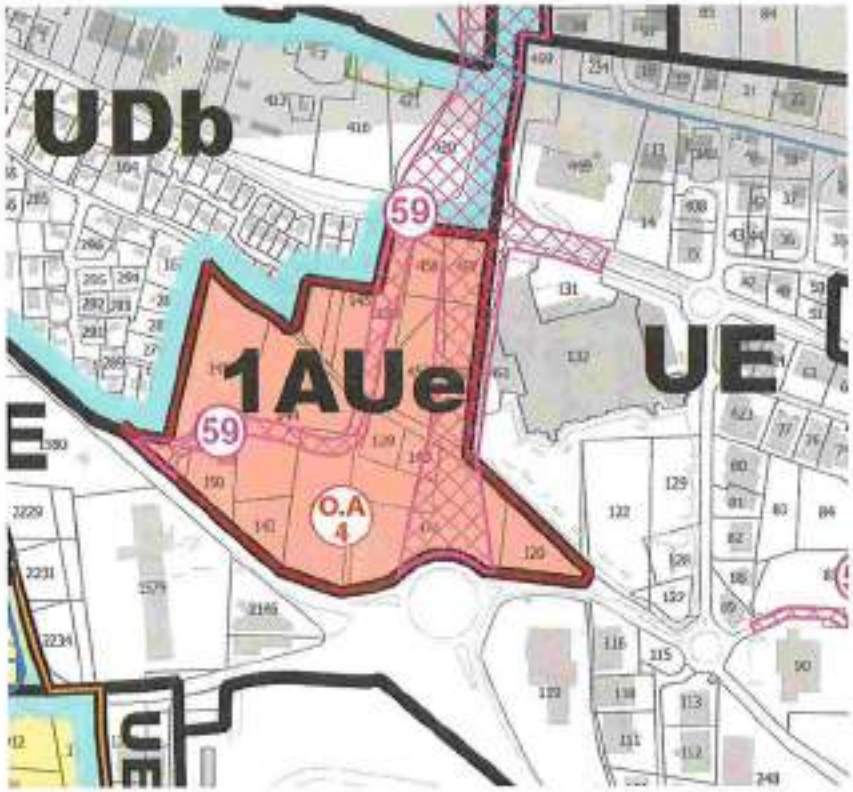
 Conformément à l'ambition 3, point 4 et à l'ambition 4, point 1 du PADD, l'OAP prévoit :

 - l'aménagement de cheminements doux aux abords et à l'intérieur du site afin de prévoir une alternative aux véhicules motorisés ;
 - de réduire les nuisances dues à l'autoroute en prévoyant une zone de recul de 100m de l'autoroute et de 50 des bretelles d'accès.

4. OAP n°4 : Coudoulet économie

(OAP au titre du R.151-6 du Code de l'Urbanisme)

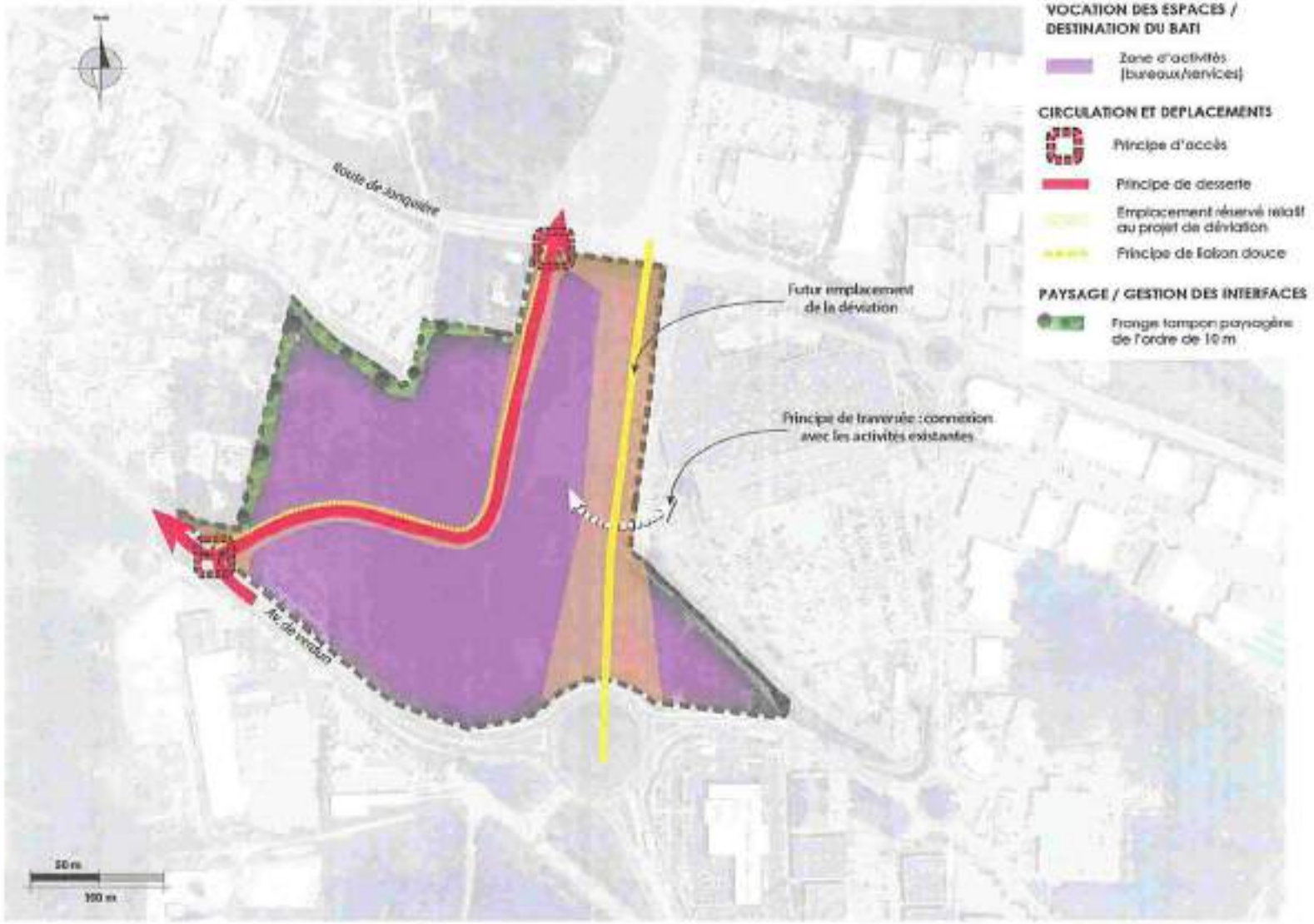
Située au Sud-Est de l'enveloppe bâtie, cette OAP est identifiée en zone à urbaniser à vocation économique 1AUe au PLU.



Le PADD affirme la volonté municipale de :

- Retrouver une image et un dynamisme économique (cf. ambition 2, point 1 du PADD).
- Valoriser la perception du territoire en assurant notamment la qualité urbaine des sites en développement non encore urbanisés situés le long des axes d'entrées de ville (cf. ambition 2, point 5 du PADD).
- Assurer un développement cohérent avec les risques d'inondabilité et la capacité des équipements hydrauliques (cf. ambition 3, point 2 du PADD).
- Renforcer la place de la nature en ville (cf. ambition 1, point 6 du PADD).
- Promouvoir les énergies renouvelables et la performance environnementale (cf. ambition 3, point 4 du PADD).
- Promouvoir les modes de transports alternatifs à la voiture et renforcer l'accessibilité (cf. ambition 4, point 1 du PADD).

Ainsi, en cohérence avec les objectifs du PADD, une OAP « Coudoulet économique » a été élaborée.



Cette OAP vise à :

- Organiser le principe de desserte d'un nouvel espace dédié à l'économie dans la zone d'activités du Coudoulet. L'OAP vise à développer un site de qualité pour attirer de nouvelles entreprises. L'objectif étant à terme de retrouver une image et un dynamisme économique communal (cf. ambition 2, point 1 du PADD).

- Assurer, conformément à l'ambiton 3, point 2 du PADD, un développement cohérent avec les risques d'inondabilité et la capacité des équipements hydrauliques.

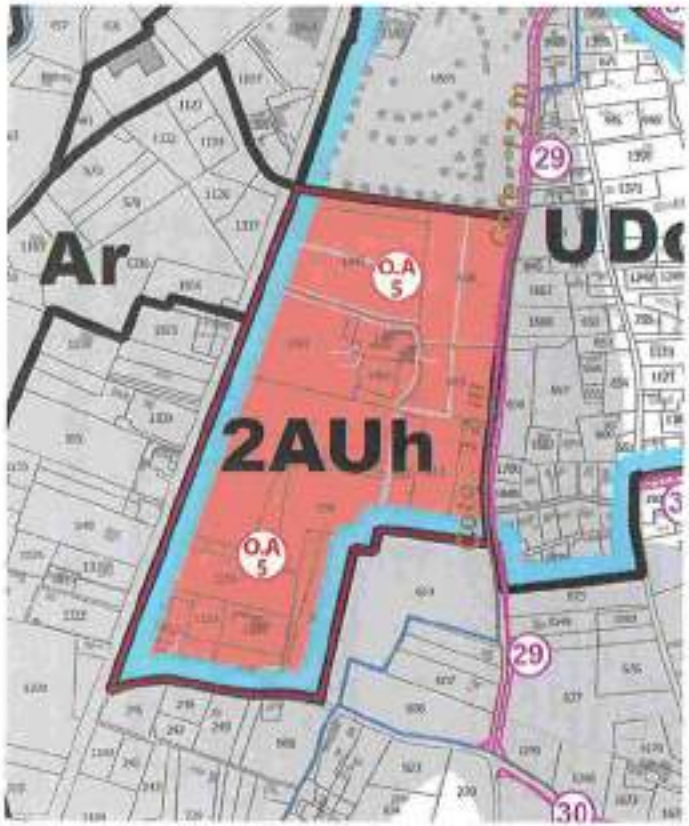
 Ce site se situe à proximité des réseaux d'eau potable et d'eaux usées. Il se situe également en zone de risque d'inondation où les constructions sont autorisées sous conditions. L'OAP précise que les constructions devront respecter les règles des PPRi en vigueur.

- Promouvoir les énergies renouvelables, la performance environnementale et les modes de transports alternatifs à la voiture. Ainsi (conformément à l'ambition 3, point 4 et à l'ambition 4, point 1 du PADD), l'OAP prévoit l'aménagement de cheminements au centre du projet.

5. OAP n°5 : Peyron

(OAP au titre du R.151-6 du Code de l'Urbanisme)

Située au Sud de l'autoroute, ce secteur est identifié en zone à urbaniser à long terme au PLU : secteur 2AUh.



Le PADD affirme la volonté municipale de :

- Revoir les extensions de l'urbanisation avec les exigences suivantes (cf. ambitions générales du PADD) :
 - assurer la cohérence architecturale et urbaine entre le développement futur et le tissu existant ;
 - assurer une densité de construction raisonnable en accord avec la morphologie urbaine de la commune.
- Renforcer l'attractivité résidentielle pour les familles et les jeunes ménages, notamment dans les secteurs de la Croix Rouge, du Colombier, des Veyrières, du Coudoulet, du Peyron et de la Colline Sud (cf. ambition 1, point 1 du PADD).
- Produire une offre de logements renouvelée, attractive et diversifiée en adéquation avec les besoins (cf. ambition 1, point 2 du PADD).
- Maintenir un équilibre entre les typologies de logements en assurant une mixité au sein des quartiers de la commune et en respectant les caractéristiques du bâti existant (cf. ambition 1, point 2 du PADD).
- Maintenir un potentiel de développement résidentiel à moyen et long terme sur le secteur du Peyron (cf. ambition 1, point 2 du PADD).
- Valoriser la perception du territoire en assurant notamment la qualité urbaine des sites en développement non encore urbanisés situés le long des axes d'entrées de ville (cf. ambition 2, point 5 du PADD).
- Renforcer la place de la nature en ville (cf. ambition 1, point 6 du PADD).
- Assurer un développement cohérent avec les risques d'inondabilité et la capacité des équipements hydrauliques (cf. ambition 3, point 2 du PADD).
- Promouvoir les énergies renouvelables et la performance environnementale (cf. ambition 3, point 4 du PADD).
- Promouvoir les modes de transports alternatifs à la voiture et renforcer l'accessibilité (cf. ambition 4, point 1 du PADD).

Ainsi en cohérence avec les objectifs du PADD, une OAP « Le Peyron » a été élaborée :





Cette OAP vise à :

- Maintenir un potentiel de développement résidentiel à moyen et long terme sur le secteur du Peyron.

 Malgré que cette zone soit fermée à l'urbanisation (zone 2AUh au PLU), l'OAP a été élaborée afin d'assurer une cohérence architecturale et urbaine du projet dans son environnement.

 Ainsi, conformément aux ambitions générales du PADD et l'ambition 1, point 2 du PADD, l'organisation du quartier a été étudiée en lien avec le tissu bâti environnant. Ainsi :

 - du logement individuel en RdC/R+1 a été localisé au centre et au sud de l'OAP, en cohérence avec l'environnement bâti voisin (tissu pavillonnaire peu dense) ;
 - du logement plus dense a été localisé au nord du site en lien avec la morphologie urbaine du quartier situé au nord de l'OAP. Sur cette partie, l'OAP identifie du logement collectif ou intermédiaire pouvant comporter au maximum 4 niveaux (R+3).

 L'OAP prévoit le maintien d'une frange paysagère à l'Ouest et au nord du site permettant une meilleure intégration des logements. A l'Est de l'OAP le maintien d'un important espace végétal participe d'autant plus à l'intégration du projet dans son environnement.

 En cohérence avec les ambitions générales du PADD, l'OAP prévoit une densité de construction raisonnable en accord avec la morphologie urbaine du tissu bâti voisin. La densité moyenne de l'OAP est d'environ 25 logements à l'hectare.

- Conformément à l'ambition 1, point 1 et 2, du PADD le projet définit à travers l'OAP vise à renforcer l'attractivité résidentielle pour les familles et les jeunes ménages en produisant une offre de logements renouvelée, attractive et diversifiée en adéquation avec les besoins.

 Pour cela l'OAP prévoit une diversité de logements :

 - environ 160 logements individuels (purs et groupés) en RdC/R+1 ;
 - environ 90 logements collectifs/intermédiaires en R+1/R+2 ou R+3.

 L'objectif étant de maintenir un équilibre entre les typologies d'habitat afin de proposer une mixité de logements permettant d'attirer une population vaste et diversifiée tout en assurant le parcours résidentiel des habitants.

 Via cette nouvelle offre attractive l'objectif est d'impulser un développement démographique dynamique et de relancer la croissance démographique.

- Renforcer la place de la nature en ville. Conformément à l'ambition 1, point 6 du PADD, l'OAP prévoit le maintien :

 - d'un important espace vert paysager à l'Est du projet, sur des terrains en zone inondable d'aléa fort ;
 - d'une bande continue circulable de 6m de part et d'autre du réseau hydrographique pour l'entretien des berges ;
 - d'une frange végétale à l'Ouest et au Nord du site pour l'intégration du projet avec son environnement bâti limitrophe.

- Assurer, conformément à l'ambition 3, point 2 du PADD, un développement cohérent avec les risques d'inondabilité et la capacité des équipements hydrauliques.

 L'est du site est soumis à un risque d'inondation d'aléa fort. Afin de préserver la population de ce risque, l'OAP ne prévoit aucune construction sur cet espace qui est identifié en espace vert paysager dans l'OAP.

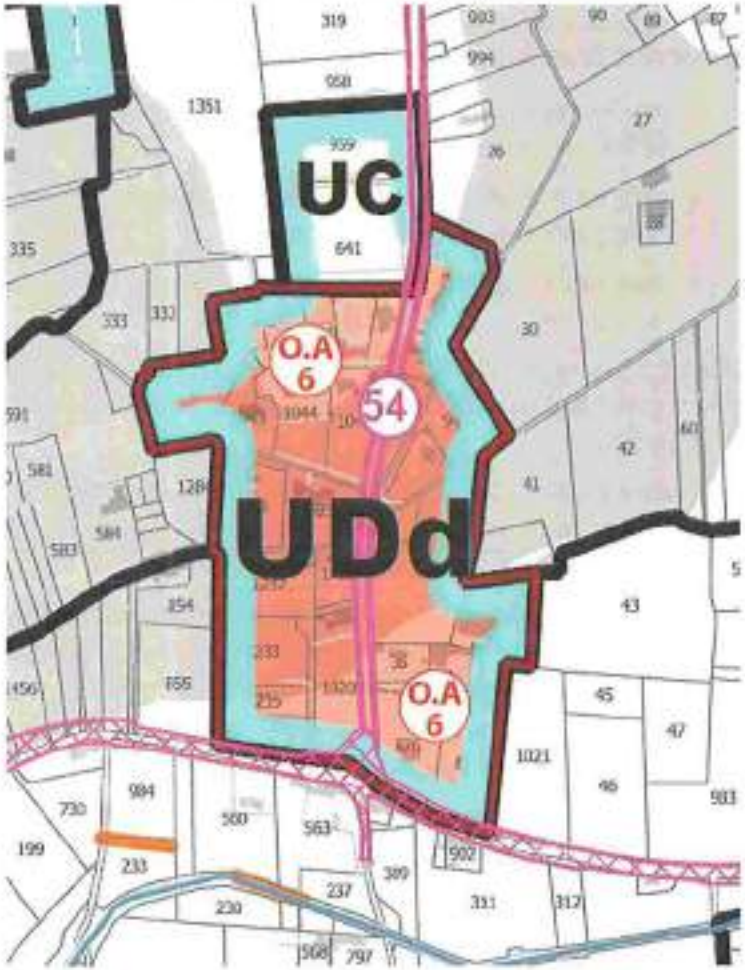
- Promouvoir les énergies renouvelables, la performance environnementale et les modes de transports alternatifs à la voiture. Ainsi (conformément à l'ambition 3, point 4 et à l'ambition 4, point 1 du PADD), l'OAP prévoit :

 - la réalisation de formes urbaines économes en énergie (habitat individuel groupé, intermédiaire et collectif) ;
 - l'aménagement de cheminements doux afin de prévoir une alternative aux véhicules motorisés. Le réseau de cheminements doux sera assuré sur tout le site, notamment grâce à l'espace vert paysager qui servira de support à ces cheminements.

6. OAP n°6 : Hameau du Grès

(OAP au titre du R.151-6 du Code de l'Urbanisme)

Ce secteur est situé au Sud-Ouest de la Commune, à plusieurs kilomètres du Centre-ville et est identifié en zone urbaine au PLU (UDd).



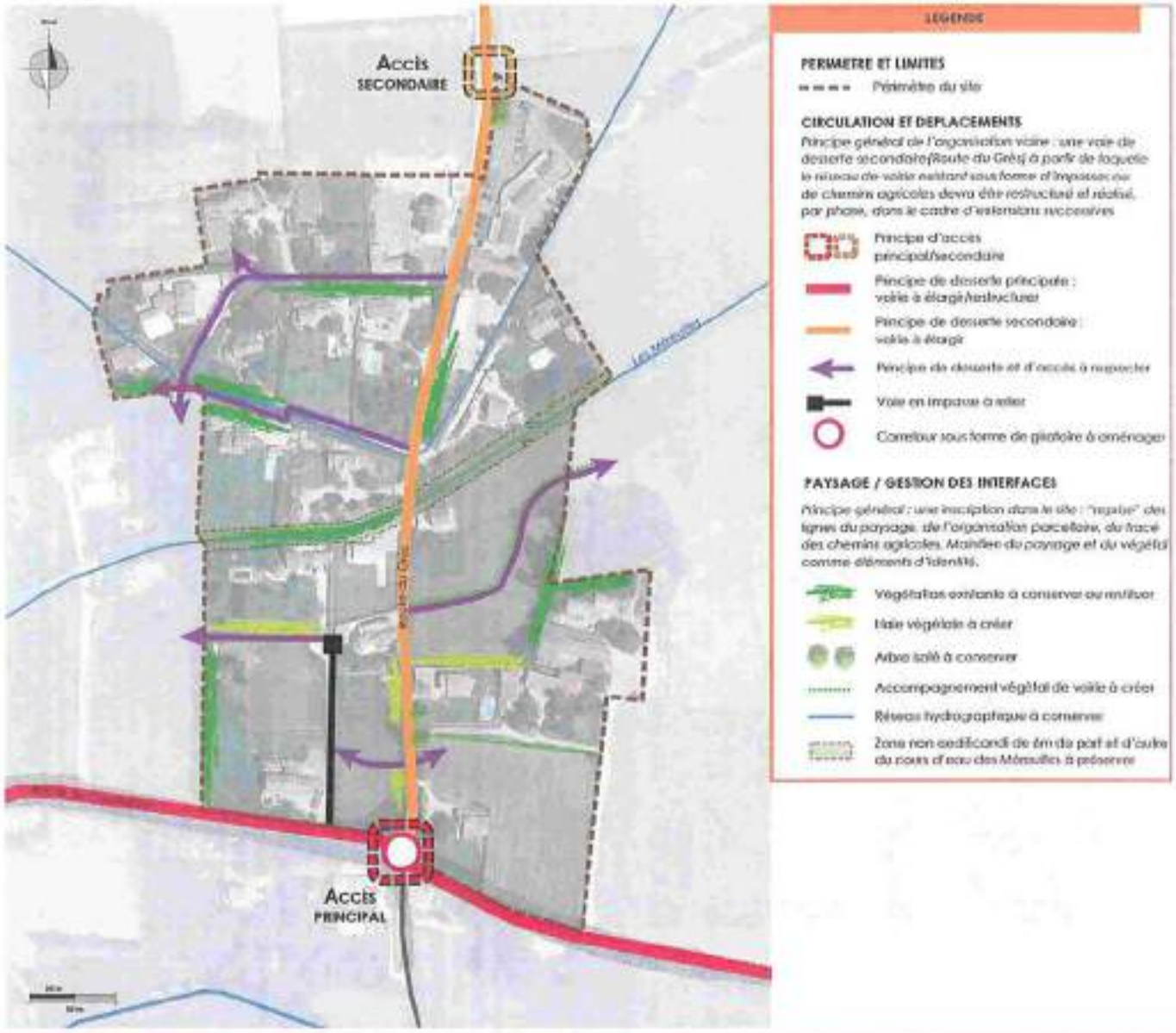
Le PADD affirme la volonté municipale de Permettre le développement modéré du hameau du Grès, tout en préservant la qualité du cadre de vie du secteur (cf. ambition 1, point 2 du PADD).

Ainsi en cohérence avec les objectifs du PADD, une OAP « Hameau du Grès » a été élaborée :

Le périmètre de l'OAP a été ajusté par rapport au PLU en vigueur afin d'intégrer les constructions et leur jardin situés en limite de la première OAP.

En lien avec l'ambition 1, point 2 du PADD, cette OAP vise à organiser la desserte de ce secteur déjà urbanisé afin de permettre le développement modéré du hameau.

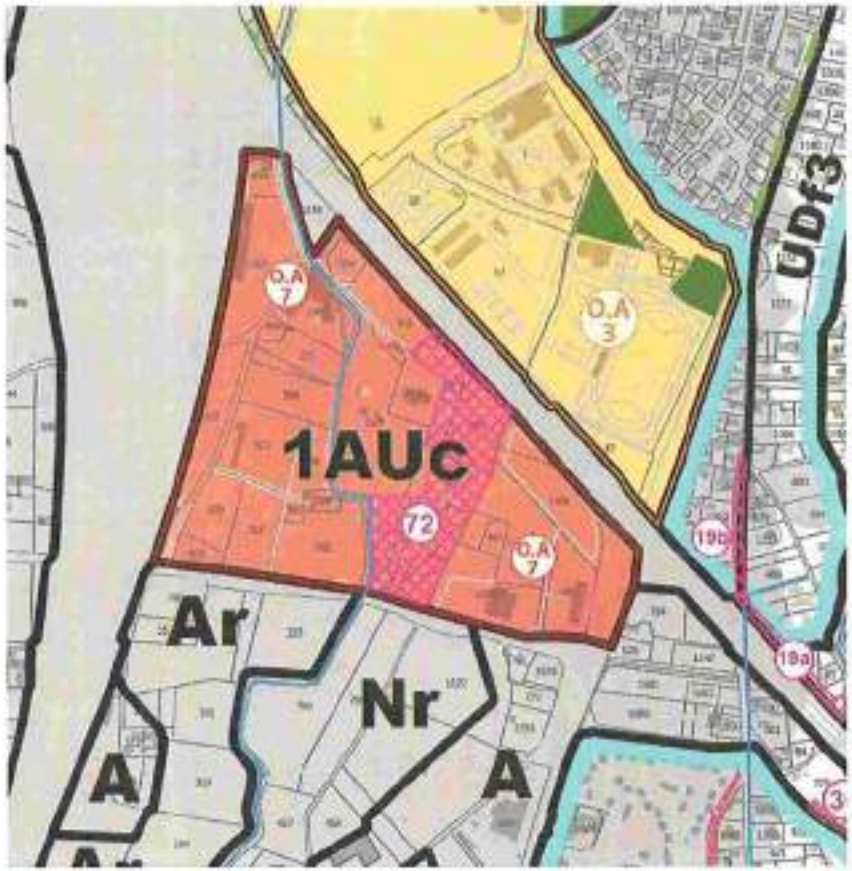
L'OAP prévoit le principe de desserte du secteur et les éléments paysagers à maintenir ou à créer.



7. OAP n°7 : Ecopôle

(OAP au titre du R.151-6 du Code de l'Urbanisme)

Situé au Sud de l'autoroute, ce secteur est identifié en zone à urbaniser à court terme et à vocation d'équipement au PLU : secteur 1AUc.



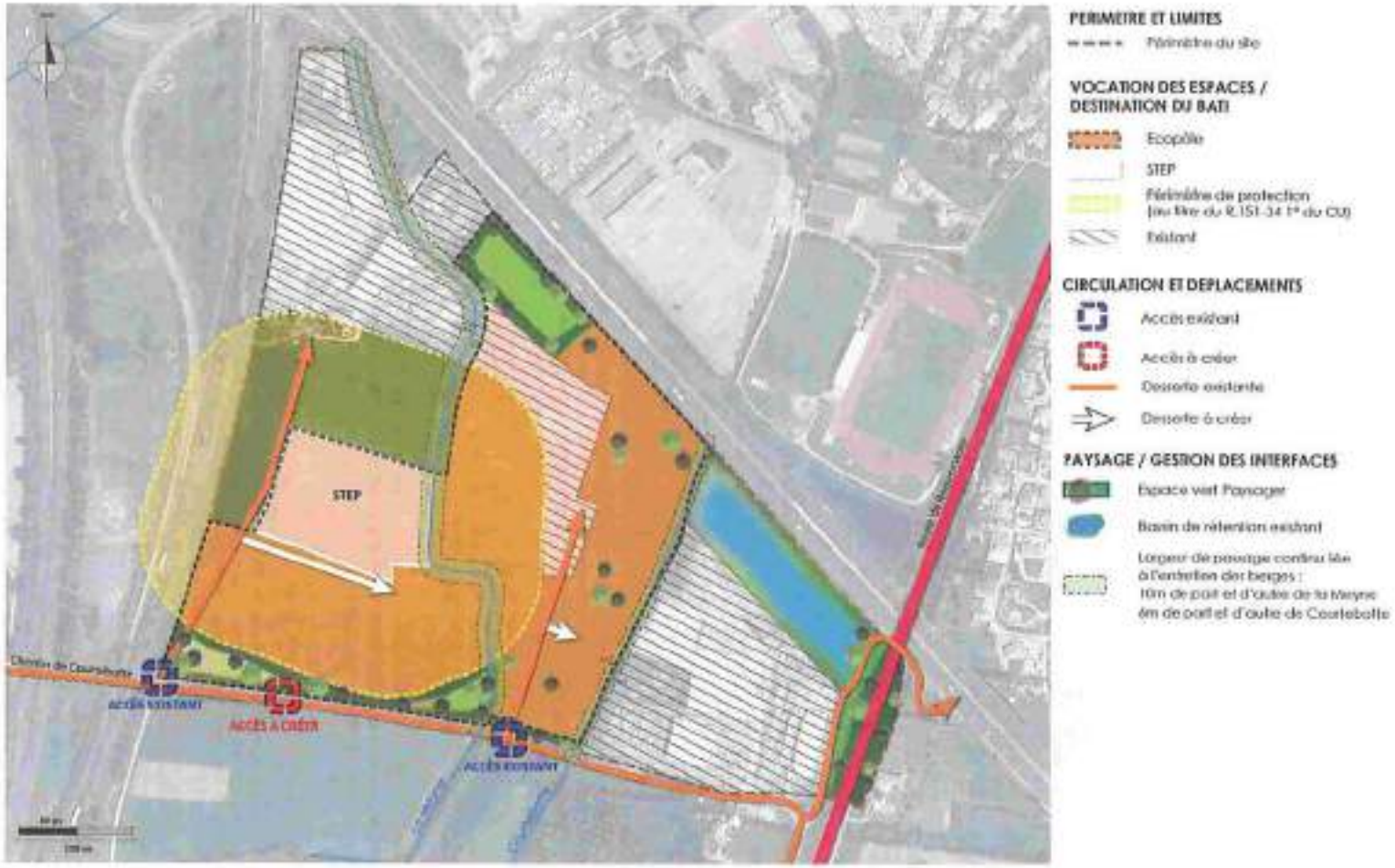
Le PADD affirme la volonté municipale de permettre le développement d'un « Ecopole » dans la continuité des installations et des équipements existants (cf. ambition 1, point 4 du PADD).

Ainsi en cohérence avec les objectifs du PADD, une OAP « Ecopôle » a été élaborée :

En lien avec l'ambition 1, point 4 du PADD, cette OAP vise à permettre le développement d'un écopôle dans la continuité des installations et des équipements existants sur la zone.

L'objectif étant de promouvoir le développement de filières de traitement et d'encourager l'installation d'activités à vocation environnementale (compost, recyclage des matériaux, etc.).

Le site est traversé par deux cours d'eau, dont l'OAP prévoit le maintien d'une largeur de passage continu de 10m de part et d'autre de la Meyne et de 6m de part et d'autre de Courtebotte.



8. OAP n°8 : La Croix Rouge

(OAP au titre du R.151-6 du Code de l'Urbanisme)

Situé en limite Nord-Ouest du tissu urbanisé existant, ce secteur est identifié en zone à urbaniser à long terme à vocation d'habitat au PLU : secteur 2AUh.



Le PADD affirme la volonté municipale de :

- Revoir les extensions de l'urbanisation avec les exigences suivantes (cf. ambitions générales du PADD) :
 - assurer la cohérence architecturale et urbaine entre le développement futur et le tissu existant ;
 - assurer une densité de construction raisonnable en accord avec la morphologie urbaine de la commune.
- Renforcer l'attractivité résidentielle pour les familles et les jeunes ménages, notamment dans les secteurs de la Croix Rouge, du Colombier, des Veyrières, du Coudoulet, du Peyron et de la Colline Sud (cf. ambition 1, point 1 du PADD).
- Améliorer le réseau de voiries de l'ensemble des secteurs de la commune (cf. ambition 4, point 3 du PADD).

Ainsi en cohérence avec les objectifs du PADD, une OAP « Croix Rouge » a été élaborée :

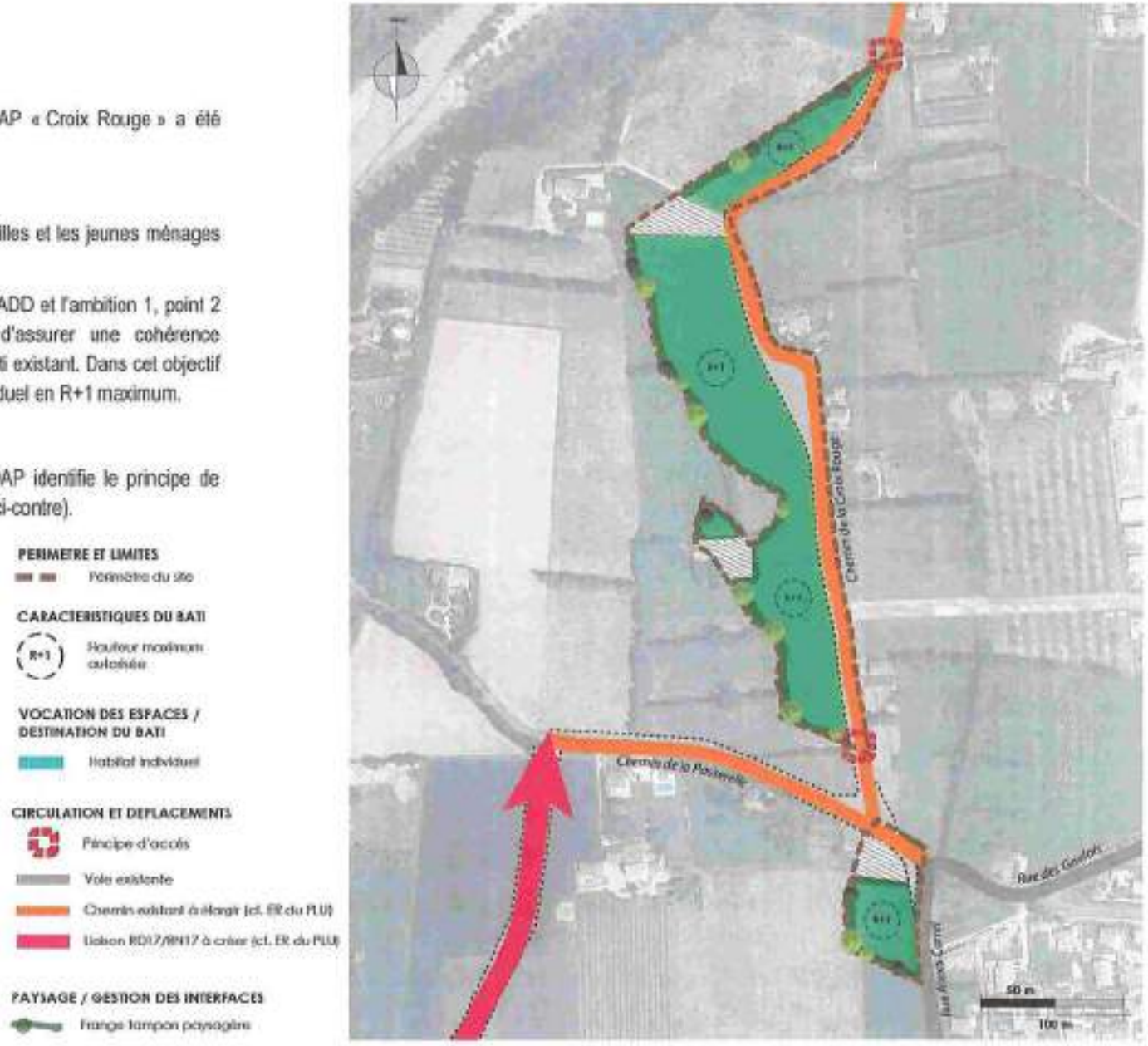
Cette OAP vise à :

- Renforcer l'attractivité résidentielle pour les familles et les jeunes ménages dans le secteur de la Croix Rouge.

 En cohérence avec les ambitions générales du PADD et l'ambition 1, point 2 du PADD, cette OAP a été élaborée afin d'assurer une cohérence architecturale et urbaine du projet dans le tissu bâti existant. Dans cet objectif l'OAP prévoit le développement d'un habitat individuel en R+1 maximum.

- Améliorer le réseau de voiries du secteur.

 En lien avec l'ambition 4, point 3 du PADD, l'OAP identifie le principe de desserte de la zone (cf. principe d'aménagement ci-contre).



Chapitre 4 : Motifs de délimitation des zones et justification des dispositions réglementaires

I. Les fondements du zonage et du règlement

1. Le zonage

En cohérence avec les objectifs et les options décrites dans ce rapport de présentation, le Plan Local d'Urbanisme découpe le territoire d'Orange en plusieurs zones distinctes.

Les zones urbaines

Les zones urbaines (U), qui correspondent à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter (article R 151-18), sont les suivantes :

- La **zone UA** correspond à la zone Urbaine du centre-historique
- La **zone UB** qui correspond à une zone à dominante traditionnelle dense (Faubourgs)
- La **zone UC** à dominante d'équipements et de services publics
- La **zone UD** correspondant à l'urbanisation à dominante résidentielle comprenant les **secteurs UDa, UDb, UDc et UDd et UDh**
- La **zone UE** à vocation économique qui comprend le secteur **UEi**
- La **zone Um** correspondant aux emprises militaires
- La **zone UF** correspondant aux emprises des Autoroutes du Sud de la France (ASF)

Les zones à urbaniser

Les zones à urbaniser (AU), correspondent aux secteurs pas ou trop peu équipés destinés à être ouverts à l'urbanisation (article R.151-20). Sont distinguées les zones 1AU, destinées à être rapidement ouverte à l'urbanisation et faisant l'objet d'orientation d'aménagement, et les zones 2AU. A Orange les zones AU sont les suivantes :

- Les zones à urbaniser, dites **zones 1AUh** correspondant à des zones d'urbanisation future à vocation résidentielle comprenant deux secteurs faisant chacun l'objet d'une orientation d'aménagement de programmation : le secteur dit du Coudoulet et le secteur dit de Veyrières ;
- La zone à urbaniser, dite **zone 1AUc** correspondant à une zone d'urbanisation future à dominante d'équipements collectifs et d'activités destinée à la création d'un Ecopôle ;
- La zone à urbaniser, dite **zone 1AUe** correspondant à une zone d'urbanisation future à vocation économique ;
- La zone à urbaniser, dite **zone 1AUl** correspondant une zone d'urbanisation future à vocation d'équipements collectifs et de loisirs ;
- Les **zones 2AU** dite zone d'urbanisation future insuffisamment équipées dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une modification du PLU comprenant les secteurs 2AUc, 2AUh, 2AUhm et 2AUl ;
- La **zone 3AU** relative à une zone de stockage de déchets où seule cette activité est autorisée ainsi que les travaux nécessaires à la remise en état du site.

Les zones agricoles

Les zones agricoles (A), correspondant aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (article R. 151-22), sont les suivantes :

- un sous-**secteur Ab** correspondant au périmètre d'appellation AOC des vins de Châteauneuf du Pape
- un sous-**secteur Ar** correspondant aux réservoirs de biodiversité en zone agricole
- un sous-**secteur Ac** correspondant au projet d'extension de carrière Maroncelli au nord-ouest de la commune, secteur Martignan Ouest.

La zone comprend également un **Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitée** (STECAL) **As** correspondant à une activité existante.

Les zones naturelles et forestières

Les zones naturelles et forestières (N), correspondant aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (article R 151-24), sont les suivantes :

- un sous-**secteur Nm** correspondant au champ de manœuvre situé quartier Aglanet
- un sous-**secteur Nc** correspondant aux périmètres d'exploitation des carrières
- un sous-**secteur Ng** correspondant au golf
- un sous-**secteur Nr** correspondant aux réservoirs de biodiversité en zone naturelle

La zone comprend également un **Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitée** (STECAL) **Ns** relatif à l'école Martignan.

2. Le règlement

Il est rappelé en préambule que le Plan Local d'urbanisme a été prescrit avant l'entrée en vigueur au 1er janvier 2016 du décret 1102015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme. Le Conseil municipal a décidé par délibération, que le décret sera applicable au présent PLU.

De ce fait, le règlement est organisé en quatre chapitres :

- Titre 1 : Les dispositions générales applicables à toutes les zones du territoire communal (sauf dispositions contraires).

Ces articles précisent les modalités d'application du règlement et des règles propres à chaque zone ou chaque élément graphique. Certains articles ont une portée de rappel (dispositions liées au PLU).

- Titre 2 : Les dispositions générales relatives à la performance environnementale et à la valorisation du patrimoine bâti et paysager
- Titre 3 : Les dispositions applicables aux zones urbaines et à urbaniser.
- Titre 4 : Les dispositions applicables aux zones agricoles et naturelles

Au sein des titres 3 et 4, chaque zone est soumise à des règles propres, définies en cohérence avec les objectifs d'aménagements définis au PADD. A chacune d'entre elles correspond un règlement de 9 articles dont la nomenclature est la suivante :

ARTICLE 1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites

ARTICLE 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières

ARTICLE 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

ARTICLE 4 : Volumétrie et implantation des constructions

ARTICLE 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

ARTICLE 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

ARTICLE 7 : Stationnement

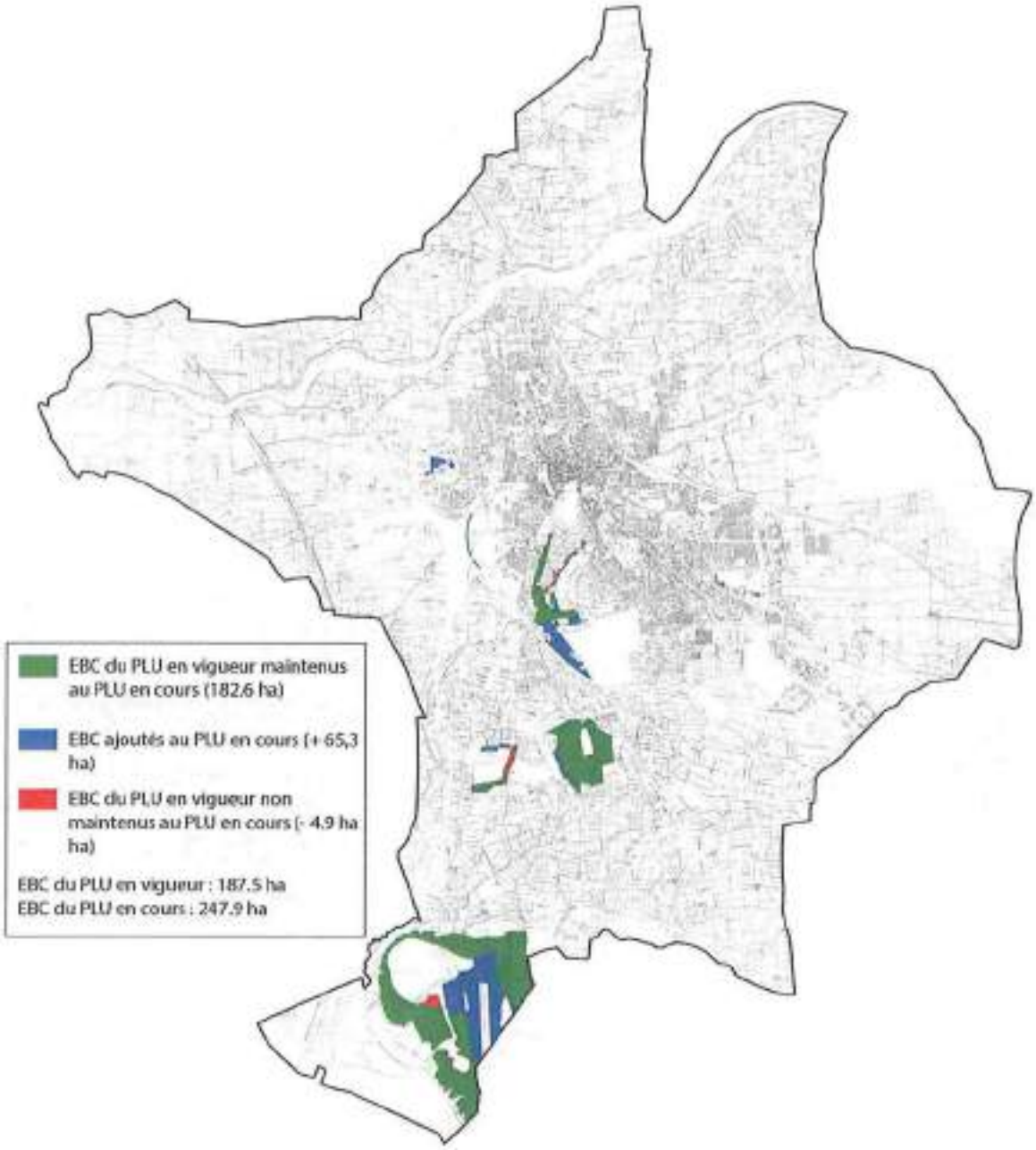
ARTICLE 8 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées, accès et obligation imposées en matière d'infrastructures

ARTICLE 9 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'assainissement et par les réseaux de télécommunication

3. Les espaces boisés classés (EBC)

L'article L113-2 du CU permet au PLU de « classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. ». Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Au regard du PLU de 2013, la surface faisant l'objet d'Espaces Boisés Classés (EBC) a augmentée, passant de 187,5 ha à 247,9 ha, soit 60,4 ha supplémentaires environ.


EBC du PLU en vigueur maintenus au PLU en cours (182.6 ha)
EBC ajoutés au PLU en cours (+ 65,3 ha)
EBC du PLU en vigueur non maintenus au PLU en cours (- 4.9 ha ha)
EBC du PLU en vigueur : 187.5 ha
EBC du PLU en cours : 247.9 ha

EBC du PLU de 2013 maintenus : 182,6 ha, pour leur valeur paysagère (grands boisements de la commune – Lampourdier, colline Saint Eutrope, bois Feuillet).

EBC ajoutés (65,3 hectares) : ils concernent en particulier :

- Le site du Coudoulet où le maintien du corridor de la trame verte pénétrant dans l'enveloppe urbaine jusqu'à la colline Sainte Eutrope constitue une enjeu du PLU. Face au projet de développement urbain du secteur, l'ajout d'un EBC constitue une mesure de réduction des impacts sur les milieux naturels, en assurant aux espaces préservés (zone N) la pérennité du caractère boisé.



- Le site du Lampourdier. Le classement de boisements supplémentaires en EBC au regard de l'existant vient répondre aux enjeux de préservation de la qualité d'entrée de ville de ce secteur (liaison halte nautique > centre urbain). Le Lampourdier constitue un espace naturel soumis aux pressions d'extension de carrières. L'objectif de la commune est de pérenniser aux mieux les boisements encore présents.



- Le domaine d château de la Cointe. Il s'agit ici de préserver l'écrin arboré du château, qui participe à son identité et son caractère remarquable. Cet espace est également préservé pour son rôle de cœur de nature à proximité de la ville.



- Sur le bois Feuillet. L'extension des EBC existants est justifiée par l'occupation du sol. L'objectif est de pérenniser les emprises existantes les plus significatives et de les ajuster à l'occupation actuelle du sol.

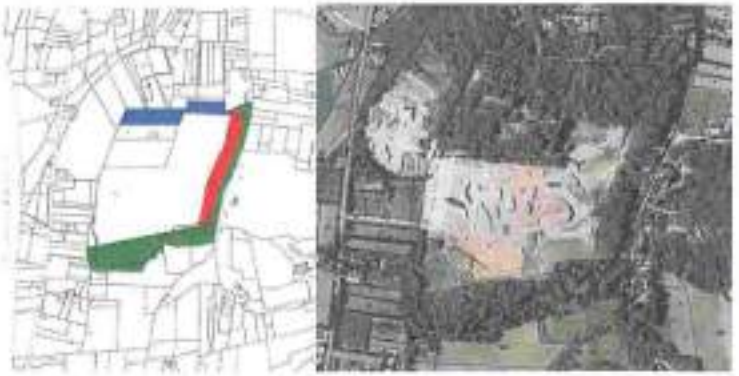


- Carrière de Bois Feuillet. L'ajout d'un EBC au nord de la carrière vient compenser le déclassement de l'EBC sur la partie Est. La surface du nouvel EBC est équivalente à la surface déclassée. Ce nouvel EBC concerne un espace aujourd'hui déjà boisé.

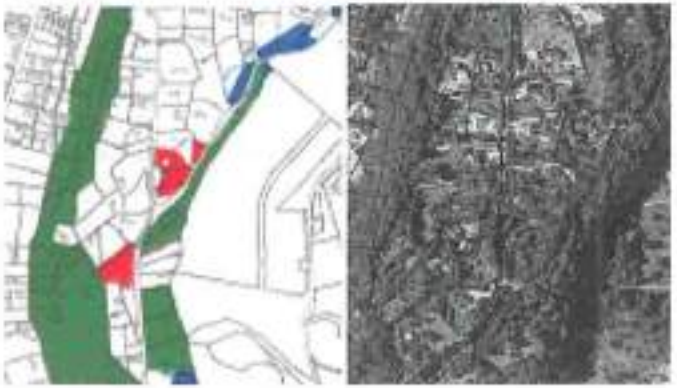


EBC supprimés (2,7 hectares) : ils concernent en particulier :

- La carrière de bois Feuillet : le déclassement de l'EBC est envisagé fin de répondre aux enjeux d'extension des espaces d'exploitation de la carrière existante. Ce déclassement est compensé par l'ajout d'une surface équivalente d'EBC au nord de la carrière.



- Colline Saint Europe. Le déclassement se fait sur des parcelles déjà urbanisées. Il s'agit ici d'ajuster le zonage existant afin d'améliorer la cohérence de définition des EBC sur la zone, en priorité sur des parcelles entièrement non bâties, comme c'est le cas au centre de la colline.



4. Les choix en matière d'Emplacements Réservés

Les Emplacements Réservés (ER) sont destinés à poursuivre l'équipement de la commune et à améliorer les conditions de vie de ses habitants.

Ils répondent, en complément des autres mesures réglementaires, aux objectifs du PADD.

Les Emplacements Réservés du PLU antérieur ayant été réalisés ou ne correspondant plus au projet communal sont supprimés. Les autres Emplacements Réservés issus du PLU antérieur qui ont été maintenus ont été renuméroté et repris dans le nouveau projet de PLU.

Le PLU d'Orange comprend 81 Emplacements Réservés. Ils concernent principalement l'élargissement ou la création de voirie (ER numéro A2 à C64). Parmi ces Emplacements Réservés 1 est au bénéfice de l'Etat car ils concernent la voirie nationale :

- ER N°2 : Déviation de la RN7

Deux Emplacements Réservés concernant la voirie départementale et sont au bénéfice du Conseil Départemental :

- ER N° 1 : Élargissement de la RD 975 entre Orange et Camaret
- ER N°2 : Élargissement de la RD72

Les ER N°4 à 64 concernent des projets de création et élargissement de nouvelles voiries communale (voir liste complète pièce N° 5.d du PLU). Ces Emplacements Réservés sont destinés à améliorer les liaisons inter quartier mais également à assurer la desserte des nouvelles zones de développement. La création de plusieurs cheminements doux est également programmée (notamment : ER N° 48a, 48b, 53, 54, 55).

Plusieurs Emplacements Réservés concernent la création d'équipements publics (ER numéro D65 à D74), dont plusieurs équipements structurants prévus au PADD :

- ER N°65 : Aménagement d'un carrefour Rue du Commandant Goumin / RN7/ Avenue de Champlain
- ER N°66 : Aménagement aire de covoiturage
- ER N°67 : Aménagement d'un espace de stationnement paysager et d'un cheminement piéton.

 Cet ER, déjà prévu au PLU en vigueur pour du stationnement, est destiné à améliorer les conditions d'accès et de stationnement à la Colline St Eutrope. En effet, les études en cours démontrent que les conditions de stationnements actuels du site (environ 150 places) sont insuffisantes : la création de places de stationnements réglementaires correspondant à la Fréquentation Maximale Instantanée (F.M.I) à savoir 1200 clients représente 300 places de stationnement au total (à raison d'1 place pour 4). Cette capacité de stationnement sera d'autant plus déficiente si l'on tient compte du projet de restructuration de la piscine des Cèdres.

 L'espace de stationnement sera paysager afin de s'intégrer au mieux au site classé de la Colline. Cet équipement à usage mixte (Colline St Eutrope, Piscine des Cèdres) permettra une meilleure utilisation et rationalisation de l'espace.

- ER N°68 : Extension des Services Techniques Municipaux
- ER N°69 : Aménagement du secteur Rue des Tanneurs/ Rue St Jean
- ER N°70 : Extension du cimetière paysager du Coudoulet
- ER N°71 : Aménagement d'un parking Rue Alexandre Blanc et Rue Bastet
- ER N°72 : Aménagement d'un Ecopôle comprenant des installations ou équipements de prévention et gestion des déchets

- ER N°73 : Aménagement d'un parking aux Veyrières
- ER N°74 : Aménagement parking

Enfin, les Emplacements Réservés N° 75 à 80 concernent l'aménagement de bassins d'expansion de crues en cohérence avec les enjeux de gestion du risque d'inondation (voir liste complète pièce N° 5.d du PLU).

L'ER 81 concerne la gestion de la digue de l'Aygues.

II. Les dispositions générales

1. Chapitre A : Portée et contenu du plan local d'urbanisme

Les articles de ce chapitre introduisent et présentent globalement le règlement et le zonage.

Article DG1 - Champ d'application territorial du plan

L'article précise que le PLU s'applique sur l'ensemble du territoire communal. S'ajoutent aux règles propres du plan local d'urbanisme, les prescriptions prises au titre d'autres législations spécifiques (Servitudes d'Utilité Publique, Droit de Préemption Urbain, Code Civil...).

Article DG2 - Contenu des documents graphiques du plan local d'urbanisme

L'article détaille les zones et leurs secteurs (zones urbaines à urbaniser, agricoles et naturelles) définies dans le cadre du présent PLU, représentés sur les documents graphiques et faisant l'objet de règles spécifiques.

Les différentes servitudes graphiques existantes sur les plans sont également rappelées : espaces boisés classés, prescriptions particulières pour protéger les éléments d'intérêt patrimonial, architectural et urbain, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, éléments patrimoniaux végétaux identifiés au titre des articles L 151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme, zones concernées par le risque inondation et de ruissellement, parcelles concernées par un aléa feu de forêt, périmètres des Orientations d'Aménagement et de Programmation, Emplacements réservés.

2. Chapitre B : intégration des règles permettant de réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels, technologiques et aux nuisances

Le chapitre B traite de la prise en compte des risques et des nuisances dans le cadre du PLU. Il liste les différents risques et nuisances du territoire et la manière dont ceux-ci sont pris en compte :

Risque d'inondation et de ruissellement, risque d'incendie, sismicité et mouvement de terrain, risque technologique, nuisances sonores.

La protection des espaces naturels, agricoles et urbanisés, des biens et des personnes face aux risques est un objectif majeur du PLU. L'article R111-2 du Code de l'Urbanisme précise à ce titre que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Ces risques, qu'ils soient d'origine naturelle ou technologique, ont été identifiés et leur prise en compte fait l'objet de mesures adaptées à leurs particularités.

Article DG3 - prise en compte de l'aléa inondation par débordement des cours d'eau

L'article rappelle que la commune a fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) du Rhône approuvé en date du 20 janvier 2000 est applicable sur le territoire communal et ses dispositions s'imposent au Plan Local d'Urbanisme. Ce document est annexé au présent P.L.U en tant que Servitudes d'Utilité Publique. L'article indique également que la commune est concernée par un Plan de Prévention des Risques Inondation PPRI du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu,

approuvé par arrêté préfectoral du 24 février 2016, et que ce document est annexé au présent P.L.U en tant que Servitudes d'Utilité Publique.

Article DG4 - prise en compte de l'aléa inondation lié à l'entretien des cours d'eau

L'article précise les modalités de prise en compte de l'aléa inondation lié à l'entretien des cours d'eau.

Une bande de recul des constructions de 6 m est appliquée à partir du haut des berges, de part et d'autre de l'ensemble du chevelu hydrographique reporté au plan graphique. Ces marges de recul sont classées zones non aedificandi et sont reportées au document graphique. Lorsque la ripisylve présente une profondeur supérieure à 6 mètres, le règlement impose d'inclure dans la bande de précaution (inconstructible) l'ensemble de la ripisylve.

Article DG5 - prise en compte du risque incendie et des obligations de débroussaillement

L'article rappelle que le porter à connaissance du Préfet en date du 26 novembre 2015 expose les zones et niveaux d'aléas présents sur la commune d'Orange. Ce document est annexé au PLU à titre informatif.

Les aléas sont traduits au plan de zonage du PLU par les indices f1, f2 et f3. Des mesures visant à assurer la protection contre le risque incendie dans ces zones sont définies au règlement du PLU conformément au Porter à connaissance de l'Etat.

Article DG6 - Prise en compte du risque mouvement de terrain

L'article rappelle que commune est concernée par un risque de mouvement de terrain et effondrement de cavités, ainsi que par des aléas faibles à forts de glissement de terrain, notamment aux abords immédiats de la colline St Eutrope. Les cartographies correspondantes sont annexées au PLU à titre informatif.

Article DG7 - prise en compte du risque retrait-gonflement des argiles

L'article traite plus spécifiquement du risque retrait et gonflement des argiles. L'étude du BRGM a permis de définir que la commune de Orange est située dans une zone faiblement à moyennement exposée. Une annexe technique précise les dispositions relatives à la construction des bâtiments sur sol argileux.

Un risque de chute de blocs, éboulement, est identifié sur la colline St Eutrope.

Article DG8 - Le prise en compte de la sismicité dans la construction

L'article rappelle quant à lui que la commune est située dans une zone de sismicité 3 (modéré, sur une échelle de 1 à 5). A ce titre des normes de construction particulières sont applicables. Le porter à connaissance spécifique du 19 avril 2011 portant sur l'évolution du zonage sismique dans le Gard est annexé au PLU à titre informatif.

Article DG9 - prise en compte du risque nucléaire

L'article rappelle que la présence du site nucléaire de Marcoule à une dizaine de kilomètres d'Orange entraîne un risque nucléaire sur la commune. Ce risque est encadré par un Plan Particulier d'Intervention (PPI) qui concerne une partie ouest d'Orange Cependant, ce PPI n'intègre pas de prescriptions pour l'urbanisation mais son efficacité repose sur des mesures de maîtrise de l'urbanisation détaillées par l'ASN dans son guide n°15 relatif à la maîtrise des activités au voisinage des installations nucléaires de base.

Article DG10 - prise en compte du risque de transport de matières dangereuses

L'article rappelle que certaines zones de la commune sont concernées par le risque lié aux canalisations de transport de matières dangereuses. L'article liste les principales canalisations de transports de matières dangereuses et les servitudes de travaux

nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

Article DG11 - L'isolations Acoustiques le long des voies bruyantes

L'article rappelle les normes d'isolement acoustiques applicables aux bâtiments situés dans les secteurs exposés au bruit. Ces zones de bruit sont repérées au document graphique « Périmètres reportés à titre d'information » présent en Annexes du Plan Local d'Urbanisme. Les arrêtés fixant leurs dispositions sont portés en annexe du présent Plan Local d'Urbanisme.

Article DG12 - prise en compte du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'orange

L'article rappelle que les nuisances sonores générées par l'aérodrome d'Orange (base aérienne 115 de Caritat) ont fait l'objet d'un arrêté du 2 juillet 1985 approuvant le Plan d'Exposition au Bruit Orange Caritat (PEB). Il définit des zones voisines des aérodromes à l'intérieur desquelles le développement de l'urbanisation et des équipements publics font l'objet de dispositions particulières.

3. Chapitre C : normes de la règlementation générale applicable

Le Chapitre C regroupe l'ensemble des dispositions ayant un impact sur l'aménagement du territoire.

Article DG13 - Adaptations mineures

L'article évoque les règles dérogatoires possibles aux règles édictées dans le règlement. Seules sont autorisées les adaptations mineures prévues et encadrées par le Code de l'urbanisme. Pour les bâtiments existants non conformes aux dispositions édictées par le règlement applicable à la zone, l'autorisation d'urbanisme ne peut être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

Article DG14 - Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des constructions et installations publiques et aux constructions et installations d'intérêt général

Cet article prévoit la possibilité de déroger aux articles 4 à 9 de chaque zone (Titre 3 et 4 du règlement) pour les constructions, installations ou ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. L'objectif est de disposer de règles plus souples pour faciliter la réalisation des équipements publics qui répondent à des contraintes techniques et/ou d'accueil spécifiques et diversifiées en fonction de leur objet.
Il en est de même pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif.

Article DG15 - Modalités d'application du droit des sols appliqué aux équipements d'intérêt collectif et services publics

L'article rappelle que le code de l'urbanisme précise les règles particulières qui peuvent être applicables aux « équipements d'intérêt collectif et services publics ». De

plus, les dispositions réglementaires particulières des articles 4 à 9 des Titres 3 et 4 ne s'appliquent pas aux « équipements d'intérêt collectif et services publics ».

Article DG16 - Conditions générales d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

L'article précise les modalités d'application des règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (articles 4 des Titres 3et 4) et rappelle notamment que les limites à considérer concernent les limites qui séparent un terrain d'une voie, publique ou privée ouverte à la circulation, ou d'une emprise publique. Il précise également les situations dans lesquelles l'article 4 ne s'applique pas.

Article DG17 - Conditions générales d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

L'article précise les modalités d'application des règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives. Il précise également les situations dans lesquelles l'article 4 ne s'applique pas.

Article DG18 - Prescriptions particulières aux bâtiments existants

L'article rappelle que lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux dispositions édictées par le règlement applicable à la zone concernée, ne sont autorisés sur cet immeuble que les travaux qui ont pour effet de le rendre plus conforme aux dites dispositions ou qui sont sans effet à leur égard

Article DG19 - Modalités d'application des normes de stationnement

L'article vise à préciser les modalités d'application des normes de stationnement fixées aux articles 7 des Titres 3 et 4.

Il précise notamment les conditions de calcul du nombre de places à réaliser, les conditions applicables au stationnement des véhicules motorisés, ainsi que les conditions de superficie et d'accès du stationnement des 2 roues.

Article DG20 – Modalités de calcul de la hauteur des constructions

L'article défini que la hauteur d'une construction est mesurée à l'égout du toit lorsqu'il s'agit d'une toiture en pente ou à la partie supérieure de l'acrotère lorsqu'il s'agit d'une toiture terrasse. Cette hauteur est calculée en tout point du terrain naturel ou excavé lorsque le projet est en exhaussement et en tout point du terrain projeté lorsque le projet est en affouillement ou excavation.

Pour les zones soumises au risque d'inondation, lorsque la côte de référence est inférieure ou égale à 1 mètre, la hauteur des constructions est mesurée à l'égout de la toiture ou à l'acrotère depuis la côte de référence.

2-La hauteur absolue d'une construction est mesurée du point le plus haut du bâtiment depuis le terrain naturel (hauteur au faîtage), à l'aplomb de la construction.

Pour les zones soumises au risque d'inondation, lorsque la côte de référence est inférieure ou égale à 1 mètre, la hauteur des constructions est mesurée du point le plus haut du bâtiment depuis la côte de référence.

Article DG21 – Gestion des eaux pluviales

L'article rappelle qu'il conviendra de respecter les prescriptions de la CCPRO annexées au PLU (annexes 6.1.e.) afin de maîtriser les conditions d'écoulement des eaux pluviales.

III. Volet performance environnementale et valorisation du patrimoine bâti et paysager

Article PE1 : promotion de la transition énergétique

L'article édicte un certain nombre de dispositions favorisant les économies d'énergies et la production d'énergie renouvelable :

- Des dispositions sont prises dans le cadre des nouveaux bâtiments afin que celles-ci cherchent à développer des principes concourant au déploiement des énergies positives
- Dispositions applicables à toute opération d'aménagement d'ensemble ou construction de plus de 500 m² de superficie de plancher
- Dispositions pour les équipements commerciaux, industriels et d'activités neufs ou subissant une mutation nécessitant un permis de construire pour le développement des énergies renouvelables.

Article PE2 : Facilitation de l'usage des véhicules à faible émission de gaz à effet de serre par la diffusion des places de stationnement aptes au rechargement électrique

L'article 2 traite des dispositions relatives à la mobilité durable pour la facilitation de l'usage des véhicules motorisés à zéro émission carbone ainsi que la prise en considération de l'usage des cycles dans les projets d'aménagement et programmes immobiliers.

Article PE3 : Protection du patrimoine végétal et paysager

L'article L151-23 permet au PLU « d'identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. [...] »

Les arbres remarquables



Arbres remarquables
(au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme)

Plusieurs arbres remarquables font l'objet d'une protection particulière au regard de leur âge, leur dimension, leur forme, leur passé. Afin de les préserver, une protection stricte est imposée à travers l'utilisation de l'outil L151-23 du CE.

Les alignements d'arbres existants

Alignements d'arbres existants
(au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme)

Le PLU identifie les alignements arborés marqueurs du paysage urbain du territoire, qui participent pleinement à la qualité du cadre de vie de la commune. Les alignements identifiés jouent un rôle d'accompagnement des entrées de ville et des espaces publics. Leur pérennité doit être assurer afin de conserver cette identité et la qualité du cadre de vie, à laquelle ils participent.

Ainsi, tout abattage d'arbres de haute tige est proscrit, hormis dans certains cas d'urgence (sécurité) et de fonctionnalité (visibilité des équipements publics, aménagement d'un espace public). Dans ces cas, des mesures de compensation sont définies afin d'assurer le maintien d'un espace arboré dans la zone concernée.

Les espaces verts à conserver

Espaces verts à conserver
(au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme)

Ces espaces sont protégés pour des motifs d'ordres écologiques et paysagers. Ils sont en particulier identifiés sur les bords de la Meyne, préservés dans l'objectif d'une valorisation future du cours d'eau : valorisation par l'aménagement de circulation douces en bords de cours d'eau et valorisation du rôle de trame verte et bleue par le maintien d'espaces naturels.

Leur identification est en particulier issue du projet de valorisation des bords de la Meyne (étude « De la gestion du risque inondation à la mise en valeur du patrimoine de la rivière Meyne »).

Les haies existantes

Haies existantes
(au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme)

Les haies recensées au plan de zonage sont identifiées pour leur rôle de régulation du ruissellement pluvial sur les pentes sud de la commune. Implanté parallèlement à la pente, elles freinent le ruissellement des eaux et l'érosion des sols, en assurant une meilleure infiltration par le décompactage des sols favorisé par les racines.

Ces haies sont donc à conserver. Le PLU offre la possibilité de définir des prescriptions permettant le maintien du rôle joué. Ainsi, « les travaux et aménagements ne doivent pas compromettre le caractère arboré du linéaire de haies, sauf ceux nécessaires à l'entretien et la gestion de la végétation et à la gestion des risques sanitaires et de sécurité ». Une exception est également faite sur les emprises nécessaires à la fonctionnalité agricole (création d'accès, ...) dans cette zone d'exploitation AOC.

Article PE4 : Protection du patrimoine bâti

L'article L151-19 permet au PLU « d'identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

Orange présente une richesse patrimoniale remarquable, traduite par un certain nombre de classements : 18 monuments historiques, deux monuments inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO (théâtre antique et arc de triomphe), un site classé (la colline Sainte-Eutrope) et un site inscrit (façades des immeubles entourant la place des Frères Mounet).

D'autres éléments ponctuels bénéficient d'une valeur architecturale particulière, mais ne font pas l'objet de mesures de protection. C'est ici tout l'enjeu du PLU : celui-ci peut définir des prescriptions architecturales pour le patrimoine non concerné par un classement ou une inscription au titre des Monuments Historiques.

Les éléments de patrimoine

Patrimoine bâti à protéger
(au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme)

Près de 200 éléments bâtis sont ainsi identifié au PLU, qui relèvent de différentes époques :

- Des éléments ponctuels qui relèvent du patrimoine romain d'Orange : le cimetière romain
- Des éléments bâtis représentatif notamment de l'époque médiévale : château d'Auriac mais également de nombreuses bâtisses du centre historique. La structure médiévale de l'intra-muros est identitaire avec ses habitations alignées en façade ; une grande partie bénéficient encore des façades d'époque, avec des détails architecturaux d'intérêt.

- Des bâtisses représentatives de l'époque Art Déco, mouvement artistique né au cours des années 1910.
- Du patrimoine bâti religieux d'intérêt architectural : cloître Saint Florent, chapelle de Gabet, temple protestant.
- Des éléments vernaculaires réalisés dans un objectif artistique et de mémoire : statue « le génie moderne et la muse antique »
- D'autres qui participent au cadre de vie et présentent une architecture particulaire : fontaines, ...
- Du patrimoine agricole : le cabanon de pierre identifié au zonage l'est par son implantation dans le cône de vue des dentelles de Montmirail et du mont Ventoux depuis le site des Veyrières Sud, qui offre un large panorama paysager. Le cabanon, de belle facture, joue un rôle de point d'appel dans ce paysage agricole.

Le règlement distingue :

- **Les « Bâtiments d'intérêt architectural »**
- **Les « éléments bâtis particuliers »** (patrimoine vernaculaire)

La majorité de ces éléments de patrimoine sont localisés dans le centre-ville élargi. Ils sont issus :

- d'un inventaire communal réalisé par les services de la ville d'Orange.
- de l'étude d'opportunité relative à l'aménagement d'u parcours patrimonial dans le centre historique

Ils font l'objet d'une attention particulière par l'architecte des bâtiments de France.

Extrait zonage projet de PLU révisé :



Les espaces libres en coeur d'îlot

Espaces libres en coeur d'îlot

Cinq espaces libres sont identifiés comme à préserver au PLU. Ils constituent une caractéristique de l'identité urbaine du cœur historique d'Orange (espaces de déambulation au sein d'un ensemble urbain très dense) et jouent un rôle particulier dans la perception du patrimoine architectural alentours, de par le recul qu'ils offrent.

Le règlement y impose ainsi la conservation de leurs dimensions d'origine.

EL1	Jardin de la maison romane
EL2	Place du cloître et place Clémenceau

EL3	Cœur d'îlot rue Plaisance
EL4	Place et jardin de l'Hôtel Dieu
EL5	Parvis du Théâtre antique

IV. Dispositions applicables aux zones urbaines et à urbaniser

1. Les choix en matière de dispositions partagées applicables à toutes les zones urbaines et à urbaniser

Afin de faciliter la lecture du règlement et éviter les redondances, les règles qui s'appliquent à toutes les zones U et AU ont été regroupées au sein du titre 3 afférent aux « dispositions générales applicables aux zones urbaines et à urbaniser »

Sont interdites à l'article 1 les activités et installations qui seraient incompatibles avec la vocation des zones U ou AU de la commune.

Le règlement s'attache à interdire les :

- Les occupations et utilisations du sol qui par leur destination, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la salubrité, la tranquilité ou la sécurité du quartier.
- Les constructions destinées à l'exploitation agricole et forestière.
- Les créations de terrains de camping et de caravaning
- Les Parcs Résidentiels de Loisirs et implantations d'Habitations Légères de Loisirs.
- Le stationnement isolé de caravanes et résidences mobiles de loisirs ;
- Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs
- Les dépôts de toute nature, notamment ceux susceptibles d'apporter des nuisances aux eaux souterraines ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol ;
- les installations classées autres que celles liées à la vie quotidienne (commerces, artisanat de service...) à l'exception de la zone UE, Um et 1AUc.

À l'article 2 pour la prise en compte des destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières, il est indiqué que dans les secteurs soumis à des risques et nuisances délimités au plan de zonage ou en annexes du PLU, les occupations et utilisations du sol peuvent être interdites conformément à la réglementation en vigueur aux fins de protéger les biens et les personnes contre les risques.
Il est également précisé que les nouvelles occupations et utilisations du sol soumises à autorisation ou déclaration dans le cadre du régime des installations classées sont également autorisées sous condition dès lors qu'elles sont compatibles avec le caractère de la zone et répondent aux besoins des usagers et habitants, et sous réserve des dispositions de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme.
De plus, sur toute parcelle indiquée aux documents graphiques comme Bâtiment ou Elément particulier protégé au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme, toute intervention est soumise à des conditions spécifiques énoncées à l'article PE 3 du Titre 2.
Enfin, sur toutes les parcelles indiquées aux documents graphiques comme bâtiment ou élément particulier protégé, toute intervention est soumise à des conditions spécifiques énoncées aux articles PE 3 et PE 4 du Titre 2.

L'article 3 s'attache à promouvoir la mixité fonctionnelle et sociale afin de répondre aux objectifs de la loi SRU. Ainsi, dans l'ensemble des zones U et AU, au titre de l'article L151-15, en cas de réalisation d'un programme de logements supérieur à 10 logements, il est exigé la création de 30% minimum de logements locatifs sociaux (LLS). A ces dispositions s'ajoutent des dispositions spécifiques pour chaque zone U et AU auxquelles il convient de se reporter.

L'article 4 porte sur la hauteur, l'emprise au sol, l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou par rapport aux limites séparatives de propriété. Les règles sont précisées à l'article 4 de chaque zone U et AU.
Pour autant, certaines hauteurs peuvent être dépassées pour les reconstructions, restaurations et aménagements de bâtiments existants et ayant une hauteur supérieure aux hauteurs absolues définies dans chaque zone, sans augmenter celle-ci. Mais, les éléments techniques tels que cheminées, locaux d'ascenseurs, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables tels que les capteurs d'énergie

solaire et les éléments de décor architecturaux ne peuvent excéder deux mètres au-dessus des hauteurs autorisées.

En bordure des voies publiques ou privées les clôtures ne pourront excéder 2 mètres de hauteur totale. En limite séparative, la clôture ne devra pas excéder 2 mètres.

La hauteur des murs de soutènement ne peut pas excéder 2 mètres, exception faite des ouvrages rendus nécessaires par la sécurité publique.
Le long des voies ferrées, les constructions doivent être implantées à 12 m minimum de la limite légale du domaine public ferroviaire. Cependant des implantations différentes peuvent être admises en cas d'extension d'une construction existante implantée avec des retraits différents, à condition de ne pas constituer une gêne pour la sécurité publique, sous réserve de l'accord du gestionnaire de voirie et de présenter une bonne intégration dans le paysage urbain.
Concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété, des implantations différentes à celles énoncées dans les zones peuvent être admises en cas d'extension d'une construction existante implantée avec des retraits différents à condition de présenter une bonne intégration dans le paysage urbain.
Au sein d'une même propriété, les bâtiments pourront s'adosser à un bâtiment existant ou s'implanter à une distance minimale de 4 mètres.

Enfin, l'article 4 précise également l'implantation des constructions par rapport aux cours d'eau où dans la marge de recul de part et d'autre des cours d'eau des adaptations peuvent être envisagées pour les aménagements des constructions existantes, leurs extensions ou leurs clôtures sous réserve de l'accord du gestionnaire du cours d'eau.

À l'article 5, afin de favoriser une insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale, il est précisé notamment des dispositions pour les éléments de façade et saillies ainsi que pour les aspects généraux de construction et les clôtures et portails qui s'imposent à toutes les zones U et AU.
Les clôtures adjacentes aux cours d'eau doivent assurer la transparence hydraulique. Les murs pleins sont proscrits. Seul sont autorisés les murs bahut. L'enduit des murs est obligatoire des deux côtés.

L'article 6 mentionne des règles générales en matière de traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions notamment au titre des coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés, et des aménagements réalisés dans les éléments bâtis ou paysagers. L'inventaire de la trame verte et bleue figurant aux documents graphiques est soumis aux prescriptions de l'article PE 5 du titre 2 - Performance environnementale. De même, les essences végétales à privilégier sont mentionnées dans le lexique du règlement d'urbanisme.
Des mesures sont prises également pour limiter l'imperméabilisation des sols, la conservation des individus végétaux et la mise en œuvre du verdissement de la ville d'Orange.

L'article 7 rappelle que les normes générales de stationnement sont édictées à l'article DG21 du règlement d'urbanisme qu'il s'agisse des véhicules automobiles comme des deux-roues. Des normes de stationnement propres à chaque zone sont également définies à l'article 7 de chaque zone.

Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées, les accès et les obligations en matière d'infrastructures sont également réglementés dans les Dispositions partagées des zones U et AU (**article 8**).
Pour la desserte, les unités foncières doivent être desservies par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées.
Par ailleurs, les voies doivent permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, des services de sécurité, des véhicules de ramassage des ordures ménagères et de nettoiement et permettre la desserte du terrain d'assiette du projet par les réseaux nécessaires à l'opération. Les impasses et débouchés de voies et accès sont réglementées pour assurer la sécurité des usagers.
La desserte par les réseaux publics doit respecter les dispositions générales de l'ensemble des zones.

Au titre de **l'article 9**, en ce qui concerne l'eau, toute construction susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être desservie par un réseau public d'eau potable respectant la réglementation en vigueur.

L'assainissement et les eaux pluviales sont réglementés de façon à maîtriser notamment les conditions d'écoulement des eaux pluviales et le rejet des eaux usées.

Dans les secteurs d'assainissement non collectif tels que délimités en annexes sanitaires, toute construction susceptible d'évacuer des eaux résiduaires, doit être assainie suivant un dispositif autonome conformément à la réglementation en vigueur. Si le secteur est desservi par un réseau d'assainissement collectif, toute construction susceptible d'évacuer des eaux résiduaires urbaines, doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

Toute utilisation du sol ou toute modification de son utilisation induisant un changement du régime des eaux de surface doit faire l'objet d'aménagement permettant de drainer ou de stocker l'eau afin de limiter le ruissellement et d'augmenter le temps de concentration de ces eaux. Les modalités d'application relatives à la rétention des eaux pluviales sont précisées à l'article DG 6 du titre 1

Des dispositifs sont mentionnés pour la gestion des eaux de piscine ainsi que le raccordement électrique et le raccordement aux nouvelles technologies de l'information et les conditions de desserte par le débit numérique.

2. Les choix en matière de dispositions particulières applicables aux zones Urbaines

Rappel de l'article R.151-18 du Code de Urbanisme
« Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

Conformément à cette définition, ont été classés en zone urbaine l'ensemble des quartiers bâtis présentant des densités minimales suffisantes (établi en fonction de la proximité des constructions les unes avec les autres, de l'emprise au sol observée et du nombre de constructions existantes.

En fonction de la desserte par les réseaux (AEP, EU, voiries...) et de l'intérêt paysager de chacun des quartiers, des règles d'implantation et de densités spécifiques ont été définies.

Dans les zones urbaines, le choix des coefficients d'emprise au sol, prospects, coefficient d'espaces verts, etc. résulte d'une volonté de répondre à l'objectif de concilier développement résidentiel et impératif de protection des paysages du PADD et de limitation de l'imperméabilisation des sols (favoriser l'infiltration des eaux de pluie).

Cet objectif se décline en plusieurs actions à mettre en œuvre :

- Adapter les typologies aux paysages et aux tissus urbains dans lesquels ils s'insèrent
- Favoriser le renouvellement urbain et une densification limitée dans des secteurs circonscrits
- Préserver les formes urbaines des quartiers historiques et des secteurs résidentiels en lisière des zones agricoles
- Conjuguer mixité urbaine et intégration paysagère.

Parmi les différentes zones urbaines, on distingue les zones à vocation d'habitat, d'équipements publics et d'activités économiques compatibles :

- **La zone UA** correspond à la zone Urbaine du centre-historique
- **La zone UB** qui correspond à une zone à dominante traditionnelle dense (Faubourgs)
- **La zone UC** à dominante d'équipements et de services publics
- **La zone UD** correspondant à l'urbanisation à dominante résidentielle comprenant les secteurs UDa, UDb, UDc, UDd et UDh
- **La zone UE** à vocation économique qui comprend le secteur UEi
- **La zone Um** correspondant aux emprises militaires
- **La zone UF** correspondant aux emprises des Autoroutes du Sud de la France (ASF)

2.1.La zone UA : Centre ancien

2.1.1. Présentation de la zone

Cette zone correspond au Centre historique. La zone UA correspond au Centre historique délimité par la RN7, le boulevard Daladier, le Cours Aristide Briand. Il s'agit d'une zone d'habitat, d'équipements d'intérêt collectif, de services et d'activités où les bâtiments sont construits en ordre continu. Le tissu urbain est très dense, resserré et ponctuée d'espaces publics, tels que la place des Frères Mounet, Place Bruey, Places des Cordeliers, Place Chanoine Sautel etc. La zone inclut par ailleurs quelques grands équipements et services publics, tels que l'Hôtel de Ville, le Conservatoire, le CCAS, la cathédrale, le musée, Le Théâtre Antique.

La zone est caractérisée par la présence des éléments essentiels du patrimoine architectural et urbain et par la densité des commerces et des équipements significatifs de la vie urbaine. La structure urbaine de cette zone doit être maintenue.

Les parcelles concernées par un aléa inondation sont repérées au plan du zonage règlementaire du PPRi Rhône approuvé le 20 janvier 2000 par arrêté préfectoral et annexé au PLU (servitude d'utilité publique) et du PPRi du Bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu approuvé le 24 février 2016 par arrêté préfectoral et annexé au PLU (servitude d'utilité publique).

2.1.2. Évolutions du zonage

Les limites de la zone UA n'ont pas changé.

La zone comporte également de nombreux linéaires le long desquels doivent être préservé ou développé la diversité commerciale afin de maintenir l'attractivité du centre ancien.



Zonage ancien PLU



Nouveau zonage

2.1.3. *Les caractéristiques du règlement de la zone*

Article UA 1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites

Outre les dispositions afférentes à l'article 1 des Dispositions Générales des zones U et AU, sont interdites les constructions à usage d'industrie, d'entrepôt et de commerce de gros.

Article UA 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone.

Article UA 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

Afin de protéger le caractère historique et touristique de la zone, le changement de destination des locaux à usage de commerce de détail ou d'activités de service le long des linéaires identifiés aux documents graphiques est interdit.

Article UA 4 : Volumétrie et implantation des constructions

S'agissant de l'emprise au sol, cette dernière n'est pas réglementée afin de préserver la densité bâtie caractéristique des tissus urbains.

S'agissant de la hauteur des bâtiments, ces derniers ne doivent pas dépasser une maximale de 13 mètres à l'égout. -La hauteur des constructions au faîtage est fixée à 16 mètres maximum.

Pour préserver le caractère architectural de la zone, en bordure des voies publiques et sur une profondeur de 15 mètres par rapport à l'alignement de la voie ou du recul fixé par le document graphique, la hauteur absolue des constructions doit être contenue à l'intérieur du Gabarit-enveloppe défini dans le règlement de la zone. De même, au-delà de la profondeur de 15 mètres, dans une marge de 4 mètres par rapport aux limites séparatives, la hauteur absolue des constructions doit être contenue à l'intérieur du Gabarit-enveloppe défini dans le règlement de la zone. Au-delà de cette marge, la hauteur en tous points de la construction ne doit être supérieure au double de la distance horizontale de ce point au point le plus proche de ces limites.

S'agissant de l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques, à défaut d'indication dans les documents graphique, l'alignement des bâtiments par rapport aux voies et emprises publiques est la règle car la zone UA est marquée par une succession de façades sur voies. Cependant des exceptions sont admises :

- lorsque le projet intéresse au moins un côté complet d'îlots,
- lorsque le terrain a une façade sur rue au moins égale à 20m,
- lorsque le retrait permet d'aligner la nouvelle construction avec une construction existante dans le but de former une unité architecturale,
- Pour toute nécessité due à des motifs de sécurité.

S'agissant de l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, la zone UA privilégie le maintien de la trame urbaine en ordre continu le long des voies. Pour ce faire, les bâtiments doivent être implantés en ordre continu d'une limite latérale à l'autre sur une bande de 15m par rapport à l'alignement de la voie ou de l'emprise. Au-delà de cette bande, ou lorsque les bâtiments ne bordent pas une voie ou une emprise publique, les bâtiments pourront être édifié en limite séparative ou à une distance minimale de 4 mètres. Une implantation différente peut être autorisée lorsqu'il est nécessaire de sauvegarder un élément intéressant de l'environnement.

Pour faciliter la densification, l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété n'est pas réglementée.

Article UA 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone.

A ces dispositions s'ajoutent des dispositions permettant de garantir tant une valorisation de la qualité architecturale, que la diversification du bâti. Le corps de règle a pour objectif d'assurer la continuité et l'homogénéité de l'aspect des constructions et porte plus particulièrement l'attention sur les façades (enduits), les couvertures (pentes

et matériaux), la forme et la nature des percements ou baies, les balcons ou encore le traitement des clôtures.

Article UA 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone à cela s'ajoute les plantations existantes sont maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Article UA 7 : Stationnement

Cet article n'est pas réglementé

Article UA 8 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées, accès et obligation imposées en matière d'infrastructures

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone.

Article UA 9 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'assainissement et par les réseaux de télécommunication

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone.

2.2 *La zone UB : Faubourgs*

2.2.1. *Présentation de la zone*

Cette zone correspond à la périphérie immédiate du Centre historique et se caractérise par une urbanisation à dominante traditionnelle dense.

Elle recouvre des fonctions urbaines diversifiées et comprend des éléments de patrimoine historique et archéologique importants pour la mémoire de la Ville : traces de la ville romaine, anciens remparts, architecture remarquable... et entretient avec la Meyne des relations ancestrales.

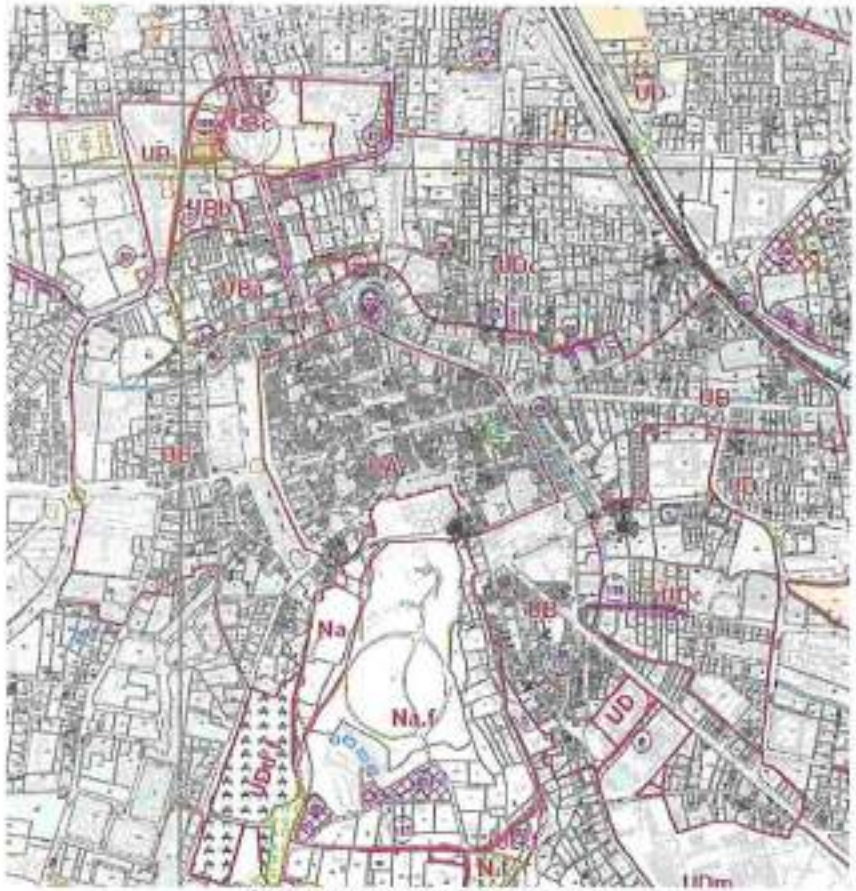
Les parcelles concernées par un aléa inondation sont repérées au plan du zonage réglementaire du PPRi Rhône approuvé le 20 janvier 2000 par arrêté préfectoral et annexé au PLU (servitude d'utilité publique) et du PPRi du Bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu approuvé le 24 février 2016 par arrêté préfectoral et annexé au PLU (servitude d'utilité publique).

2.2.2. *Evolutions du zonage*

Au Sud-est et à l'Est du centre ancien, la nouvelle zone UB reprend les contours des anciennes zone UB du PLU.

Au nord du centre ancien la zone reprend les limites des zones UBa et UBc de l'ancien PLU.

A l'ouest du centre ancien, la zone reprend pour partie l'ancienne zone UB. La nouvelle zone ne conserve que la partie la plus proche du centre ancien contenant uniquement des habitations. Sont donc désormais exclu de la zone UB les différents commerces et hypermarchés de l'ancienne zone UB.


UB
UBb
UBc
UB
UB
UB
UB
UD
UD
UD
Na
Na.f
Nrf1
UBa
UBa
UBa

Article UB 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone.

Article UB 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

Pour préserver ou développer la diversité commerciale, notamment les commerces de détail et de proximité : en façade de la RN7 et à l'intérieur du périmètre identifié au document graphique, toutes les opérations de plus de 300m² devront réserver les Rez-de-Chaussée à une ou plusieurs des destinations suivantes :

- Commerces de détail,
- Artisanat,
- Restauration,
- Activités de services,
- Locaux et bureaux accueillant du Public des administrations publiques et assimilés,
- Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale,
- Salles d'art et de spectacles,
- Equipements sportifs,
- Autres équipements recevant du public,
- Bureaux.

Pour les mêmes raisons, dans ce secteur, le changement de destination des locaux à usage de commerce de détail ou d'activités de service le long des linéaires identifiés aux documents graphiques est interdit.

Article UB 4 : Volumétrie et implantation des constructions

L'emprise au sol n'est pas réglementée pour permettre la densification de la zone.

S'agissant de la hauteur des bâtiments, ces derniers ne doivent pas dépasser une maximale de 13 mètres à l'égout. -La hauteur des constructions au faîtage est fixée à 16 mètres maximum.

Pour préserver le caractère architectural de la zone, en bordure des voies publiques et sur une profondeur de 15 mètres par rapport à l'alignement de la voie ou du recul fixé par le document graphique, la hauteur absolue des constructions doit être contenue à l'intérieur du Gabarit-enveloppe défini dans le règlement de la zone. De même, au-delà de la profondeur de 15 mètres, dans une marge de 4 mètres par rapport aux limites séparatives, la hauteur absolue des constructions doit être contenue à l'intérieur du Gabarit-enveloppe défini dans le règlement de la zone. Au-delà de cette marge, la hauteur en tous points de la construction ne doit être supérieure au double de la distance horizontale de ce point au point le plus proche de ces limites.
Notons également qu'autour de l'Arc de Triomphe Romain, dans un rayon de 100 mètres mesuré à partir du centre de la place, la hauteur des constructions est limitée pour préserver les qualités architecturales et paysagères de la place et les vues sur cette dernière.

S'agissant de l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques, à défaut d'indication dans les documents graphique, l'alignement des bâtiments par rapport aux voies et emprises publiques est la règle car la zone UA est marquée par une succession de façades sur voies. Cependant des exceptions sont admises :

- lorsque le projet intéresse au moins un côté complet d'îlots,
- lorsque le terrain a une façade sur rue au moins égale à 20m,
- lorsque le retrait permet d'aligner la nouvelle construction avec une construction existante dans le but de former une unité architecturale,
- Pour toute nécessité due à des motifs de sécurité.

S'agissant de l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, la zone UB privilégie le maintien de la trame urbaine en ordre semi-continu le long des voies. Pour ce faire, dans une bande de 15m mesurée à partir de l'alignement des voies et emprises publiques ou du recul fixé par le document graphique, les bâtiments bordant une voie ou une emprise publique doivent être implantés sur au moins une limite séparative aboutissant aux voies.
Au-delà de cette bande, ou lorsque les bâtiments ne bordent pas une voie ou une emprise publique, les bâtiments pourront être édifié en limite séparative ou à une distance minimale de 4 mètres.

Une implantation différente peut être autorisée lorsqu'il est nécessaire de sauvegarder un élément intéressant de l'environnement.

Pour faciliter la densification, l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété n'est pas réglementée.

Article UB 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone.

A ces dispositions s'ajoutent des dispositions permettant de garantir tant une valorisation de la qualité architecturale, que la diversification du bâti. Le corps de règle a pour objectif d'assurer la continuité et l'homogénéité de l'aspect des constructions et porte plus particulièrement l'attention sur les façades (enduits), les couvertures (pentes et matériaux), la forme et la nature des percements ou baies, les balcons ou encore le traitement des clôtures.

Article UB 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone à cela s'ajoute les plantations existantes sont maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Article UB 7 : Stationnement

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone.

A ces dispositons s'ajoutent des règles relatives au stationnement qui prévoient l'obligation de réaliser des places de stationnement entre les différentes catégories de construction non interdites dans la zone. Les règles sont différenciées entre les destinations et visent à maintenir un fonctionnement relativement fluide de la circulation des différents quartiers traités.

La réglementation en termes de stationnement n'intéresse pas seulement les constructions à usage d'habitation. La réalisation de places de stationnement doit également être assurée pour la desserte des constructions à usage d'artisanat.

Cet article est également l'occasion de rappeler que pour les constructions de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat, il n'est exigé qu'une place maximum de stationnement par logement. A l'inverse, pour l'amélioration de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat ou conventionné dans le cadre de l'ANAH, aucune place de stationnement n'est exigée. Il en va de même pour les réhabilitations, en dessous de 500m² de surface de plancher.

Concernant les normes de stationnement pour les deux roues motorisés et les éco-mobilités, une place deux-roues par logement, dont 50 % à destination des vélos devront être prévus pour les autorisations d'urbanisme de plus de 3 logements.

La réglementation en termes de stationnement pour deux roues n'intéresse pas seulement les constructions à usage d'habitation. La réalisation de places de stationnement doit également être assurée pour la desserte des constructions à usage d'artisanat.

Article UB 8 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées, accès et obligation imposées en matière d'infrastructures

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone.

Article UB 9 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'assainissement et par les réseaux de télécommunication

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone.

2.3.La zone UC : Zone résidentielle dense

2.3.1. Présentation de la zone

Cette zone correspond à une zone à dominante résidentielle dense présentant une diversité fonctionnelle et des formes urbaines diverses.

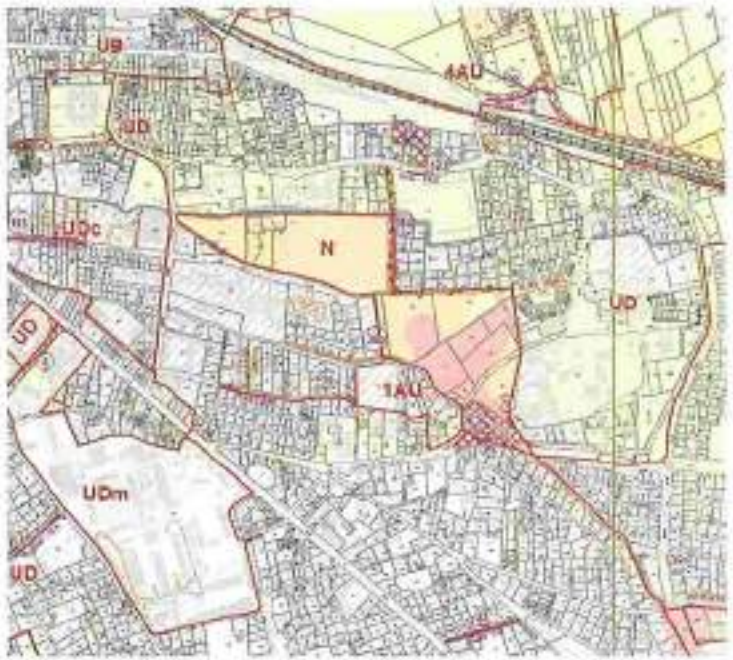
La zone UC correspond à une zone urbaine mixte regroupant l'ensemble des fonctions urbaines : habitat, équipements publics, commerces, petites activités économiques, etc.

Les parcelles concernées par un aléa inondation sont repérées au plan du zonage règlementaire du PPRi Rhône approuvé le 20 janvier 2000 par arrêté préfectoral et annexé au PLU (servitude d'utilité publique) et du PPRi du Bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu approuvé le 24 février 2016 par arrêté préfectoral et annexé au PLU (servitude d'utilité publique).

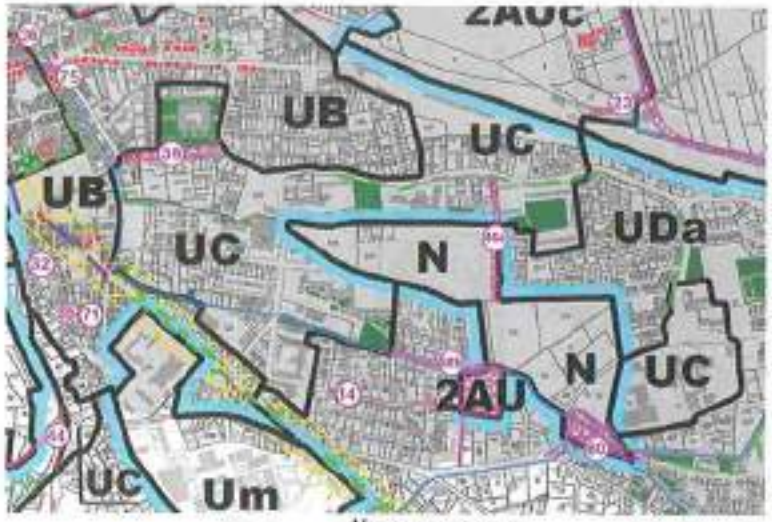
Les parcelles concernées par un aléa feu de forêt sont indicées f1, f2 ou f3 sur le plan du zonage. Elles sont soumises aux dispositions de l'article DG 5 du règlement (prise en compte du risque incendie et des obligations de débroussaillement).

2.3.2. Évolutions du zonage

Au sud du centre ancien, la zone UC reprend les contours des anciennes zones UDc et une partie des zone UD le long de la voie ferrée.



Ancien zonage

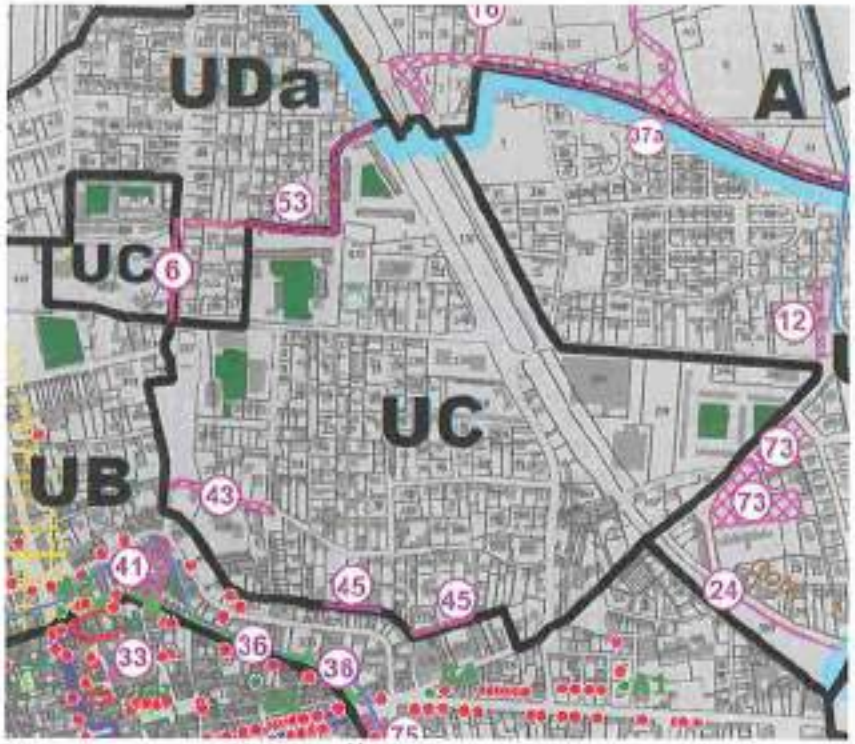


Nouveau zonage

Au Nord-Est du centre ancien, la zone UC reprend les contours de la zone UDc en étendant cette dernière. Au nord la nouvelle zone UC s'étend jusqu'à l'ER 57a. A l'Est, la zone UC traverse la voie ferrée et forme un triangle avec l'avenue du vieux rempart et la RD 975 pour intégrer les équipements qui se trouvent dans cette zone.



Ancien zonage

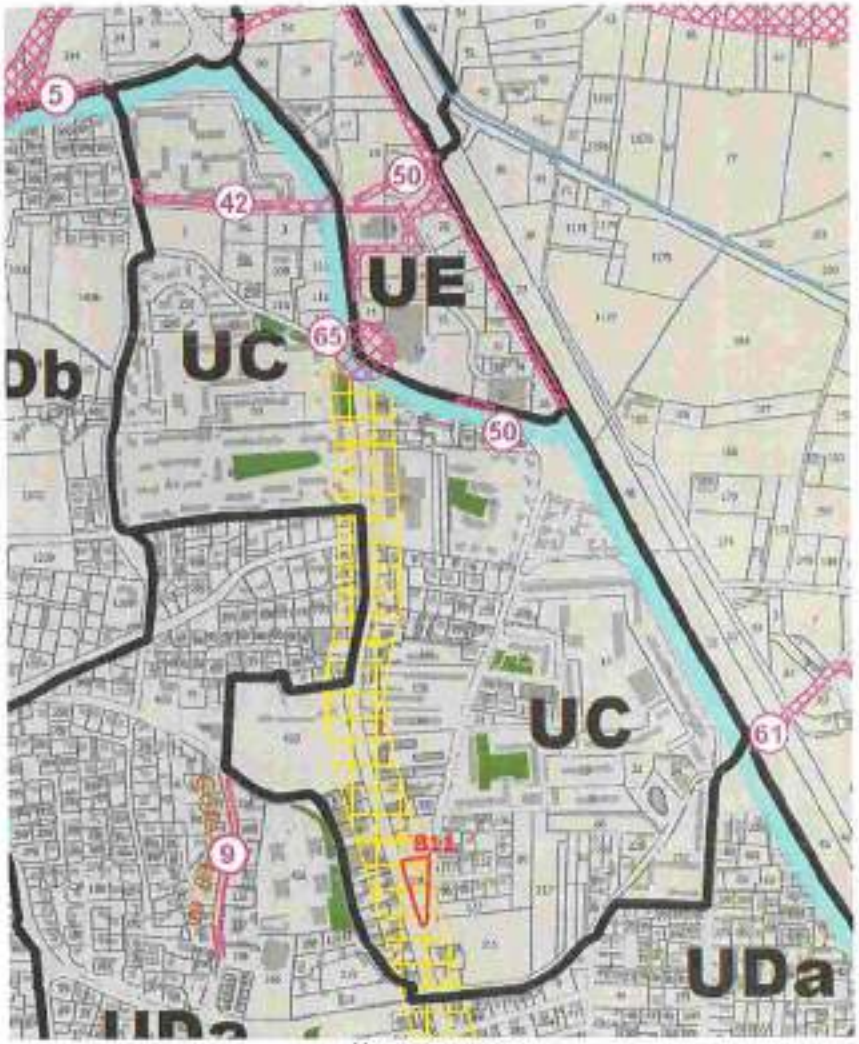


Nouveau zonage

Au nord du centre ancien, le long de la voie ferrée, la zone UC reprend une partie de l'ancienne zone UD. Elle ne garde que la partie Nord qui comprend une zone mixe. Les parties plus au Sud ont été reclassées dans une autre zone (Uda).



Ancien zonage



Nouveau zonage

Une zone UC a également été définie sur le secteur du Colombier correspondant à l'hôpital existant, qui reprend et ajuste les contours d'une ancienne zone UDh.



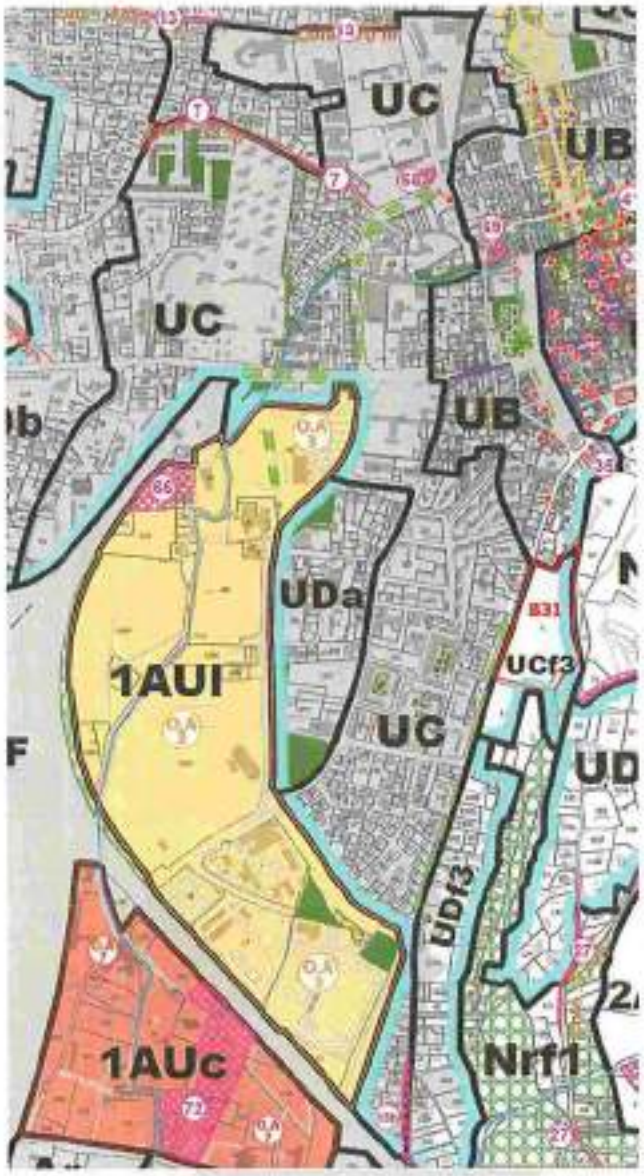
Ancien zonage *Nouveau zonage*

A l'ouest du centre ancien, la nouvelle zone UC reprend en grande partie l'ancienne zone UD en ne conservant que les parties contenant le plus de mixité fonctionnelle. Cette zone intègre également la partie Ouest de l'ancienne zone UB qui se trouvait à l'Ouest du centre ancien.

Une partie de cette zone comprend un indice f3 lié au risque incendie qui reprend l'ancienne zone UDd f.



Ancien zonage

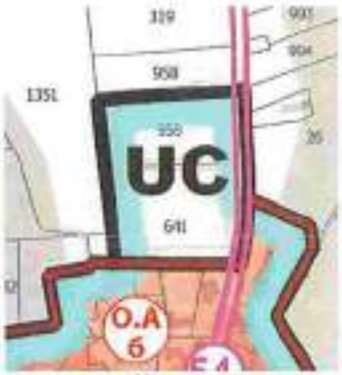


Nouveau zonage

La zone UC reprend également les contours de l'ancienne zone 5AU au nord du hameau du Grès.



Ancien zonage



Nouveau zonage



Ancien zonage



Nouveau zonage

Enfin, une zone UC a été définie sur les cimetières existants à proximité de l'autoroute. Elle correspond au reclassement d'une ancienne zone UDd du PLU sans modification de périmètre.



Ancien zonage



Nouveau zonage

2.3.3 *Les caractéristiques du règlement de la zone*

Article UC 1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites

Outre les dispositions afférentes à l'article 1 des Dispositions Générales des zones U et AU, sont interdites les constructions à usage d'industrie, d'entrepôt et de commerce de gros.

Article UC 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone.

Article UC 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

Pour préserver ou développée la diversité commerciale, notamment les commerces de détail et de proximité : en façade de la RN7 et à l'intérieur du périmètre identifié au

document graphique, toutes les opérations de plus de 300m² devront réserver les Rez-de-Chaussée à une ou plusieurs des destinations suivantes :

- Commerces de détail,
- Artisanat,
- Restauration,
- Activités de services,
- Locaux et bureaux accueillant du Public des administrations publiques et assimilés,
- Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale,
- Salles d'art et de spectacles,
- Equipements sportifs,
- Autres équipements recevant du public,
- Bureaux.

Article UC 4 : Volumétrie et implantation des constructions

S'agissant de l'emprise au sol, ce dernier est fixé à maximum 50 % des constructions. Cette emprise permet d'envisager une densification mesurée de cette zone (emprise au sol moyenne actuelle de l'ordre de 20-30%) tout en permettant de limiter l'imperméabilisation des sols dans l'objectif de favoriser l'infiltration des eaux pluviales.

S'agissant de la hauteur des bâtiments, la hauteur maximale des constructions est fixée à 14 m à l'égout. De plus, la hauteur absolue des constructions est fixée à 13 mètres maximum pour permettre la densification de la zone. Des dérogations peuvent être acceptée pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.

S'agissant de l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques, à défaut d'indication fixée par les documents graphiques, les bâtiments doivent s'implanter à une distance minimale de 4 m par rapport à l'emprise des voies et emprises publiques.

S'agissant de l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, la zone UC admet les trois types d'implantations urbaines, depuis un ordre continu (mitoyenneté), à un ordre discontinu (prospects de part et d'autre de la construction par rapport aux limites séparatives latérales). Le PLU maintient ces différentes formes urbaines car il autorise les bâtiments à s'implanter à une distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative au minimum égale à la moitié de la hauteur entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

Toutefois, l'implantation des constructions peut être autorisée en limite séparative pour les constructions inférieures à 6 mètres et sur une longueur ne pouvant excéder la moitié de la longueur de la limite séparative.

Pour faciliter la densification, l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété est autorisé si les deux constructions sont non contiguës et à condition d'être à une distance minimale l'une de l'autre d'au moins 4 mètres. Cette distance peut être réduite de moitié pour les parties de construction en vis-à-vis qui ne comportent pas de baies nécessaires à l'éclairement des pièces d'habitation.

Article UC 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone.

A ces dispositions s'ajoutent des dispositions permettant de garantir tant une valorisation de la qualité architecturale, que la diversification du bâti. Le corps de règle a pour objectif d'assurer la continuité et l'homogénéité de l'aspect des constructions et porte plus particulièrement l'attention sur les façades (enduits), les couvertures (pentes et matériaux), la forme et la nature des percements ou baies, les balcons ou encore le traitement des clôtures.

Article UC 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone.

A ces dispositions s'ajoute une obligation de réserver un minimum de 20 % d'espaces verts par unité foncière. L'objectif étant de favoriser une intégration paysagère optimale des futurs programmes par un pourcentage de plantations ambitieux et de favoriser l'infiltration des eaux pluviales.

Article UC 7 : Stationnement

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone.

A ces dispositions s'ajoutent des règles relatives au stationnement qui prévoient l'obligation de réaliser des places de stationnement entre les différentes catégories de construction non interdites dans la zone. Les règles sont différenciées entre les destinations et visent à maintenir un fonctionnement relativement fluide de la circulation des différents quartiers traités. Dans ce cadre, les nouvelles habitations seront redevables d'une place de stationnement pour 60m² de surface de plancher.

La réglementation en termes de stationnement n'intéresse pas seulement les constructions à usage d'habitation. La réalisation de places de stationnement doit également être assurée pour la desserte des constructions à usage d'hébergement hôtelier et touristique, d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, d'artisanat et commerce de détail, de restauration, des autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire et des équipements d'intérêt collectif et services publics.

Cet article est également l'occasion de rappeler que pour les constructions de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat, il n'est exigé qu'une place maximum de stationnement par logement. A l'inverse, pour l'amélioration de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat ou conventionné dans le cadre de l'ANAH, aucune place de stationnement n'est exigée.

Concernant les normes de stationnement pour les deux roues motorisés et les éco-mobilités, une place deux-roues par logement, dont 50 % à destination des vélos devront être prévus pour les autorisations d'urbanisme de plus de 3 logements.

La réglementation en termes de stationnement pour deux roues n'intéresse pas seulement les constructions à usage d'habitation. La réalisation de places de stationnement doit également être assurée pour la desserte des constructions à usage de commerce, d'activités de service et des autres activités des secteurs secondaires ou tertiaire, d'établissements d'enseignement et d'équipements d'intérêt collectif et services publics autres que d'enseignement.

Article UC 8 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées, accès et obligation imposées en matière d'infrastructures

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone.

Article UC 9 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'assainissement et par les réseaux de télécommunication

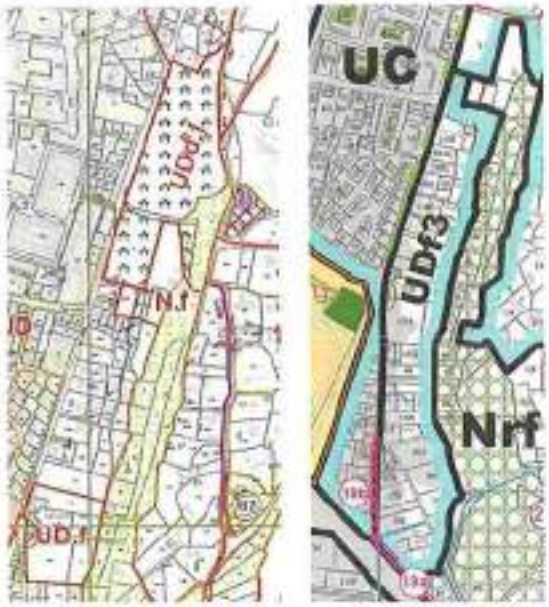
Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone.

2.4.La zone UD : Zone résidentielle de plus ou moins forte densité

Cette zone correspond à une zone à dominante résidentielle de plus ou moins forte densité. Elle comprend cinq secteurs de densité plus ou moins importante : UDa, UDb,UDc, UDd et UDh.

Les parcelles concernées par un aléa inondation sont repérées au plan du zonage règlementaire du PPRi Rhône approuvé le 20 janvier 2000 par arrêté préfectoral et annexé au PLU (servitude d'utilité publique) et du PPRi du Bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu approuvé le 24 février 2016 par arrêté préfectoral et annexé au PLU (servitude d'utilité publique).

Les parcelles concernées par un aléa feu de forêt sont indicées f1, f2 ou f3 sur le plan du zonage. Elles sont soumises aux dispositions de l'article DG 5 du règlement (prise en compte du risque incendie et des obligations de débroussaillement). La zone UD comprend un indice f3 lié au risque incendie. La zone reprend l'ancienne zone UD f et une partie de la zone UD le long de la colline Saint-Eutrope.



Ancien zonage Nouveau zonage

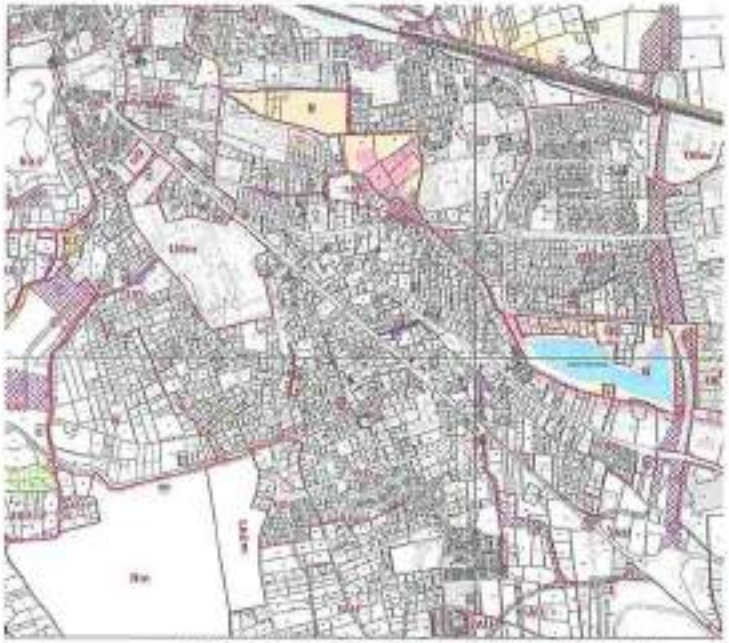
2.4.1. La zone UDa

Présentation de la zone

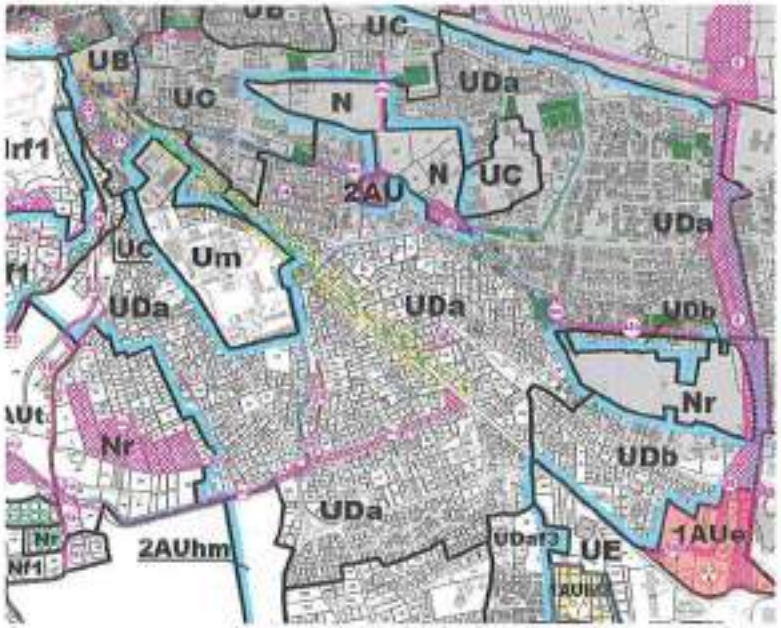
Il s'agit d'une zone urbaine à dominante résidentielle constituée actuellement d'un habitat individuel organisé d'une emprise au sol moyenne actuelle de 50%. Elle peut avantageusement se densifier et accueillir des formes urbaines telles que des bâtiments collectifs de faible hauteur compatibles avec les constructions existantes.

Évolutions du zonage

La zone UDa reprend la majeure partie des zone UDa du PLU antérieu et une partie des zones UD de l'ancien PLU. Elle concerne cependant uniquement les zones les plus denses.



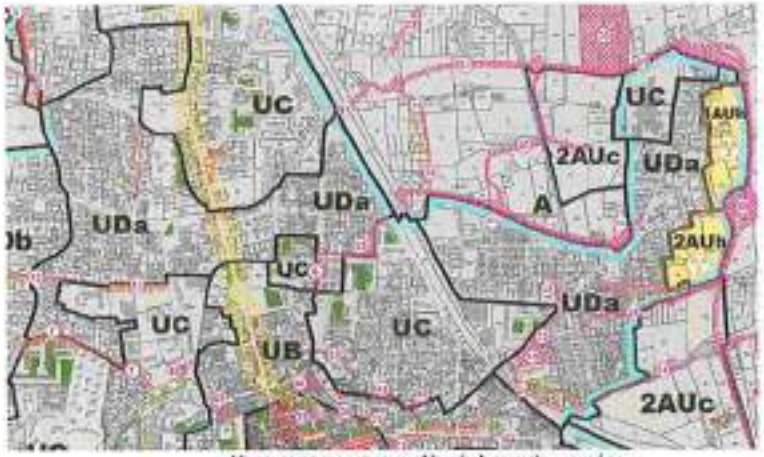
Ancienne zone UD et UDa au Sud du centre ancien



Nouveau zonage au Sud du centre ancien



Ancienne zone UD et UDa au Nord du centre ancien



Nouveau zonage au Nord du centre ancien

2.4.2. *La zone UDb*

Présentation de la zone

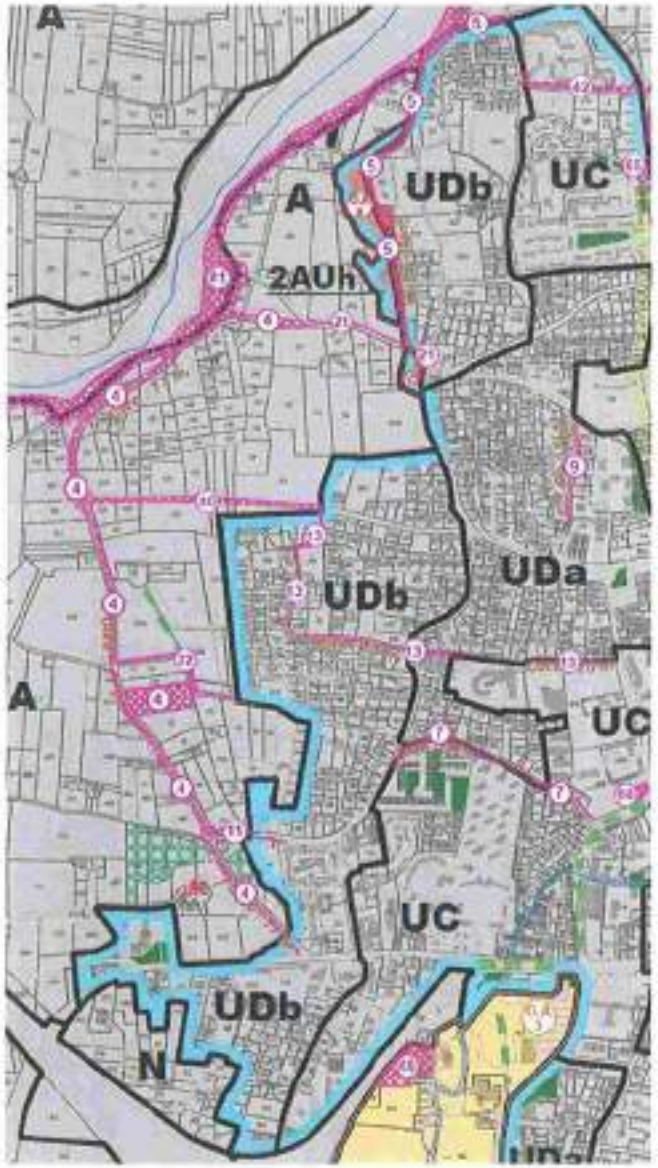
Il s'agit d'une zone urbaine à dominante résidentielle constituée actuellement d'un habitat individuel organisé d'une emprise au sol moyenne actuelle de 30% à 40%. Elle peut avantageusement se densifier et accueillir des formes urbaines telles que des bâtiments collectifs de faible hauteur compatibles avec les constructions existantes.

Évolutions du zonage

Au Nord-Ouest de la zone urbanisée, la zone UDb reprend des zones 1AU urbanisées et une partie de l'ancienne zone UD composé d'habitation relativement dense.



Ancien zonage



Nouveau zonage

Au Sud de la zone urbanisée, à proximité de l'autoroute, la zone UDb reprend les limites de l'ancienne zone 1AU se trouvant à proximité de l'autoroute. Les contours sud ont cependant été modifiés pour épouser les limites de l'urbanisation existante.



Ancien zonage

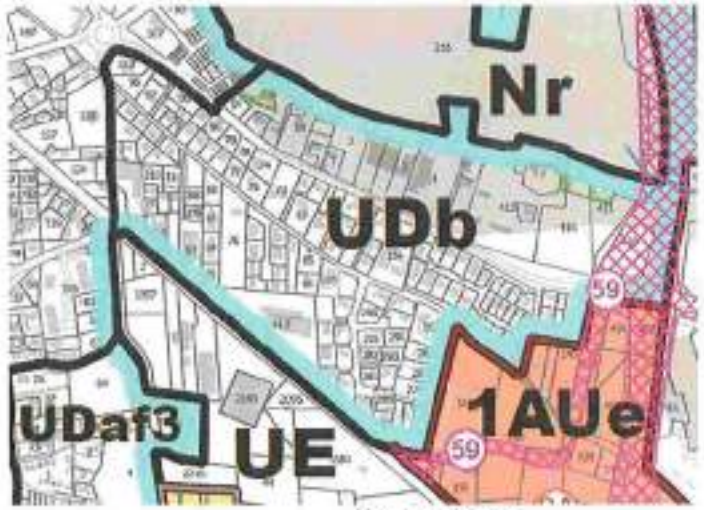


Nouveau zonage

Le long de la N7, la zone UDb reprend un bout de l'ancienne zone UD plus faiblement densifié.



Ancien zonage



Nouveau zonage

2.4.3. *La zone UDc*

Présentation de la zone

Il s'agit d'une zone urbaine à dominante résidentielle constituée actuellement d'un habitat individuel organisé ou diffus d'une emprise au sol moyenne actuelle 20%. Elle peut avantageusement se densifier et accueillir des formes urbaines telles que des bâtiments collectifs de faible hauteur compatibles avec les constructions existantes.

Évolutions du zonage

La zone UDc reprend les contours de la zone UD qui se trouve au Sud-Est du croisement entre l'A7 et l'A9. La zone intègre également l'ancienne zone 1AU attenante car cette dernière est en cours d'urbanisation.



Ancien zonage



Nouveau zonage

2.4.4. *La zone UDd*

Présentation de la zone

La zone UDd correspond au Hameau du Grès.

Ce dernier est desservi par les réseaux. Cependant, des règles d'urbanisme spécifiques ont toutefois été édictées afin de tenir compte du caractère particulier du secteur, de le préserver d'une densification trop importante pouvant « dénaturer » le secteur, le tout en compatibilité avec les équipements existants.

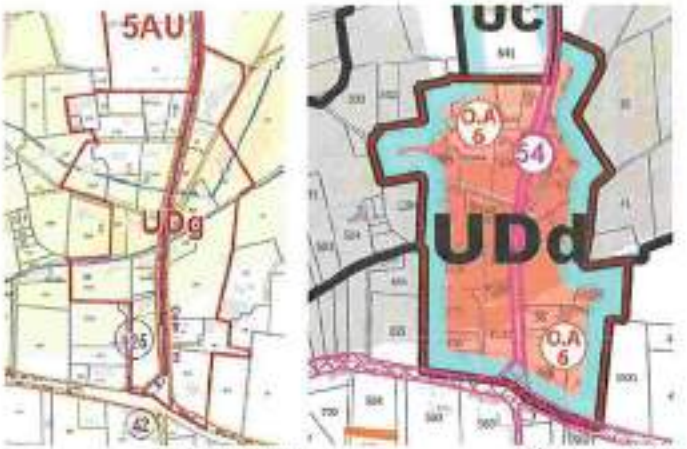
Ce développement « contenu » permettra de conforter le Hameau autour de l'Eglise et de l'école, et assurera une transition entre le bâti existant et l'environnement naturel et agricole.

Le secteur est défini par l'orientation d'aménagement n°6 « hameau du Grès ». Dans cette orientation ont principalement été définis les accès et les allées paysagères.

Évolutions du zonage

Le PLU maintient le hameau du Grès dans un périmètre strictement limité et exempt de risques naturels importants, à l'instar de la zone UDg du PLU en vigueur.

Ainsi, la surface de l'ancienne zone UDg du Grès est maintenue, à l'exception des plateaux sportifs déclassés de la zone 5AU au profit de la zone UC dédiée aux équipements.



Ancien zonage *Nouveau zonage*

2.4.5. *La zone UDh*

Présentation de la zone

LA zone UDh correspond au quartier de la Blissonne-La Galle. Cette zone urbaine à dominante résidentielle constituée actuellement d'un habitat individuel diffus d'une emprise au sol moyenne actuelle 10%.

Évolutions du zonage

La zone UDh reprend les limites de la zone UDd de l'ancien PLU.



Ancien zonage *Nouveau zonage*

2.4.6. *Les caractéristiques du règlement de la zone*

Article UD 1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites

Outre les dispositions afférentes à l'article 1 des Dispositions Générales des zones U et AU, sont interdites les constructions à usage d'industrie, d'entrepôt et de commerce de gros. De plus, à l'exception du secteur UDa, les constructions à usage d'artisanat et commerce de détail autres que celles visées à l'article UD2 sont également interdits.

Article UD 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone. Afin de préserver l'activités commerciale, s'ajoute à ces règles, à l'exception du secteur UDa, les constructions à usage d'artisanat et commerce de détail à condition que leur surface de plancher soit inférieure à 250m².

Article UD 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

Pour préserver ou développée la diversité commerciale, notamment les commerces de détail et de proximité : en façade de la RN7 et à l'intérieur du périmètre identifié au document graphique, toutes les opérations de plus de 300m² de surface de plancher devront réserver les Rez-de-Chaussée à une ou plusieurs des destinations suivantes :

- Commerces de détail,
- Artisanat,

- Restauration,
- Activités de services,
- Locaux et bureaux accueillant du Public des administrations publiques et assimilés,
- Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale,
- Salles d'art et de spectacles,
- Equipements sportifs,
- Autres équipements recevant du public,
- Bureaux.

Article UD 4 : Volumétrie et implantation des constructions

Sans prise en compte des piscines, l'emprise au sol maximale des constructions est fixée à :

- 60% dans les secteurs UDa
- 50% dans les secteurs UDb
- 35% dans les secteurs UDc
- 20% dans les secteurs UDd, UDf1 et UDf3
- 15% dans les secteurs UDh

Ces emprises permettent d'envisager une densification mesurée de cette zone (emprise au sol moyenne actuelle allant de 10% en Udh à 50% en UDa) tout en permettant de limiter l'imperméabilisation des sols dans l'objectif de favoriser l'infiltration des eaux pluviales.

S'agissant de la hauteur des bâtiments, la hauteur des constructions au faîtage est fixée à 9 mètres maximum et à 10,5 mètres maximum en secteur UDa

S'agissant de l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques, à défaut d'indication fixée par les documents graphiques, les bâtiments doivent s'implanter à une distance minimale de 4 m par rapport à l'emprise des voies et emprises publiques. En zone UDd à défaut d'indication fixée par les documents graphiques, les bâtiments doivent s'implanter à une distance minimale de 6 mètres par rapport à l'emprise des voies et emprises publiques.

S'agissant de l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, la zone UD privilégient une implantation en ordre discontinu avec une distance minimale de 4m entre les bâtiments. Cette régle est mise en place pour des mesures de sécurité publique. Toutefois, dans les zones UDa et UDb les constructions peuvent s'implanter en limite séparative si la hauteur de la construction est inférieure à 3,5 mètres ou si la construction s'adosse à une construction existante implantée en limite séparative et sans que la hauteur de la nouvelle construction puisse excéder celle de la construction existante.

Pour faciliter la densification, l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété est autorisée si les deux constructions sont non contigües et à condition d'être à une distance minimale l'une de l'autre d'au moins 4 mètres. Cette distance peut être réduite de moitié pour les parties de construction en vis-à-vis qui ne comportent pas de baies nécessaires à l'éclairement des pièces d'habitation.

Article UD 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone.

A ces dispositions s'ajoutent un certain nombre de principes, définit à cet article, afin d'améliorer l'aspect des zones tel que la limitation des couleurs en façade, l'interdiction de l'emploi à nu de matériaux à être recouverts ou la limitation des percements.

Article UD 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone, mais l'article impose également un minimum d'espaces verts par unité foncière :

- dans les secteurs UDa, 20 % de l'unité foncière doit être traitée en espace libre tel que défini dans le Lexique du présent Règlement d'urbanisme ;
- dans les secteurs UDb, 25 % de l'unité foncière doit être traitée en espace libre tel que défini dans le Lexique du présent Règlement d'urbanisme ;

- dans les secteurs UDc, 30 % de l'unité foncière doit être traitée en espace libre tel que défini dans le Lexique du présent Règlement d'urbanisme ;
- dans les secteurs UDd, UDh, UDf1 et UDf3, 40 % de l'unité foncière doit être traitée en espace libre tel que défini dans le Lexique du présent Règlement d'urbanisme.

L'objectif étant de favoriser une intégration paysagère optimale des futurs programmes par un pourcentage de plantations ambitieux et de favoriser l'infiltration des eaux pluviales.

Article UD 7 : Stationnement

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone.

A ces dispositions s'ajoutent des règles relatives au stationnement qui prévoient l'obligation de réaliser des places de stationnement entre les différentes catégories de construction non interdites dans la zone. Les règles sont différenciées entre les destinations et visent à maintenir un fonctionnement relativement fluide de la circulation des différents quartiers traités. Dans ce cadre, les nouvelles habitations seront redevables d'une place de stationnement pour 60m² de surface de plancher.

La réglementation en termes de stationnement n'intéresse pas seulement les constructions à usage d'habitation. La réalisation de places de stationnement doit également être assurée pour la desserte des constructions à usage d'hébergement hôtelier et touristique, d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, d'artisanat et commerce de détail, de restauration, des autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire et des équipements d'intérêt collectif et services publics.

Cet article est également l'occasion de rappeler que pour les constructions de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat, il n'est exigé qu'une place maximum de stationnement par logement. A l'inverse, pour l'amélioration de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat ou conventionné dans le cadre de l'ANAH, aucune place de stationnement n'est exigée.

Concernant les normes de stationnement pour les deux roues motorisés et les éco-mobilités, une place deux-roues par logement, dont 50 % à destination des vélos devront être prévus pour les autorisations d'urbanisme de plus de 3 logements.

La réglementation en termes de stationnement pour deux roues n'intéresse pas seulement les constructions à usage d'habitation. La réalisation de places de stationnement doit également être assurée pour la desserte des constructions à usage de commerce, d'activités de service et des autres activités des secteurs secondaires ou tertiaire, d'établissements d'enseignement et d'équipements d'intérêt collectif et services publics autres que d'enseignement.

Article UD 8 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées, accès et obligation imposées en matière d'infrastructures

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone.

Article UD 9 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'assainissement et par les réseaux de télécommunication

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone.

2.5.La zone UE : Zone économique

2.5.1. Présentation de la zone

Il s'agit d'une zone urbaine à dominante économique situé au Sud-Est de la zone urbanisée le long de la N7 qui correspondent aux activités existantes et à l'ancienne ZAC Porte Sud. Elle comprend un secteur UEi où les constructions à usage d'industrie sont autorisées.

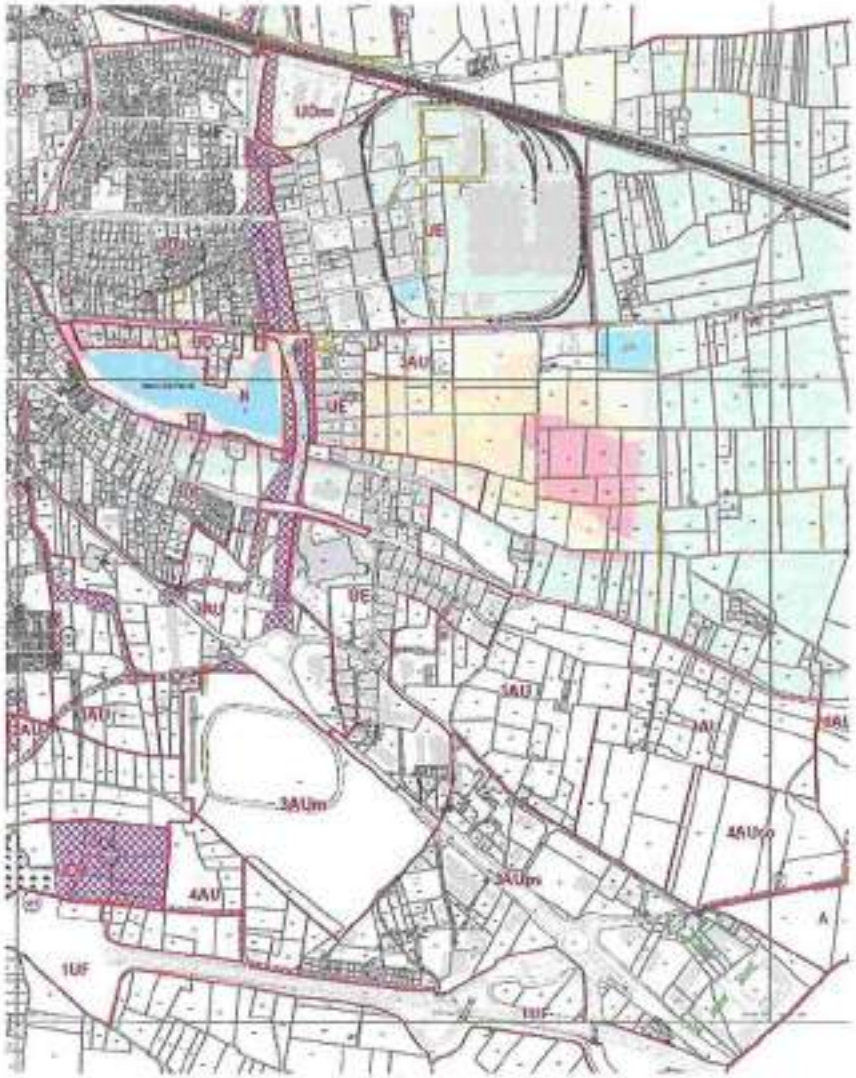
La vocation de cette zone est d'accueillir des entreprises artisanales dans tous les secteurs ainsi que des activités commerciales et de service. L'habitat y est strictement limité aux nécessités de ces entreprises.

Les parcelles concernées par un aléa inondation sont repérées au plan du zonage règlementaire du PPRi Rhône approuvé le 20 janvier 2000 par arrêté préfectoral et annexé au PLU (servitude d'utilité publique) et du PPRi du Bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu approuvé le 24 février 2016 par arrêté préfectoral et annexé au PLU (servitude d'utilité publique).

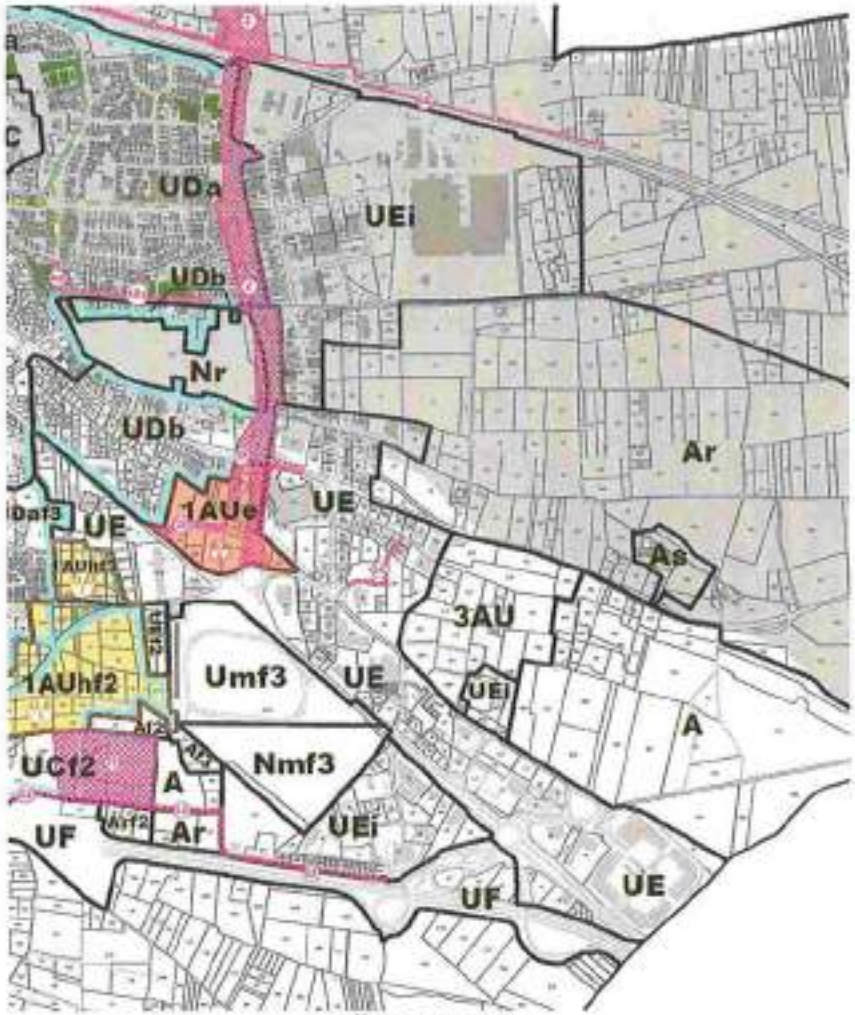
Les parcelles concernées par un aléa feu de forêt sont indicées f1, f2 ou f3 sur le plan du zonage. Elles sont soumises aux dispositions de l'article DG 5 du règlement (prise en compte du risque incendie et des obligations de débroussaillement).

2.5.2. Évolutions du zonage

Le long de la N7, la zone UE reprend les zones 3AUPS et UEc ainsi que les espaces désormais bâtis de la zone 3AU de l'ancien PLU.



Ancien zonage



Nouveau zonage

Au nord de la zone urbanisée, la zone UE reprend une partie de l'ancienne zone 3AUd.



Ancien zonage

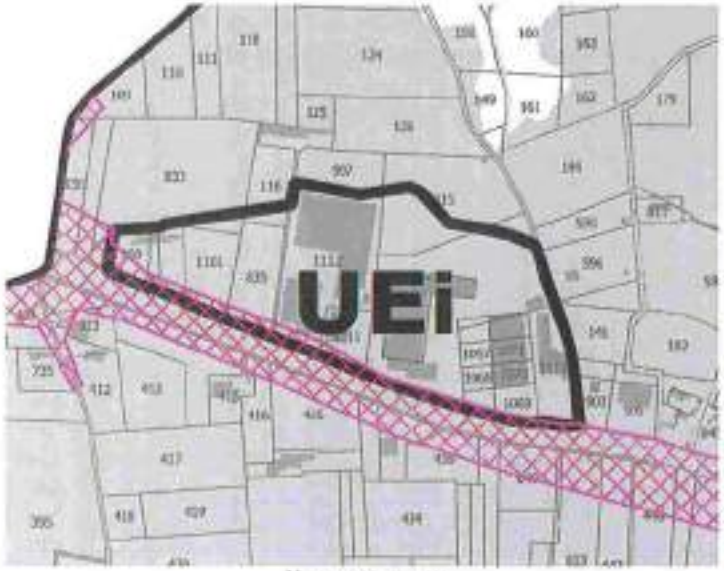


Nouveau zonage

Au nord de la commune, la zone UEi reprend une partie de l'ancienne zone 3AUp du quartier des Pradines.



Ancien zonage



Nouveau zonage

2.5.3. *Les caractéristiques du règlement de la zone*

Article UE 1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites

Outre les dispositions afférentes à l'article 1 des Dispositions Générales des zones U et AU, sont interdites les constructions à usage agricole et forestière, les constructions à usage d'habitation à l'exception du secteur UE compris dans le projet urbain de renouvellement urbain de l'Aygues et les constructions à usage d'industrie sauf en secteur UEi.

Article UE 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone.

Article UE 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

Article non réglementé.

Article UE 4 : Volumétrie et implantation des constructions

S'agissant de l'emprise au sol, L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 60 %. Cette emprise permet d'envisager une densification mesurée de cette zone tout en permettant de limiter l'imperméabilisation des sols dans l'objectif de favoriser l'infiltration des eaux pluviales.

S'agissant de la hauteur des bâtiments, la hauteur des constructions à l'égout du toit est fixée à 11 mètres maximum sans pouvoir excéder une hauteur absolue des constructions de 13 mètres. Cela correspond aux règles figurant déjà au PLU en vigueur.

S'agissant de l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques, à défaut d'indication fixée par les documents graphiques, les bâtiments doivent s'implanter à une distance minimale de 5 m par rapport à l'emprise des voies et emprises publiques sauf :

- Par rapport à l'axe de la route royale : une distance minimale de 20m
- Par rapport à l'axe des voies primaires (liaison RN7-route de Jonquières-ZI) : une distance minimale de 12m

S'agissant de l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, les zones UE privilégient une implantation en ordre discontinu avec une distance minimale de 5m entre les bâtiments. Cette règle est mise en place pour des mesures de sécurité publique.

Article UE 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone.

A ces dispositions s'ajoutent un certain nombre de principes, définit à cet article, afin d'améliorer l'aspect des zones d'activités en intégrant les nouvelles constructions de façon harmonieuse avec leur environnement.

Article UE 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone, cet article impose un minimum d'espaces verts de 20 % par unité foncière pour favoriser une intégration paysagère optimale des futures constructions par un pourcentage de plantations ambitieux et de favoriser l'infiltration des eaux pluviales

Article UE 7 : Stationnement

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone.

A ces dispositions s'ajoutent des règles relatives au stationnement qui prévoient l'obligation de réaliser des places de stationnement entre les différentes catégories de construction non interdites dans la zone.

Les règles sont différenciées entre les destinations comme le permet l'article R.151-27 du Code de l'urbanisme et visent à maintenir un fonctionnement relativement fluide de la circulation des différents quartiers traités.

Concernant les normes de stationnement pour les deux roues motorisés et les éco-mobilités, une place deux-roues doit être créée pour 100m² de surface de plancher pour le commerce et les activités de service et autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires. La réalisation de places de stationnement doit également être assurée pour la desserte des constructions à usage d'établissements d'enseignement ou d'équipements d'intérêt collectif et services publics autres que d'enseignement.

Article UE 8 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées, accès et obligation imposées en matière d'infrastructures

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone.

Article UE 9 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'assainissement et par les réseaux de télécommunication

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone.

2.6.La zone UF : Emprises des Autoroute A7 et A9

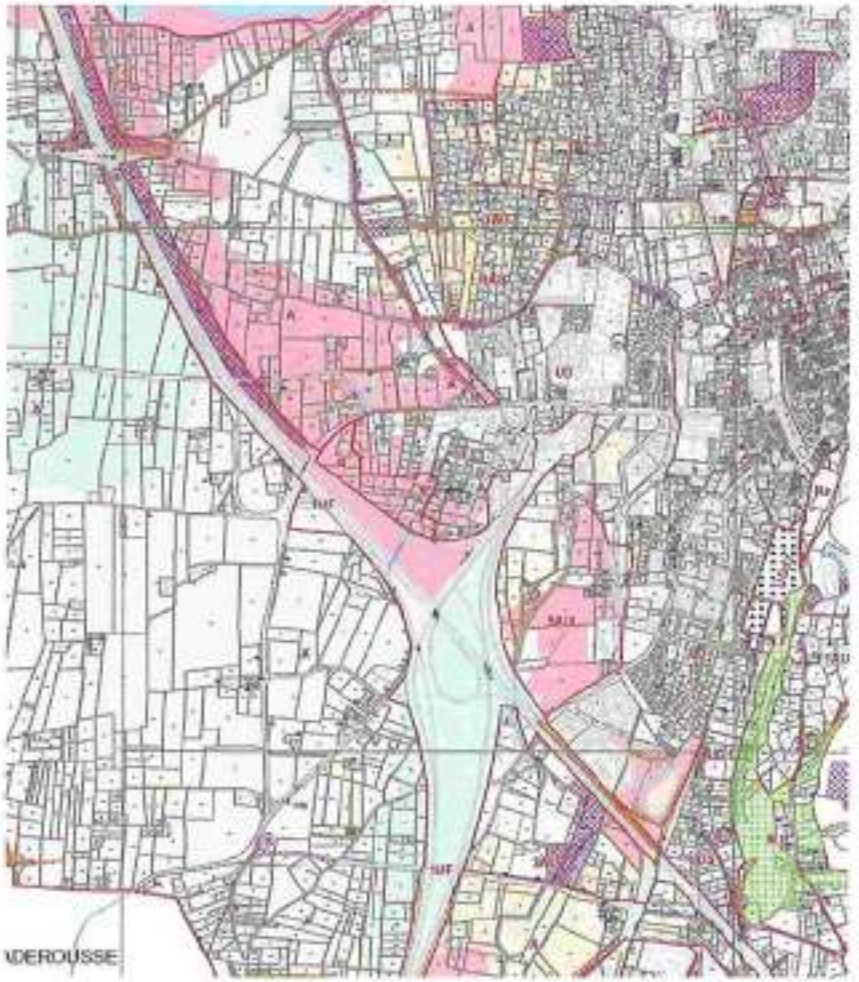
2.6.1. Présentation de la zone

Cette zone correspond aux emprises des Autoroutes A7 et A9

Les parcelles concernées par un aléa inondation sont repérées au plan du zonage réglementaire du PPRi Rhône approuvé le 20 janvier 2000 par arrêté préfectoral et annexé au PLU (servitude d'utilité publique) et du PPRi du Bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu approuvé le 24 février 2016 par arrêté préfectoral et annexé au PLU (servitude d'utilité publique).

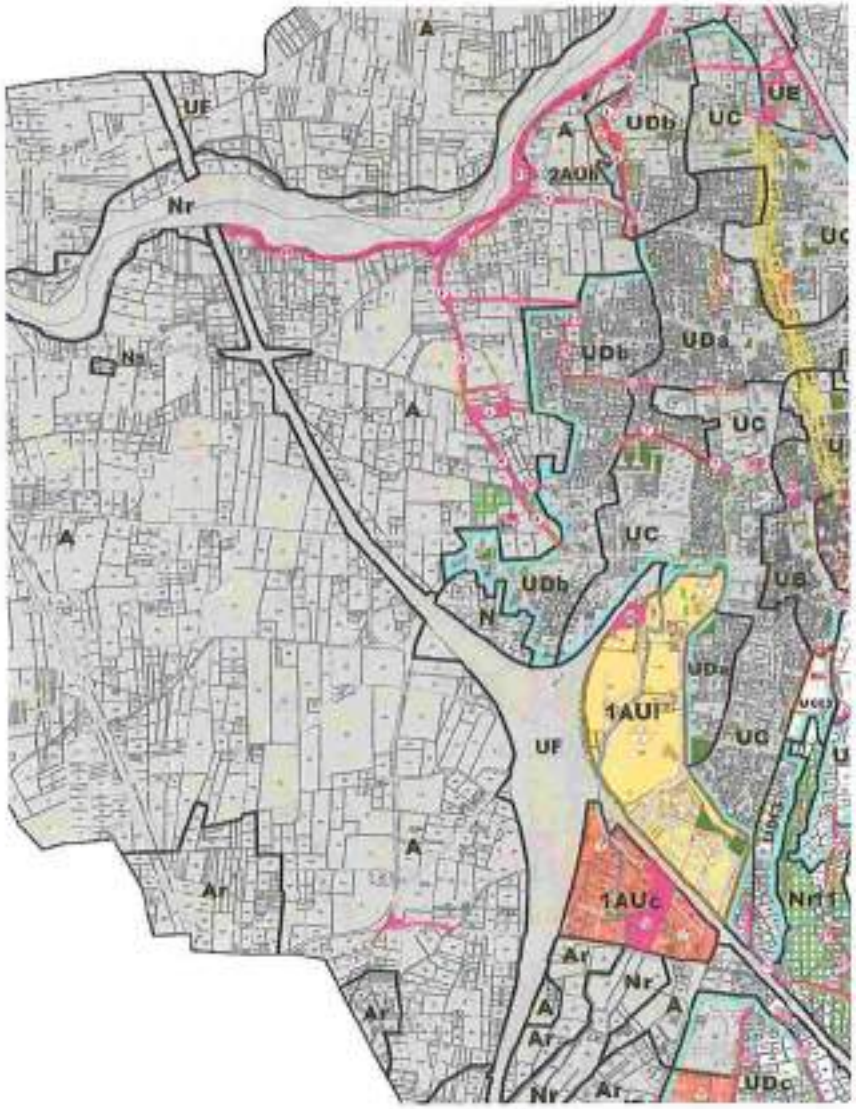
2.6.2. Évolutions du zonage

La zone UF reprend l'emprise de la zone 1UF de l'ancien PLU.



Extrait ancien zonage

Nouveau zonage







2.6.3. *Les caractéristiques du règlement de la zone*

Article UF 1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas mentionnées à l'article UF 2

Article UF 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone. En plus de ces règles sont également admises des occupations et utilisations du sol liées et nécessaires au fonctionnement et à l'entretien des autoroutes A 7 et A 9, les installations techniques de service public si elles sont nécessaires à la zone et compatibles avec son caractère, les ouvrages publics relatifs à l'assainissement pluvial permettant la réduction des risques d'inondation ainsi que les exhaussements et affouillements de sols nécessaires à leur réalisation.

Article UF 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

Article non réglementé.

Article UF 4 : Volumétrie et implantation des constructions

L'emprise au sol n'est pas règlementée pour laisser une marge de manœuvre importante dans la réalisation des équipements nécessaires au fonctionnement et à l'entretien des autoroutes.

S'agissant de la hauteur des bâtiments, elle ne peut excéder une hauteur absolue de 8 mètres. Cela correspond aux règles figurant déjà au PLU.

S'agissant de l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques, les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone.

S'agissant de l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, la zone UF privilégient une implantation en ordre discontinu avec une distance minimale de 4m entre les bâtiments. Cette règle reprend l'ancien PLU pour des mesures de sécurité publique.

Les règles d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété sont maintenues avec un intervalle minimal de 4 mètres entre deux constructions.

Article UF 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone.

À ces dispositions s'ajoute un certain nombre de principes, définit à cet article, afin que les constructions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Article UF 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone.

A ces dispositions s'ajoutent des dispositions visant à préserver au maximum les arbres et ensembles végétaux de valeur.

Article UF 7 : Stationnement

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone.

À ces dispositions s'ajoute une règle visant que le stationnement de l'ensemble des véhicules doit correspondre aux besoins des constructions et installations. De plus, les installations doivent être assurées en dehors des voies.

Article 8 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées, accès et obligation imposées en matière d'infrastructures

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone.

Article UF 9 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'assainissement et par les réseaux de télécommunication

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone.

2.7.La zone Um : Zone dédiée aux activités militaires

2.7.1. Présentation de la zone

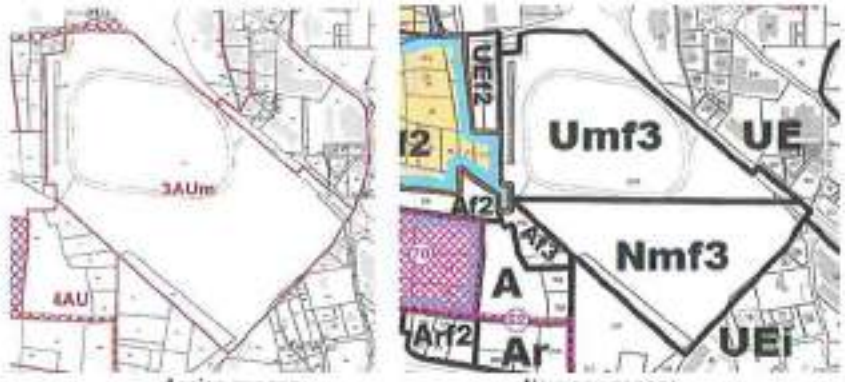
Cette zone correspond à l'accueil des activités militaires diverses.

Les parcelles concernées par un aléa inondation sont repérées au plan du zonage réglementaire du PPRi Rhône approuvé le 20 janvier 2000 par arrêté préfectoral et annexé au PLU (servitude d'utilité publique) et du PPRi du Bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu approuvé le 24 février 2016 par arrêté préfectoral et annexé au PLU (servitude d'utilité publique).

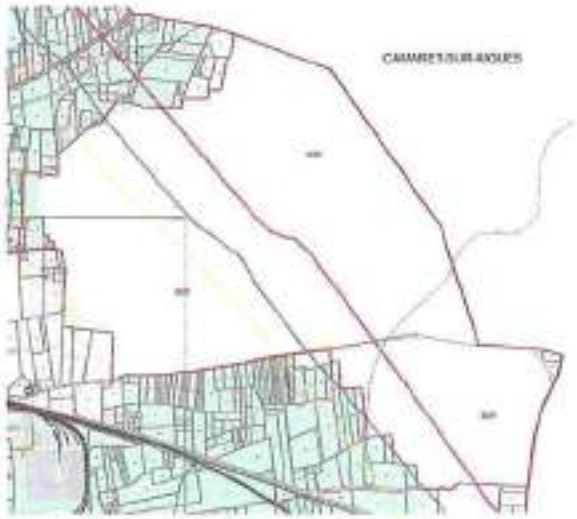
Les parcelles concernées par un aléa feu de forêt sont indicées f1, f2 ou f3 sur le plan du zonage. Elles sont soumises aux dispositions de l'article DG 5 du règlement (prise en compte du risque incendie et des obligations de débroussaillement).

2.7.2. Evolutions du zonage

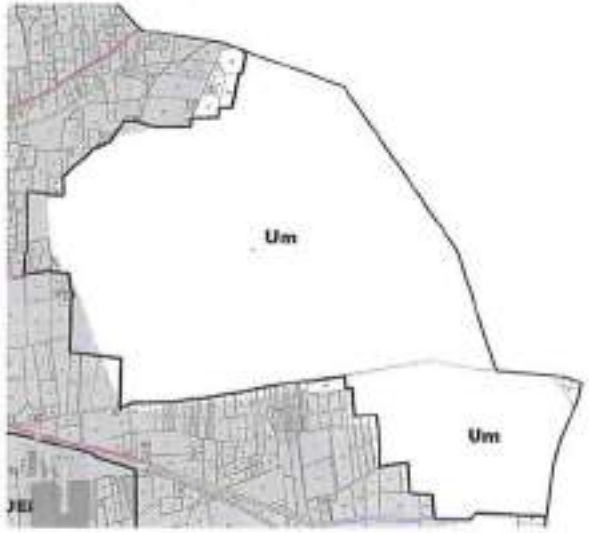
La zone Um reprend les limites des anciennes zone 3UF, Nm et 3AUm qui étaient déjà dédiées aux activités militaires.



Ancien zonage *Nouveau zonage*

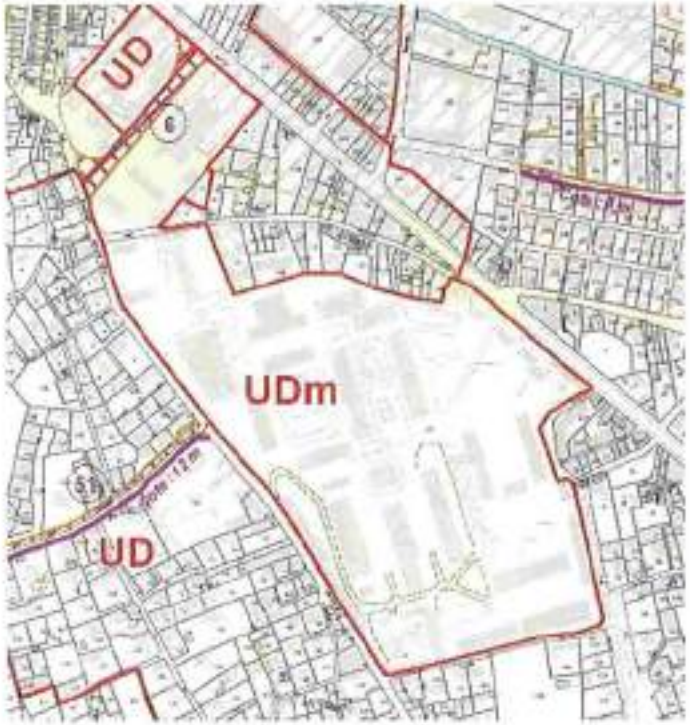


Aérodrome d'Orange -Caritat ancien zonage

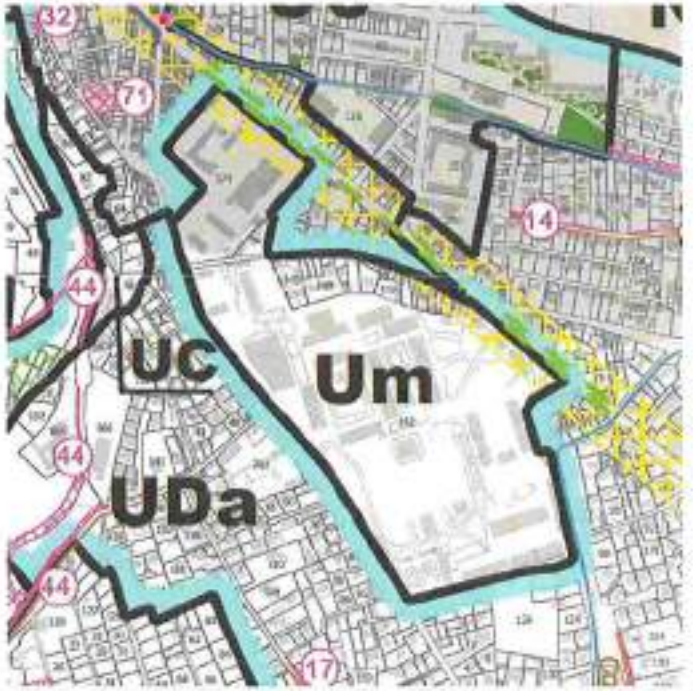


Aérodrome d'Orange -Caritat nouveau zonage

Quartier Labouche – Bonnet – d'Honnières ancien zonage



Quartier Labouche – Bonnet – d'Honnières nouveau zonage



2.7.3. *Les caractéristiques du règlement de la zone*

Article Um 1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas mentionnées à l'article 1Um 2.

Article Um 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone. En plus de ces règles sont également admises les constructions et installations de toutes natures, si elles sont nécessaires au Service des Armées.

Article Um 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

Article non réglementé.

Article Um 4 : Volumétrie et implantation des constructions

A l'exception des dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU relative à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques cet article n'est pas réglementé. Ceci afin de laisser l'armée disposer librement de ses terrains en fonction de ses besoins de défense.

Article Um 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

Article non réglementé afin de laisser l'armée disposer librement de ses terrains en fonction de ses besoins de défense.

Article Um 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Article non réglementé afin de laisser l'armée disposer librement de ses terrains en fonction de ses besoins de défense.

Article Um 7 : Stationnement

Article non réglementé afin de laisser l'armée disposer librement de ses terrains en fonction de ses besoins de défense.

Article Um 8 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées, accès et obligation imposées en matière d'infrastructures

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone.

Article Um 9 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'assainissement et par les réseaux de télécommunication

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone.

3. Les choix en matière de dispositions particulières applicables aux zones A Urbaniser

Rappel de l'article R.151-20 du code de l'urbanisme :

« Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont délini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone ».

Parmi les différentes zones à urbaniser, on distingue les zones à vocation d'habitat, d'équipements publics et d'activités économiques compatibles

- La zone à urbaniser, dite **zone 1AUc** correspondant à une zone d'urbanisation future à dominante d'équipements collectifs et d'activités destinée à la création d'un Ecopôle ;
- La zone à urbaniser, dite **zone 1AUe** correspondant à une zone d'urbanisation future à vocation économique.
- Les zones à urbaniser, dites **zones 1AUh** correspondant à des zones d'urbanisation future à vocation résidentielle ;
- La zone à urbaniser, dite **zone 1AUl** correspondant une zone d'urbanisation future à vocation d'équipements collectifs et de loisirs ;
- Les **zones 2AU** dite zone d'urbanisation future insuffisamment équipées dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une modification du PLU comprenant les secteurs 2AUc, 2AUh, 2AUhm et 2AUl
- La **zone 3AU** relative à une zone de stockage de déchets où seule cette activité est autorisée ainsi que les travaux nécessaires à la remise en état du site.

À l'intérieur de ces zones à urbaniser, 8 orientations d'aménagement et de programmation ont été définies afin d'apporter plus de précision dans la définition de ces zones. Parmi elles, trois sont des OAP d'aménagement et 5 sont des OAP sectorielles.

3.1.La zone 1AUC : Ecopole

3.1.1. Présentation de la zone

La zone 1AUc dite « Ecopole » correspond à une zone à urbaniser à court terme à dominante d'équipements collectifs situé au Sud des autoroutes.

Cette zone fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP n°7 « Ecopole ») qui vise à permettre le développement d'un écopôle dans la continuité des installations et des équipements existants sur la zone. L'objectif étant de promouvoir le développement de filières de traitement et d'encourager l'installation d'activités à vocation environnementale (compost, recyclage des matériaux, etc.).

Cette OAP précise le principe de desserte de la future zone et les principes d'intégration du projet dans son environnement.

3.1.2. Évolutions du zonage

La zone conserve sa vocation initiale et reprend ainsi les contours de l'ancienne zone 3AUe qui se trouvait à cet endroit dans l'ancien PLU.

Les emplacements réservés figurant à l'ancien PLU ont été reportés.



Ancien zonage



Nouveau zonage

3.1.3. Les caractéristiques du règlement de la zone

Article 1AUC 1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites

Outre les dispositions afférentes à l'article 1 des Dispositions Générales des zones U et AU, les constructions à usage d'habitation et les constructions à usage de commerces et d'activités de service sont également interdites.

Article 1AUC 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone.

Article 1AUC 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

Article non réglementé.

Article 1AUC 4 : Volumétrie et implantation des constructions

La zone est destinée à accueillir des équipements collectifs et présente une OAP dont les principes devront être respectés. Ainsi, l'emprise au sol des constructions n'est pas réglementée.

S'agissant de la hauteur des bâtiments, cette dernière n'est pas réglementée.

S'agissant de l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques, les bâtiments devront s'implanter avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement des autres voies et emprises publiques. Des implantations différentes peuvent être admises pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
S'agissant de l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, les zones 1AUC privilégient une implantation en ordre discontinu avec une distance minimale de 5m entre les bâtiments. Cette règle est mise en place pour des mesures de sécurité publique.

Article 1AUC 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU et des OAP s'appliquent dans cette zone.

A ces dispositions s'ajoutent un certain nombre de principes, définit à cet article, afin d'améliorer l'aspect des zones d'activités en intégrant les nouvelles constructions de façon harmonieuse avec leur environnement.

Article 1AUC 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU et des OAP s'appliquent dans cette zone, cet article impose un minimum d'espaces verts de 20 % par unité foncière pour favoriser une intégration paysagère optimale des futures constructions par un pourcentage de plantations ambitieux et de favoriser l'infiltration des eaux pluviales

Article 1AUC 7 : Stationnement

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone.

A ces dispositions s'ajoutent des normes de stationnement pour les véhicules légers : le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé en tenant compte de leur nature, du taux et du rythme de leur fréquentation de leur regroupement et du taux de foisonnement envisageable.

Concernant les normes de stationnement pour les deux roues motorisés et les éco-mobilités, une place deux-roues doit être créée pour 30 personnes pouvant être accueillies dont 50% pour les vélos minimum.

Article 1AUC 8 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées, accès et obligation imposées en matière d'infrastructures

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone.

Article 1AUC 9 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'assainissement et par les réseaux de télécommunication

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone.

3.2.La zone 1AUE : Secteurs d'urbanisation future à vocation économique.

3.2.1. Présentation de la zone

Située au Sud-Est de l'enveloppe bâtie, la zone 1AUe correspond aux secteurs d'urbanisation future à vocaton économique le long de la N7.

Cette zone fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP n°4 « Coudoulet économique ») qui vise à renforcer le développement économique d'Orange en cohérence avec les objectifs de croissance démographique du PLU. Cette OAP précise le principe de desserte de la future zone économique et les principes d'intégration du projet dans son environnement.

3.2.2. Évolutions du zonage

La zone correspond à la partie non urbanisée de la zone 3AU qui se trouvait à cet endroit dans l'ancien PLU. Si la zone conserve sa vocation commerciale, le périmètre est beaucoup plus réduit car la zone s'est urbanisée. La zone 1Aue correspond à une enclave entre la N7, le Centre commercial Carrefour Orange Le Coudoulet et des lotissements (zone UDd).

Les emplacements réservés figurant à l'ancien PLU ont été reportés.



Ancien zonage



Nouveau zonage

3.2.3. Les caractéristiques du règlement de la zone

Article 1AUE 1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites

Outre les dispositions afférentes à l'article 1 des Dispositions Générales des zones U et AU, sont interdites les constructions à usage agricole et forestière, les constructions à usage d'habitation et les constructions à usage d'industrie.

De plus, l'urbanisation de la zone est conditionnée à la réalisation d'une ou plusieurs opérations d'ensemble afin de faciliter son aménagement.

Article 1AUE 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone.

Article 1AUE 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

Article non règlementé.

Article 1AUE 4 : Volumétrie et implantation des constructions

S'agissant de l'emprise au sol, L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 60 %. Cette emprise permet d'envisager une densification mesurée de cette zone tout en permettant de limiter l'imperméabilisation des sols dans l'objectif de favoriser l'infiltration des eaux pluviales.

S'agissant de la hauteur des bâtiments, tout comme dans la zone UE, les bâtiments ne peuvent pas dépasser une hauteur absolue de 13 mètres.

S'agissant de l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques, les bâtiments devront s'implanter avec un recul minimum de :

- 20m minimum de l'axe de la RN7
- 12m minimum de l'axe de la voie liaison RN7-route de Jonquières-ZI
- 5m minimum de l'alignement des autres voies et emprises publiques

Des implantations différentes peuvent être admises pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

S'agissant de l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, les zones 1AUE privilégient une implantation en ordre discontinu avec une distance minimale de 5m entre les bâtiments. Cette règle est mise en place pour des mesures de sécurité publique.

Article 1AUE 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU et des OAP s'appliquent dans cette zone.

A ces dispositions s'ajoutent un certain nombre de principes, définis à cet article, afin d'améliorer l'aspect des zones d'activités en intégrant les nouvelles constructions de façon harmonieuse avec leur environnement.

Article 1AUE 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU et des OAP s'appliquent dans cette zone. De plus, cet article impose un minimum d'espaces verts de 20 % par unité foncière pour favoriser une intégration paysagère optimale des futures constructions par un pourcentage de plantations ambitieux et de favoriser l'infiltration des eaux pluviales

Article 1AUE 7 : Stationnement

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone.

A ces dispositions s'ajoutent des règles relatives au stationnement qui prévoient l'obligation de réaliser des places de stationnement entre les différentes catégories de construction non interdites dans la zone.

Les règles sont différenciées entre les destinations comme le permet l'article R.151-27 du Code de l'urbanisme et visent à maintenir un fonctionnement relativement fluide de la circulation des différents quartiers traités.

Concernant les normes de stationnement pour les deux roues motorisés et les éco-mobilités, une place deux-roues doit être créée pour 100m² de surface de plancher pour le commerce et les activités de service et autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires. La réalisation de places de stationnement doit également être assurée pour la desserte des constructions à usage d'établissements d'enseignement ou d'équipements d'intérêt collectif et services publics autres que d'enseignement.

Article 1AUE 8 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées, accès et obligation imposées en matière d'infrastructures

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone.

Article 1AUE 9 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'assainissement et par les réseaux de télécommunication

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone.

3.3.La zone 1AUh : Secteurs d'urbanisation future à vocation d'habitat

La zone **1AUh** correspond aux secteurs d'urbanisation future à vocation d'habitat.

Elle comprend deux secteurs :

- Secteur dit du Coudoulet
- Secteur dit des Veyrières

Ces secteurs font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation dont ils devront respecter les prescriptions : **les OAP N° 1 « Coudoulet habitat » et N°2 « Les Veyrières » ont été élaborées en application de l'article R 151-8° du code de l'urbanisme. A ce titre, la zone 1AUh ne fait pas l'objet de dispositions réglementaires particulières**. Seules s'appliquent les dispositions des titres I, II et III du règlement d'urbanisme.

Les parcelles concernées par un aléa inondation sont repérées au plan du zonage réglementaire du PPRi Rhône approuvé le 20 janvier 2000 par arrêté préfectoral et annexé au PLU (servitude d'utilité publique) et du PPRi du Bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu approuvé le 24 février 2016 par arrêté préfectoral et annexé au PLU (servitude d'utilité publique).

Les parcelles concernées par un aléa feu de forêt sont indicées f1, f2 ou f3 sur le plan du zonage. Elles sont soumises aux dispositions de l'article DG 5 du règlement (prise en compte du risque incendie et des obligations de débroussaillement).

3.3.1. La zone 1AUh – Secteur dit du Coudoulet

Présentation de la zone

Située entre le sud de la zone urbanisé (zone UDa et Udb) et l'autoroute, ce site vise à renforcer l'attractivité résidentielle pour les familles et les jeunes ménages en poursuivant le développement du secteur « Sud Coudoulet ».

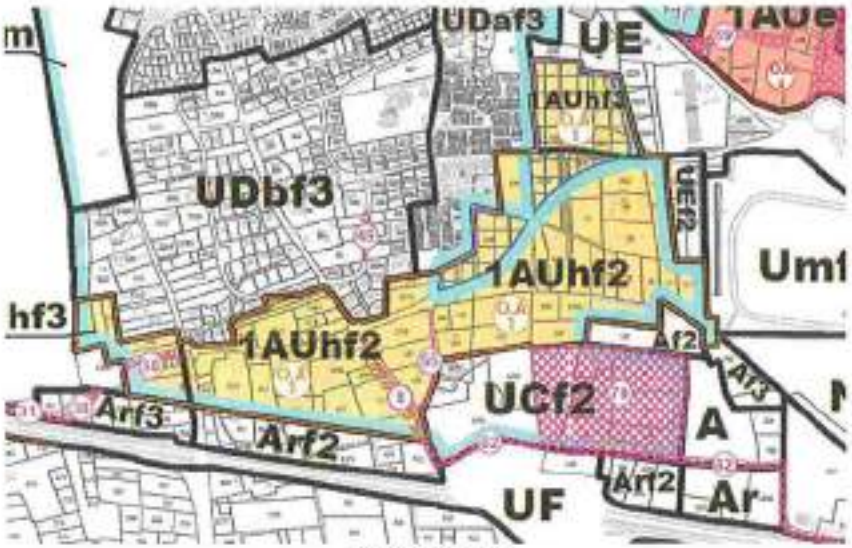
Elle comprend une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP n°1 « Coudoulet habitat ») qui définit les zones d'aménagements et le futur maillage viaire du site. La préservation de haies et corridors le long des voies ou en limite sud du site permet de conserver des espaces de perméabilité du site. L'OAP doit ainsi proposer un projet de développement de l'habitat mixte en cohérence avec les besoins tout en garantissant l'intégration du projet avec son environnement bâti et paysager. Afin de préserver les vignes existantes et les corridors écologiques de la trame verte et bleue, l'OAP a pour objectif de définir les limites d'urbanisation au Sud du Secteur du Coudoulet.

Évolutions du zonage

La zone reprend les limites des zones 1AU et 2AU de l'ancien PLU présentes à cet endroit.



Ancien zonage



Nouveau zonage



Ancien zonage



Nouveau zonage

3.3.2. *La zone 1AUh – Secteur dit des Veyrières*

Présentation de la zone

Située au Nord-Est du tissu urbanisé existant, entre la zone UDa et l'emplacement réservé numéro 60. Il s'agit d'une zone ouverte à vocation d'habitat située au Nord de la zone à urbaniser fermée 2AUh.

Elle est concernée par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP n°2 « Les Veyrières ») qui définit les zones d'aménagements et le futur maillage viaire du site. Cette OAP a pour objectif la production d'une offre de logements diversifiée et qualitative en continuité des typologies existantes c'est pourquoi elle autorise les constructions en R+1 et R+2.

Évolutions du zonage

La zone s'intègre dans la partie nord d'une ancienne zone 2AU de l'ancien PLU.

3.4.La zone 1AUI : Zone d'urbanisation future à vocation d'équipements collectifs et de loisirs

3.4.1. Présentation de la zone

Situé au Nord de l'autoroute, la zone correspond au quartier dit du « Grenouillet ». Ce secteur est identifié en zone à urbaniser à court terme et à vocation de loisirs au PLU.

Elle comprend une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP n°3 « le Grenouillet ») qui définit l'aménagement et la programmation de la zone à vocation ludique et sportive.

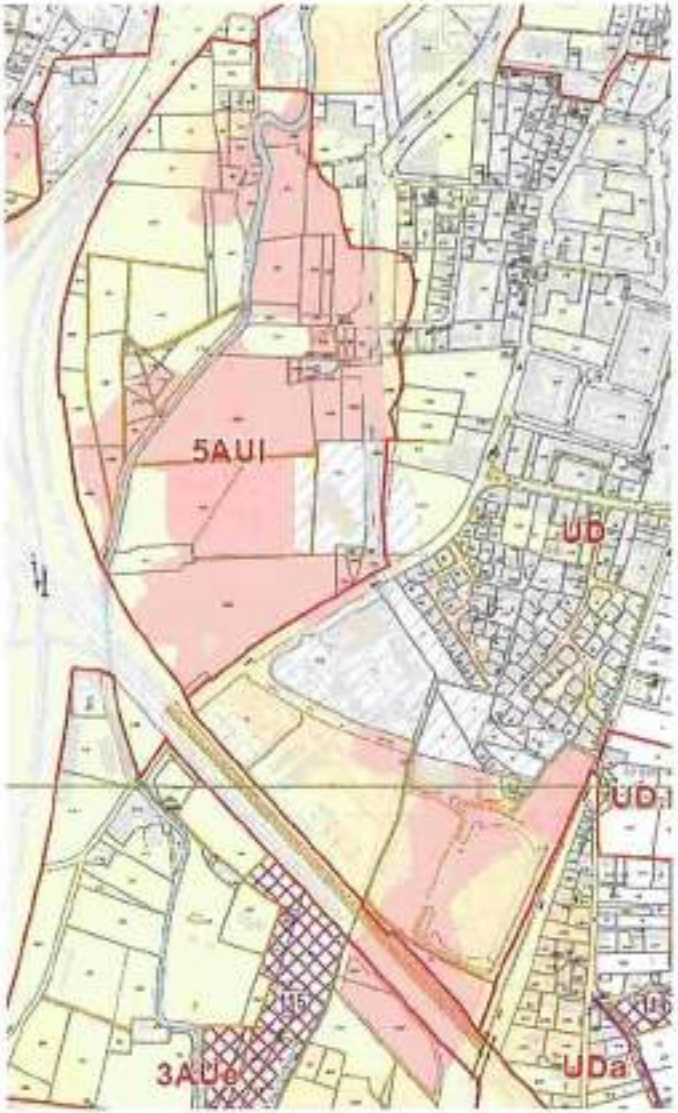
Cette OAP a été élaborée en application de l'article R 151-8° du code de l'urbanisme. A ce titre, la zone 1AUI ne fait pas l'objet de dispositions réglementaires particulières. Seules s'appiquent les dispositions des titres I, II et III du règlement d'urbanisme.

3.4.2. Évolutions du zonage

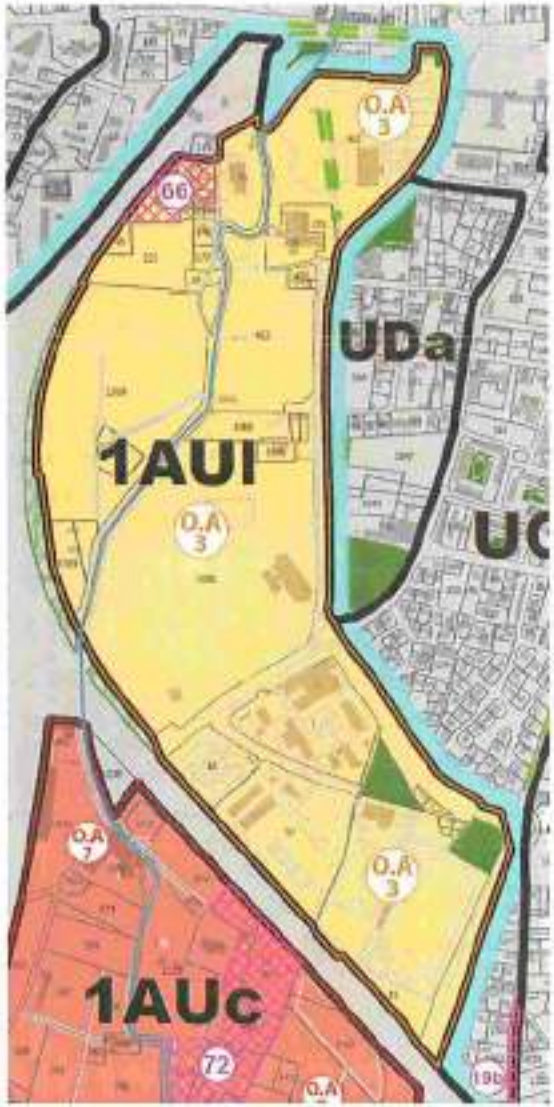
Dans sa partie Nord, la zone reprend une partie des contours des zones 5AUI et UD de l'ancien PLU.

La zone est bordée à l'Ouest par l'autoroute et à l'Est par l'avenue Antoine Pinay. La rue Saint-Clément limite également la zone au sud. Au nord la zone s'étend jusqu'à la D17 en excluant les bâtiments n'ayant pas de vocation de loisir.

La zone comprend désormais un emplacement réservé (n°67) destiné à l'aménagement d'une aire de covoiturage.



Ancien zonage



Nouveau zonage

3.5.La zone 2AU : Les zones d'urbanisation future à plus long terme

Les zones 2AU sont des zones d'urbanisation future insuffisamment équipées dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une modification du PLU.

La zone comprend les secteurs :

- 2AUh à vocation résidentielle ;
- 2AUc à vocation mixte (dont équipements publics) ;
- 2AUt à vocation principale de tourisme, de loisirs et d'équipements publics ;
- 2AUhm à vocation de logements pour les militaires.

3.5.1. La zone 2AUh

Présentation de la zone

La zone comprend trois secteurs.

Le premier secteur se situe à l'Est du tissu urbanisé existant. Il s'agit d'une zone à urbaniser à long terme à vocation d'habitat située au Sud de la zone à urbaniser ouverte 1AUh. Cette zone est concernée par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP n°2 « Les Veyrières ») qui définit les zones d'aménagements et le futur maillage viaire du site. Cette OAP a pour objectif la production d'une offre de logements diversifiée et qualitative en continuité des typologies existantes c'est pourquoi elle autorise les constructions en R+1 et R+2.

Cette OAP a été élaborée en application de l'article R 151-8° du code de l'urbanisme. A ce titre, ce secteur de la zone 2AUh ne fait pas l'objet de dispositions règlementaires particulières. Seules s'appliquent les dispositions des titres I, II et III du règlement d'urbanisme.

La seconde zone est située au Sud de l'autoroute, ce secteur est identifié en zone à urbaniser à long terme au PLU. Il comprend une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP n°5 « Peyron ») dont l'objectif est de maintenir un potentiel de développement résidentiel à moyen et long terme sur le secteur du Peyron pour permettre de renforcer l'attractivité résidentielle pour les familles et les jeunes ménages. Pour cela l'OAP définie le futur maillage viaire du site et autorise les constructions jusqu'en R+2.

Enfin, la troisième zone 2AUh se situe à l'Ouest de la zone urbanisée – secteur Croix Rouge. Il s'agit d'une zone à urbaniser à long terme du PLU. Cette zone comprend une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP n°8 « Croix Rouge) dont l'objectif est de définir un principe de desserte sur ce secteur en limite de tissu urbanisé existant.

Évolutions du zonage

Secteur Nord Est :

La zone s'inlègre dans la partie sud de l'ancienne zone 2AU se trouvant à cet endroit dans l'ancien PLU.



Ancien zonage



Nouveau zonage

Secteur Sud autoroute :





Ancien zonage *Nouveau zonage*

La zone correspond à la redéfinition de l'ancienne zone 2AU se trouvant à cet endroit dans le PLU antérieur. La zone a été réduite afin de se limiter à la zone située à l'Est de la RD 976, en continuité de l'urbanisation existante.

Secteur Croix Rouge

La zone reprend l'emplacement des parties de l'ancienne zone 1AUhc qui n'ont pas été transformées en zone UDb. La zone est ainsi limitée à l'Est par l'emplacement réservé numéro 5.





Ancien zonage *Nouveau zonage*

3.5.2. *La zone 2AUhm*

Présentation de la zone

Il s'agit d'une zone située à l'Est du champ de manœuvre situé quartier Aglanel. Cette zone à urbaniser à long terme est uniquement dédiée aux besoins en logements des militaires.

Évolutions du zonage

La vocation de cette zone n'ayant pas changée, la zone 2AUhm reprend les limites de l'ancienne zone 1Aum.



3.5.3. *La zone 2AUc*

Présentation de la zone

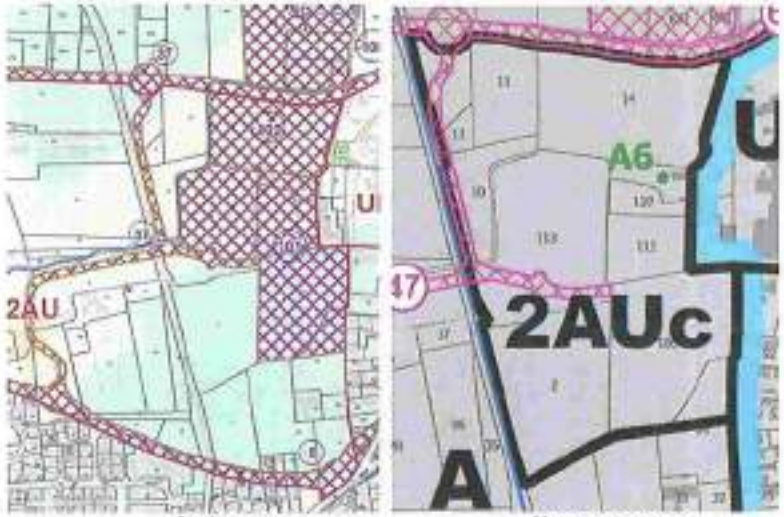
Il s'agit d'une zone à vocation mixte destinée notamment à accueillir des équipements.

La zone 2AUc qui se trouve au Nord-Est de la commune, à côté du centre hospitalier existant, est destinée à accueillir les extensions du centre hospitalier et des équipements sanitaires et sociaux.

Une zone 2AUc est également définie au Nord de la voie ferrée, autour de la gare existante. Il s'agit d'un secteur faisant l'objet d'une étude visant à l'aménagement d'un quartier de gare en lien avec l'aménagement du futur PEM (dont les études sont en cours) et avec le développement de programmes urbains à proximité.

Évolutions du zonage

La zone 2AUc Nord reprend une partie des contours de l'ancienne zone 2AU de l'ancien PLU. A l'est la zone est limitée par les zones UC et UDa. La zone est limitée par le canal de Pierrelatte à l'Ouest et au nord par le chemin du Colombier. Au sud la zone est plus réduite que l'ancienne zone 2AU. La nouvelle délimitation s'appuie désormais sur une haie arborée.



La zone 2AUc quartier de gare s'inscrit dans les limites des zones 2AU et 4AU du PLU antérieur. La redéfinition de la zone s'appuie sur la zone d'étude du quartier de Gare.



Ancien zonage



Nouveau zonage

3.5.4. La zone 2AUt

Présentation de la zone

Il s'agit d'une zone à urbaniser à long terme correspondant au site de l'ancienne carrière creusée dans la colline Saint-Eutrope. Elle a pour vocation future de recevoir, dans le cadre d'un écoquartier, des activités tertiaires et de services, des équipements sportifs, de loisirs et éducatifs et ce dans un cadre naturel de grande qualité.

L'aménagement devra favoriser la mise en relation des deux parties haute et basse de la colline Saint-Eutrope.

La mise en œuvre de cette zone devra être définie par un aménagement d'ensemble et ce, à travers la conception d'un écoquartier, établi sous le contrôle de la Commune.

Cette zone est concernée par le tunnel de la Mine, ouvrage souterrain unique drainant l'ensemble du quartier de l'Etang.

Évolutions du zonage

La vocation n'ayant pas changée, la zone 2AUt reprend les contours de la zone 6AU de l'ancien PLU.



Ancien zonage *Nouveau zonage*

3.5.5. Les caractéristiques du règlement de la zone

Article 2AU 1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites

Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2AU 2 sont interdites.

Article 2AU 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières

Seuls sont autorisés :

- Les constructions nécessaires à l'activité ferroviaire.
- Les ouvrages techniques et les bâtiments nécessaires aux services publics et au fonctionnement de la zone même s'ils ne répondent pas à la vocation de la zone, et notamment les ouvrages prévus par les emplacements réservés figurant aux documents graphiques pour la protection des personnes face aux risques naturels.
- L'aménagement et l'extension limitée des habitations existantes ayant une existence légale et dont la surface de plancher initiale est au moins égale à 70m², à condition :
 - que le projet ne conduise pas à un accroissement de plus de 30 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU et n'excède pas un total de 250m² de surface de plancher par unité foncière ;
 - qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement ou de changement de destination.
- les annexes (dont piscine).

Article 2AU 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

Article non réglementé.

Article 2AU 4 : Volumétrie et implantation des constructions

S'agissant de l'emprise au sol, l'extension des constructions existantes est limitée à 40% de l'emprise au sol existante. La surface des annexes (hors piscines) des habitations existantes est limitées à 40m² d'emprise au sol totale. Cette emprise limitée vise à permettre de limiter l'imperméabilisation des sols dans l'objectif de favoriser l'infiltration des eaux pluviales. S'agissant de la hauteur des bâtiments, la hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder 7,5 mètres à l'égout du toit et 10 mètres de hauteur absolue maximale.

S'agissant de l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques, à défaut d'indication fixée par les documents graphiques, les bâtiments doivent s'implanter à une distance minimale de 4 m par rapport à l'emprise des voies et emprises publiques.

S'agissant de l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, la zone privilégie une implantation en ordre discontinu avec une distance minimale de 4m entre les bâtiments. Cette règle est mise en place pour des mesures de sécurité publique.

Afin de faciliter la densification, l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété est autorisé si les deux constructions sont non contiguës et à condition d'être à une distance l'une de l'autre d'au moins 4 mètres. Cette distance peut être réduite de moitié pour les parties de construction en vis-à-vis qui ne comportent pas de baies nécessaires à l'éclairement des pièces d'habitation

Article 2AU 5 à 2AU 9

Les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent dans cette zone.

3.6.La zone 3AU : Zone de stockage de déchets

3.6.1. Présentation de la zone

Il s'agit d'une zone d'urbanisation insuffisamment équipées relative à une zone de regroupement et de tri de déchets non dangereux où seule cette activité est autorisée ainsi que les travaux nécessaires à la remise en état du site.

3.6.2. Évolutions du zonage

La zone reprend en grande partie l'ancienne zone 3AU. La nouvelle zone est cependant limitée à l'Ouest au niveau du chemin de la Palud. De plus, au Sud-Est, une nouvelle zone UEi vient également réduire le périmètre de la zone.



Ancien zonage *Nouveau zonage*

3.6.3. Les caractéristiques du règlement de la zone

Article 3AU 1 et 3AU 2 : Destinations, sous-destinations, usages, affectations des sols, natures d'activités interdites et natures d'activités soumises à des conditions particulières.

Seuls sont autorisés dans la zone :

- les ouvrages techniques et les bâtiments nécessaires aux services publics et au fonctionnement de la zone même s'ils ne répondent pas à la vocation de la zone ;
- les constructions et installations nécessaires aux activités de tri, de regroupement de déchets non dangereux, de stockage de déchets, de broyage de déchets verts et de bois liées à la reconversion du site ;les aménagements nécessaires à la remise en état du site.

Article 3AU 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

Article non réglementé.

Article 3AU 4 à 3AU 9 : Volumétrie et implantation des constructions

Seules les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU s'appliquent.

V. Les choix en matière de dispositions particulières applicables aux zones agricoles

Rappel de l'article R.151-22 du Code de l'urbanisme :

« Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classées en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. »

Pour la réalisation d'aménagements et de travaux sur des « zones A", seulement certains d'entre eux sont autorisés, ceci, conformément à l'article R. 123-12 du Code de l'Urbanisme :

« Peuvent être autorisées, en zone A :

1°les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées.

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci. »

1.1. Présentation de la zone

La zone A comprend les terrains qui font l'objet d'une protection particulière en raison de la valeur et du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles. Elle est destinée à l'activité agricole et aux constructions liées et nécessaires aux besoins de l'exploitation agricole.

La zone A représente 4751,4 ha soit environ 63% du territoire communal. Au PLU antérieur, la zone agricole représentait 4689.2 ha. On observe ainsi une augmentation des surfaces agricoles de l'ordre de 62,2 ha. Cela s'explique principalement par la redéfinition des limites de zones A et N, au profit des zones naturelles.

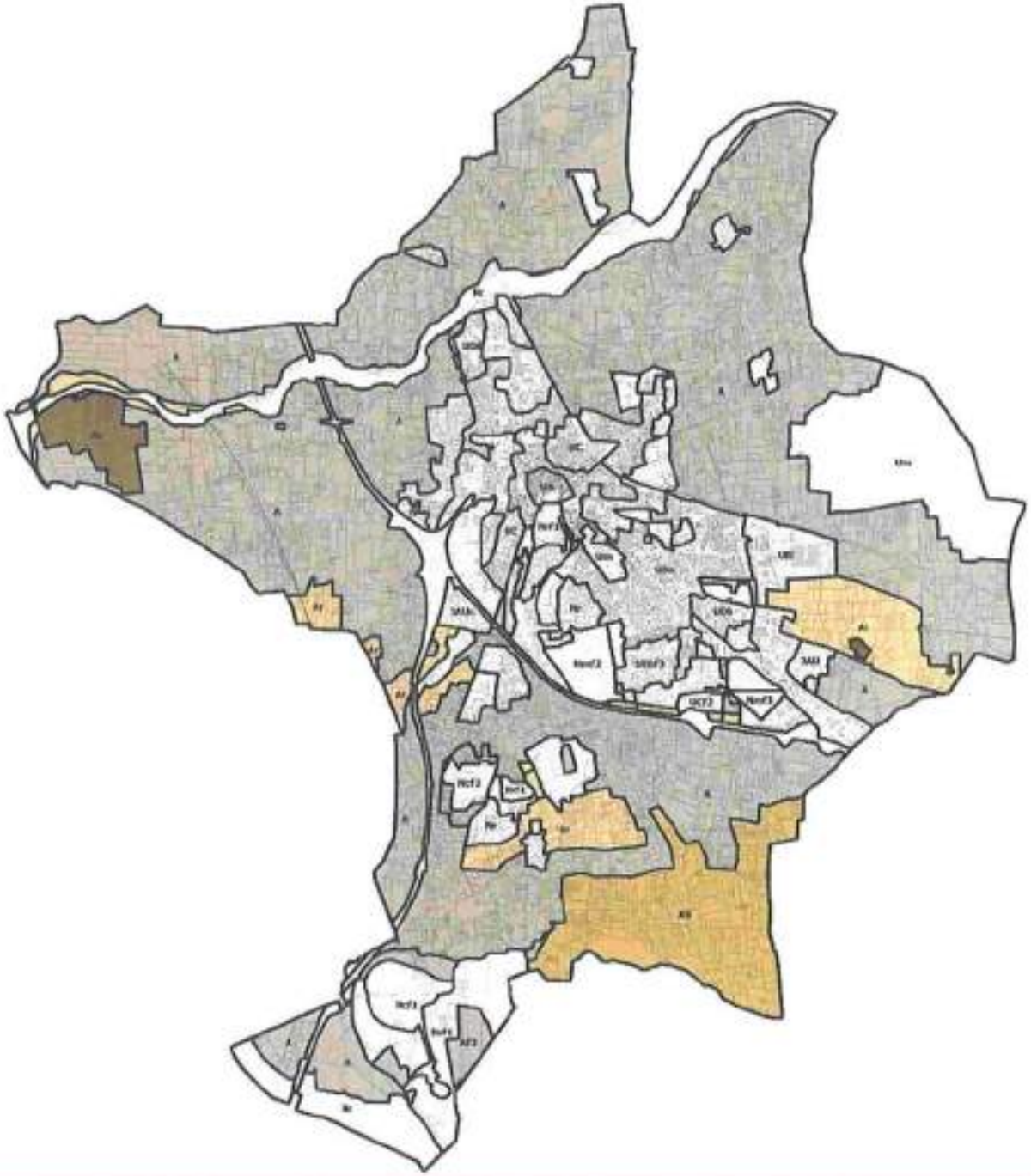
Elle comprend les sous-secteurs suivants :

- un sous-secteur Ab correspondant au périmètre d'appellation AOC des vins de Châteauneuf du Pape
- un sous-secteur Ar correspondant aux réservoirs de biodiversité en zone agricole
- un sous-secteur Ac correspondant à la zone de Martignan autorisant les carrières
- La zone comprend également un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) As correspondant à une activité existante.

Les parcelles concernées par un aléa inondation sont repérées au plan du zonage règlementaire du PPRi Rhône approuvé le 20 janvier 2000 par arrêté préfectoral et annexé au PLU (servitude d'utilité publique) et du PPRi du Bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu approuvé le 24 février 2016 par arrêté préfectoral et annexé au PLU (servitude d'utilité publique).

Les indices f1, f2 et f3 correspondent aux parties de la zone A concernées par un aléa feu de forêt.

Localisation de la zone agricole (nouveau zonage)



1.2. Évolutions du zonage

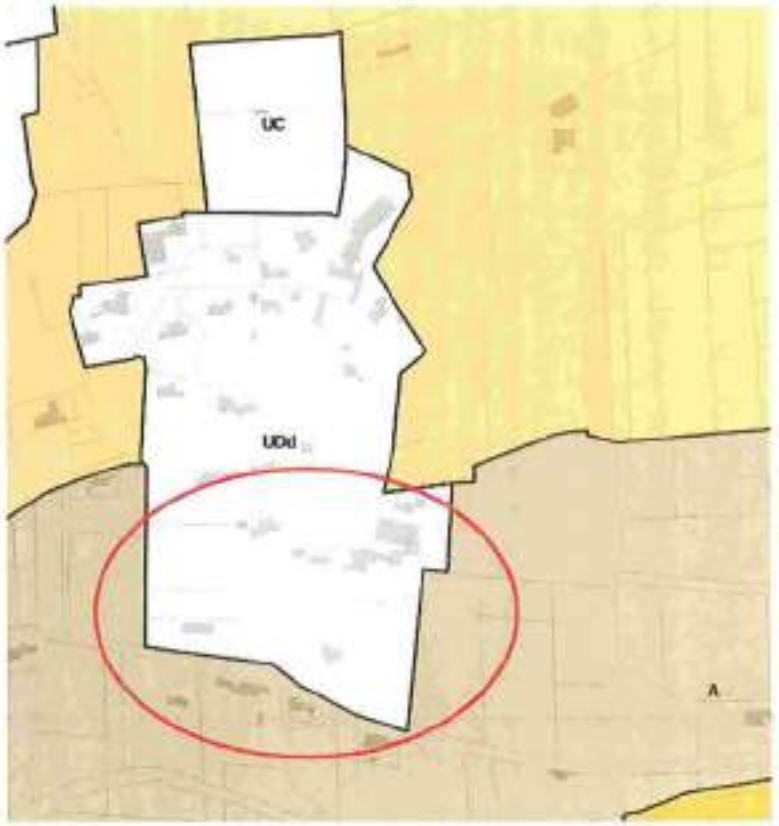
1.2.1. Les déclassements de zones A

Deux secteurs classés en zone A au PLU antérieur ont été reclassés en zone U du nouveau PLU. Il s'agit :

- D'une extension de la zone UEi à l'Est pour permettre le développement d'une entreprise existante



- D'un ajustement des limites Sud de la zone UDd pour permettre la structuration du hameau du Grès



Par ailleurs des ajustements de zones A et N ont conduit au déclassement de zones A au profit de la zone Naturelle, en cohérence avec l'occupation du sol actuelle.

Il s'agit principalement des secteurs suivants :

- Secteurs Nf3 définis au Nord de la commune en cohérence avec l'existence de boisements et d'un risque feux de forêt



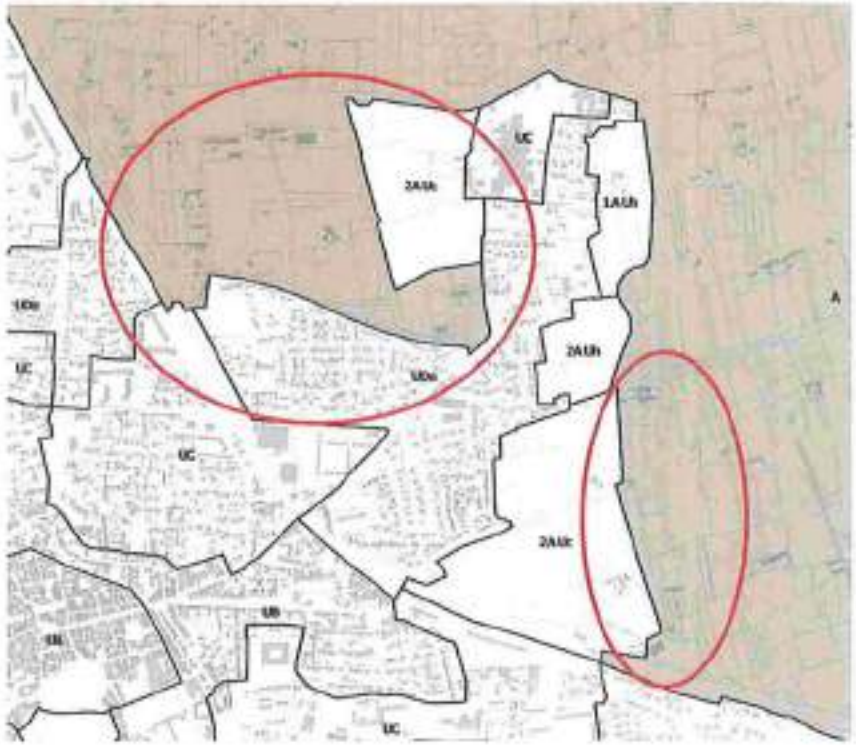
- Secteur Nc défini à l'Ouest du territoire communal (voir justification des choix en matière de zones naturelles dans le chapitre suivant)
- Secteur Nr définis le long de l'Aygues et du Rhône (voir justification des choix en matière de zones naturelles dans le chapitre suivant)

1.2.2. Les reclassements de zones A

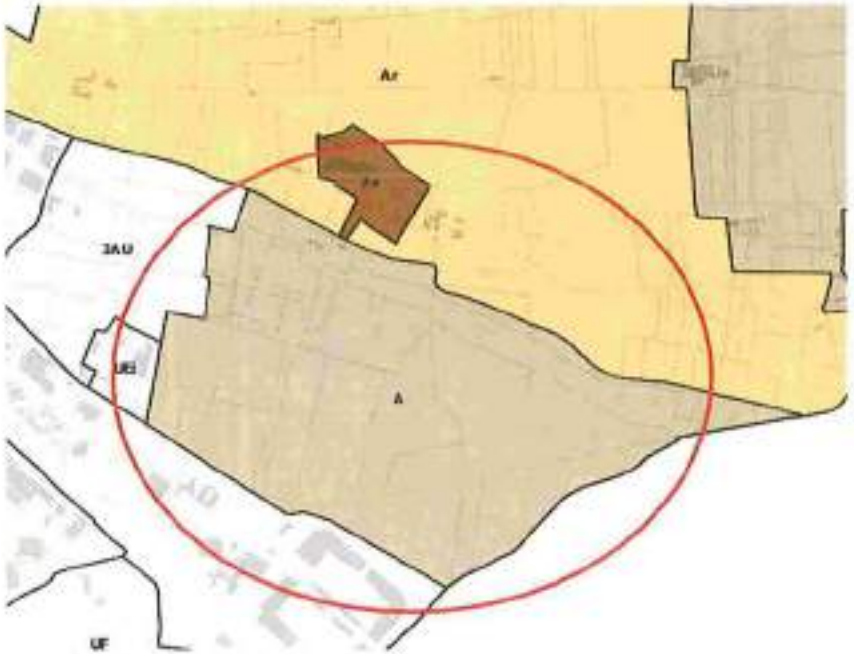
En parallèle, plusieurs zones AU du PLU antérieur ont été reclassées en zone agricole du nouveau PLU.

Il s'agit principalement des secteurs suivants :

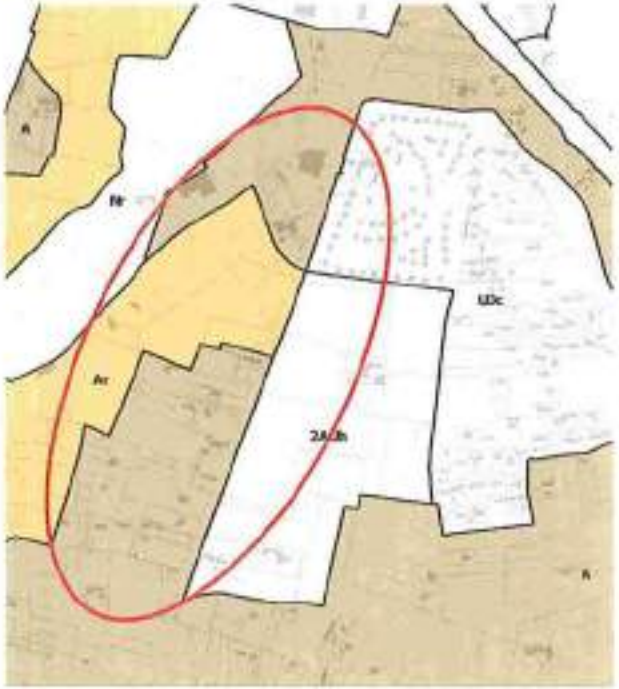
- Réduction des zones AU dans les secteurs Vitalis et Colombier



- Réduction des zones AU en entrée de ville Sud Est



- Réduction des zones AU dans le secteur du Peyron



1.3. Le sous-secteur Ab

Le sous-secteur Ab correspondant au périmètre d'appellation AOC des vins de Châteauneuf du Pape. Les limites du sous-secteur sont les même que dans l'ancien PLU.



Ancien zonage



Nouveau zonage

1.4. Le sous-secteur Ac

Le projet de révision générale du PLU comporte un projet d'extension de carrière Maroncelli au nord-ouest de la commune, secteur Martignan Ouest.

Ce projet a pour objectif d'assurer l'extension de la carrière d'extraction de granulat sous eau par la SAS carrières Maroncelli via la création d'une nouvelle zone Ac : mise en œuvre d'une extraction temporaires sous eau de granulats sur environ 85 ha dans le quartier Martignan.

Le projet est nécessaire à l'approvisionnement du département compte tenu de la fin d'exploitation prochaine de la carrière Maroncelli et de l'arrêt de la carrière Lafarge en 2018. Ce projet doit être considéré comme une extension de l'existant.

Ce projet s'inscrit dans le contexte suivant :

1/ Un besoin en matériaux

Le schéma départemental des carrières de Vaucluse de 2011 localise le secteur de projet d'extraction de Martignan (zone Ac du PLU révisé) dans une zone de ressource potentielle disponible pour l'extraction de calcaire.

De plus, ce projet d'extension de la carrière Maroncelli sur la commune d'Orange sera également inscrit au Schéma Régional des Carrières (SRC) de PACA en cours d'élaboration.

Enfin, l'Etat (représenté par la DDT) a confirmé la nécessité d'un nouveau gisement de matériaux dans le secteur.

2/ Des garantis sur l'impact environnemental

L'extraction des matériaux ne pourra être effective qu'une fois que le carrier aura obtenu un arrêté préfectoral permettant l'extension et l'exploitation de la carrière. Pour obtenir cet arrêté préfectoral, le carrier devra réaliser une étude d'impact détaillée comprenant une étude d'incidences sur la faune et la flore (relevés faunistiques et floristiques), une étude sur l'agriculture (étude agricole), une étude sur la ressource en eau (dossier loi sur l'eau), une étude acoustique et des émissions de poussières.

3/ Un impact sur l'agriculture qui sera compensé

Des compensations ont déjà été envisagées avec la Chambre d'Agriculture et sont en cours de définition. Des pistes ont été exploitées comme en témoigne la création d'un pont submersible pour franchir l'Aygues (ER 65 du projet de PLU en cours de révision).

Par ailleurs, le secteur identifié par le périmètre de la carrière a fait l'objet d'acquisition foncière (il n'y a pas eu d'expropriation). Les parcelles non acquises par la société Maroncelli seront donc exclues du périmètre de projet.

Il est également rappelé qu'à terme, une partie du site sera rendue à la zone agricole et une autre dédiée à l'activité pisciccle.

Enfin le secteur est classé en zone Ac afin de permettre aux exploitants en place de poursuivre leurs activités agricoles en cohérence avec le zonage réglementaire A.



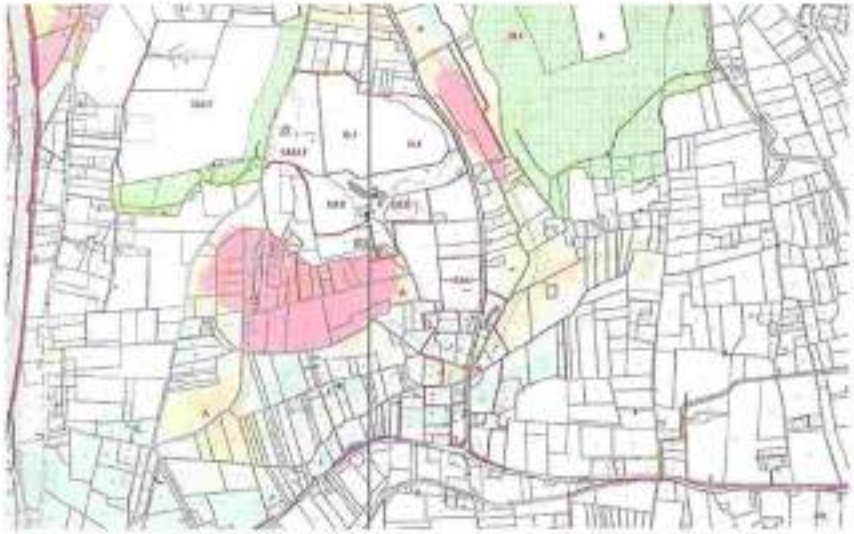
Ancien zonage



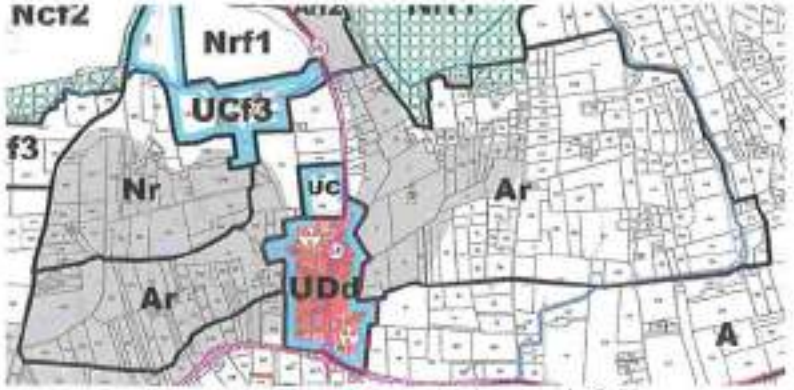
Nouveau zonage

1.5. Le sous-secteur Ar

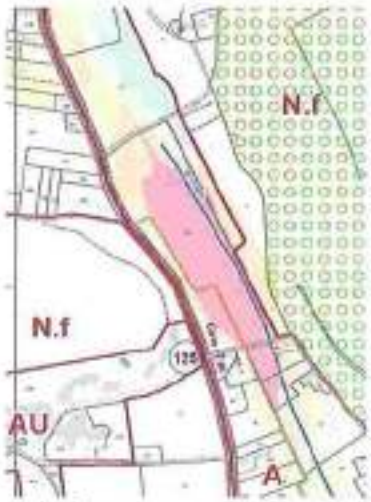
Le sous-secteur Ar correspondant aux réservoirs de biodiversité en zone agricole. Ont été repris les emprises des réservoirs de milieux ouverts identifiés au projet de SCoT et au PADD.



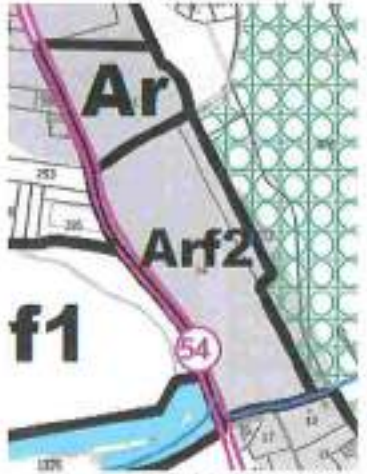
Ancien zonage autour du hameau du Grès



Nouveau zonage autour du hameau du Grès



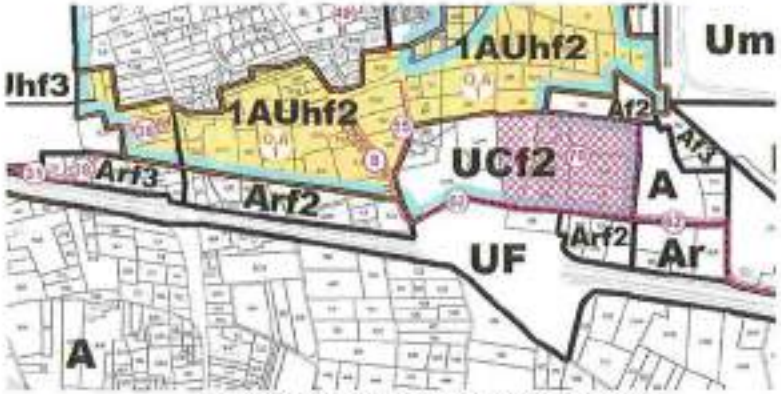
Ancien zonage



Nouveau zonage au nord du hameau du Grès



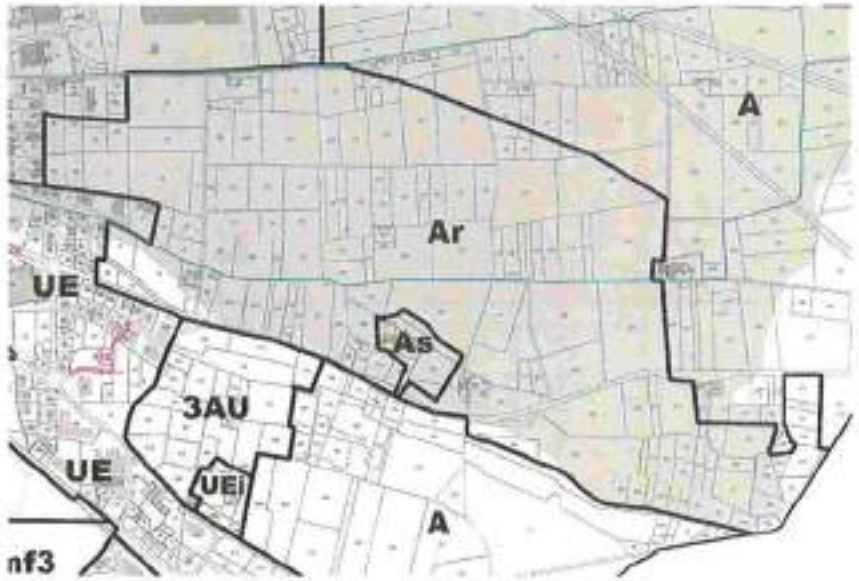
Ancien zonage au niveau de l'aire d'autoroute



Nouveau zonage au niveau de l'aire d'autoroute



Ancien zonage à l'Est de la commune



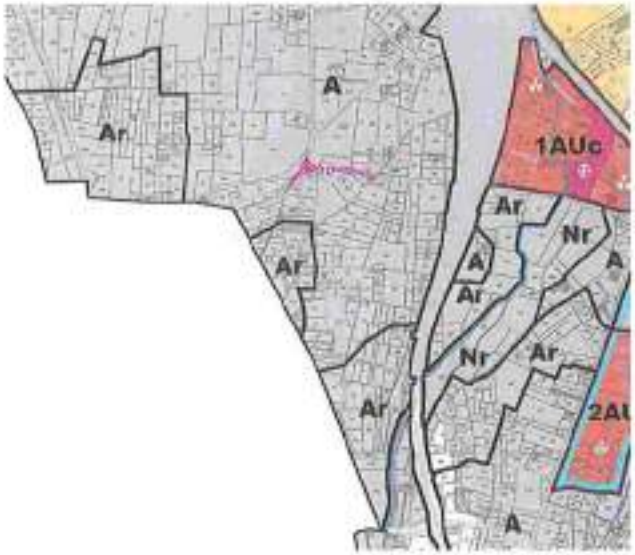
Nouveau zonage à l'Est de la commune



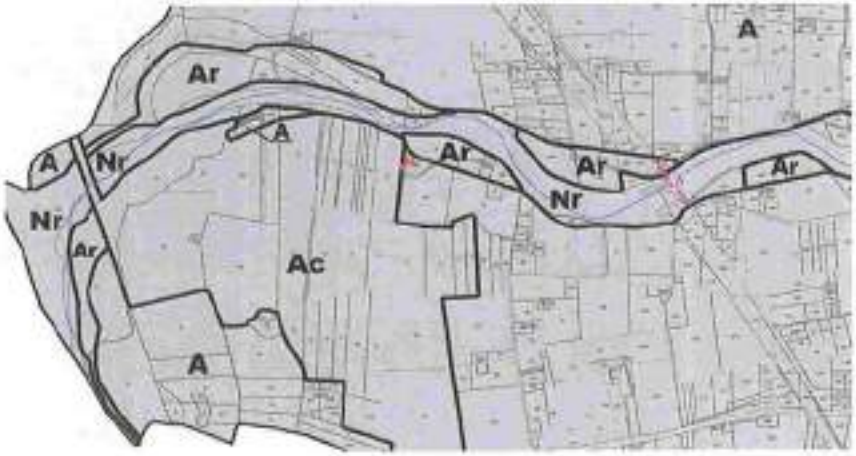
Ancien zonage à l'Ouest de la commune



Ancien zonage à l'ouest de la commune – Aygues



Nouveau zonage à l'Ouest de la commune



Nouveau zonage à l'ouest de la commune - Aygues

1.6. Le Secteur de Taille et de Capacités d'Accueil Limitées (STECAL) As

Localisation et caractéristiques du site

Le site correspond à l'emplacement d'un Chai existant le long de la route de Jonquière.



Localisation du site (source géoportail)

Motifs de délimitation du zonage et des besoins d'extension

Le secteur As présente une surface de 3.7 ha. Il a été défini afin d'identifier spécifiquement cette activité et de lui permettre d'évoluer en cohérence avec ses besoins : il s'agit de permettre le regroupement de tous les bâtiments d'activités sur un seul et même site (aujourd'hui répartis sur plusieurs sites différents).

Le projet d'extension comporte un volet important de mise en conformité du site actuel qui nécessitera des aménagements (stockage de bouteilles vides, probablement stockage de palettes, réserve d'eau dédiée à l'extinction incendie…). Ces aménagements relevant plus de considérations réglementaires que fonctionnelles.

Le projet comprend également la réalisation de bassins nécessaires à la gestion des eaux pluviales liées à l'imperméabilisation du site.



Ancien zonage



Nouveau zonage

Les raisons de la configuration du site

L'organisation du projet est fortement conditionnée par les règles de sécurité. D'une part les règles de sécurité incendie et notamment les rubriques ICPE que le projet doit intégrer impliquant des distances de recul, des voies pompiers, des réserves d'eaux… , d'autre part, les règles de sécurité liées à la gestion des flux (piétons, VL-PL) qui impliquent un minimum de voirie, et surtout la création d'un nouvel accès sur la route de Jonquière.

Principales dispositions règlementaires

Article A2	Sont autorisées les constructions à usage d'activités des secteurs secondaire ou tertiaire dans la limite de 6000 m² de surface de plancher.
Article A4	L'emprise au sol maximale autorisée est de 6000m².

Au regard de sa surface et des règles applicables, le secteur As présente bien une taille et une capacité d'accueil limitées.

1.7. Les caractéristiques du règlement de la zone

1.7.1. Article A 1 et A 2 : Destinations, sous-destinations, usages, affectations des sols, natures d'activités interdites et natures d'activités soumises à des conditions particulières

En zone A, seules peuvent être autorisées les occupations et utilisations du sol ci-après selon l'une des conditions particulières suivantes :

En zone A :

L'article énumère les conditions selon lesquels les nouveaux bâtiments sont autorisés à condition qu'ils soient directement nécessaires à une exploitation agricole dont notamment :

- les bâtiments d'exploitation, installations ou ouvrages techniques nécessaires à la production agricole ;
- les constructions à usage d'habitation, l'agrandissement, la réhabilitation ou l'aménagement des habitations existantes, dans la limite d'une Surface de Plancher maximale totale de 200 m² (extensions comprises) et à condition de s'implanter en continuité ou à moins de 30 mètres des bâtiments d'exploitation, installations ou ouvrages techniques. En secteur Ab les constructions à usage d'habitation sont admises dans les mêmes conditions et sous réserve qu'aucune implantation alternative ne soit possible en zone A.

Il énumère également les occupations et utilisations du sol qui ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site au titre de l'article L151-12 du code de l'urbanisme, notamment les extensions des bâtiments d'habitation existants légalement autorisés à la date d'approbation du présent PLU sous réserve :

- que le projet ne conduise pas à la création d'un nouveau logement ;
- que la surface de plancher initiale soit au moins égale à 70m² ;
- que le projet ne conduise pas à un accroissement de plus de 30 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du présent PLU dans la limite de 200 m² (existant inclus) de surface de plancher par unité foncière (existant inclus) ;
- que le projet ne conduise pas à un accroissement de plus de 30 % de l'emprise au sol des constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU dans la limite d'une emprise au sol totale de 200m² (existant inclus) ;

Les piscines sont également autorisées, sans dépasser 30 m² d'emprise au sol totale et à condition qu'elles soient implantées à une distance maximale de 35 mètres de l'habitation ;

Les autres annexes sont également autorisées dans la limite de 2 unités de 20 m² d'emprise au sol maximale chacune, et à condition qu'elles soient implantées à une distance maximale de 20 mètres de l'habitation.

L'article énumère également les conditions selon lesquelles sont autorisé les constructions directement nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs.

Les annexes sont autorisées sous conditions.

En zones Ab :

Pour être autorisées les mêmes constructions qu'en zone A mais celle-ci doivent s'implanter dans les secteurs d'implantation défini au plan graphique (hormis celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif).
L'objectif est ici d'imposer les constructions en dehors des parcelles aujourd'hui en vigne et classées AOC. Les secteurs d'implantation ont été défini dans ce sens. Aucune ne concerne de parcelles viticoles, ce qui va permet d'assurer le maintien du potentiel d'exploitation.

En secteur Ac :

Pour répondre aux besoins de la zone, seules sont autorisées l'ouverture et l'exploitation des carrières, toute exploitation du sous-sol, ainsi que les constructions et installations qui sont nécessaires à leur fonctionnement.

En zone Ar :

Pour préserver les réservoirs de biodiversité, l'article énumère les conditions selon lesquels les nouveaux bâtiments sont autorisés à condition qu'ils soient directement nécessaires à une exploitation agricole en respectant le caractère de la zone et à condition qu'aucune implantation alternative ne soit possible en secteur A.

A condition qu'ils soient directement nécessaires à une exploitation agricole en respectant le caractère de la zone

- les bâtiments d'exploitation, installations ou ouvrages techniques nécessaires à la production agricole à condition qu'ils soient implantés en continuité ou à moins de 50 mètres des bâtiments d'exploitation, installations ou ouvrages techniques existants.

A condition qu'ils soient directement nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs et à condition qu'aucune implantation alternative ne soit possible en secteur A :

- les installations, constructions ou ouvrages techniques, y compris ceux relevant de la réglementation sur les installations classées, sous réserve de démontrer la nécessité technique de leur implantation en zone agricole et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère de la zone.

- les affouillements et exhaussements du sol, à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux, ou ne portent pas atteinte au caractère du site.

L'objectif est d'ici d'assurer le maintien du potentiel d'exploitation agricole des terres tout en limitant les impacts sur les habitats écologiques. Pour ce faire, les extensions et les nouveaux bâtiments agricoles devront s'implanter en continuité des bâtiments existants. Cette disposition va permettre d'éviter le mitage de l'espace et donc préserver la fonctionnalité des milieux.

En STECAL As

Seul sont autorisées les constructions à usage d'activités des secteurs secondaire ou tertiaire dans la limite de 6000 m² de surface de plancher supplémentaire à la date d'approbation du présent PLU.

1.7.2. Article A 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

Article non réglementé.

1.7.3. Article A 4 : Volumétrie et implantation des constructions

S'agissant de l'emprise au sol, l'emprise au sol maximale des bâtiments d'exploitation, installations ou ouvrages techniques nécessaires à la production agricole est de 1600m² (extensions comprises). Par exception, si la nécessité de dépasser cette limite est démontrée au regard de la spécificité de l'activité, l'emprise au sol est limitée à 2000m².
L'emprise au sol maximale des annexes autorisée est de 70m².

S'agissant de la hauteur des bâtiments, la hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas excéder 6 mètres à l'égout du toit et 8 mètres de hauteur absolue. La hauteur des bâtiments d'exploitation ne doit pas excéder 10 mètres de hauteur absolue.

Pour des raisons techniques à justifier, une surélévation sera autorisée en fonction des contraintes techniques d'exploitation.

La hauteur des annexes ne doit pas excéder 3,5 mètres à l'égout du toit.

Dans le STECAL As, la hauteur des constructions ne doit pas excéder 11 mètres de hauteur absolue.

S'agissant de l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques, à défaut d'indication fixée par les documents graphiques, les bâtiments doivent s'implanter à une distance minimale de :

- 75m de l'axe des RD975 pour les constructions à usage d'habitations et 35 m de l'axe de la RD975 pour les autres constructions
- 35 m de l'axe de la RD976, RD950 et RD72 pour les constructions à usage d'habitations et 25 mètres pour les autres constructions
- 25 m de l'axe des RD68, RD11, RD43 et RD17 et de la voie communale N°6
- 10 m par rapport à l'emprise des voies et emprises publiques.

S'agissant de l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, la zone A privilégie une implantation en ordre discontinu avec une distance minimale de 4m entre les bâtiments.

Pour limiter le développement de l'habitat diffus, l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété est autorisé si les deux constructions sont non contiguës et à condition d'être à une distance minimale l'une de l'autre d'au moins 4 mètres. Cette distance peut être réduite de moitié pour les parties de construction en vis-à-vis qui ne comportent pas de baies nécessaires à l'éclairement des pièces d'habitation.

1.7.4. Article A 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

Afin de favoriser une insertion architecturale, sans porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales l'article précise les conditions selon lesquelles le permis de construire ou les travaux soumis à déclaration seront autorisés.

Cet article réglemente également l'aspect des éléments de façades, des clôtures et des portails afin d'assurer la meilleure intégration paysagère possible. A ce titre, les façades seront, sauf exception, enduites à la chaux naturelle (enduit lisse). Seuls seront laissés apparents les éléments en pierre appareillée. Pour les clôtures adjacentes aux cours d'eau, les murs pleins sont proscrits. Les autres clôtures doivent être à claire-voie doublées d'une haie vive d'essences locales. Elles doivent ménager un espace libre continu de 15 cm minimum entre le sol et la partie basse de la clôture pour le passage de la petite faune. Les portails d'accès doivent être reculés d'au moins 5 mètres à compter de l'alignement.

1.7.5. Article A 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

L'article 6 mentionne des règles générales en matière de traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions notamment au titre des coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés, et des aménagements réalisés dans les éléments bâtis ou paysagers. Les essences végétales à privilégier sont mentionnées de manière non exhaustive dans le cahier de recommandations architecturales et paysagères.

Des mesures sont prises également pour limiter l'imperméabilisation des sols, la conservation des individus végétaux et la mise en œuvre du verdissement de la commune d'Orange.

1.7.6. Article A 7 : Stationnement

L'article impose uniquement que le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et des aires de retournement.

1.7.7. Article A 8 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées, accès et obligation imposées en matière d'infrastructures

Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et l'accès et l'obligation en matière d'infrastructures sont réglementées à cet article. Il reprend les dispositions présentes dans l'ancien PLU.

1.7.8. *Article A 9 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'assainissement et par les réseaux de télécommunication*

Au titre de l'article 9, en ce qui concerne l'eau, toute construction susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être desservie par un réseau public d'eau potable respectant la réglementation en vigueur. En cas d'impossibilité avérée de raccordement au réseau public, l'alimentation en eau potable peut être réalisée par une ressource privée sous réserve qu'elle soit conforme à la législation en vigueur.

L'assainissement et les eaux pluviales sont réglementés de façon stricte pour maîtriser notamment les conditions d'écoulement des eaux pluviales, maîtriser le rejet des eaux usées.

Des dispositifs sont mentionnés pour le raccordement

VI. Les choix en matière de dispositions particulières applicables aux zones Naturelles

Rappel de l'article R.151-24 du Code de l'urbanisme :

« Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- *Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;*
- *Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;*
- *Soit de leur caractère d'espaces naturels ;*
- *Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;*
- *Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. »*

1.1. Présentation de la zone

Les zones N regroupent les secteurs non urbanisés ou peu bâtis du territoire devant être protégés en raison de leur valeur écologique, culturelle, patrimoniale ou de la présence d'un risque ou d'une contrainte.

La zone N représente 889,9 hectares soit 12% du territoire. Le nombre de zones naturelles a augmenté dans la mesure où l'ancien PLU de la commune comptait 714 hectares de zones N.

Caractère de la zone : La zone N correspond aux zones naturelles du territoire

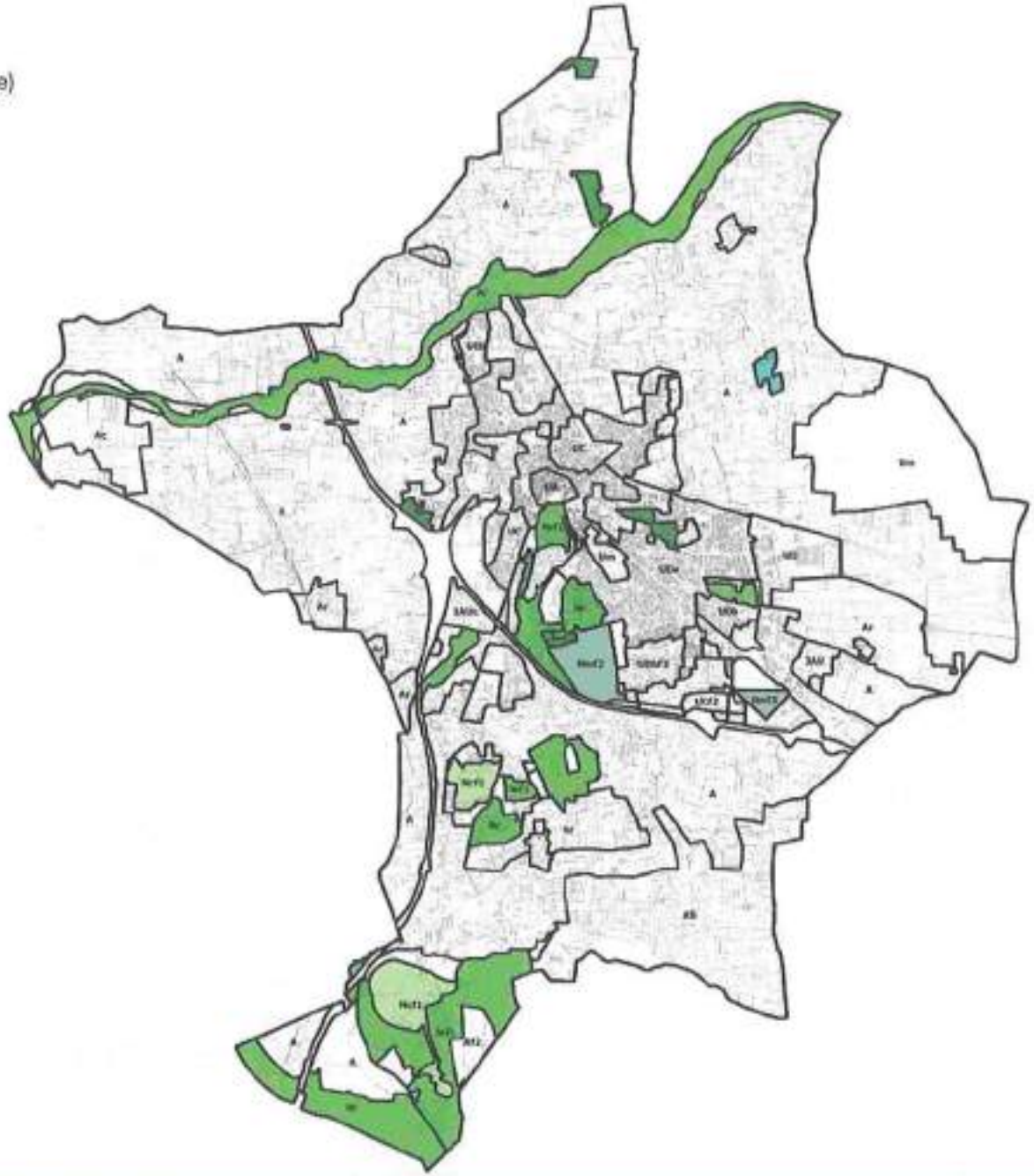
Elle comprend les sous-secteurs suivants :

- un secteur Nm correspondant au champ de manœuvre situé quartier Aglanet
- un secteur Nc correspondant aux périmètres d'exploitation des carrières du Lampourdier et de Bois feuillet
- un secteur Ng correspondant au golf
- un secteur Nr correspondant aux réservoirs de biodiversité en zone naturelle
- La zone comprend également un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) Ns relatif à l'école Martignan.

Les parcelles concernées par un aléa inondation sont repérées au plan du zonage règlementaire du PPRi Rhône approuvé le 20 janvier 2000 par arrêté préfectoral et annexé au PLU (servitude d'utilité publique) et du PPRi du Bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu approuvé le 24 février 2016 par arrêté préfectoral et annexé au PLU (servitude d'utilité publique).

Les indices f1, f2 et f3 correspondent aux parties de la zone N concernées par un aléa feu de forêt.

Localisation de la zone naturelle (nouveau zonage)

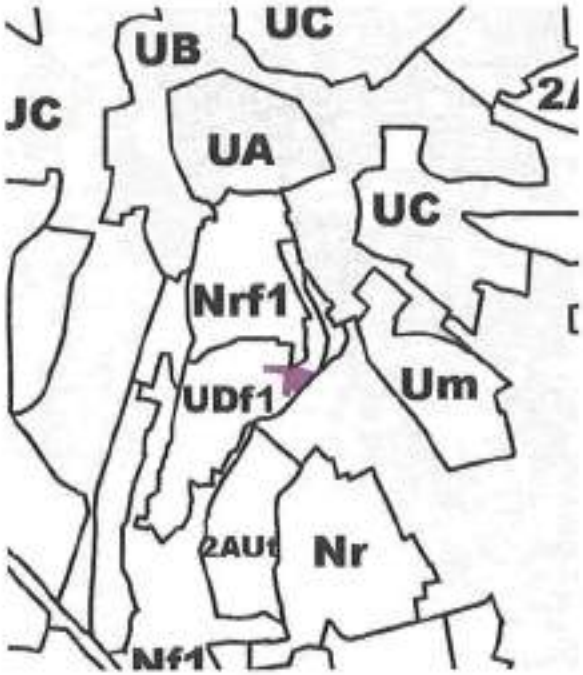


1.2. Évolutions du zonage

1.2.1. Les déclassements de zones N

Deux secteurs classés en zone N au PLU antérieur ont été reclassés en zone U du nouveau PLU.

Le principal ajustement concerne le site classé de la colline St Eutrope. Les limites de la zone Nrf1 ont été ajustées afin de s'appuyer strictement sur les limites du site classé. De ce fait, la zone N a été légèrement réduite au profit de la zone UDf1 située au Sud du site. On notera par ailleurs un ajustement mineur des limites de la zone UE située au bord de l'Aygues.



Zones N du PLU en vigueur non encore artificialisées devenues U au PLU en cours (1.1 ha)

Aucune zone N au PLU antérieur n'a fait l'objet d'un reclassement en zone AU au nouveau PLU.

Par ailleurs des ajustements de zones A et N ont conduit au déclassement de zones N au profit de la zone Agricole, en cohérence avec l'occupation du sol actuelle (60 ha).

Il s'agit principalement des secteurs suivants :

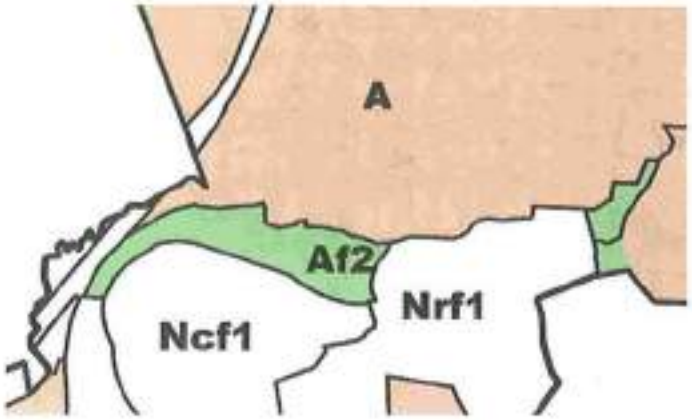
- Secteurs Ar définis au Sud du Coudoulet en cohérence avec la présence de parcelles cultivées



Zones N du PLU en vigueur devenues A au PLU



- Secteurs Af2 du Lampourdier en cohérence avec l'existence de parcelles cultivées



Zones N du PLU en vigueur devenues A au PLU

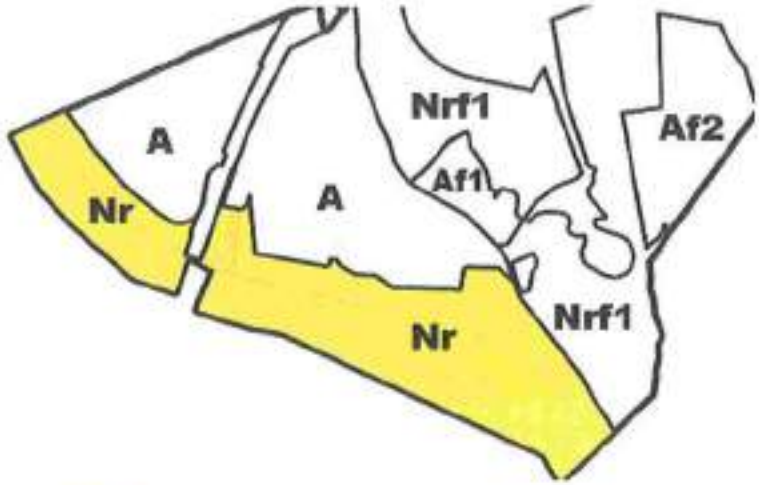


1.2.2. Les reclassements de zones N

En parallèle, plusieurs zones AU du PLU antérieur ont été reclassées en zone naturelle au nouveau PLU.

Il s'agit principalement des secteurs suivants :

- Réduction de la zone U des bords du Rhône, sur l'emprise du Rhône et de la D237, dans un objectif d'affirmation de la vocation naturelle du réservoir de biodiversité du Rhône.



Zones U du PLU en vigueur devenues N

- Réduction de la zone U de la Sauvageonne, de par l'implantation des parcelles en zone rouge inconstructible au PPRi du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu.



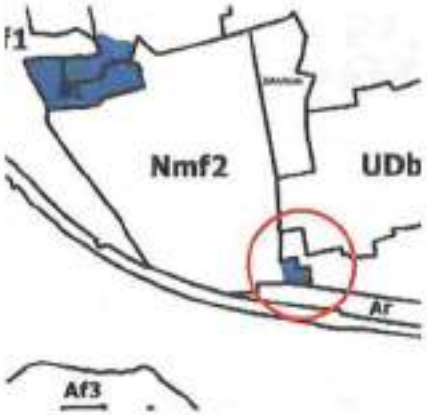
Zones U du PLU en vigueur devenues N

- Réduction de la zone AU du nord Couloulet, reclassée Nf1 au regard du caractère naturel de la zone et de la présence du risque feu de forêt d'aléa très fort.



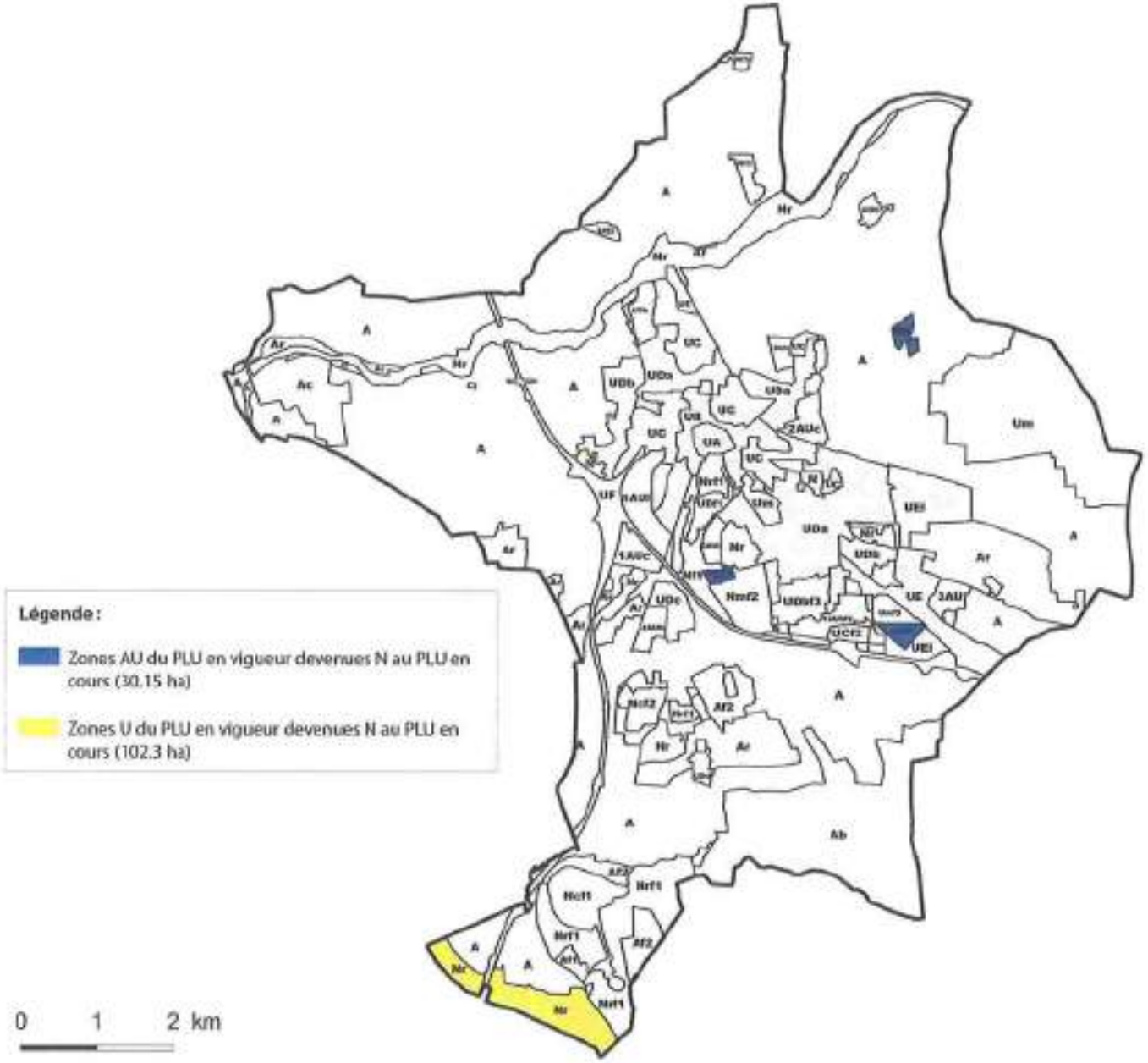
Zones AU du PLU en vigueur devenues N

- Réduction de la zone AU au sud du Coudoulet. Il s'agit de secteurs boisés concernés par risque de feux forêt.



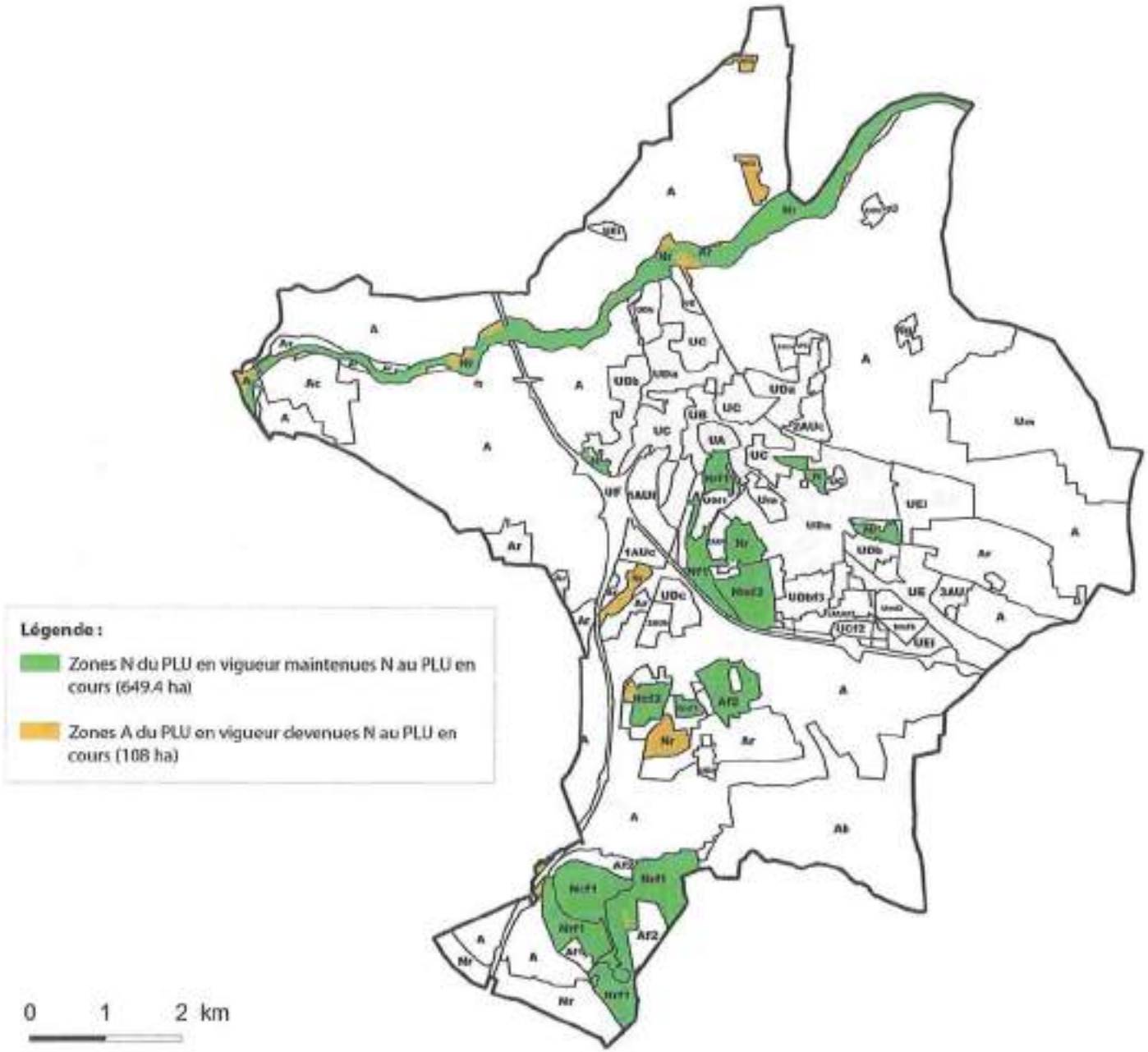
- Reclassement de la zone AU du golf, secteur à dominante naturelle où il n'y a pas de besoin d'extensions des infrastructures existantes.




Légende :
Zones AU du PLU en vigueur devenues N au PLU en cours (30.15 ha)
Zones U du PLU en vigueur devenues N au PLU en cours (102.3 ha)
0
1
2 km

D'autres part, plusieurs anciennes zones A ont été reclassées en zone naturelle. Il s'agit en particulier :

- De plusieurs espaces naturels intégrés aux réservoirs de biodiversité de l'Aygues et de la Meyne, qui ont été intégrés à la zone Nr.
- De plusieurs espaces boisés de la plaine agricole, à risque feu de forêt reclassés Nf3 (nord Aygues).
- Des zones humides de superficie importantes identifiés dans l'atlas des zones humides de Vaucluse. Il s'agit en particulier du secteur localisé au sud de la station d'épuration en bord de Mayne et de Courtebotte.

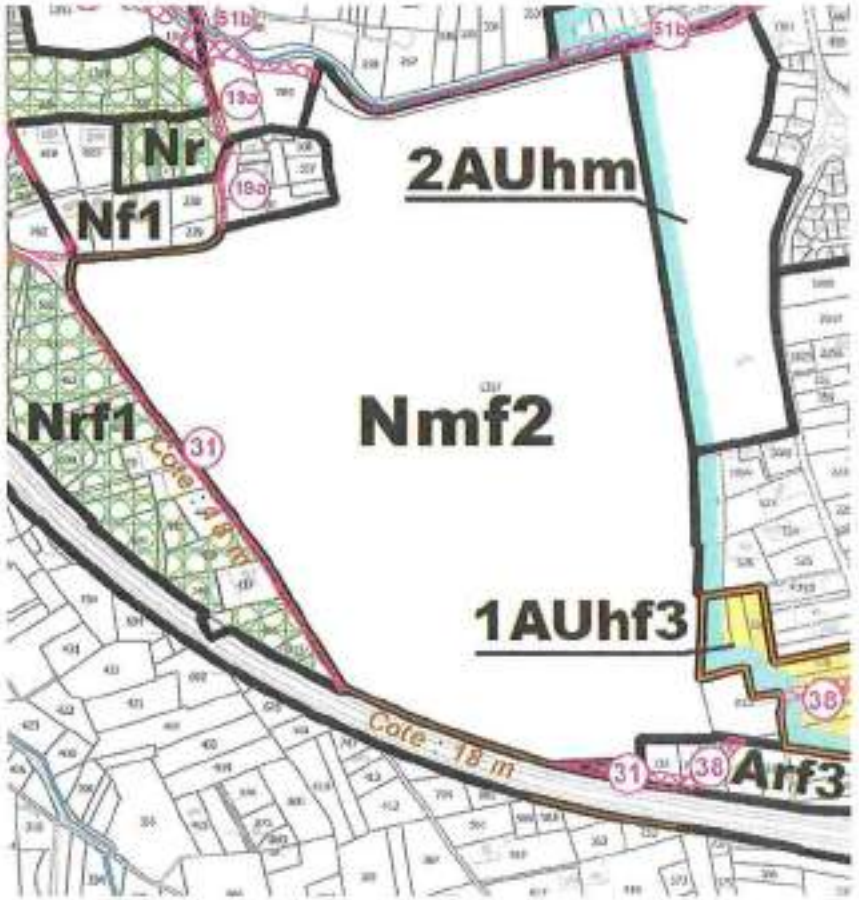

Légende :
Zones N du PLU en vigueur maintenues N au PLU en cours (649.4 ha)
Zones A du PLU en vigueur devenues N au PLU en cours (108 ha)
0
1
2 km

1.3. Le sous-secteur Nm

Le sous-secteur reprend les limites de la zone Nm car cela correspond au champ de manœuvres situé quartier Aglanet. A noter que la zone est légèrement étendue au sud-est au regard des besoins identifiés.



Ancien zonage



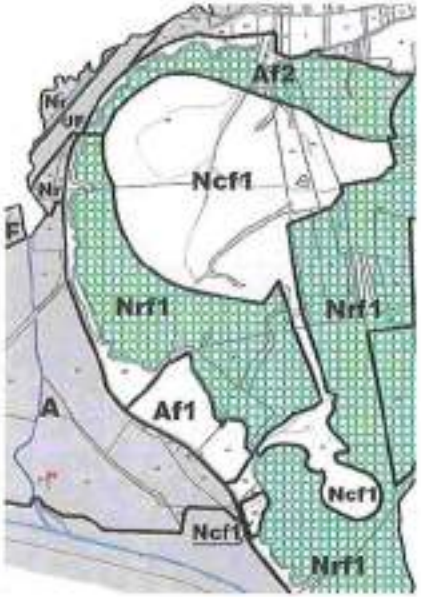
Nouveau zonage

1.4. Le sous-secteur Nc

Le sous-secteur correspond aux périmètres d'exploitation des carrières. Pour le secteur NCf1, aucune extension n'ayant été autorisée, le sous-secteur reprend les limites de l'ancienne zone Nd.



Ancien zonage



Nouveau zonage au sud de la commune

Sur Bois feuillet, le sous secteur a été étendu afin de répondre aux besoins d'extension de la carrière existante.



Ancien zonage



Nouveau zonage

1.5. Le sous-secteur Ng

Le sous-secteur Ng correspond à la zone de Golf dit du Petit Roard. A ce titre, il reprend les limites de l'ancien secteur 5AUa. En l'absence de projet d'extension des infrastructures, la zone est reclassée N.



Ancien zonage



Nouveau zonage

1.6. Le sous-secteur Nr

Le sous-secteur Nr correspond aux réservoirs de biodiversité en zone naturelle. A ce titre, au nord de la commune il reprend les limites de la zone N qui borde les rives de l'Aygues. Ceci avec des extensions sur d'anciennes zones A qui, au regard de l'occupation réelle du sol, font partie intégrante de ce réservoir de biodiversité. Le sous-secteur Nr reprend également les limites de la zone Nf correspondent à Boisfeuillet, Merueilles, Lampourdier, Clavin et le versant ouest de la Colline St Eutrope.

Toute construction nouvelle est interdite dans ces réservoirs.

L'ensemble des réservoirs de la trame boisée identifié au Schéma régional de cohérence écologique et au projet de SCoT ont été reclassés en zone Nr (avec indice en cas de cumul avec un risque feu de forêt).



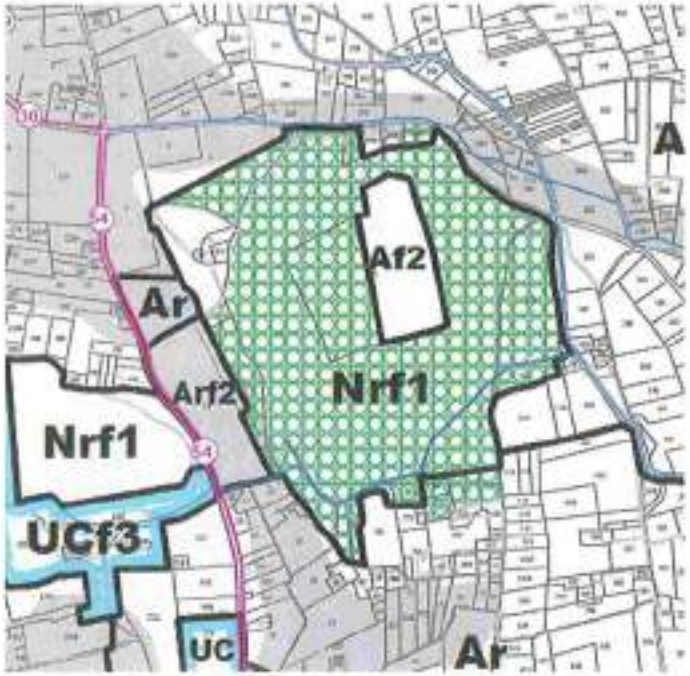
Ancien zonage au sud de la commune



Nouveau zonage



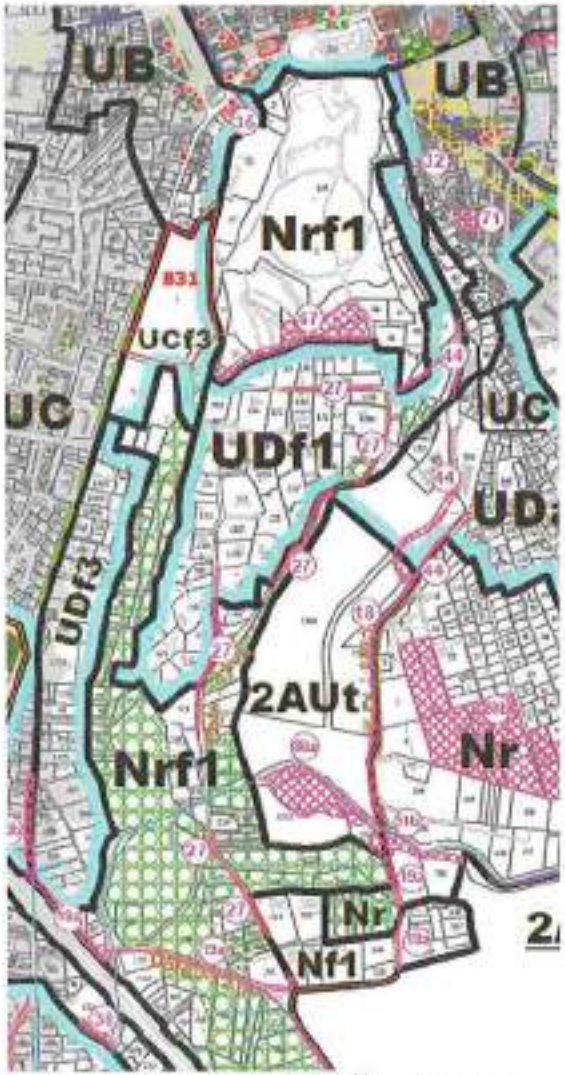
***Ancien zonage au nord du* hameau du Grès**



Nouveau zonage



Ancien zonage de la colline Saint Eutrope



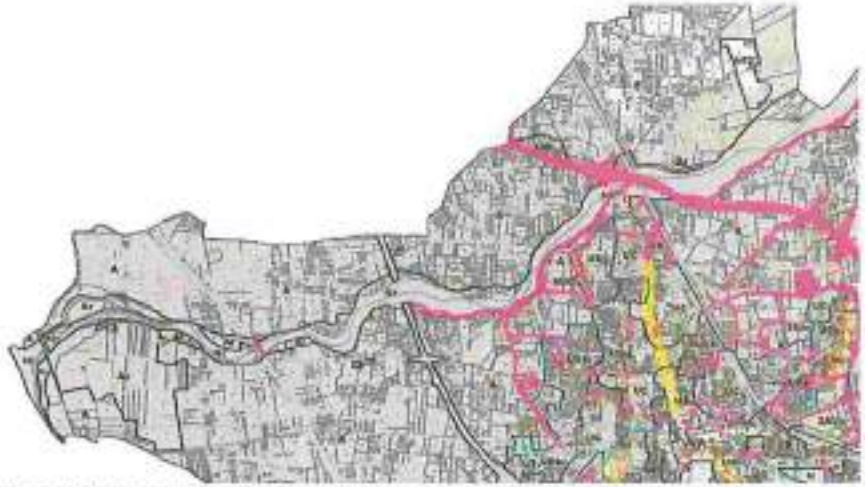
Nouveau zonage



Ancien zonage autour du bassin de rétention



Nouveau zonage



Au nord de la commune, le nouveau zonage reprend les contours de l'ancienne zone N correspondant au lit de l'Aygue et à ses berges.

1.7. Le Secteur de Taille et de Capacités d'Accueil Limitées (STECAL) Ns

Localisation et caractéristiques du site

Le STECAL NS est relatif à l'école Martignan située sur la voie communale Planas de Meyne, au nord de la commune.



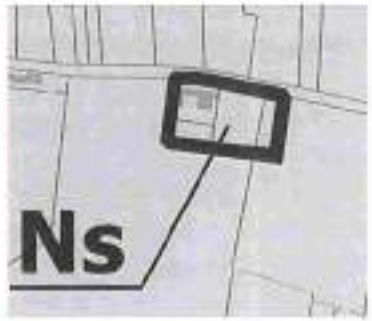
Localisation du site (source géoportail)

Motifs de délimitation du zonage

Anciennement classé en zone Ne du PLU antérieur, le secteur Ns a été défini afin d'identifier spécifiquement cet équipement et lui permettre d'évoluer. Il présente une surface réduite de 0,5 ha. Les limites du secteur correspondent aux limites existantes. A ce titre il reprend les limites de l'ancienne zone Ne autour de l'Ecole Martignan.



Ancien zonage



Nouveau zonage

Principales dispositions réglementaires

Article N2	Sont autorisées les équipements d'intérêt collectif et services publics..
Article N4	A défaut d'indication fixée par les documents graphiques, les bâtiments doivent s'implanter à une distance minimale de 10 m par rapport à l'emprise des voies et emprises publiques. Les bâtiments doivent respecter une distance minimale de 6 m par rapport aux limites séparatives Des implantations différentes peuvent être admises pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Deux constructions non contiguës implantées sur une même propriété doivent être à une distance l'une de l'autre au moins égale à la plus grande hauteur des deux constructions et jamais inférieure à 4 mètres. Cette distance est réduite de moitié pour les parties de construction en vis-à-vis qui ne comportent pas de baies nécessaires à l'éclairement des pièces d'habitation avec un minimum de 2 mètres.

Au regard de sa surface et des règles applicables, le secteur As présente bien une taille et une capacité d'accueil limitées.

1.8. Les caractéristiques du règlement de la zone

1.8.1. Article N 1 et N 2 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites et natures d'activités soumises à des conditions particulières

En zone N et ses secteurs Nm, Nc et Ng (sauf Nr)

L'artilce énumère les occupations et utilisations du sol qui ne compromettent pas la qualité paysagère du site au titre de l'article L151-12 du code de l'urbanisme, notamment les extensions des bâtiments d'habitation existants légalement autorisés à la date d'approbation du présent PLU sous réserve :

- que la surface de plancher initiale soit au moins égale à 70m² ;
- que le projet ne conduise pas à un accroissement de plus de 30 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du présent PLU dans la limite de 200 m² (existant inclus) de surface de plancher par unité foncière (existant inclus) ;
- que le projet ne conduise pas à un accroissement de plus de 30 % de l'emprise au sol des constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU dans la limite d'une emprise au sol totale de 200m² (existant inclus) ;
- que le projet ne conduise pas à la création d'un nouveau logement.

Les piscines sont également autorisées, sans dépasser 20 m² d'emprise au sol totale et à condition qu'elles soient implantées à une distance maximale de 35 mètres de l'habitation ;

Les autres annexes sont également autorisées dans la limite de 2 unités de 20 m² d'emprise au sol maximale chacune, et à condition qu'elles soient implantées à une distance maximale de 20 mètres de l'habitation.

L'article énumère également les conditions selon lesquelles sont autorisé les constructions directement nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs.

Les annexes sont autorisées sous conditions.

En zone Nm

En lien avec les activités militaires, seules sont autorisées les installations, constructions ou ouvrages techniques nécessaires aux activités militaires.

En zone Nc

Seules sont autorisées l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières, toute exploitation du sous-sol, ainsi que les constructions et installations qui sont nécessaires à leur fonctionnement.

En secteur Nr

Pour préserver les réservoirs de biodiversité l'article énumère les nouvelles constructions autorisées. A ce titre, à condition qu'aucune implantation alternative ne soit possible, seuls sont autorisés :

- les installations, constructions ou ouvrages techniques, y compris ceux relevant de la réglementation sur les installations classées, sous réserve de démontrer la nécessité technique de leur implantation en zone agricole et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère de la zone.
- - les affouillements et exhaussements du sol, à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux, ou ne portent pas atteinte au caractère du site.

Dans le STECAL Ns

Seul sont autorisées les équipements d'intérêt collectif et services publics.

1.8.2. Article N 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

Article non réglementé.

1.8.3. *Article N 4 : Volumétrie et implantation des constructions*

S'agissant de l'emprise au sol, l'extension des constructions existantes est limitée à 30% de l'emprise au sol existante, dans la limite d'une emprise au sol totale de 200m² (existant inclus). L'emprise au sol maximale des annexes autorisée est de 70m².

L'emprise au sol totale des constructions est limitée à 600 m² en secteur Ns.

S'agissant de la hauteur des bâtiments, cette dernière ne pourra excéder 8 m à l'égout du toit et 10 mètres de hauteur absolue. La hauteur des annexes ne doit pas excéder 3,5 mètres à l'égout du toit. En secteur Ns, la hauteur est limitée à 12 m à l'égout.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux constructions de toute nature nécessitées par les impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire ou des services publics.

S'agissant de l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques, à défaut d'indication fixée par les documents graphiques, les bâtiments doivent s'implanter à une distance minimale de 10 m par rapport à l'emprise des voies et emprises publiques (sauf en zone Ns).

S'agissant de l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, la zone N privilégie une implantation en ordre discontinu avec une distance minimale de 6m entre les bâtiments.

Pour limiter le développement de l'habitat diffus, l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété est autorisé si les deux constructions sont non contiguës et à condition d'être à une distance minimale l'une de l'autre d'au moins 4 mètres. Cette distance peut être réduite de moitié pour les parties de construction en vis-à-vis qui ne comportent pas de baies nécessaires à l'éclairement des pièces d'habitation.

1.8.4. *Article N 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale*

Afin de favoriser une insertion architecturale, sans porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages naturels ou urbains (en particulier dans le secteur NRf1 concerné par le site classé de la colline Saint-Eutrope), ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales l'article précise les conditions selon lesquelles le permis de construire ou les travaux soumis à déclaration seront autorisés.

Cet article réglemente également l'aspect des éléments de façades, des clôtures et des portails afin d'assurer la meilleure intégration paysagère possible. A ce titre, les façades seront, sauf exception, enduites à la chaux naturelle (enduit lisse). Seuls seront laissés apparents les éléments en pierre appareillée. Pour les clôtures adjacentes aux cours d'eau, les murs pleins sont proscrits. Les autres clôtures doivent être à claire-voie doublées d'une haie vive d'essences locales. Elles doivent ménager un espace libre continu de 15 cm minimum entre le sol et la partie basse de la clôture pour le passage de la petite faune. Les portails d'accès doivent être reculés d'au moins 5 mètres à compter de l'alignement.

1.8.5. *Article N 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions*

L'article 6 mentionne des règles générales en matière de traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions notamment au titre des coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés, et des aménagements réalisés dans les éléments bâtis ou paysagers. Les essences végétales à privilégier sont mentionnées de manière non exhaustive dans le cahier de recommandations architecturales et paysagères.

Des mesures sont prises également pour limiter l'imperméabilisation des sols, la conservation des individus végétaux et la mise en œuvre du verdissement de la commune d'Orange.

1.8.6. *Article N 7 : Stationnement*

L'article impose uniquement que le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et des aires de retournement.

1.8.7. *Article N 8 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées, accès et obligation imposées en matière d'infrastructures*

Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et l'accès et l'obligation en matière d'infrastructures sont réglementées a cet article. Il reprend les dispositions présentes dans l'ancien PLU.

1.8.8. *Article N 9 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'assainissement et par les réseaux de télécommunication*

Au titre de l'article 9, en ce qui concerne l'eau, toute construction susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être desservie par un réseau public d'eau potable respectant la réglementation en vigueur. En cas d'impossibilité avérée de raccordement au réseau public, l'alimentation en eau potable peut être réalisée par une ressource privée sous réserve qu'elle soit conforme à la législation en vigueur.

L'assainissement et les eaux pluviales sont réglementés de façon stricte pour maîtriser notamment les conditions d'écoulement des eaux pluviales, maîtriser le rejet des eaux usées.

Des dispositifs sont mentionnés pour le raccordement

Chapitre 5 : Traduction des principaux plans, programmes et objectifs de référence

Dans le cadre de l'élaboration du présent PLU, l'analyse de la cohérence des orientations des plans et programmes de référence avec le document d'urbanisme permet d'exposer quelles sont les orientations importantes pour le territoire et la manière dont elles sont prises en considération ou traduites.

La commune d'Orange doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021.

Le PLU doit notamment prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de la région PACA.

Le PLU doit aussi prendre en considération le « contrat de rivière de l'AEygues » et le « contrat de rivière de la Meyne et annexes du Rhône » (2ème contrat).

Pour rappel, à ce jour **la ville d'Orange n'est pas pas encore intégrée au SCoT du Bassin de Vie d'Avignon approuvé et au PLH de la CC du Pays Réuni d'Orange.**

I. Le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône – Méditerranée 2016 – 2021

Le SDAGE 2016-2021 comprend 9 orientations fondamentales. Celles-ci reprennent les 8 orientations fondamentales du SDAGE 2010-2015 qui ont été actualisées et incluent une nouvelle orientation fondamentale, l'orientation fondamentale n°0 « s'adapter aux effets du changement climatique ».

Ces 9 orientations fondamentales s'appuient également sur les questions importantes qui ont été soumises à la consultation du public et des assemblées entre le 1er novembre 2012 et le 30 avril 2013.

QUESTIONS IMPORTANTES (QI)	ORIENTATIONS FONDAMENTALES								
	OF 0	OF 1	OF 2	OF 3	OF 4	OF 5	OF 6	OF 7	OF 8
	Adaptation au changement climatique	Prévention	Non-dégradation	Enjeux économiques et sociaux	Gestion locale et aménagement du territoire	Lutte contre les pollutions	Fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides	Equilibre quantitatif	Gestion des inondations
QI 1 Eau et changement climatique									
QI 2 État physique et biologique des milieux aquatiques									
QI 3 Gestion durable du patrimoine et des services publics d'eau et d'assainissement									
QI 4 Lutte contre les pollutions									
QI 5 Risque d'inondation									
QI 6 Mer Méditerranée									
QI 7 Gouvernance et efficacité des politiques de l'eau									

ORIENTATIONS	COMPATIBILITÉ
OF0 : S'adapter aux effets du changement climatique	
Nouveaux aménagements et infrastructures : garder raison et se projeter sur le long terme.	Le PLU prévoit une urbanisation limitée, respectant les espaces de bon fonctionnement des milieux avec la préservation des espaces naturels et agricoles par un classement en zone N et A. Le règlement du PLU prend en compte les PPRi notamment dans la partie « intégration des règles permettant de réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels, technologique et aux nuisances ». Le projet de PLU intègre les zones inconstructibles aux PPRi dans les choix de développement, il n'y a pas de projet de nouvelles constructions en zones inconstructibles. Le PLU prévoit tout de même des aménagements de plateaux sportifs en plein air en zone inconstructibles, en cohérence avec les dispositions du règlement des PPRi. De plus, le PLU prévoit plusieurs emplacements réservés pour l'aménagement de bassins de rétentions pour répondre aux enjeux liés à l'urbanisation future (cf. plan de zonage).
OF1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	
Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale.	Le règlement du PLU prend en compte les PPRi notamment dans la partie « intégration des règles permettant de réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels, technologique et aux nuisances ». Le projet de PLU intègre les zones inconstructibles aux PPRi dans les choix de développement, il n'y a pas de projet de nouvelles constructions en zones inconstructibles. Le PLU prévoit tout de même des aménagements de plateaux sportifs en plein air en zone inconstructibles, en cohérence avec les dispositions du règlement des PPRi.
OF2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	
Mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser » Élaborer tout projet susceptible d'impacter les milieux aquatiques en visant la non dégradation de ceux-ci.	Le PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale. Les impacts potentiellement négatifs font l'objet de mesures de réduction, évitement, compensation. Le PADD s'engage dans une démarche de préservation des richesses naturelles du territoire, construire la trame verte et bleue (orientation 3.2).
Évaluer et suivre les impacts des projets.	
Contribuer à la mise en œuvre du principe de non dégradation via les SAGE et contrats de milieux.	En dehors des actions du PLU.

OF3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	
En dehors des actions du PLU.	
OF4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	
Limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants ou du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau ;	Qualité : L'eau potable distribuée sur Orange est de bonne qualité. Elle ne nécessite que d'un léger traitement puisque l'eau prélevée sur la nappe de l'Aygues est déjà de bonne qualité. **Quantité :** Les besoins de production futurs dépassent de +8% le volume actuellement prélevé en période de pointe sur Russamp. De plus, le captage de Russamp étant situé en ZRE, il a été défini en accord avec la DDT de limiter l'augmentation des prélèvements sur le forage de Russamp à la valeur actuelle de production. Afin de respecter les objectifs de la ZRE, c'est-à-dire d'éviter toute augmentation des prélèvements sur le forage de Russamp situé dans le bassin versant de d'Aygues, et dans le but de sécuriser l'alimentation en eau potable de la commune d'Orange, pour permettre par ailleurs la réhabilitation du forage de Russamp, la commune d'Orange devrait prochainement réaliser une étude hydrogréologique pour la recherche d'une nouvelle ressource qui servira en supplément du captage de Russamp.
Limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondations dus au ruissellement ;	Entre 2006 et 2016, ce sont environ 90 hectares de terres agricoles qui ont été artificialisées, soit environ 9 hectares par an. Au travers du nouveau PLU, la commune s'engage à réduire d'environ 15% la consommation des terres agricoles et naturelles. Le règlement impose un pourcentage d'espace vert à la parcelle, permettant une infiltration des eaux pluviales. De plus, le PLU prévoit plusieurs emplacements réservés pour l'aménagement de bassins de rétentions pour répondre aux enjeux liés à l'urbanisation future (cf. plan de zonage).
Protéger les milieux aquatiques (zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques), les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable et les zones d'expansion des crues par l'application de zonages adaptés ;	Le PADD s'engage dans une démarche de préservation des richesses naturelles du territoire, construire la trame verte et bleue (orientation 3.2)
S'appuyer sur des schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour.	Le schéma directeur d'assainissement est en cours de réactualisation, ainsi que le zonage d'assainissement (2017), conjointement au PLU. Cette révision est ciblée essentiellement sur la localisation des entrées d'eaux claires parasites.

	La commune fait l'objet d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable à jour (2017).
OF5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	
OF5A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	
Intégrer la recherche de l'adéquation entre le développement des agglomérations et les infrastructures de dépollution à tout projet d'aménagement	Pas d'activité nouvelle polluante.
S'assurer que les SCoT, les PLU et les projets d'aménagement nouveaux susceptibles d'être à l'origine de nouvelles pressions polluantes respectent les réglementations sectorielles	Le projet ne prévoit aucun projet polluant sur le territoire (industries, ...)
Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine	Le règlement du PLU prend en compte les PPRi notamment dans la partie « intégration des règles permettant de réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels, technologique et aux nuisances ». De plus, le PLU prévoit plusieurs emplacements réservés pour l'aménagement de bassins de rétentions pour répondre aux enjeux liés à l'urbanisation future (cf. plan de zonage).
Éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées Le SDAGE fixe 3 objectifs généraux : Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols Réduire l'impact des nouveaux aménagements Désimperméabiliser l'existant	Entre 2006 et 2016, ce sont environ 90 hectares de terres agricoles qui ont été artificialisées, soit environ 9 hectares par an. Au travers du nouveau PLU, la commune s'engage à réduire d'environ 15% la consommation des terres agricoles et naturelles. Le règlement impose un pourcentage d'espace vert à la parcelle, réduisant l'impact de l'imperméabilisation. De plus, le PLU prévoit plusieurs emplacements réservés pour l'aménagement de bassins de rétentions pour répondre aux enjeux liés à l'urbanisation future (cf. plan de zonage).
Adapter les dispositifs en milieu rural en promouvant l'assainissement non collectif ou semi collectif et en confortant les services d'assistance technique	Le PLU favorise l'urbanisation en zone d'assainissement collectif, et limite ainsi l'urbanisation dans les secteurs non desservis par le réseau d'assainissement collectif.
Établir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE	La révision du schéma directeur d'assainissement est en cours (2017) conjointement au PLU. Cette révision est ciblée essentiellement sur la localisation des entrées d'eaux claires parasites.
Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des	Non concerné.

phénomènes d'eutrophisation	
Poursuivre les actions de protection et de restauration des captages d'eau potable	La commune est concernée par des périmètres de protection de captage.
Préserver les masses d'eau souterraine stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future en assurant leur protection à l'échelle des zones de sauvegarde	Le schéma directeur communal d'alimentation en eau potable a été finalisé en février 2017. Dans le cadre de l'élaboration du Schéma directeur d'alimentation en eau potable, il a été étudié les besoins futurs et l'adéquation de ces besoins avec les infrastructures actuelles. Les besoins de production futurs dépassent de +8% le volume actuellement prélevé en période de pointe sur Russamp. De plus, le captage de Russamp étant situé en ZRE, il a été défini en accord avec la DDT de limiter l'augmentation des prélèvements sur le forage de Russamp à la valeur actuelle de production. Afin de respecter les objectifs de la ZRE, c'est-à-dire d'éviter toute augmentation des prélèvements sur le forage de Russamp situé dans le bassin versant de d'Aygues, et dans le but de sécuriser l'alimentation en eau potable de la commune d'Orange, pour permettre par ailleurs la réhabilitation du forage de Russamp, la commune d'Orange devrait prochainement réaliser une étude hydrogréologique pour la recherche d'une nouvelle ressource qui servira en supplément du captage de Russamp.
OF6 : Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides	
Affiner et intégrer les espaces de bon fonctionnement des milieux présents dans les PADD ;	-
Établir des règles d'occupation du sol et intégrer des servitudes d'utilité publique éventuelles pour les préserver durablement et/ou les reconquérir même progressivement ; Préserver les réservoirs biologiques Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves La contribution de ces milieux alluviaux à la trame verte et bleue formalisée dans les schémas de cohérence écologique (SRCE) rend nécessaire leur restauration sur des linéaires significatifs pour constituer des corridors d'interconnexion entre les réservoirs biologiques et d'autres tronçons de cours d'eau Préserver les zones humides en les prenant en	Le PADD s'engage dans une démarche de préservation des richesses naturelles du territoire, construire la trame verte et bleue (orientation 3.2) Le PLU protège les grands ensemble naturels et agricoles en cohérence avec le SRCE par un classement en zone naturelle (N), agricole (A) ou en zone UF et Um correspondant aux emprises de la CNR et aux emprises militaires n'allant pas à l'encontre des objectifs de préservation des réservoirs de biodiversité.

compte dans les projets de territoire	
OF7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	
Prendre en compte dans les SCoT et PLU les objectifs fixés par le PGRE Une urbanisation nouvelle ne peut être planifiée sans avoir vérifié au préalable la disponibilité suffisante de la ressource en eau. Les projets de SCoT ou PLU analysent l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins en eau des aménagements envisagés.	Le schéma directeur communal d'alimentation en eau potable a été finalisé en février 2017. Dans le cadre de l'élaboration du Schéma directeur d'alimentation en eau potable, il a été étudié les besoins futurs et l'adéquation de ces besoins avec les infrastructures actuelles. Les besoins de production futurs dépassent de +8% le volume actuellement prélevé en période de pointe sur Russamp. De plus, le captage de Russamp étant situé en ZRE, il a été défini en accord avec la DDT de limiter l'augmentation des prélèvements sur le forage de Russamp à la valeur actuelle de production. Afin de respecter les objectifs de la ZRE, c'est-à-dire d'éviter toute augmentation des prélèvements sur le forage de Russamp situé dans le bassin versant de d'Aygues, et dans le but de sécuriser l'alimentation en eau potable de la commune d'Orange, pour permettre par ailleurs la réhabilitation du forage de Russamp, la commune d'Orange devrait prochainement réaliser une étude hydrogéologique pour la recherche d'une nouvelle ressource qui servira en supplément du captage de Russamp.
OF8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	
Préserver les champs d'expansion de crues de l'urbanisation sur l'ensemble des cours d'eau du bassin.	Le règlement du PLU prend en compte les PPRi notamment dans la partie « intégration des règles permettant de réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels, technologique et aux nuisances ». Les zones de développement se situent en dehors des zones inconstructibles au PPRi.
Prendre des mesures, pour limiter les ruissellements à la source, y compris dans des secteurs hors risques mais dont toute modification du fonctionnement pourrait aggraver le risque en amont ou en aval.	Au travers du nouveau PLU, la commune s'engage à réduire d'environ 15% la consommation des terres agricoles et naturelles. De plus, le PLU prévoit plusieurs emplacements réservés pour l'aménagement de bassins de rétentions pour répondre aux enjeux liés à l'urbanisation future (cf. plan de zonage).
Stopper l'implantation des biens et des activités dans les secteurs où les risques littoraux, notamment d'érosion, sont forts.	Non concerné.

II. Prise en compte du SRCE PACA

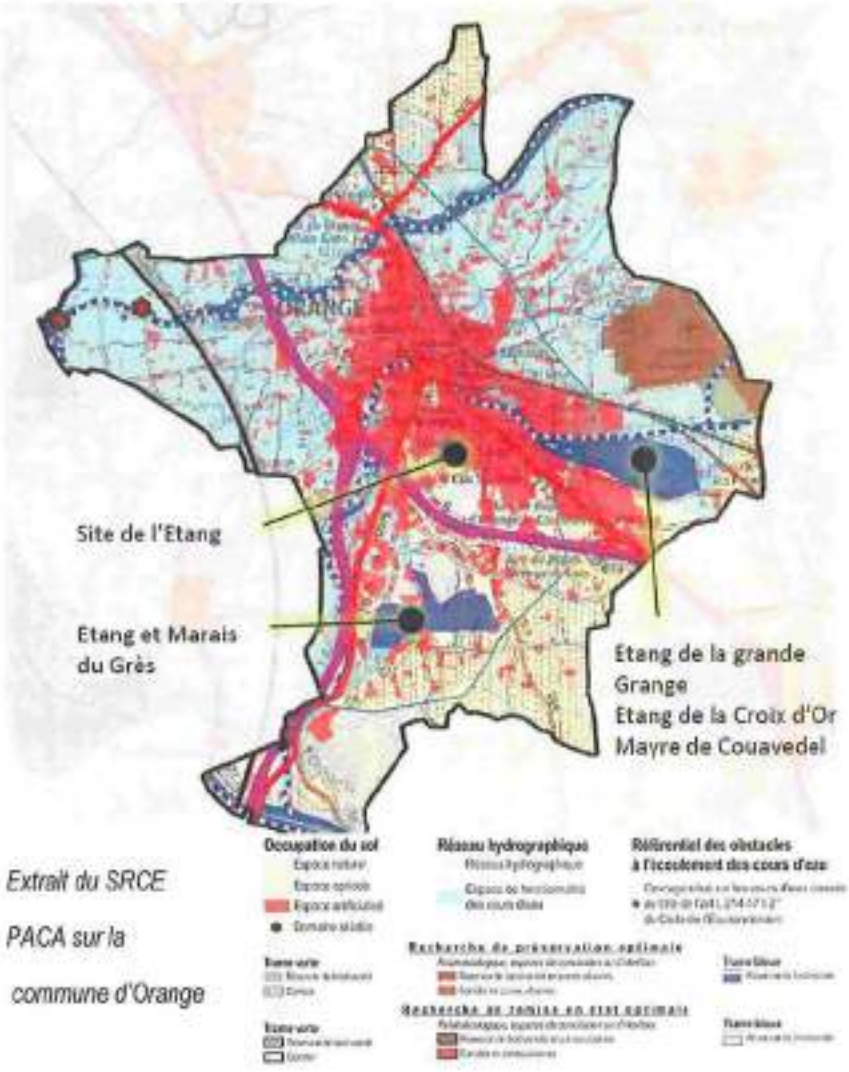
Le Schéma de Cohérence Écologique de la région PACA (SRCE) définit les composantes de la trame verte et bleue à l'échelle régionale. Il est en **vigueur depuis le 26 novembre 2014**. Il définit des objectifs de remise en état ou de préservation :

- Les éléments de la TVB subissant une pression importante doivent faire l'objet d'une ***« recherche » de remise en état optimale*** ;
- Les éléments de la TVB pour lesquels l'état de conservation des fonctionnalités écologiques est jugé meilleur (au regard des pressions) doivent faire plutôt l'objet d'une ***« recherche de préservation optimale »***, afin de ne pas dégrader les bénéfices présents.

A l'échelle d'Orange, il identifie :

- **Des réservoirs de biodiversité** : Basse Provence calcaire en milieu dominant ouvert (nord-est) et Basse Provence calcaire en milieu dominant ouvert et milieux associés boisés humides (sud-ouest) **qui sont à préserver** ;
- **Des zones humides et plans d'eau** à préserver (selon l'inventaire réalisé dans le département du Vaucluse) ;
- **Des cours d'eau** : l'Aygues, la Meyne, le Rhône à préserver **et** à remettre en bon état

Une majeure partie de la plaine située au nord, à l'ouest et à l'est de l'enveloppe bâtie est identifiée comme espace de fonctionnalité des cours d'eau. Il s'agit de « l'espace de mobilité d'un cours d'eau défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer dans le cadre de la dynamique naturelle du cours d'eau, permettant en particulier de restaurer naturellement la fonctionnalité des milieux naturels annexes au lit mineur ». Cet espace de fonctionnalité correspond à un élément de connaissance de la TVB, sans objectifs de recherche de préservation optimale ou de remise en état.



Extrait du SRCE PACA sur la commune d'Orange

Composantes Trame Verte du SRCE identifiées sur la commune	Prise en compte dans le PLU	Outils utilisés dans le PLU	Réservoir (s) / corridor (s) concerné (s)
Réservoirs de biodiversité *dont l'objectif est la recherche de préservation optimale*	Oui	Classement en zone Um correspondant aux emprises militaires. Toutefois, le site n'a pas pour vocation à évoluer : maintien du caractère naturel du camp d'entrainement actuel.	Basse Provence calcaire en milieu dominant ouvert
		Protection par un classement en zone spécifique naturelle (Nrf1) correspondant aux réservoirs, par un classement en zone agricole (Af1 et Af2) et par un classement en zone naturelle (Ncf1)	Basse Provence calcaire en milieu dominant ouvert et milieux boisés
		Protection boisements au titre des Espaces Boisés Classés	Basse Provence calcaire en milieu dominant ouvert et milieux boisés

Composantes Trame Bleue du SRCE identifiées sur la commune	Prise en compte dans le PLU	Outils utilisés dans le PLU	Réservoir (s) / corridor (s) concerné (s)
Réservoirs de biodiversité identifiés *dont l'objectif est la recherche de préservation optimale*	Oui	Protection par un classement en zone spécifique naturelle (Nr) ou zone spécifique agricole (Ar) correspondant aux réservoirs	Zones humides
		Protection par un classement en zone spécifique naturelle (Nr) correspondant aux réservoirs et une petite partie classée en zone UF correspondant aux emprises de la CNR, n'y sont admis que les constructions et installations nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des ouvrages de la CNR. Cela ne va pas à l'encontre des objectifs de préservation du réservoir de biodiversité.	Le Rhône
		Protection par un classement en zone spécifique naturelle (Nr) correspondant aux réservoirs	L'Aygues
		Protection par un classement en zone spécifique naturelle (Nr) ou zone spécifique agricole (Ar) correspondant aux réservoirs, et en zone naturelle (N) et agricole (A) hors de l'enveloppe bâtie	La Meyne
Réservoirs de biodiversité *dont l'objectif est la recherche de remise en état optimale*	Oui	Protection par un classement en zone spécifique naturelle (Nr) correspondant aux réservoirs et une petite partie classée en zone UF correspondant aux emprises de la CNR, n'y sont admis que les constructions et installations nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des ouvrages de la CNR.	Le Rhône
		Protection par un classement en zone spécifique naturelle (Nr) correspondant aux réservoirs	L'Aygues
		Protection par un classement en zone spécifique naturelle (Nr) ou zone spécifique agricole (Ar) correspondant aux réservoirs, et en zone naturelle (N) et agricole (A) hors de l'enveloppe bâtie	La Meyne

Autre composante du SRCE identifiées sur la commune	Prise en compte dans le PLU	Outils utilisés dans le PLU	Zone (s) concernée (s)
Espace de fonctionnalité des cours d'eau	Oui/non	Protection de cet espace par un classement en zone naturelle (N) ou agricole (A).	Espace de fonctionnalité de l'Aygues
		Préservation renforcée par prescription d'un PPRi. (Inconstructibilité de la zone)	Espace de fonctionnalité de l'Aygues



REVISION DU

PLU PLAN LOCAL D'URBANISME d'Orange

Révision du PLU prescrite le 30 avril 2015

PLU arrêté le 27 octobre 2017

PLU approuvé le 15 février 2019

1. Rapport de présentation

TOME 3 – Evaluation environnementale

Sommaire tome 3

Chapitre 1 : Analyse des incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et mesures d'évitement, réduction, compensation des impacts négatifs 421

I. Analyse thématique des incidences sur l'environnement et mesures ... 421

1. Incidences sur la ressource en eau 421
2. Incidences sur la production de déchets : eaux usées et ordures ménagères 422
3. Incidences sur les milieux naturels 423
4. Incidences sur les espaces agricoles 425
5. Incidences sur le paysage et le patrimoine 427
6. Incidence sur la vulnérabilité des biens et des personnes face aux risques et aux nuisances et incidence sur l'augmentation des risques 430
7. Incidence sur les émissions de gaz à effet de serre 433

II. Diagnostic et incidences prévisibles d'être touches de manière notable par la mise en œuvre du PLU 442

III. Incidences prévisibles sur les sites Natura 2000 477

1. Préambule 477
2. Localisation des sites de projet du PLU d'Orange 478
3. Les projets appréhendés dans le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 479
4. Présentation des sites Natura 2000 488
5. Méthodologique pour l'évaluation des incidences du PLU sur le réseau Natura 2000 504
6. Projets concernés par le réseau Natura 2000 510

IV. Analyse des incidences cumulées du PLU 518

1. Incidences cumulées sur l'assainissement, l'eau potable et la capacité des équipements 518
2. Incidences cumulées sur la consommation d'espaces 518
3. Incidences cumulées sur les milieux naturels, la trame verte et bleue 518
4. Incidences cumulées sur le paysage 519
5. Incidences cumulées sur les nuisances et risques engendrés 519
6. Incidences cumulées sur les émissions de gaz à effet de serre 519

Chapitre 2 : Indicateurs de suivi 520

I. Orange, ville dynamique à taille humaine 521

II. Orange, ville attractive 524

III. Orange, ville durable 527

IV. Orange, ville connectée 529

V. Les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain 531

Chapitre 3 : Résumé non technique 532

I. Résumé du diagnostic et de l'État initial de l'environnement 532

1. Les enjeux urbains 532
2. Les enjeux environnementaux 533

II. Résumé du projet de PLU 536

1. Le PADD 536
2. Les OAP 537

III. Compatibilité du projet avec les plans et programmes de portée supérieure 538

IV. Incidences du projet sur l'environnement 538

1. Incidences générales sur l'environnement 538
2. Incidences des sites de projets 538
3. Bilan des incidences sur le réseau Natura 2000 540

V. Indicateurs de suivi 540

VI. Méthodologie et démarche de l'évaluation environnementale 540

Chapitre 1 : Analyse des incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et mesures d'évitement, réduction, compensation des impacts négatifs

I. Analyse thématique des incidences sur l'environnement et mesures

Légende

Incidence positive	*Incidence neutre, au regard du PLU en vigueur*	*Incidence non significative à horizon du projet de PLU*	*Incidence négatives, nécessitant des mesures d'évitement, compensation ou réduction*

1. Incidences sur la ressource en eau

	Situation actuelle	Projet de PLU	Incidences
	Croissance démographique de 0,8% par an Scénario « fil de l'eau » : + 2 500 hab. d'ici 2030	Augmentation de la croissance démographique : objectif de 1 % par an Scénario PLU : + 3 200 hab. d'ici 2030.	Le PLU va engendrer une augmentation des besoins et donc de la consommation en eau potable sur le territoire communal. Cette augmentera sera supérieure au scénario de croissance tendanciel « au fil de l'eau ». En se basant sur une consommation moyenne de 90 litre/jour/hab., les choix du PLU vont engendrer une production supplémentaire de **288 m3 par jour, soit environ 63 m3 de plus qu'avec le maintien d'une croissance « fil de l'eau ».**
			INCIDENCE POTENTIELLEMENT NEGATIVE Avec une croissance démographique d'environ 3 200 habitants supplémentaires à horizon 2030, le PLU a une incidence potentiellement négative car les besoins de production futurs dépassent de +8% le volume actuellement prélevé en période de pointe sur Russamp

			(source : Schéma directeur d'alimentation en eau potable). *<u>Mesures de compensation</u> : le Schéma directeur d'alimentation en eau potable finalisé en 2017 a étudié les besoins futurs en cohérence avec le projet de PLU et l'adéquation de ces besoins avec les infrastructures actuelles. Afin de respecter les objectifs de la ZRE, c'est-à-dire d'éviter toute augmentation des prélèvements sur le forage de Russamp comme les besoins de productions futurs le nécessiteraient, il est envisagé d'augmenter le rendement du réseau à un certain pourcentage permettant de récupérer le volume d'eau supplémentaire lié aux besoins futurs actuellement perdu au lieu de prélever ce même volume directement à la source.* *De plus, afin de sécuriser l'alimentation en eau potable du territoire, la commune d'Orange devrait prochainement réaliser une étude hydrogéologique pour la recherche d'une nouvelle ressource qui servira en supplément du captage de Russamp.* *Incidence résiduelle : NULLE*

2. Incidences sur la production de déchets : eaux usées et ordures ménagères

	Situation actuelle	Projet de PLU	Incidences
	Croissance démographique de 0,8% par an Scénario « fil de l'eau » : + 2 500 hab. d'ici 2030	Augmentation de la croissance démographique : objectif de 1 % par an Scénario PLU : + 3 200 hab. d'ici 2030.	Le PLU va engendrer une **augmentation de la quantité d'eaux usées à traiter** au regard du scénario tendanciel « fil de l'eau ». Le raccordement de 3 200 habitants supplémentaires au réseau de collecte implique des charges hydrauliques et polluantes supplémentaires. Le Schéma directeur d'assainissement en cours de réactualisation (2017) conclue en un bilan des charges supplémentaires compatible avec la capacité résiduelle de la station d'épuration (établi en 2016). La révision du schéma directeur de l'assainissement étant axée principalement sur la réduction des entrées d'eaux claires parasites, un programme de travaux prévisionnel de 2017 à 2028 permettant de réduire les eaux claires parasites et ainsi d'accroître la capacité hydraulique de la STEP en résulte. **Le PLU n'engendre pas de sous-capacité de la station et donc d'éventuelle pollution des milieux naturels, à horizon PLU.**
			Le PLU va engendrer une **augmentation de la quantité de déchets ménagers produits et à traiter.** En se basant sur une production communale moyenne de 370 kg/hab./an d'ordures ménagères résiduelles et assimilées (ne faisant donc pas l'objet d'un recyclage), le PLU va engendrer une production supplémentaire de 1 184 tonnes/an. Soit **260 tonnes/an de plus qu'avec le maintien d'une croissance « fil de l'eau ».**

3. Incidences sur les milieux naturels

	Projet de PLU	Incidences
	Zone N et A	INCIDENCE NEUTRE Le PLU définit les objectifs de préservation de la trame verte et bleue, en identifiant les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques qui ont vocation à être préservés dans le PLU. Le PLU conserve 757,4 ha de zones à vocation naturelle, composantes de la trame boisée (649,4 ha d'anciennes zones N et 108 ha d'anciennes zones A reclassées N). Une zone naturelle du PLU en vigueur située au sud de la colline St Eutrope, et d'une superficie d'environ 2 ha, est reclassée en zone U. Il s'agit ici d'un réajustement des limites de zonage car cette zone est déjà partiellement urbanisée. Cette zone reclassée est également concernée par un risque feu de forêt d'aléa très fort qui induit une interdiction de toutes nouvelles constructions à vocation de logement. Le PLU conserve 4 531,8 ha de zones à vocation agricole, composantes de la trame ouverte (4562,7 ha d'anciennes zones A et 56,2 ha d'anciennes zones N reclassées A). L'ensemble des zones à forte valeur écologique, réservoirs de biodiversité, est maintenu à l'écart des zones de projet de la commune. *Cf. cartes 1 et 2 pages suivantes.*
	EBC	INCIDENCE POSITIVE Le projet de PLU conserve 182, 6 ha des EBC présents au PLU en vigueur, ce qui représente la presque totalité des EBC actuellement protégés, et protège en plus environ 65,3 ha d'EBC. L'ensemble des emprises des EBC joue un rôle essentiel dans la préservation de certains milieux naturels. Moins de 5 ha d'EBC sont supprimés. *Cf. carte 3 pages suivantes.*
	Protection renforcée des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques	INCIDENCE POSITIVE La commune définit comme orientation majeure dans son projet d'aménagement et de développement durable (PADD) : « Préserver les richesses naturelles du territoire, construire la trame verte et bleue ». Le projet de PLU assure le maintien de la majorité des zones naturelles N du PLU en vigueur situées au sein des réservoirs de biodiversité identifiés dans l'état initial de l'environnement : l'Aygues, la Meyne, le Rhône, les principaux boisements d'intérêt (le Lampourdier, colline St Eutrope, Bois-Feuillet..), les différentes zones humides (marais du Grès, étang de la Croix d'Or et de la Grande Grange, site de l'étang...) et les protège davantage en créant des sous-secteurs spécifiques Ar et Nr correspondant aux réservoirs de biodiversité en zone A et N. Grace à ce zonage spécifique « r », les continuités écologiques aquatiques sont également préservées. Concernant le réservoir de biodiversité de la Basse Provence calcaire en milieu dominant ouvert identifié au SRCE, le projet de PLU prévoit ici un classement en zone Um et Nm correspondant aux emprises militaires. Toutefois, le site n'a pas pour vocation à évoluer, il y a donc maintien du caractère naturel du camp

		d'entrainement actuel. Les massifs boisés du Lampourdier et du Bois-Feuillet font également l'objet d'une protection supplémentaire par un classement en Espaces Boisés Classés. La continuité écologique identifiée entre le secteur des Garrigues/Couavedel et la colline Saint-Eutrope est également préservée. En effet, l'OAP prévue sur le secteur du Coudoulet habitat prévoit le maintien d'une coulée verte d'une emprise de 40 mètres de large permettant d'avoir une véritable transparence écologique sur le secteur. De plus, la continuité écologique située au sud du secteur Coudoulet au niveau des boisements de la zone est maintenue.
	Reclassement à vocation agricole et naturelle d'anciennes zones urbanisables et urbaines	INCIDENCE POSITIVE Le projet de PLU a une incidence positive en reclassant en zone naturelle N : > 30,2 ha d'anciennes zones AU au PLU en vigueur > 102,3 ha d'anciennes zones U au PLU en vigueur. Ces zones ont été reclassées en zone naturelle au vue de l'occupation réelle du sol qui est à caractère naturel. Le projet de PLU a également une incidence positive en reclassant 122,4 ha d'anciennes zones AU au PLU en vigueur en zone agricole A. Ce qui fait au total un reclassement de 254,9 ha de zones urbanisées ou à urbaniser en zone naturelle et agricole. *Cf. cartes 4 et 5 pages suivantes.*
	Arrêt de l'impact sur la fonctionnalité de certains corridors écologiques	INCIDENCE POSITIVE Le niveau de fonctionnalité du corridor écologique correspondant à la pénétrante naturelle au sein du tissu urbain identifié dans l'état initial de l'environnement reliant le centre urbain et la plaine Sud-est par la colline St Eutrope et le site de Coudoulet de la commune est pérennisée par un reclassement d'anciennes zones AU du PLU en vigueur en zone agricole A au niveau de la ZAC des Costières. > ce secteur, qui pouvait connaître une évolution négative de l'occupation du sol (imperméabilisation et accueil de nouveaux bâtiments à usage économique) à travers la révision du PLU en vigueur a dorénavant vocation à être préservé.
	Anciennes zones agricoles et naturelles ouvertes à l'urbanisation	> 10,8 ha d'anciennes zones agricoles A au PLU en vigueur reclassées U au projet de PLU. > 1,1 ha d'anciennes zones naturelles N au PLU en vigueur reclassées U au projet de PLU. INCIDENCE NON SIGNIFICATIVE L'urbanisation de ces zones va engendrer une destruction d'habitats naturels. Toutefois, la majeure partie de ces zones est située à l'écart des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques de la trame verte. La partie des anciennes zones naturelles N au PLU en vigueur (1,1 ha) reclassée en U est située au sud de la colline St Eutrope. Au regard de l'occupation actuelle du sol et des règles liées au risque feu de forêt s'appliquant sur la zone, aucune nouvelles constructions à vocation de logement n'est autorisée. D'autre part, l'étude d'incidences Natura 2000 conclue en une absence d'incidence significative de l'aménagement des zones AU sur les sites Natura 2000 alentours.

		Cf. carte 6 pages suivantes.
	Maintien ouvertes à l'urbanisation d'anciennes zones AU non encore artificialisées	> 171,4 ha d'anciennes zones AU au PLU en vigueur maintenues ouvertes à l'urbanisation au projet de PLU INCIDENCE NON SIGNIFICATIVE L'urbanisation de ces zones engendrera une destruction d'habitats naturels. ***Mesures de réduction : Cf. chapitre « incidences sur les sites susceptible d'être touchés par le PLU »*** *Cf. carte 7 pages suivantes.*
	Définition d'un emplacement réservé le long de l'Aygues pour la gestion de la digue.	La ripisylve de l'Aygues est susceptible d'être fragilisée par l'emplacement réservé n°86 (« gestion de la digue »). ***Mesures de réduction : les opérations de gestion de la digue devront être respectueuses du milieu rivulaire. »***

4. Incidences sur les espaces agricoles

	Projet de PLU	Incidences
	Zone A	INCIDENCE NEUTRE Le projet de PLU assure la protection de plus de 4562,7 ha d'espaces agricoles sur son territoire (zones A du PLU en vigueur maintenues, STECAL inclus). A ceci s'ajoutent, au regard de l'occupation réelle actuelle du sol, près de 56,2 ha de zones classées naturelles N au PLU en vigueur qui ont été reclassées en zones agricoles A au PLU. *Cf. carte 1 et 2 pages suivantes.*
	Reclassement à vocation agricole d'anciennes zones urbanisables	INCIDENCE POSITIVE Le projet de PLU stoppe les possibilités d'urbanisation sur environ 122,4 ha de parcelles cultivées ou cultivables. Il pérennise ainsi sur ces secteurs le potentiel agronomique des sols.
	Classement spécifique pour les terres agricoles AOC au plan de zonage	INCIDENCE POSITIVE Le projet de PLU prévoit un classement spécifique Ab pour les terres agricoles ayant l'Appellation d'Origine Contrôlée des vins de Châteauneuf du Pape. Dans ce sous-secteur, les constructions doivent s'implanter dans les secteurs d'implantation identifiés au plan graphique, hormis celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Ceci limite donc le mitage de ces terres agricoles à fort intérêt agronomique et viticole.

	Anciennes zones agricoles ouvertes à l'urbanisation	INCIDENCE POTENTIELLEMENT NEGATIVE Le PLU ouvre à l'urbanisation 10,8 ha d'anciennes zones agricoles du PLU en vigueur (zones UEi et UDd). Il engendre une perte de la capacité de d'exploitation de ces terres. Sur le hameau de Grès, au regard de l'occupation actuelle des sols, le projet de PLU engendre une perte d'environ **0,5 ha de vignes classées AOC**. Le reste des parcelles anciennement classées en A au PLU en vigueur et reclassées en zone U sur cette zone sont déjà bâties et n'engendre pas d'impact sur des cultures. Au niveau du site Isover-Saint Gobain, au regard de l'occupation actuelle du sol, le projet de PLU engendre une **perte d'environ 9 ha de terres agricoles cultivées qui ne sont toutefois pas classées en AOC.** *Cf. carte 5 pages suivantes.* ***Mesures de compensation de la perte de 10,8 ha de terres labourables : reclassement de 122,4 ha d'anciennes zones urbanisables encore à caractère agricole en zone A : compensation x11 de terres de potentiel agronomique au moins équivalent aux 10,8 ha perdus (une partie des terres reclassées en zone A sont classées en AOC). Au global, le PLU ferme 11 fois plus de zones qu'il en ouvre à l'urbanisation. Le PLU pérennise ainsi 62,2 ha de zone agricole supplémentaires au regard du PLU en vigueur.*** ***Incidence résiduelle : POSITIVE***
	Extension de la carrière de Martignan	INCIDENCE POTENTIELLEMENT NEGATIVE Le projet de PLU prend en compte le projet d'extension de la carrière sur le site de Martignan sur une centaine d'hectares actuellement classées en zone agricole A au PLU en vigueur. La zone considérée ici est reclassée en zone naturelle N au projet de PLU. ***Mesures de compensation de la perte d'une centaine d'hectares de terres labourables :*** – ***reclassement de 122,4 ha d'anciennes zones urbanisables encore à caractère agricole en zone A. Cependant une partie de cette compensation sert déjà à compenser les ouvertures à l'urbanisation au projet de PLU. Ainsi, il restera une dizaine d'hectares de l'extension de la carrière de Martignan qui ne sera pas compensée, du point de vue surfacique ;*** – ***la création d'un passage à gué sur l'Aygues à proximité pour faciliter le déplacement des engins agricoles entre le sud et le nord de l'Aygues ;*** – ***une autorisation de prélèvement dans la nappe du Rhône pour garantir une ressource en eau pour l'irrigation.*** ***Les terres agricoles maintenues aux alentours du projet de carrière vont bénéficier d'une véritable plus-value du potentiel agricole exploitable grâce à l'amélioration de la fonctionnalité d'exploitation des terres agricoles par les agriculteurs et au développement des exploitations.*** ***Incidence résiduelle : faible à modérée***

5. Incidences sur le paysage et le patrimoine

	Projet de PLU	Incidences
	Préservation des paysages naturels et agricoles les plus structurants	INCIDENCE NEUTRE Au regard du PLU en vigueur, le projet de PLU conserve 757,4 ha de zones à vocation naturelle et 4471,8 ha de zones à vocation agricole. **Le PLU assure la préservation de l'écrin boisé** de la commune, qui participe pleinement à l'identité d'Orange : ➢ Les reliefs les plus structurants du paysage local (les contreforts paysager de la colline Saint-Eutrope, le massif du Lampourdier et le Bois Feuillet Clavin) sont maintenus à vocation naturelle (zone Ncl1, Nrf1). ➢ Le maintien du classement en Espaces Boisés Classés des massifs naturels et les ajouts de quelques EBC assurent la protection des massifs face aux possibilités de défrichement, dynamique pouvant impacter la perception du paysage local de par le relief et la visibilité des massifs. **Le PLU conserve la continuité des paysages agricoles :** en plus de la densification urbaine prévue au sein de l'enveloppe urbaine, les extensions urbaines sont privilégiées en continuité de l'enveloppe urbaine existante. *Cf. cartes 1 et 2 pages suivantes.*
	Maintien d'une zone U spécifique au centre ancien	INCIDENCE NEUTRE Le PADD définit comme objectif « Préserver et valoriser le patrimoine architectural : Orange, cité romaine ». A travers le règlement en zone UA, il conserve des règles de hauteurs, d'alignement de façade, emprises, mitoyenneté, existantes dans le centre ancien.
	Reconquête de terres agricoles	INCIDENCE POSITIVE Le PLU stoppe les possibilités d'urbanisation sur 122,4 ha de paysages agricoles. Il pérennise ainsi la valeur paysagère de ces secteurs. De manière globale, les ouvertures à l'urbanisation sont situées en continuité immédiate de l'enveloppe urbaine existante ou à l'extérieur de celle-ci mais au sein d'un tissu déjà bâti (hameau du Grès). Ceci assure le maintien de l'identité paysagère du territoire.

	Protection des structures végétales, haies agricoles remarquables au titre du L151-23 du CU	INCIDENCE POSITIVE Plusieurs structures paysagères jouent un rôle dans la diversité du paysage et l'identité communale. Le PLU a une incidence positive en classant au titre du L.151-23 (protection non existante au PLU en vigueur) : – des linéaires arborés bordant certains axes routiers, plantations d'arbres qui apportent aujourd'hui une diversité paysagère et participent à la qualité des quartiers et des entrées de ville « *Tout abattage d'arbres de haute tige est prescrit, hormis pour raison de sécurité ou de maladie, de visibilité des équipement publics et dans le cadre d'un projet d'aménagement d'ensemble ou de restructuration d'un espace public sur lequel sont plantés les arbres* » *(extrait des prescriptions du règlement)* ; – des espaces verts paysagers jouant le rôle d'espace de respiration au sein de l'enveloppe urbaine et qui participent à la qualité du cadre de vie des habitants « *Seuls sont autorisés les travaux et aménagements légers nécessaires à l'entretien et la gestion de la végétation, à la gestion des risques sanitaire et de sécurité, et à la création d'accès véhicules, de cheminements piétons ou cyclables. Toutes nouvelles constructions, extensions et aménagements d'annexes autre que les abris légers doivent se faire en dehors du périmètre identifié au titre du L151-23 du CU.* » *(extrait des prescriptions du règlement)* ; – des haies agricoles situées dans la plaine agricole sud du territoire d'Orange, qui, en plus de présenter un rôle paysager important dans la perception et l'identité du territoire, servent également de barrières physiques au ruissellement pluvial depuis les versants sud de la commune vers la plaine agricole sud « *Les travaux et aménagements ne doivent pas compromettre le caractère arboré du linéaire de haies, sauf ceux nécessaires à l'entretien et la gestion de la végétation, à la gestion des risques sanitaires et de sécurité, et à la fonctionnalité agricole* » *(extrait des prescriptions du règlement)* .
	Protection d'éléments bâtis au titre du L151-19 du CU	INCIDENCE POSITIVE Le PADD définit comme objectif « Préserver et valoriser le patrimoine architectural : Orange, cité romaine ». Avec l'utilisation de l'outil L151-19 du CU, le PLU intègre des règles de protection du patrimoine bâti remarquables du territoire, aujourd'hui non protégé. Il assure ainsi une protection renforcée de ce patrimoine.
	Maintien des cônes de vues sur les dentelles de Montmirail et le Mont Ventoux	INCIDENCE POSITIVE Le PADD définit comme objectif « Pérenniser le potentiel agricole du territoire ». Le projet de PLU conserve les interfaces agricoles les plus remarquables jouant le rôle de socle paysager sur les dentelles de Montmirail et sur le Mont Ventoux identifiées au PADD en maintenant ces zones en zone agricole A.

	Intégration paysagère des sites en développement	INCIDENCE POSITIVE La réalisation des aménagements sur les secteurs de développement en extension de l'enveloppe urbaine existante va engendrer une modification de la perception paysagère de ces sites, notamment de ceux situés en frange urbaine. Des Orientations d'Aménagement et de Programmation sont prévues sur les sites de développement principaux, et prévoient l'aménagement de franges paysagères permettant d'intégrer au mieux les nouveaux aménagements dans l'environnement alentour.
	Maintien ouvertes à l'urbanisation d'anciennes zones AU non encore artificialisées	INCIDENCE NON SIGNIFICATIVE > 171,4 ha d'anciennes zones AU au PLU en vigueur maintenues ouvertes à l'urbanisation au projet de PLU Ces secteurs de développement (habitat, équipements et économiques) se trouvent en extension de l'enveloppe urbaine existante, mais sont essentiellement localisées à la limite de celle-ci. Le secteur du Peyron se situe en revanche un peu plus éloignée de l'enveloppe urbaine existante. Le PLU engendrera ainsi une modification paysagère importante de ces sites ***Mesures de réduction** : Cf. chapitre « incidences sur les sites susceptible d'être touchés par le PLU »*
	Anciennes zones agricoles et naturelles ouvertes à l'urbanisation	INCIDENCE NON SIGNIFICATIVE Le projet de PLU ouvre 10,8 ha d'anciennes zones agricoles A au PLU en vigueur (zones UDd et UEi). Le projet de PLU ouvre 1,1 ha d'anciennes zones naturelles N au PLU en vigueur (zones UDf1). Le PLU engendrera une modification paysagère limitée des secteurs reclassés UDd et UDf1. Cependant, le projet de PLU engendrera une modification paysagère importante du secteur UEi, et notamment des franges paysagères actuellement présentes sur la zone ouverte à l'urbanisation. Toutefois, cette zone n'est pas visible depuis les axes routiers proches et lointains. Ainsi, l'extension d'Isover Saint-Gobain ne sera pas visible depuis les axes routiers. *Cf. carte 6 pages suivantes.*
	Extension de la carrière de Martignan	INCIDENCE POTENTIELLEMENT NEGATIVE Le projet de PLU prend en compte le projet d'extension de la carrière sur le site de Martignan sur une centaine d'hectares. Ce projet est localisé au sein de la plaine agricole à la limite Ouest du territoire communal au sud de l'Aygues. Le projet d'extension de la carrière sur le site de Martignan a vocation à être ouvert sur

		le court et moyen terme. Ce secteur est reclassé en zone naturelle Nc au PLU (anciennement en zone A du PLU en vigueur) et retrouvera un caractère naturel à l'issue de son exploitation. Cette extension va engendrer des incidences d'un point de vue de la perception de ce site depuis l'extérieur. L'étude d'impact du projet d'extension de la carrière viendra préciser les impacts sur la perception du site depuis la commune et les axes routiers lointains ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à mettre en place. ***Mesures d'accompagnement du site après exploitation*** – ***Après exploitation, le site devra être réhabilité vers un état proche du milieu naturel***

6. Incidence sur la vulnérabilité des biens et des personnes face aux risques et aux nuisances et incidence sur l'augmentation des risques

	Projet de PLU	Incidences
	Maintien du report du trafic routier hors centre urbain	INCIDENCE NEUTRE Le PLU a pour objectif d' « améliorer le réseau de voiries de l'ensemble des secteurs de la commune», et en particulier de réduire les nuisances et pollutions induites par les flux routiers au sein du centre urbain d'Orange par l'aménagement d'une déviation du réseau routier à l'Est de la commune. Le projet de PLU prévoit le maintien d'emplacements réservés prévus au PLU en vigueur pour la création de déviations à l'Est et au sud-ouest de l'enveloppe urbaine permettant de déporter le trafic de passage en dehors du centre urbain (poids lourds, trafic de passage...) et donc réduire les nuisances sonores perçues le long de la RN7 traversant le centre urbain d'Orange. *Il est toutefois à noter que ces projets de déviation engendreront des impacts sur les emprises concernées et leurs abords, notamment en matière de nuisances sonores et l'environnement. Ces incidences sont étudiées dans le cadre de l'étude d'impact du projet.*

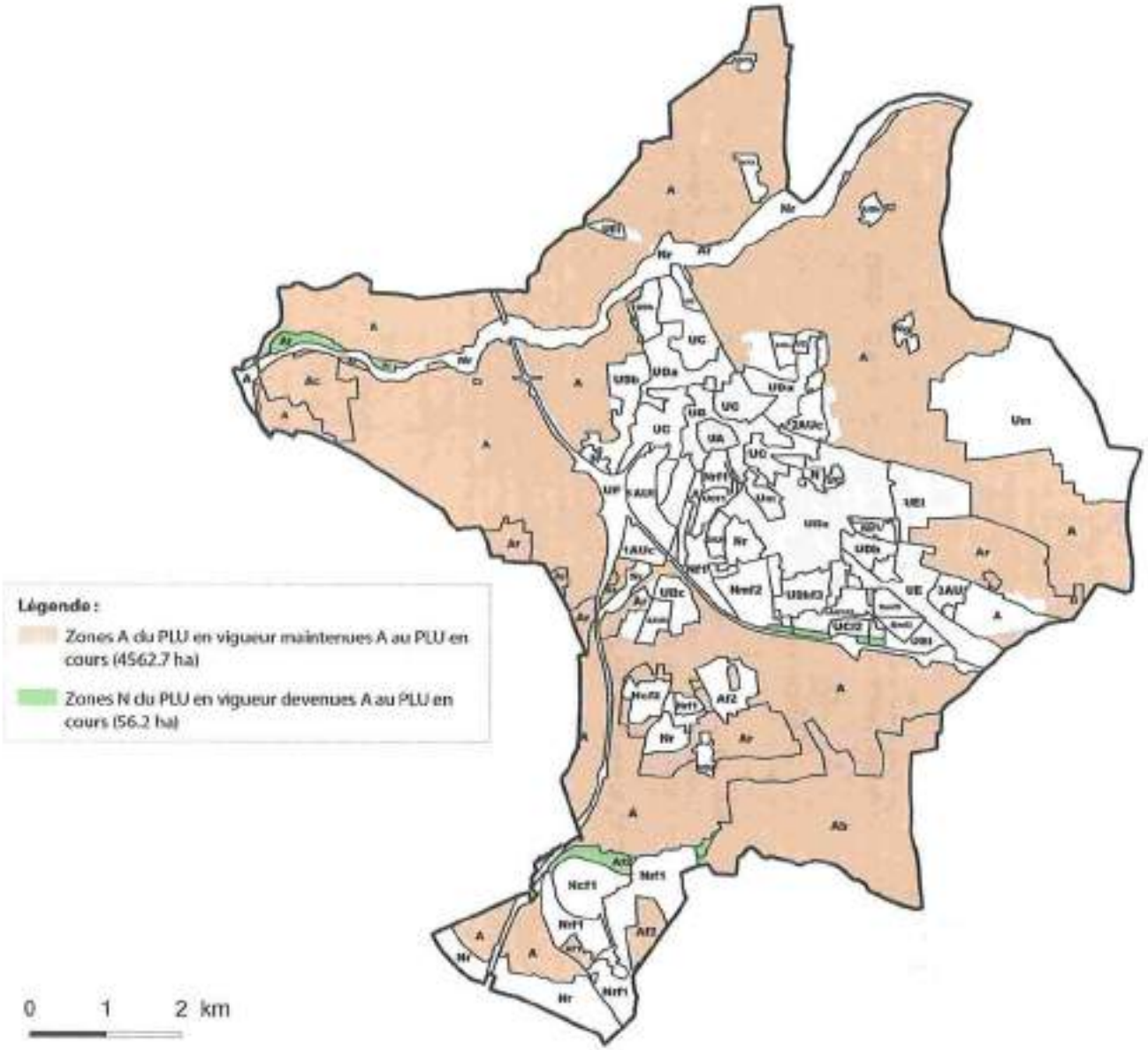
	Maintien de création de cheminements piétons et cyclables	INCIDENCE NEUTRE La commune prévoit dans ses OAP et zonage des espaces pour l'aménagement de voies douces ou des emplacements réservés (cheminements piétons, pistes cyclables, ...), reliant les différents quartiers au centre-ville. Ces aménagements vont pouvoir concurrencer l'usage d'un véhicule personnel en direction du centre-ville et améliorer la sécurité des trajets piétons.
	Maintien de l'espace de fonctionnalité de l'Aygues	INCIDENCE NEUTRE L'espace de fonctionnalité de l'Aygues est maintenu grâce au maintien du classement de l'ensemble de cet espace en zone naturelle N ou agricole A. *Cf. carte 1 pages suivantes.*
	Zones AU en zone d'aléa inondation	INCIDENCE NON SIGNIFICATIVE Le PLU prévoit à travers certaines OAP des projets d'aménagement en zone soumise au risque d'inondation. Les constructions devront respecter les prescriptions des PPRi en vigueur (PPRi Rhône et PPRi de Aygues, de la Meyne et du Rieu).
	Une augmentation de l'imperméabilisation liée à l'urbanisation prévue au projet de PLU	INCIDENCE NON SIGNIFICATIVE L'urbanisation des différents secteurs de projet va conduire à une imperméabilisation des sols et entrainer une modification des écoulements des eaux de ruissellement, pouvant augmenter le risque et la vulnérabilité des personnes et des biens face à celui-ci. ***Mesures de réduction :*** Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) prennent en compte le risque ruissellement en préconisant « des espaces libres et espaces verts qui devront être végétalisés au maximum afin de favoriser l'infiltration naturelle et de limiter l'écoulement des eaux de pluie sur le domaine public ». Concernant les eaux pluviales, l'article 9 des dispositions particulières aux zones U et AU prévoit que « Toute utilisation du sol ou toute modification de son utilisation induisant un changement du régime des eaux de surface doit faire l'objet d'aménagement permettant de drainer ou de stocker l'eau afin de limiter le ruissellement et d'augmenter le temps de concentration de ces eaux ».
	Des secteurs de développement en extension urbaine	INCIDENCE NON SIGNIFICATIVE Les secteurs de développement (habitat, équipements et économiques) se trouvent en extension de l'enveloppe urbaine existante, mais sont essentiellement

		localisées à la limite de celle-ci. D'autres secteurs de développement comme celle du Peyron se situent en revanche un peu plus éloignée de l'enveloppe urbaine existante. Toutefois, la commune recentre son développement en continuité immédiate du bâti existant où l'accessibilité directe au centre urbain permettra d'éviter l'utilisation de la voiture pour des déplacements de proximité.
	Définition et maintien d'emplacements réservés pour la gestion du risque de ruissellement	INCIDENCE POSITIVE Le projet de PLU met en place et maintien des emplacements réservés pour la réalisation de bassins de rétention des eaux pluviales et de bassins d'écrêteur sur la commune pour atténuer l'impact des évènements pluvieux sur les zones urbanisées et également compenser les nouvelles imperméabilisations prévues au projet de PLU.
	Prise en compte l'entretien du cours d'eau	INCIDENCE POSITIVE Le PLU prévoit également une zone non aedificandi d'à minima 6 m de part et d'autre du réseau hydrographique. Ces marges de recul sont reportées au document graphique.
	Protection haies agricoles remarquables au titre du L151-23 du CU	INCIDENCE POSITIVE Le projet de PLU prévoit le maintien des haies agricoles servant de barrières physiques au ruissellement pluvial depuis les versants sud de la commune vers la plaine agricole sud du territoire communal. Cette protection permet une réduction du risque d'inondation par ruissellement pluvial pour les habitations situées au pied du versant. « Les travaux et aménagements ne doivent pas compromettre le caractère arboré du linéaire de haies, sauf ceux nécessaires à l'entretien et la gestion de la végétation, à la gestion des risques sanitaires et de sécurité, et à la fonctionnalité agricole » *(extrait des prescriptions du règlement).*
	Définition de règles spécifiques dans les secteurs à enjeu feu de forêt	INCIDENCE POSITIVE Afin de prendre en compte au mieux les enjeux relatifs aux feux de forêt, et conformément aux prescriptions du Porter à connaissance préfectoral, la commune a défini un zonage spécifique associant, pour chaque zone f1, f2 et f 3 d'aléa moyen à très fort, des règles de constructibilité et d'aménagement.

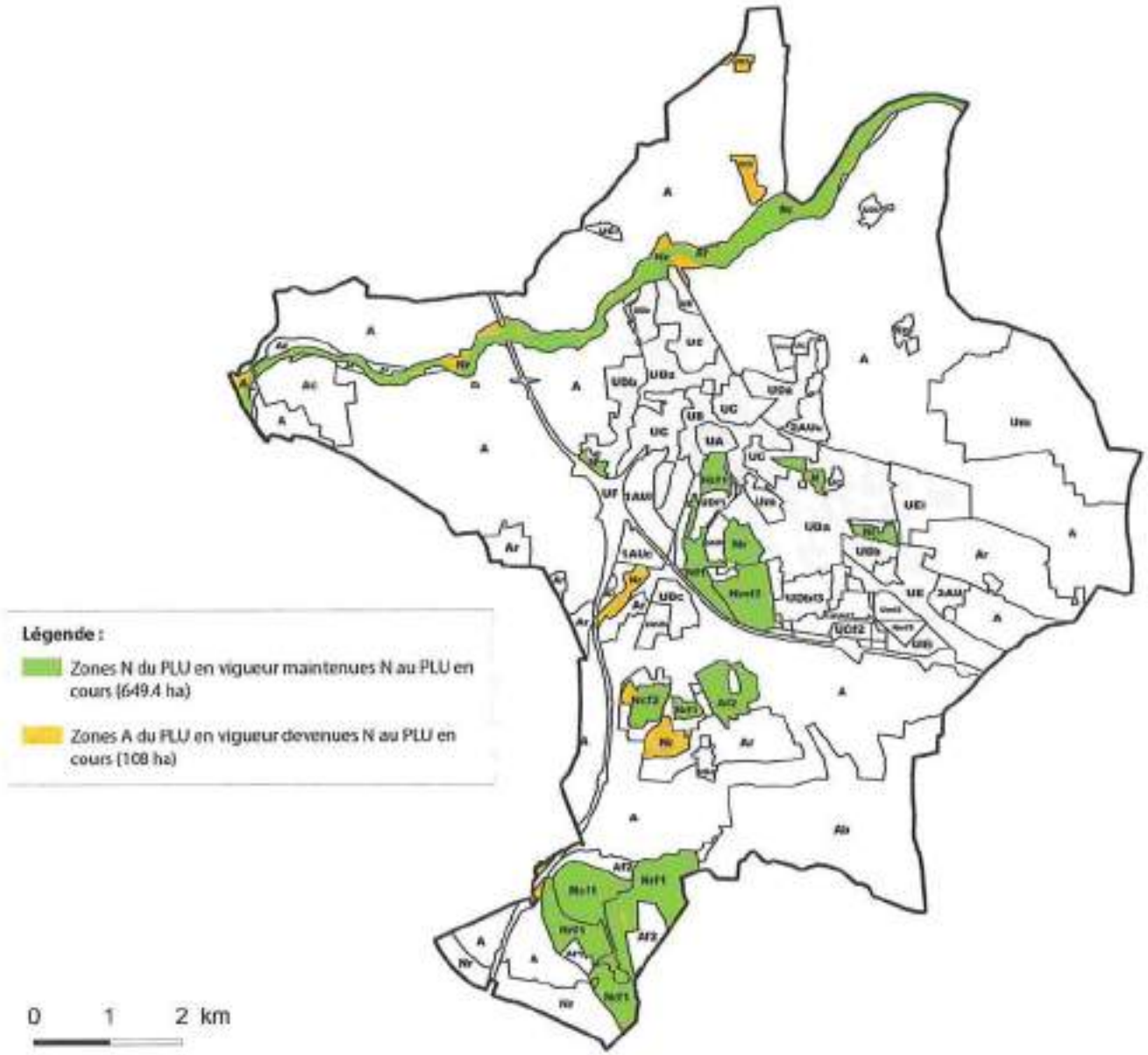
7. Incidence sur les émissions de gaz à effet de serre

	Projet de PLU	Incidences
	+ 3200 habitants d'ici 2030 Environ 1800 logements supplémentaires	La croissance démographique va engendrer nécessairement une augmentation des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire communal (utilisation véhicules, constructions, ...).
	Des secteurs de développement en extension urbaine	INCIDENCE NON SIGNIFICATIVE Les secteurs de développement (habitat, équipements et économiques) se trouvent en extension de l'enveloppe urbaine existante, mais sont essentiellement localisées à la limite de celle-ci. D'autres secteurs de développement comme celle du Peyron se situent en revanche un peu plus éloignée de l'enveloppe urbaine existante. Toutefois, les secteurs de développement se trouvant en continuité immédiate de l'enveloppe urbaine, cela permet de limiter les déplacements automobiles de proximité et donc les émissions de gaz à effet de serre.
	Projet de pôle multimodal et aménagement de cheminements doux	INCIDENCE POSITIVE La commune définit comme objectif majeur dans son PADD « Promouvoir des modes de transport alternatifs à la voiture [...] », via la création d'un pôle multimodal, le désenclavement de la gare et un renforcement du réseau de liaisons douces vers les quartiers et les équipements de la commune (plusieurs emplacements réservés). Ceci favorise les déplacements piétons et cyclables pour les déplacements de moins de 1 km (déplacement de proximité) mais également les déplacements quotidiens domicile-travail sur de plus longues distances (utilisation du train vers Avignon notamment), et donc une réduction des émissions de gaz à effet de serre liés à l'usage de la voiture.
	Projet d'un écopôle	INCIDENCE POSITIVE Le projet d'un écopôle regroupant des activités à visée environnementale est intégré au projet de PLU. Une Orientation d'Aménagement et de Programmation est prévue sur ce secteur pour en cadrer l'aménagement. L'implantation d'installations de traitement des déchets sur la commune réduira les émissions de gaz à effet de serre liés au transport des déchets car le traitement des déchets se fera in-situ et non plus sur d'autres communes.
	Aménagement d'aires de covoiturage et mise en place de bornes électriques	INCIDENCE POSITIVE Les projets d'aires de covoiturage vont également participer à la limitation de l'augmentation des émissions GES en favorisant la mutualisation des véhicules. L'installation de bornes électriques va inciter à l'achat de véhicules électriques, moins polluants.

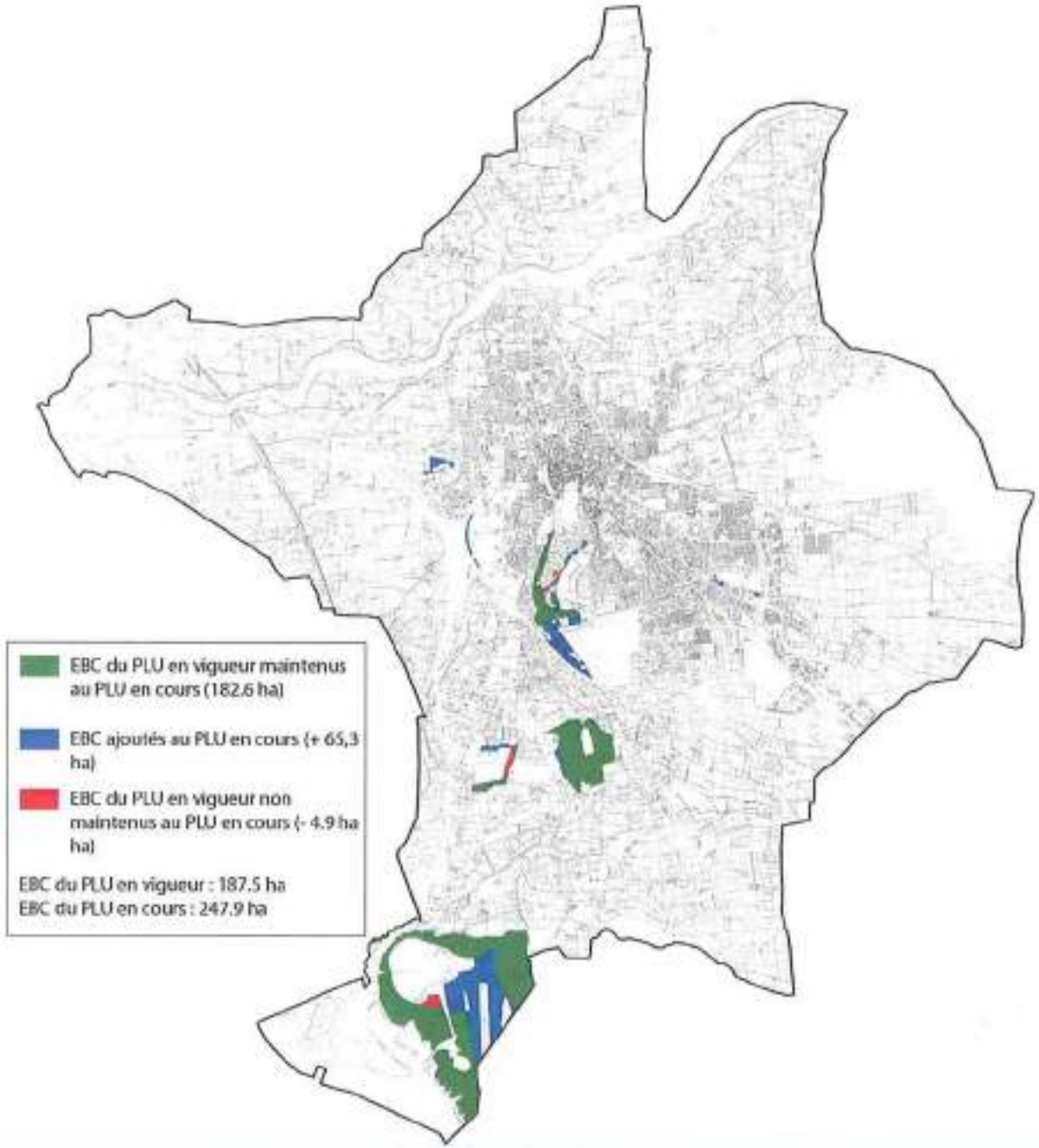
	Favoriser le bioclimatisme et le développement de dispositifs d'énergies renouvelables dans les nouvelles opérations	INCIDENCE POSITIVE Les Orientations d'Aménagement et de Programmation préconisent la conception bioclimatisme dans les nouvelles constructions et l'utilisation d'énergies renouvelables. Ils visent un objectif d'augmentation limitée des émissions de gaz à effet de serre sur les secteurs de projet. D'autre part, le projet d'éco-quartier va permettre de mettre en place une véritable politique de développement durable sur le site concerné.
	Développement des communications numériques	INCIDENCE POSITIVE La définition d'objectifs de développement du numérique participe à la réduction de l'usage de la voiture et donc à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et au recours des énergies fossiles (carburants).


Légende :
Zones A du PLU en vigueur maintenues A au PLU en cours (4562.7 ha)
Zones N du PLU en vigueur devenues A au PLU en cours (56.2 ha)
0 1 2 km

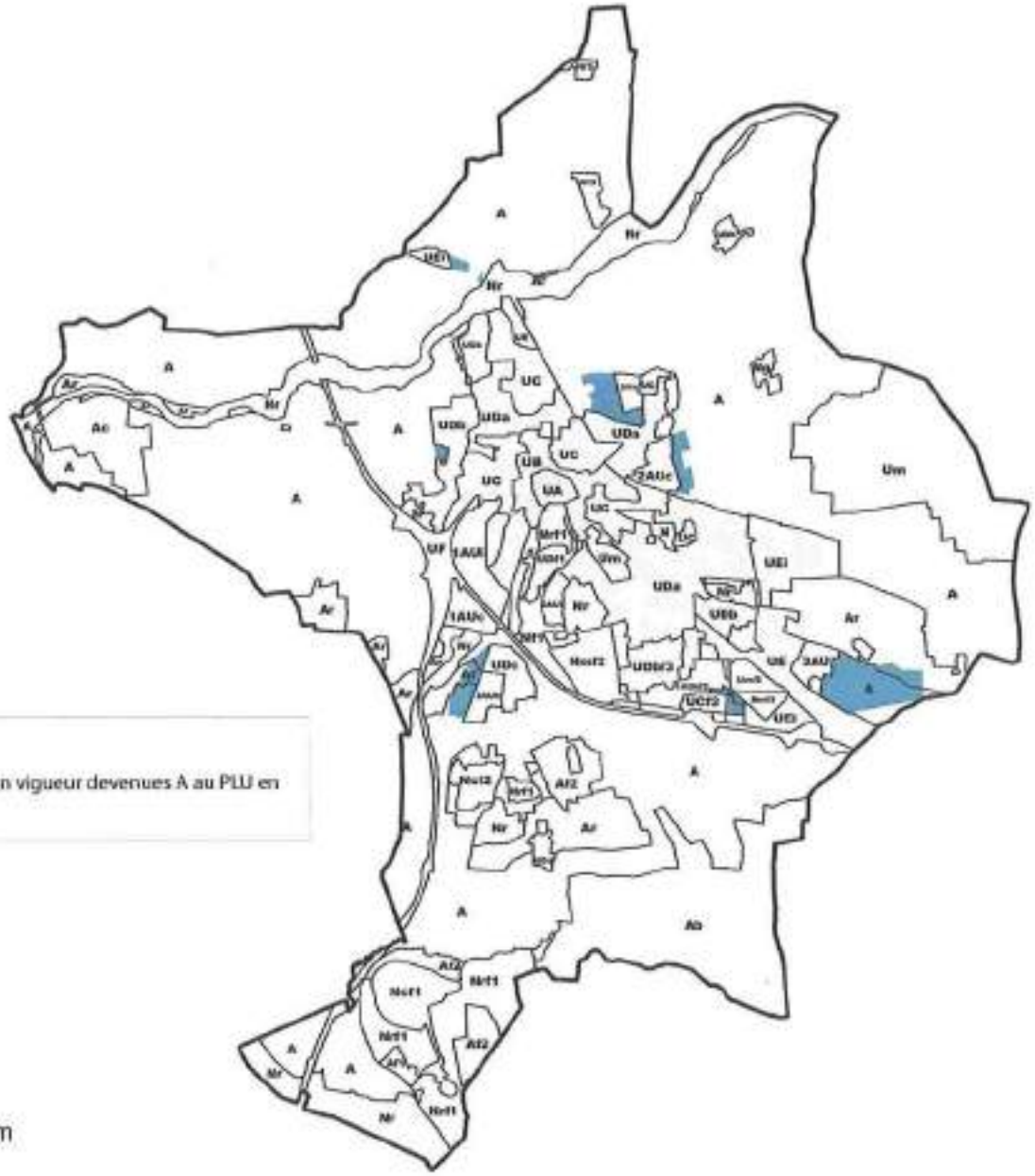
Carte 1


Légende :
Zones N du PLU en vigueur maintenues N au PLU en cours (649.4 ha)
Zones A du PLU en vigueur devenues N au PLU en cours (108 ha)
0 1 2 km

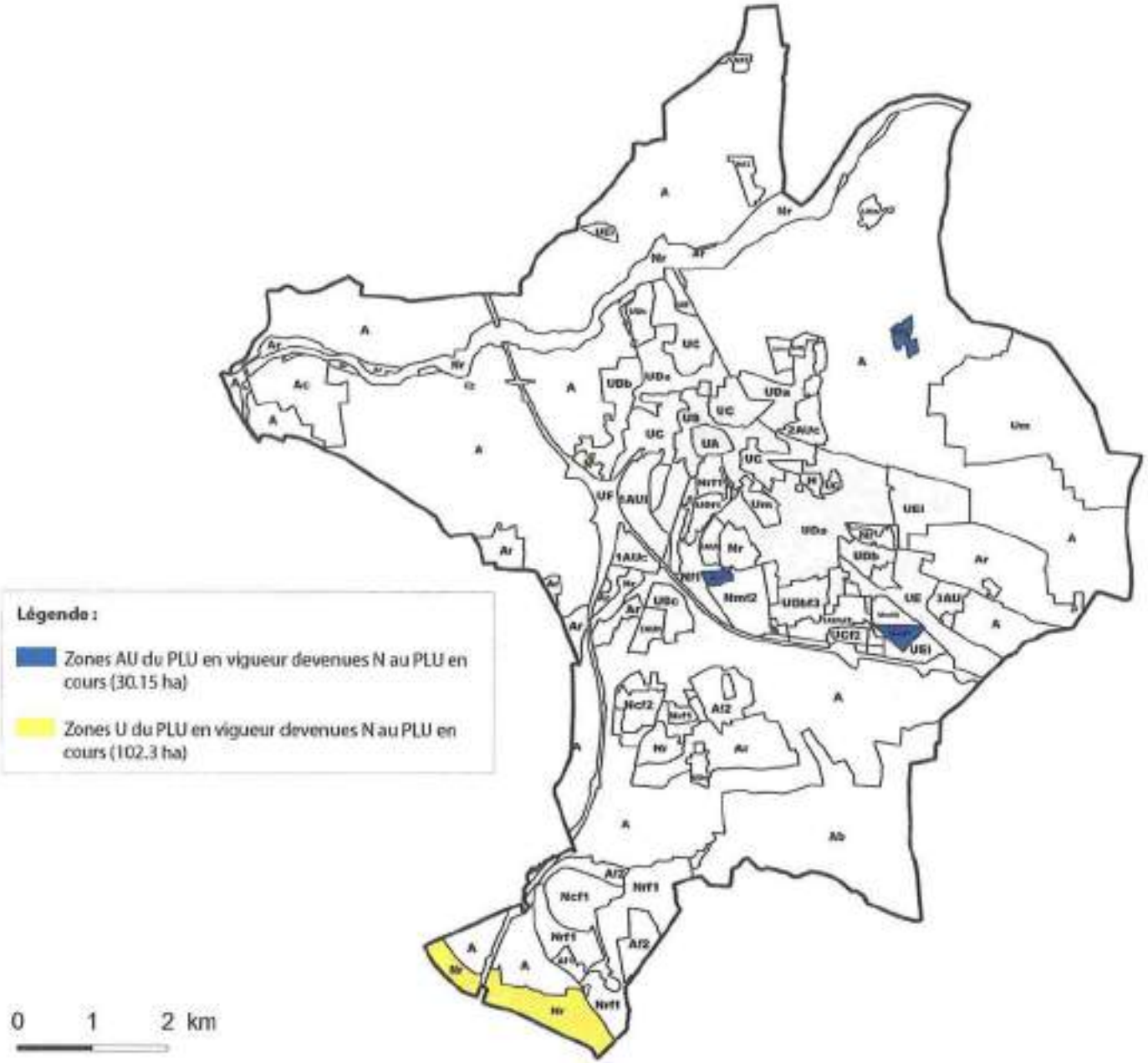
Carte 2


EBC du PLU en vigueur maintenus au PLU en cours (182.6 ha)
EBC ajoutés au PLU en cours (+ 65,3 ha)
EBC du PLU en vigueur non maintenus au PLU en cours (- 4.9 ha ha)
EBC du PLU en vigueur : 187.5 ha
EBC du PLU en cours : 247.9 ha

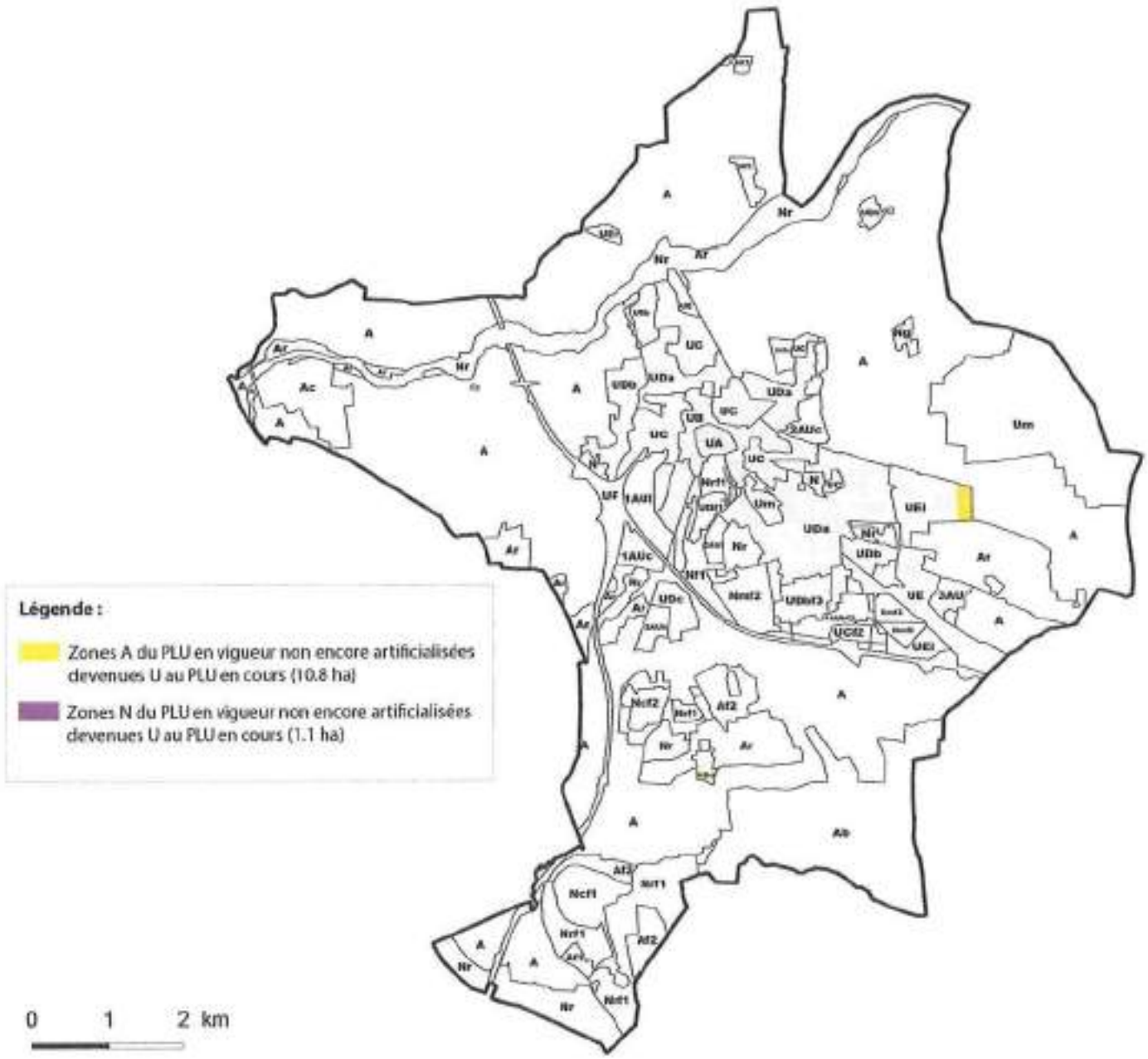
Carte 3


Légende :
Zones AU du PLU en vigueur devenues A au PLU en cours (122.4 ha)
0 1 2 km

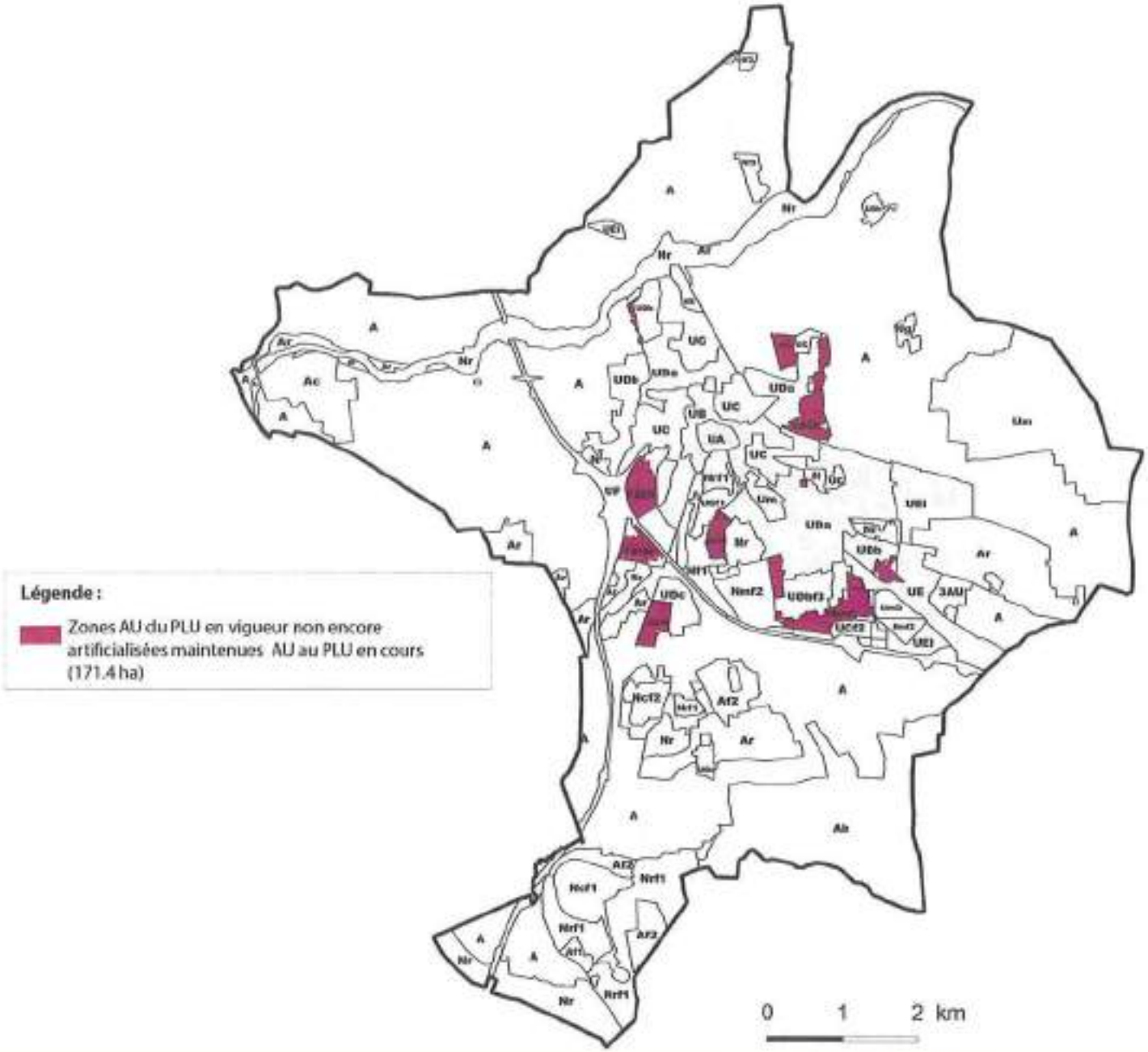
Carte 4


Légende :
Zones AU du PLU en vigueur devenues N au PLU en cours (30.15 ha)
Zones U du PLU en vigueur devenues N au PLU en cours (102.3 ha)
0 1 2 km

Carte 5


Légende :
Zones A du PLU en vigueur non encore artificialisées devenues U au PLU en cours (10.8 ha)
Zones N du PLU en vigueur non encore artificialisées devenues U au PLU en cours (1.1 ha)
0 1 2 km

Carte 6


Légende :
Zones AU du PLU en vigueur non encore artificialisées maintenues AU au PLU en cours (171.4 ha)
0
1
2 km

Carte 7

II. Diagnostic et incidences prévisibles d'être touches de manière notable par la mise en œuvre du PLU

Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU sont les secteurs qui sont susceptibles d'être impactés directement ou indirectement par les orientations du document d'urbanisme et les futurs projets.

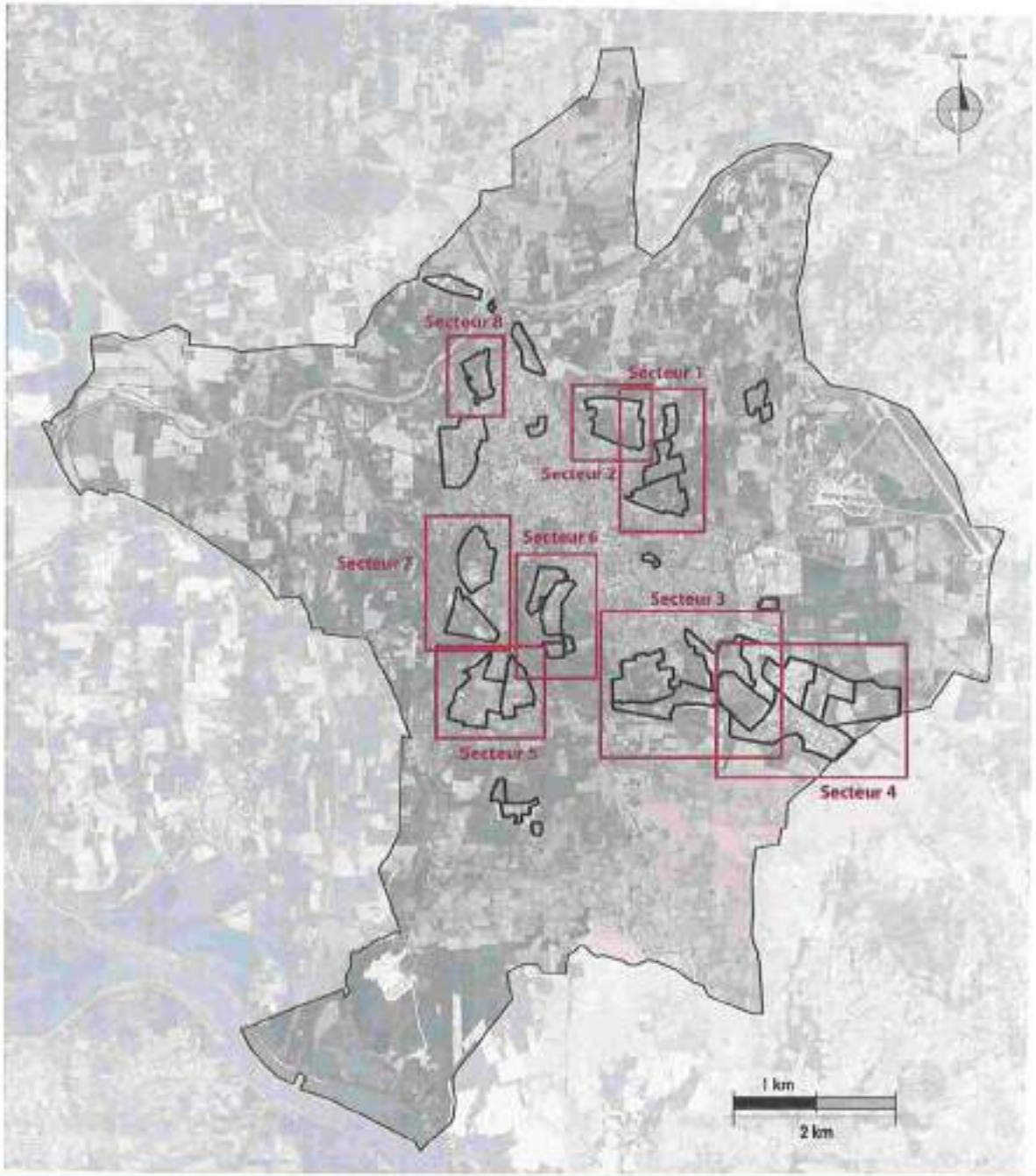
L'analyse qui suit propose d'apprécier la vulnérabilité de chaque site au regard de différents critères (environnementaux, paysagers, écologiques...).

Sur la commune d'Orange, les sites susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du PLU correspondent aux zones d'extension que ce soit à vocation résidentielle ou économique, dont une partie bénéficie toujours d'un caractère naturel ou agricole, et de la zone de la colline Saint-Eutrope :

- Secteur 1 / Veyrières : Reclassement de zones 2AU et 4AU en une zone 1AUh, en deux zones 2AUc et 2AUh et en zone A au PLU en cours ;
- Secteur 2 / Le Colombier : Reclassement d'une zone 2AU en une zone 2AUc et en zone A au PLU en cours ;
- Secteur 3 / Coudoulet : Reclassement d'une zone 1AU, 2AU et 4AU en une zone 1AUh et en zone A au PLU en cours ;
- Secteur 4 / Route de Jonquières : Reclassement d'une zone 4AU et 3AU, en zone 3AU, UE et A au PLU en cours ;
- Secteur 5 / Peyron : Reclassement de zones 1AU et 2AU en une zone UDc, 1AUh, 2AUh et en zone A au PLU en cours ;
- Secteur 6 / Ancienne carrière St Eutrope : Reclassement de zones 2AU et 6AU en zone 2AUt et N au PLU en cours ;
- Secteur 7 / Le Grenouillet et l'Ecopôle : Reclassement de zones 3AUe et 5AUI en une zone 1AUc et une zone 1AUI au PLU en cours ;
- Secteur 8 / La Croix Rouge - Sud Aygues : Reclassement d'une zone 1AU en une zone 2AU et UDb au PLU en cours.

Huit sites sont identifiés comme susceptibles d'être touchés sur la commune d'Orange. Ils font ainsi l'objet d'une étude d'incidences détaillée.

- Secteur 1 : Veyrières, à vocation d'habitat ;
- Secteur 2 : Le Colombier, à vocation d'extension de l'hôpital ;
- Secteur 3 : Coudoulet, à vocation d'habitat et d'équipement ;
- Secteur 4 : Route de Jonquières, à vocation économique ;
- Secteur 5 : Peyron, à vocation d'habitat ;
- Secteur 6 : Ancienne carrière St Eutrope, à vocation d'habitat et d'équipement ;
- Secteur 7 : Le Grenouillet et l'Ecopôle, à vocation d'équipement ;
- Secteur 8 : La Croix Rouge / Sud Aygues, à vocation d'habitat.



ANALYSE ENVIRONNEMENTALE SECTORIELLE
SITE 1 – Veyrières



ZONAGE AU PLU EN VIGUEUR : 2AU et 4AU









40 ha environ

OCCUPATION DU SOL, FRANGES

Situé au nord-est de la commune, le site constitue un espace périphérique du tissu bâti, de part et d'autre de l'entrée de ville par la D975 et limité à l'ouest par l'enveloppe urbaine. Le nord du site est composé de parcelles agricoles, pour la production de céréales, ponctué de quelques alignements d'arbres. Au sud du Chemin de Nogaret et à l'ouest du Chemin de Mercadier, l'espace est occupé par une végétation dense, de petits boisements et arbustes. Enfin, l'est du Chemin de Nogaret est composé d'espaces agricoles céréaliers.

MILIEUX NATURELS, TRAME VERTE ET BLEUE : Enjeu modéré à fort

A la limite de l'enveloppe urbaine, le site constitue un espace de transition entre l'enveloppe urbaine et les espaces ouverts situés à l'est.

Le site comprend des espaces de la sous-trame des milieux cultivés et ouverts (zones nord et est). Les enjeux présents sont liés à :

- La présence d'un **espace boisé/arbustif, réservoir de biodiversité d'intérêt local**, situé au sud-est (diversité faunistique et floristique), **zone humide**
- La présence de deux cours d'eau (Mayre de Raphaëlis, Canal de Pierrelatte), parcourant le site.
- Une station à orchidée

> Enjeu sur environ 10 ha

PAYSAGES Enjeu modéré

Visibilité sur le site :

- Une partie du site est visible depuis l'entrée de ville par la D975, où il marque la transition entre les espaces agricoles et le début de l'enveloppe urbaine.
- Il n'est pas visible de l'espace bâti de la commune puisque la voie ferrée marque une coupure entre celui-ci et le site.

Aménités sur le site :

- Le site dispose de points de vue d'intérêt sur les massifs environnants des Dentelles de Montmirail et du Mont Ventoux, avec un point de vue remarquable sur un espace agricole et bâti agricole (cabanon) donnant sur les massifs.
- Il s'agit également d'un espace de frange urbaine, actuellement qualitatif puisqu'il permet l'insertion paysagère de la frontière urbanisé d'Orange.

Espace en entrée de ville, ce secteur constitue un enjeu paysager important pour la commune à prendre en compte pour une insertion qualitative de tout aménagement.

ANALYSE ENVIRONNEMENTALE SECTORIELLE
SITE 1 - Veyrières



PPRI Aygues



Zone Jaune (J) - Cote de référence = 0,50 m



Réseau d'eau potable



Réseau des eaux usées

AGRICULTURE **Enjeu** modéré

Les parcelles nord-ouest sont cultivées, destinées à la production de céréales.
Absence de périmètre AOC. Parcelles non identifiées comme à valeur agronomique forte.

RISQUES ET NUISANCES **Enjeu faible à modéré**

Aléa inondation :
Le secteur est concerné par le classement en aléa moyen par le PPRI de l'Aygues d'une petite zone au sud du secteur (1 ha concerné),
Le reste en aléa faible (zone jaune) ou résiduel.

Sites pollués ou potentiellement pollués :
Le secteur semble concerné par un site BASIAS, potentiellement pollué (niveau de précision cartographique à préciser).

Nuisances sonores :
Le site est concerné par :
- la D975 classé en catégorie 4 : largeur affectée de 30m de part et d'autre de la voie
- la voie ferrée classé en catégorie 1: largeur affectée de 300m de part et d'autre de la voie

RESSOURCES NATURELLES **Enjeu** faible

Secteur raccordé/raccordable au réseau potable : oui (réseau à proximité)
Proximité aux périmètres de captage : non intégré
Secteur accordé/raccordable au réseau d'assainissement collectif ou situé en zone d'extension future : oui (réseau à proximité)

POTENTIEL DE QUALITE ENVIRONNEMENTALE **Enjeu** positif

Proximité immédiate à la gare SNCF et routière
Proximité au centre ancien
> Potentiel pour répondre aux enjeu de modération des émissions de gaz à effet de serre

SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE GLOBALE : modérée à forte

Principaux enjeux : intérêt écologique de certains sites, enjeu agricole, intégration paysagère

5

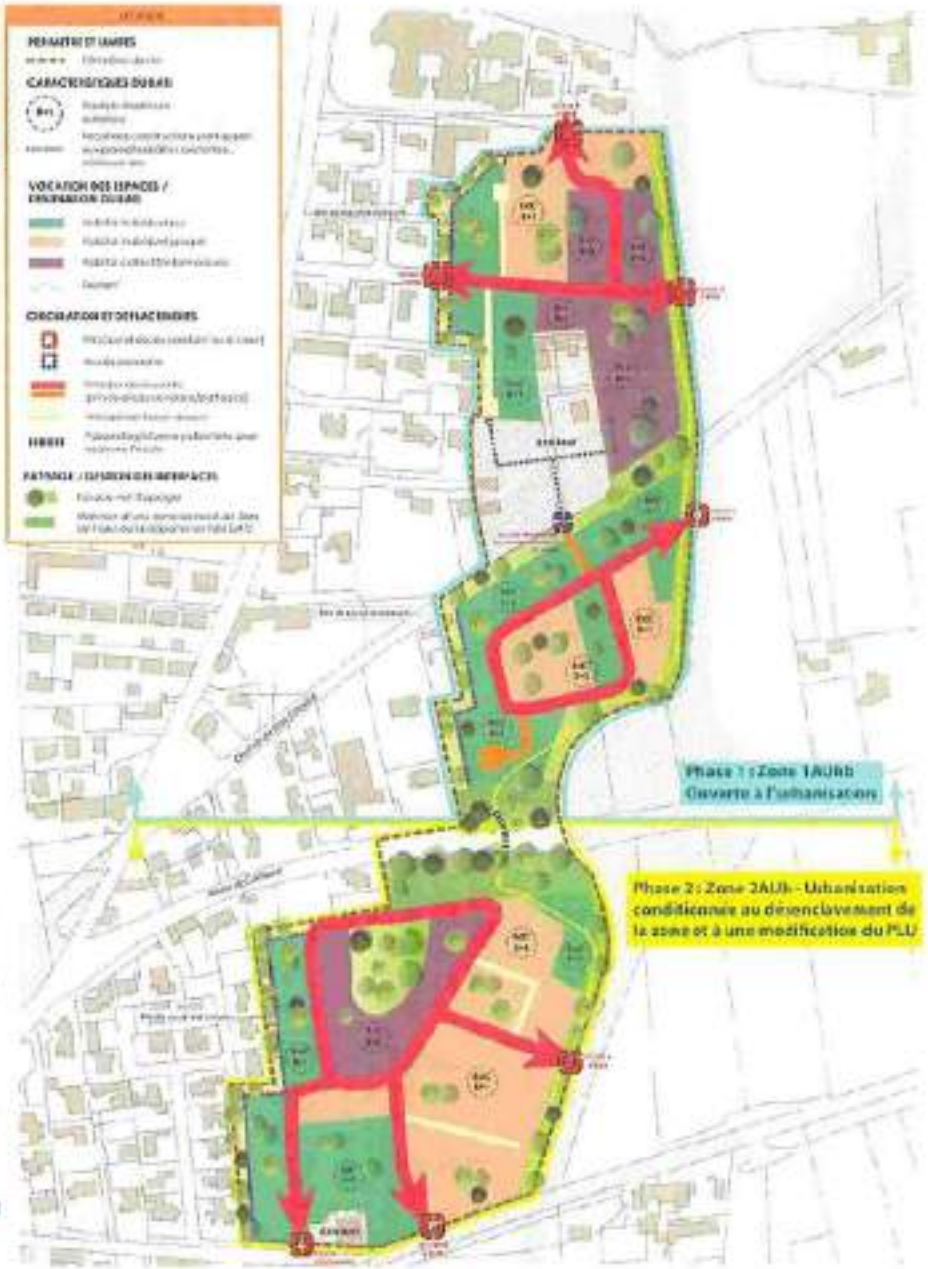
SITE 1 - Veyrières

PROJET DU PLU : classement en zones 1AUhb, 2AUh, 2AUc et A



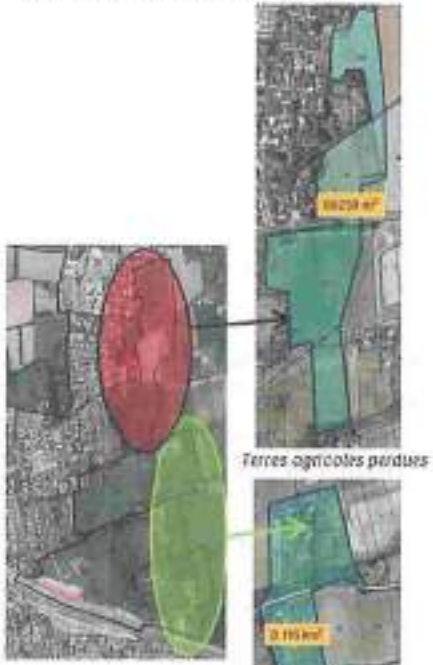
Le projet de PLU prévoit :

- Un reclassement de zones d'urbanisation future « fermée » (2AU) et d'une zone naturelle « fermée » non équipée, destinée à l'urbanisation future à long terme en vue d'accueillir des activités (4AU), en une zone d'urbanisation future à vocation résidentielle (1AUh) et en deux zones d'urbanisation future insuffisamment équipées dont l'ouverture est conditionnée à une modification du PLU (2AUc et 2AUh) au PLU en cours
- Un reclassement d'environ 12 ha de zones 2AU et 4AU en zone agricole A au PLU en cours
- Une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur la zone 1AUhb et 2AUh du secteur Veyrières
- Un projet de pôle multimodal à l'Est du site, hors OAP (études en cours)



ANALYSE ENVIRONNEMENTALE SECTORIELLE
SITE 1 - Veyrières

INCIDENCES DU PROJET DE PLU



Terres agricoles perdues

Terres agricoles reclassée en A

→ IMPACT SUR LES MILIEUX NATURELS

L'espace boisé/ arbustif constituant un réservoir de biodiversité d'intérêt local et une zone humide situés au sud-est du site sont localisés en zone 2AUc au projet de PLU. Aucune OAP n'est prévue sur cette partie du secteur.

Le projet de PLU impactera le secteur de la zone humide, des études sont en cours . Au regard des prescriptions nationales relatives à ce type de milieu, des mesures d'évitement ou de compensation devront être précisées dans le cadre du projet. Celui-ci n'étant pas encore abouti, l'évaluation environnementale ne peut pas conclure sur le niveau d'incidences du projet.

L'étude d'incidences Natura 2000 conclue une absence d'incidences significatives de projet sur les sites Natura 2000 alentours (l'Aygues et le Rhône aval). Cf. étude d'incidences Natura 2000.

→ UNE PERTE DE TERRES AGRICOLES

Le projet de PLU va engendrer une perte d'environ 9 ha de terres agricoles au Nord du secteur. Cependant, cette perte est **compensée** par le reclassement d'environ 12 ha en zone agricole A au Sud-Est du site Veyrières. (Cf. capture de la zone reclassée en A sur le site géoportail)

→ INTÉGRATION PAYSAGÈRE

Le projet d'aménagement engendrera une modification du paysage du site, passant d'un espace agricole et naturel à une zone urbanisée.

En ce qui concerne les vues depuis l'entrée de ville (par la route D975) et depuis la plaine agricole, le PLU engendrera une modification de la perception du site. Des mesures permettent toutefois **de réduire** cet impact : l'OAP identifie des « espaces verts paysagers » à créer aux interfaces avec la plaine et le long des axes routiers traversant le secteur de Veyrières.

Les perspectives visuelles sur les Dentelles de Montmirail, le Mont Ventoux et sur le cabanon situé en plaine agricole sont conservées, notamment par le reclassement de parcelles situées à l'Est du chemin de Mercadier en zone agricole A à l'interface avec la plaine agricole, et d'où sont offertes les perspectives visuelles.

Globalement, le projet de PLU n'engendrera pas d'impact paysager significatif (ampleur du projet modérée, maintien des barrières visuelles).

INCIDENCES GENERALES : NON SIGNIFICATIVES

Au regard des éléments de diagnostic et de projet, ce dernier n'engendrera pas d'incidences significatives sur les paysages et les terres agricoles dans les conditions définies par le plan de zonage et par l'OAP. Des compléments d'évaluation des incidences sur les milieux naturels devront être réalisés au moment de l'ouverture à l'urbanisation effective de la zone 2AUc .

ANALYSE ENVIRONNEMENTALE SECTORIELLE
SITE 2 – Le Colombier



ZONAGE AU PLU EN VIGUEUR : 2AU



35 ha environ







OCCUPATION DU SOL, FRANGES

Espace périphérique agricole du nord du tissu bâti, le site est délimité au sud et à l'est par la limite de l'enveloppe urbaine. Ses parcelles agricoles sont bordées par des alignements de haies ou d'arbres. Une pépinière viticole est implantée au nord-ouest du site.

MILIEUX NATURELS, TRAME VERTE ET BLEUE : Enjeu modéré

Le site est principalement intégré dans la sous-trame des milieux ouverts et cultivés, avec peu d'espaces clés pour la trame verte et bleue. Il s'agit ainsi d'un site périphérique de l'enveloppe urbaine qui comprend des espaces d'habitat diffus (pépinière, fermes).

Les enjeux présents sont liés à :

- la traversée du Mayre de Mourelette et du canal de Pierrelatte, continuité aquatique, avec leur ripisylve, continuité végétale
- La présence de plusieurs alignements d'arbres remarquables (cyprès, platanes), participant à la fonctionnalité écologique de la trame verte et bleue.

PAYSAGES Enjeu faible

Visibilité sur le site :

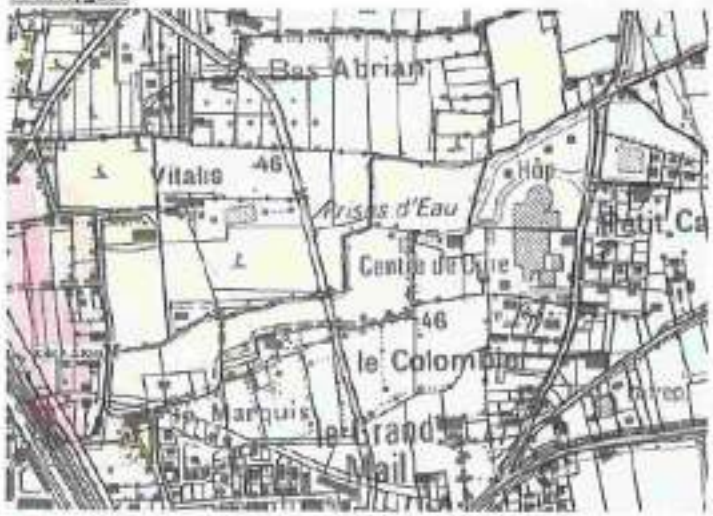
- Il n'est pas visible de l'espace bâti de la commune puisque la voie ferrée marque une coupure entre celui-ci et le site.
- Il présente des alignements d'arbres (cyprès, platanes) remarquables qui sont visibles des espaces agricoles alentours ainsi que de la D975.

Aménités sur le site :

- Quelques éléments patrimoniaux du bâti agricole traditionnel participent à l'attractivité paysagère du site.
- La présence de plusieurs alignements d'arbres remarquables (cyprès, platanes), et continuités végétales participent à la diversité paysagère du site.

ANALYSE ENVIRONNEMENTALE SECTORIELLE
SITE 2 – Le Colombier

PPRi Aygues



Zone Rouge (R) - Cote de référence indiquée sur le plan
Zone Rouge hachurée (Rh) - Cote de référence indiquée sur le plan
Zone Orange (O) - Cote de référence = 1.00 m
Zone Rouge Clair (RC) - cote de référence = 0.50 m
Zone Jaune (J) - Cote de référence = 0.50 m
Zone Verte (V) - Cote de référence 0.50 m



Réseau d'eau potable



Réseau des eaux usées

AGRICULTURE **Enjeu modéré**

Quasiment toutes les parcelles du site sont cultivées ; on retrouve des cultures de céréales, de vignes, de tournesol et une parcelle en prairie temporaire. Une pépinière viticole est présente sur le secteur. Parcelles non identifiées comme à valeur agronomique forte.

RISQUES **Enjeu faible à modéré**

Aléa inondation :

Majoritairement en aléa résiduel ou faible au PPRi Aygues.
Toutefois, site à risque en cas de rupture de digue.
De plus, partie Est potentiellement en partie concernée par un risque de remontée de nappe.

Nuisances sonores :

- la D975 classé en catégorie 4 : largeur affectée de 30m de part et d'autre de la voie

RESSOURCES NATURELLES **Enjeu faible**

Secteur raccordé/raccordable au réseau potable : oui (réseau à proximité)
Proximité aux périmètres de captage : non intégré
Secteur accordé/raccordable au réseau d'assainissement collectif ou situé en zone d'extension future : oui (réseau à proximité. Partie Est du site contrainte par la réalisation de la déviation sud du site.

ACCESSIBILITE **Enjeu modéré à fort**

Accessibilité contrainte par la réalisation de plusieurs voies nouvelles /déviation (ER).
Partie Est à enjeu

POTENTIEL DE QUALITE ENVIRONNEMENTALE **Enjeu positif**

Proximité à la gare SNCF et routière
Proximité au centre ancien
> Potentiel pour répondre aux enjeu de modération des émissions de gaz à effet de serre

SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE GLOBALE : faible à modérée

Principaux enjeux : enjeu agricole, accessibilité

ANALYSE ENVIRONNEMENTALE SECTORIELLE
SITE 2 – Le Colombier

PROJET DU PLU : classement en zones 2AUc et A



Le projet de PLU prévoit :

- Un reclassement d'une zone d'urbanisation future « fermée » (2AU) en une zone d'urbanisation future insuffisamment équipées dont l'ouverture est conditionnée à une modification du PLU (2AUc) au PLU en cours
- Un reclassement d'environ 23 ha de zones 2AU en zone agricole A au PLU en cours
- Un emplacement réservé sur cette même zone 2AU

INCIDENCES DU PROJET DE PLU





Terres agricoles perdues



→ **UNE PERTE DE TERRES AGRICOLES**

Le projet de PLU va engendrer une perte d'environ 10 ha terres agricoles au Nord-est du secteur. Cependant, cette perte est **compensée** par le reclassement d'environ 23 ha en zone agricole A sur le reste du site. (Cf. capture de la zone reclassée en A sur le site géoportail)

→ **INTÉGRATION DU RISQUE DE REMONTEE DE NAPPES**

Les zones concernées par le risque d'inondation par remontée de nappes et par le PPRi sont reclassées en zone agricole A au PLU en cours.

INCIDENCES GENERALES : POSITIVES

Au regard des éléments de diagnostic et de projet, ce dernier engendre des incidences positives car une grande partie de l'ancienne zone 2AU est reclassée en zone agricole au nouveau PLU. La partie restante classée en 2AU au PLU en cours, déjà concernée par un emplacement réservé au PLU de 2013, est conservée en vue de l'extension de l'hôpital existant situé à l'Est du secteur.

ANALYSE ENVIRONNEMENTALE SECTORIELLE
SITE 3 – Coudoulet



ZONAGE AU PLU EN VIGUEUR : 1AU, 2AU et 4AU





45 ha restant environ



OCCUPATION DU SOL, FRANCES

Le site est localisé en frange urbaine au sud-est de la commune. L'autoroute A7 passe à proximité du sud du site.

Les parties ouest et est constituent des terrains militaires végétalisés. Au sein des espaces boisés denses qui composent la majeure partie du secteur, une progression de l'urbanisation est marquée par des nouveaux lotissements implantés au nord et l'aménagement d'une route qui parcourt le secteur d'est en ouest.

MILIEUX NATURELS, TRAME VERTE ET BLEUE : Enjeu modéré à fort

Le site est composé d'espaces d'intérêt des milieux boisés, de type forêt de chênes verts, au sein desquels des espaces urbanisés se développent à partir de l'enveloppe urbaine au nord. Une zone humide est localisée à proximité directe du site (nord-est). Le caractère encore naturel, en transition entre le tissu bâti et les espaces agricoles et naturels du sud lui confère un intérêt écologique, au départ d'une pénétrante naturelle dans l'espace urbanisé.

PAYSAGES Enjeu faible à modéré

Visibilité sur le site :

- Il est visible à partir de la colline Saint Eutrope ainsi que des espaces urbanisés du nord à faible portée visuelle.
- la densité arborée au sud du site lui confère un rôle de barrière végétale, isolant ainsi visuellement le site de l'autoroute A7.

Aménités sur le site :

- Composante arborée à proximité des quartiers d'habitat

AGRICULTURE Enjeu modéré

Ce secteur n'est quasiment pas concerné par des espaces agricoles.

Les quelques parcelles en vignes sont classées AOC Côtes du Rhône village et identifiées comme à fort potentiel agronomique. Environ 5 ha concernés.

ANALYSE ENVIRONNEMENTALE SECTORIELLE

SITE 3 – Coudoulet



RISQUES ET NUISANCES **Enjeu** faible à modéré

Risque inondation : non concerné

Risque du au transport de matières dangereuses :

La canalisation GRT-gaz traverse le secteur du nord-est au sud-ouest, les servitudes associées sont donc à prendre en compte. (45m de part et d'autre).

Sites pollués ou potentiellement pollués :

Le secteur semble concerné par un site BASIAS, potentiellement pollué (niveau de précision cartographique à préciser).

Nuisances sonores :

Le site est concerné par :

- l'A7 classée en catégorie 1 : largeur affectée de 300m de part et d'autre de la voie
- la N7 classé en catégories 2 ou 3 : largeurs affectées respectivement de 250m et 100m de part et d'autre de la voie
- la densité arborée au sud du site lui confère un rôle de barrière végétale, isolant en partie de manière acoustique et sonore les habitations de l'A7.

ACCESSIBILITE **Enjeu** faible

Facilité d'accès. Voirie récente et déjà anticipée pour le développement futur de la zone.

RESSOURCES NATURELLES **Enjeu** faible

Secteur raccordé/raccordable au réseau potable : oui (réseau à proximité)

Proximité aux périmètres de captage : non intégré

Secteur accordé/raccordable au réseau d'assainissement collectif ou situé en zone d'extension future : oui (réseau à proximité)



Réseau d'eau potable



Réseau des eaux usées

SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE GLOBALE : modérée

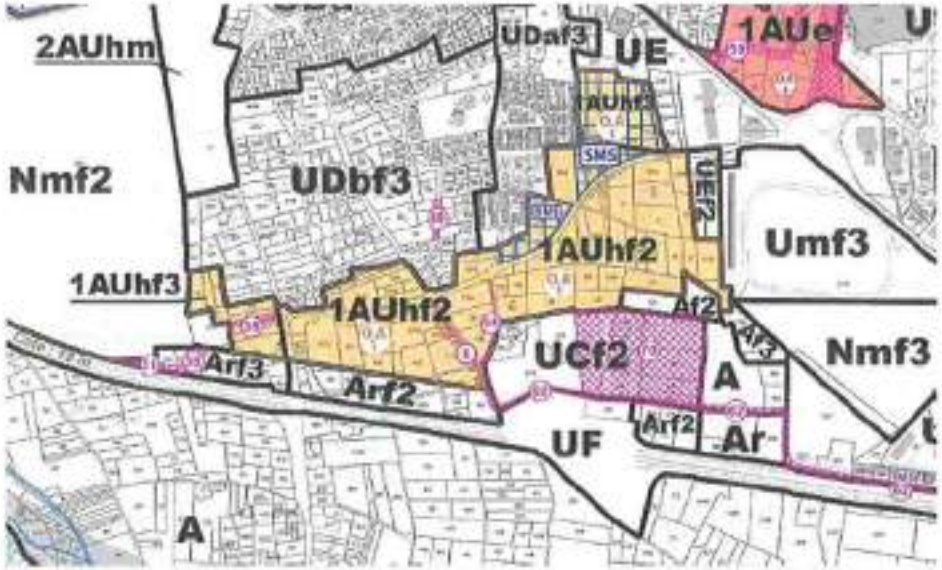
Principaux enjeux : Pénétrante naturelle au cœur de la ville, zone tampon de A7, transport de matières dangereuses (canalisation gaz), vignes AOC

Forte sur la partie sud.

ANALYSE ENVIRONNEMENTALE SECTORIELLE

SITE 3 – Coudoulet

PROJET DU PLU : classement en zones 1AUhf2 et A



Le projet de PLU prévoit :

- Un reclassement de zones destinées à une urbanisation future à court terme, à vocation résidentielle et actuellement insuffisamment équipée (1AU), de zones d'urbanisation future « fermée » (2AU) et d'une zone naturelle « fermée » non équipée, destinée à l'urbanisation future à long terme en vue d'accueillir des activités (4AU), en une zone d'urbanisation future à vocation résidentielle (1AUhf2).
- Un reclassement d'environ 6 ha de zones 4AU en zone agricole A, Ar et Arf2.
- Une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur la zone 1AUhf2 du secteur Coudoulet.
- Plusieurs Emplacements Réservés dont un pour l'extension du cimetière.

ANALYSE ENVIRONNEMENTALE SECTORIELLE

SITE 3 – Coudoulet



INCIDENCES DU PROJET DE PLU

→ **LA PENETRANTE NATURELLE AU CŒUR DE LA VILLE**

Le projet de PLU prévoit l'urbanisation du secteur de Coudoulet. Cela va aboutir à une perte de surface boisée malgré le maintien des boisements situés au sud du secteur, en zone agricole A.



Concernant les corridors écologiques, la continuité écologique située au sud du secteur, au niveau des boisements de la zone agricole est maintenue, avec des prescriptions renforcées par un classement en zone Ar « réservoirs ». Celle située au nord, au sein du secteur de Coudoulet est préservée par le maintien d'une coulée verte d'une emprise de 40 mètres de large.

L'étude d'incidences Natura 2000 conclue une absence d'incidences significatives de projet sur les sites Natura 2000 alentours (l'Aygues et le Rhône aval). Cf. étude d'incidences Natura 2000.

→ **PRISE EN COMPTE DE LA ZONE TAMPON DE L'A7 ET DES SERVITUDES LIEES AUX CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ**

Le projet de PLU prend en compte dans le projet d'aménagement de la zone de Coudoulet la servitude liée au passage de canalisation de gaz. En effet, l'OAP prévoit dans la zone de servitude l'aménagement d'espaces verts traversant le site, limitant ainsi les risques pour les biens et les personnes.

Terres agricoles reclassée en A

En ce qui concerne la zone du site touchée par la largeur affectée de 300 m à partir de l'A7, l'OAP maintient un recul de 100 mètres entre l'autoroute et le secteur de Coudoulet. Une perception des nuisances sonores est donc possible au-delà du recul de 100 mètres sur le secteur de Coudoulet. De plus, du fait de l'urbanisation du sud du secteur de Coudoulet, il y aura une augmentation du nombre de personnes soumises à ces nuisances sonores.

→ **RECLASSEMENT DE VIGNES AOC : incidences positive du PLU**

Le projet de PLU reclasse environ 6 ha de terres agricoles classées en AOC (zones 4AU au PLU en vigueur) en zone agricole A au PLU en cours (Cf. capture de la zone reclassée en A sur le site géoportail) . Ainsi, le potentiel agricole des parcelles est maintenu.

INCIDENCES GENERALES : FAIBLES

Le projet de PLU a des incidences positives au regard des terres agricoles AOC reclassées en zone agricole au PLU en cours. Toutefois, le projet de PLU aura des incidences négatives au regard de la perte de milieux naturels boisés lors de l'urbanisation du secteur, et ceci malgré les prescriptions liées aux espaces naturels dans l'OAP, ainsi qu'au regard de l'augmentation des personnes vulnérables face aux nuisances sonores de l'A7.

ANALYSE ENVIRONNEMENTALE SECTORIELLE
SITE 4 – Route de Jonquières



ZONAGE AU PLU EN VIGUEUR: 3AU et 4AU





35 ha environ (hors carrière)



OCCUPATION DU SOL, FRANGES

Situé au sud-est de l'enveloppe urbaine, le site constitue la pointe de la zone d'activités.

Une partie est constitué d'espaces agricole, une autre réservé à l'activité de carrière.

Proximité à la zone d'activités commerciales, et au centre de valorisation des déchets Delta Déchets qui surplombe les parcelles agricoles à l'est.

Quelques vignes encore présentes landes à cistes.

MILIEUX NATURELS, TRAME VERTE ET BLEUE : Enjeu faible à modéré

Limite nord-est concerné par la zone de fonctionnalité de la Meyne (SRCE, sur environ 6ha).

Proximité d'une vaste zone humide au nord.

Intégre la coulée verte Est-Ouest du territoire reliant la colline St Eutrope.

(Cf. Extrait carte page suivante)

PAYSAGES Enjeu modéré

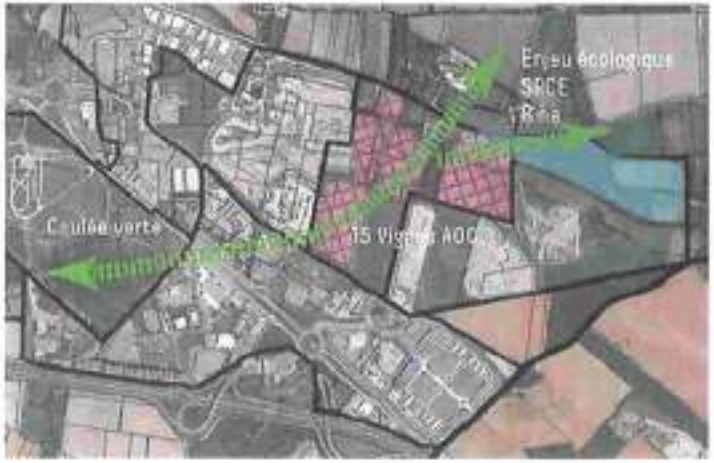
Visibilité sur le site :

- Le secteur est peu visible des espaces agricoles de l'ouest, puisqu'une barrière végétale arborée isole l'autoroute qui longe le secteur au sud-ouest.
- Une visibilité de faible portée est permise des espaces du nord sur les zones agricoles au nord-est du secteur.
- Le site est en entrée de ville, par l'arrivée de la D607. Il constitue donc un des premiers reflets de la commune aux yeux des arrivants ou passants.

Aménités sur le site :

- L'ouverture des vues au nord-est du secteur permet des points de vue sur les massifs alentours et le grand paysage.

ANALYSE ENVIRONNEMENTALE SECTORIELLE
SITE 4 – Route de Jonquières



AGRICULTURE Enjeu fort à modéré

Les parcelles au nord-est sont cultivées : on retrouve des cultures de vignes, de landes-estives et divers.

Secteur concerné par le périmètre AOC Côtes du Rhône/ Côte du Rhône Village

15 ha concernés aujourd'hui.

Toutefois parcelles non identifiées comme à haute valeur agronomique.

RISQUES ET NUISANCES Enjeu faible

Aléa inondation /remontée de nappe :

Non concerné – en limite nord enjeu remontée de nappe.

Sites pollués ou potentiellement pollués :

Le secteur semble concerné par un site BASIAS, potentiellement pollué (niveau de précision cartographique à préciser).

RESSOURCES NATURELLES Enjeu faible

Secteur raccordé/raccordable au réseau potable : oui (réseau à proximité)

Proximité aux périmètres de captage : non intégré

Secteur accordé/raccordable au réseau d'assainissement collectif ou situé en zone d'extension future: oui (réseau à proximité)



Réseau d'eau potable



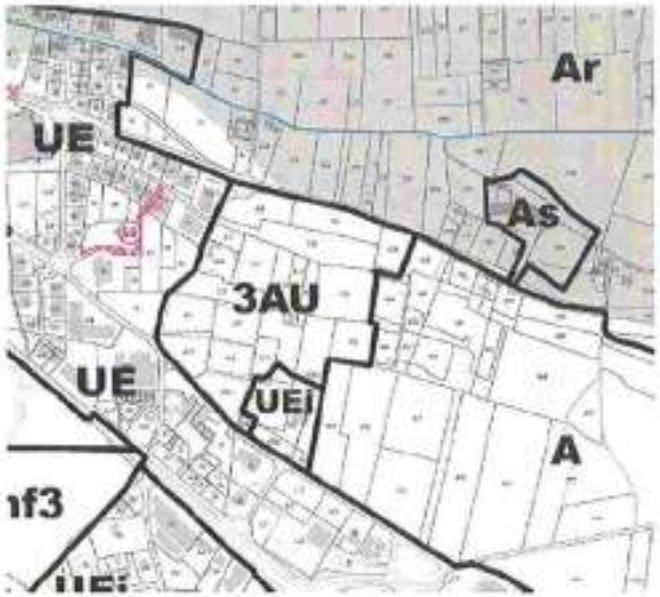
Réseau des eaux usées

SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE GLOBALE : forte partie Ouest et Nord

Principaux enjeux : potentiel agricole AOC, proximité zone humide, entrée de ville, coulée verte

modérée partie Est du site

PROJET DU PLU : classement en zones 3AU, UEi et A



Le projet de PLU prévoit :

- Un reclassement d'une zone naturelle « fermée » non équipée, destinée à l'urbanisation future à long terme en vue d'accueillir des activités (4AU), en zone agricole A (environ 58 ha reclassés)
- Un reclassement d'une zone d'urbanisation future insuffisamment équipée dont la vocation est d'accueillir des entreprises industrielles, artisanales et commerciales (3AU) en une zone urbaine économique (UE) et une zone d'urbanisation future (3AU) au PLU en cours. Ces zones n'ont d'ores et déjà plus de vocation agricole ou naturelle

ANALYSE ENVIRONNEMENTALE SECTORIELLE
SITE 4 – Route de Jonquières

INCIDENCES DU PROJET DE PLU



Terres agricoles reclassée en A

→ **LA COULEE VERTE ET LA ZONE DE FONCTIONNALITE DE LA MEYNE :** incidences positive du PLU

La coulée verte Est-Ouest du territoire identifiée sur le secteur lors du diagnostic du site a été préservé du fait du reclassement de la zone en zone agricole A. Ainsi, la perméabilité de la zone est maintenue et assure donc le passage de corridors écologiques de milieux ouverts.
De plus, la zone de fonctionnalité de la Meyne, située au nord-est du secteur est également préservée du fait du reclassement de la zone concernée en zone agricole A .

→ **RECLASSEMENT DE VIGNES AOC :** incidences positive du PLU

Le projet de PLU reclasse environ 58 ha de terres agricoles dont 15 vignes classées en AOC en zone agricole A au PLU en cours. (Cf. capture de la zone reclassée en A sur le site géoportail)

→ **IMPACT SUR LE PAYSAGE :** incidences positive du PLU

Le projet d'aménagement n'engendrera pas de modification du paysage du site. En effet, le projet de PLU maintient les zones anciennement classées en 4AU en zones agricoles A au PLU en cours.

Pas d'impact de l'ancienne zone 3AU qui n'a aujourd'hui plus de vocation naturelle ou agricole.

INCIDENCES GENERALES : POSITIVES

Au regard des éléments de diagnostic et de projet, ce dernier engendre des incidences positives car une grande partie (environ 60 ha) de l'ancienne zone 4AU est reclassée en zone agricole au nouveau PLU.

ANALYSE ENVIRONNEMENTALE SECTORIELLE
SITE 5 – Peyron



ZONAGE AU PLU EN VIGUEUR : 1AU et 2AU



15 ha environ







OCCUPATION DU SOL, FRANGES

Le site est localisé hors enveloppe urbaine, à l'extérieur de la ceinture routière créée par l'autoroute A7. Au nord, est implanté un lotissement de logements individuels. Au sud de cette zone, des espaces d'habitat diffus s'insèrent au sein de parcelles agricoles ou naturelles (à noter la présence des vignes dans les parcelles au sud du lotissement). De nombreux alignements de cyprès s'observent sur ce secteur.

MILIEUX NATURELS, TRAME VERTE ET BLEUE : Enjeu faible à modéré

Le site est majoritairement urbanisé par un tissu urbain lâche, auquel s'alterne des espaces agricoles striés par des alignements de cyprès. Des terrains viticoles demeurent au sud. Il s'agit d'un espace à l'emplacement stratégique entre les espaces boisés à l'est, une zone humide autour des cours d'eau de la Meyne et de la Courtebotte et des espaces agricoles ouverts au sud. Néanmoins, sa fonctionnalité écologique est réduite par la coupure urbaine qu'occasionne le passage de la D976 ainsi que l'encadrement par les autoroutes A7 et A9 au nord-est et à l'ouest.

PAYSAGES Enjeu modéré

Visibilité sur le site :

- Le secteur constitue une entrée de ville importante pour la commune par la D976 et renvoie ainsi une première image de la commune d'Orange aux arrivants.
- Le secteur n'est pas visible des autoroutes qui l'encadrent, à partir desquelles les vues sont fermées par des barrières végétales arborées.

Aménités sur le site :

- Il s'agit d'un espace composé d'habitat diffus, très végétalisé, qui traduit donc la transition entre les espaces naturels et agricoles et le tissu urbain.
- Les terrains viticoles à l'est de la départementale constituent un atout paysager typique pour le quartier.
- Quelques percées visuelles sont présentes à partir du Chemin blanc sur les massifs du nord-ouest.

ANALYSE ENVIRONNEMENTALE SECTORIELLE
SITE 5 – Peyron





PPRi Aygues



Réseau d'eau potable



Réseau des eaux usées

AGRICULTURE Enjeu fort

Quelques espaces agricoles sont présents sur le secteur dont des parcelles viticoles.
L'ensemble du secteur est concerné par un périmètre d'AOC Côtes du Rhône et Côté du Rhône Village. Des parcelles laissées à l'abandon. Une partie des vignes a été arrachée il y a quelques années.
Partie Est D976 : identifié comme à **fort potentiel agronomique** et paysager.
Partie Ouest D976 : identifié comme à **moindre potentiel agronomique** et paysager

RISQUES Enjeu faible à modéré

Aléa inondation :
Site concerné sur sa partie Sud et Ouest par le PPRi de l'Aygues, avec un aléa faible à fort. Aléa résiduel sur le reste du site.

Sites pollués ou potentiellement pollués :
Le secteur semble concerné par un site BASIAS, potentiellement pollué (niveau de précision cartographique à préciser).
Nuisances sonores :
Le site est concerné par :
- la D976 classée en catégorie 2 : largeur affectée de 250m de part et d'autre de la voie
- l'A7 classé en catégorie 1 : largeur affectée de 300m de part et d'autre de la voie

RESSOURCES NATURELLES Enjeu faible

Secteur raccordé/raccordable au réseau potable : oui (réseau à proximité)
Proximité aux périmètres de captage : non intégré
Secteur accordé/raccordable au réseau d'assainissement collectif ou situé en zone d'extension future : oui (réseau à proximité)

POTENTIEL DE QUALITE ENVIRONNEMENTALE / AUTRES AMENITES DU SITE

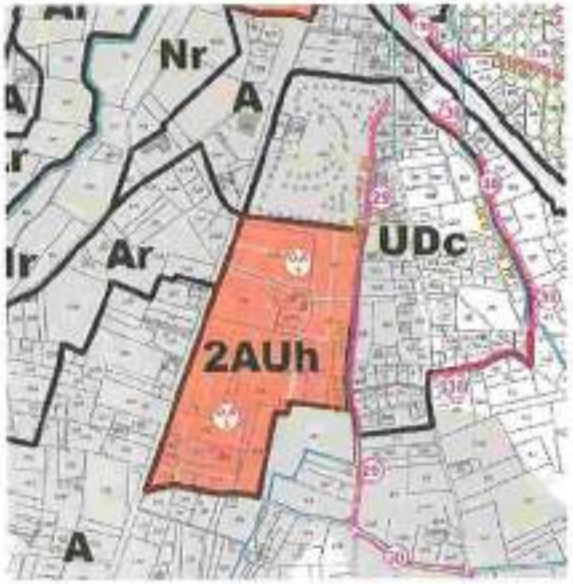
Site éloigné du cœur de ville – Pas d'aménité.

SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE GLOBALE : fort

Principaux enjeux : agricole AOC dont terrain encore en vignes, inondation, intégration paysagère

SITE 5 – Peyron

PROJET DU PLU : classement en zones UDc, 2AUh et A

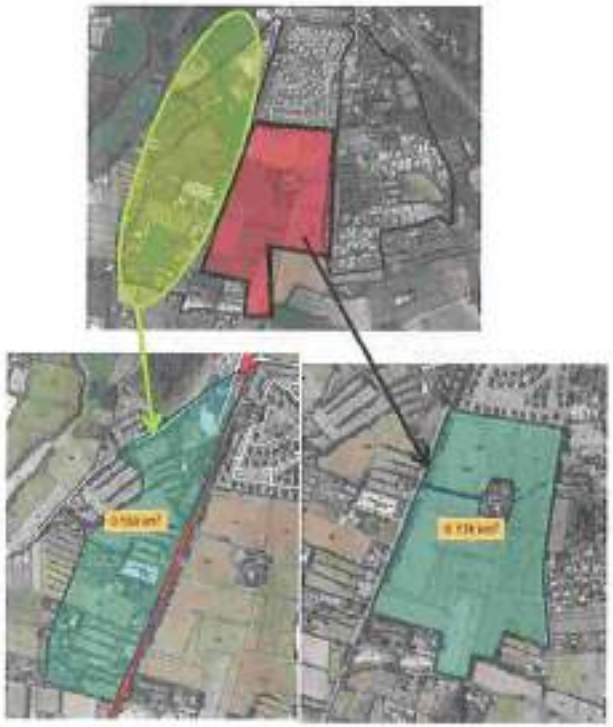


Le projet de PLU prévoit :

- Un reclassement de zones destinées à une urbanisation future à court terme, à vocation résidentielle et actuellement insuffisamment équipée (1AU), de zones d'urbanisation future « fermée » (2AU), en une zone urbaine à dominante résidentielle (UDc) d'urbanisation future à vocation résidentielle (1AUh) et une zone d'urbanisation future insuffisamment équipées dont l'ouverture est conditionnée à une modification du PLU (2AUh) au PLU en cours
- Un reclassement d'environ 16 ha de zones 2AU en zone agricole A
- Une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur la zone 2AUh du secteur Peyron



INCIDENCES DU PROJET DE PLU



Terres agricoles reclassée en A *Terres agricoles perdues*

→ **INTEGRATION DU RISQUE DE REMONTÉE DE NAPPE ET DU RISQUE D'INONDATION (PPRi)**

Les zones concernées par le risque inondation au PPRi sont reclassées en zone agricole à l'Ouest de la départementale D976, et celles situées à l'Est du site bénéficient d'un aménagement végétal et paysager à l'OAP. Ainsi, la vulnérabilité des biens et des personnes face au risque inondation ne sera pas augmentée sur ces zones.

→ **UNE PERTE DE TERRES AGRICOLES**

Le projet de PLU va engendrer une perte d'environ 17 ha de terres agricoles à l'Est du secteur, et notamment des vignes classées en AOC « Côtes du Rhône Village ». Cette perte est **compensée** par le reclassement d'environ 16 ha de terres agricoles AOC en zone agricole A à l'Ouest de la départementale D976. (Cf. capture de la zone reclassée en A sur le site géoportail). Toutefois, cette compensation est à modérée car les terres agricoles reclassées en zone agricole A et celles maintenues pour l'urbanisation future n'ont pas le même potentiel agronomique .

→ **INTÉGRATION PAYSAGÈRE**

Le projet d'aménagement engendrera une modification du paysage du site, passant d'un espace agricole à une zone urbanisée.

Concernant les vues depuis l'entrée de ville (par la route D976) et depuis la plaine agricole, le PLU engendrera une modification de la perception du site. Des mesures permettent toutefois de réduire cet impact : l'OAP identifie des « espaces verts paysagers » à créer aux interfaces avec la plaine et le long des axes routiers bordant le site, limitant la perception du site.

Globalement, le projet de PLU n'engendrera pas d'impact paysager significatif (ampleur du projet modérée, maintien des barrières visuelles).

INCIDENCES GENERALES : NON SIGNIFICATIVES A FAIBLES

Au regard des éléments de diagnostic et de projet, ce dernier n'engendrera pas d'incidences significatives sur les paysages dans les conditions définies par l'OAP. Toutefois, le projet de PLU aura des incidences négatives au regard des terres agricoles AOC situées à l'Est de la RD976. Malgré la compensation des terres agricoles AOC présentes au droit du site, les terres agricoles AOC reclassées en zone A ont un potentiel agronomique moindre que celles maintenues pour l'urbanisation future.

ANALYSE ENVIRONNEMENTALE SECTORIELLE

SITE 6 - Ancienne carrière St Eutrope



ZONAGE AU PLU EN VIGUEUR : 2AU, 6AU







20 ha environ

OCCUPATION DU SOL, FRANGES

Ancienne carrière.

Ce site se situe dans la continuité du point haut de la colline Saint-Eutrope, insérée dans l'enveloppe urbaine d'Orange. La partie nord-ouest est occupée par un tissu résidentiel lâche. Une ligne rupture du relief marque une pente abrupte qui donne sur une ancienne carrière, bordée par les habitations à l'est. Le sol est partiellement végétalisé, de manière plus ou moins en fonction des zones. Cette végétalisation s'intensifie vers le sud du secteur. Les deux zones AU au sud accueillent quelques constructions d'habitat.

MILIEUX NATURELS, TRAME VERTE ET BLEUE : Enjeu modéré

Le site comprend des espaces boisés denses plus ou moins éparses.

Site à l'interface entre relief de la colline St Eutrope et du tissu pavillonnaire à l'est.

Participe à la pénétrante naturelle de la trame verte et bleue au sein du tissu bâti.

Sur le site même, pas d'enjeu écologique identifié.

PAYSAGES Enjeu faible à modéré

Visibilité sur le site :

- Ce secteur est visible de la colline Saint-Eutrope. Il n'est pas visible de l'enveloppe urbaine à l'est puisque les habitations ferment la vue, ni de l'ouest puisque la zone est au pied de la colline et donc laisse place à une élévation de la topographie.
- En fonction du projet, potentielle visibilité depuis les quartiers alentours dont centre ancien,

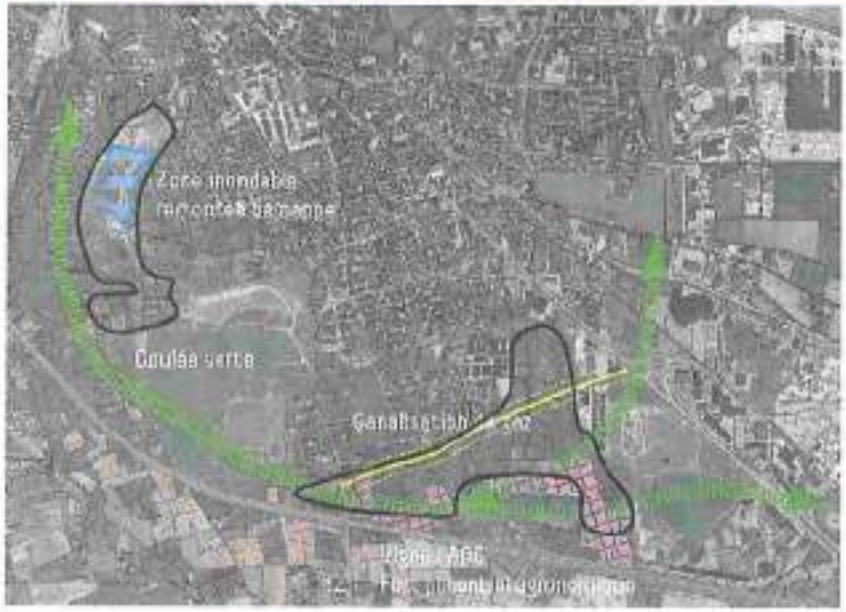
Aménités sur le site :

- Le site est isolé de l'autoroute A7 par la barrière végétale arboré au sud.
- Ses espaces boisés, plus ou moins denses, lui confère une attractivité paysagère qui attire les visiteurs (lieu de loisirs, de promenades, etc.) notamment sur l'emplacement de l'ancienne carrière. Cette dimension ludique du site est à prendre en compte au sein de tout nouvel aménagement.

AGRICULTURE Enjeu faible

Le secteur n'est pas concerné par l'agriculture (ancienne carrière)

ANALYSE ENVIRONNEMENTALE SECTORIELLE
SITE 6 – Ancienne carrière St Eutrope



RISQUES ET NUISANCES Enjeu fort

Aléa inondation :
Fort enjeu de ruissellement et de gestion des eaux pluviales.
L'imperméabilisation du site ne pourra être gérée par les seuls canal de Pierrelate, Mayre de l'Etang (débits de fuite très limités) et Meyne. Absence d'exutoires supplémentaires. Si projet, nécessité d'aménager des bassins de très grande dimension.
Effets cumulés : Imperméabilisation qui augmentera le ruissellement dans la cuvette du site de l'Etang, déjà urbanisée.

Aléa éboulement : lié à la falaise de la colline St Eutrope

Sites pollués ou potentiellement pollués :
Le secteur semble concerné par un site BASIAS, potentiellement pollué (niveau de précision cartographique à préciser).

ACCESSIBILITE Enjeu fort
Difficulté d'accès à ce jour (voies étroites).

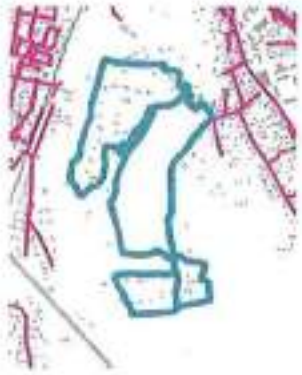
RESSOURCES NATURELLES Enjeu faible
Secteur raccordé/raccordable au réseau potable : oui (réseau à proximité)
Proximité aux périmètres de captage : non intégré
Secteur accordé/raccordable au réseau d'assainissement collectif ou situé en zone d'extension future : oui (réseau à proximité)

POTENTIEL DE QUALITE ENVIRONNEMENTALE / AUTRES AMENITES DU SITE
- Usages actuels : espace utilisée comme « aire de jeu/parc » par les enfants du quartier : potentiel de valorisation d'une partie du site comme espace vert de proximité.

SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE GLOBALE : modérée à forte
Principaux enjeux : gestion du ruissellement, espace de nature en ville, intégration paysagère



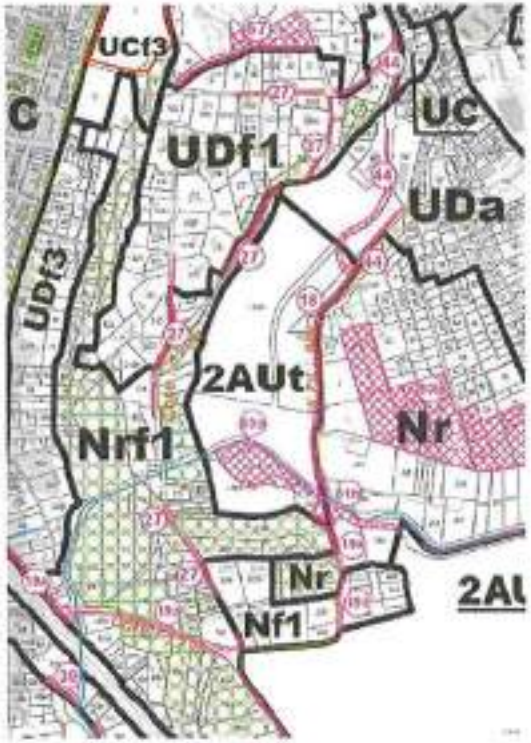
Réseau d'eau potable



Réseau des eaux usées

ANALYSE ENVIRONNEMENTALE SECTORIELLE
SITE 6 – Ancienne carrière St Eutrope

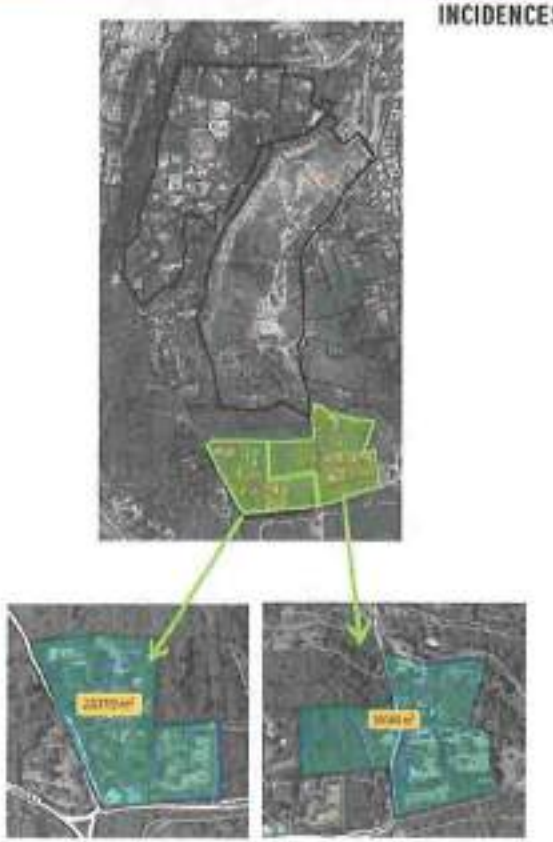
PROJET DU PLU : classement en zones 2AUt, Nrf1 et Nr



Le projet de PLU prévoit :

- Un reclassement de zones d'urbanisation future « fermée » (2AU) et d'une zone « fermée » insuffisamment équipée correspondant au site de l'ancienne carrière creusée dans la colline Saint-Eutrope ayant pour vocation future de recevoir, dans le cadre d'un éco-quartier, des activités tertiaires et de services, des équipements sportifs, de loisirs et éducatifs (6AU), en zone d'urbanisation future insuffisamment équipée dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une modification du PLU (2AUt)
- Un reclassement d'environ 6 ha de zones 2AU en zone naturelle (Nr, Nfl et Nrfl)

SITE 6 – Ancienne carrière St Eutrope



Zones reclassées en N

INCIDENCES DU PROJET DE PLU

→ **ESPACE DE NATURE EN VILLE**

Les futurs aménagements vont induire une réduction de l'emprise des espaces naturels sur le site. Toutefois, ces espaces naturels n'ont pas d'intérêt avéré. La surface des espaces naturels consommés pour l'urbanisation future sera à préciser lors de la révision du PLU.

Le projet de PLU reclasse environ 6 ha de zones d'urbanisation future « fermée » au Sud du secteur en zone naturelle N au PLU en cours, participant à la pénétrante naturelle de la trame verte et bleue au sein du tissu bâti. (Cf. capture des zones reclassées en N sur le site géoportail)

→ **PRISE EN COMPTE DU RUISSELLEMENT PLUVIAL**

Plusieurs endroits de la zone 2AUt sont concernés par le risque d'inondation par remontée de nappes.
De plus, l'ensemble de la zone constitue un fort enjeu concernant la gestion des eaux pluviales. L'imperméabilisation du site augmentera le ruissellement dans la cuvette de l'Etang, et l'urbanisation du site augmentera également le nombre de personnes vulnérables au risque d'inondation par ruissellement.

Pour éviter une saturation hydraulique des exutoires et réseaux existants, le projet de PLU prévoit un Emplacement Réservé pour l'aménagement d'un bassin de rétention des eaux pluviales, afin d'absorber le volume des eaux pluviales supplémentaire de la zone.

→ **INTEGRATION PAYSAGERE**

Le projet d'aménagement engendrera une modification du paysage du site, du fait du passage d'un espace naturel à un espace urbanisé. Le projet de PLU maintient la destination des futurs aménagements pouvant être programmés sur l'ancienne zone 6AU au PLU en vigueur.
La révision du PLU précisera les différentes dispositions quant à la prise en compte de l'intégration des futurs aménagements sur la zone.

INCIDENCES GENERALES : FAIBLES

Au regard des éléments de diagnostic et de projet, le projet de PLU aura des incidences négatives sur la consommation d'espaces naturels, ainsi que sur l'augmentation du risque d'inondation due au ruissellement pluvial. Le projet de PLU a également des incidences positives au regard du reclassement d'espaces naturels en zone naturelle N au PLU en cours. Des compléments d'évaluation des incidences sur les milieux naturels devront être réalisés au moment de l'ouverture à l'urbanisation effective de la zone 2AUt.

ANALYSE ENVIRONNEMENTALE SECTORIELLE
SITE 7- Le Grenouillet et l'Ecopôle



ZONAGE AU PLU EN VIGUEUR : 3AU et 5AU









OCCUPATION DU SOL, FRANGES

Le secteur est localisé à l'est de l'échangeur autoroutier des axes A7 et A9, bordé au sud-ouest par l'A9, et traversé par l'A7.

- La moitié nord est occupée par une grande surface imperméabilisée à destination d'évènements ou d'expositions. A noter, la présence en face d'une zone de renouvellement urbain (ancien collège). Au nord, se succèdent parcelles agricoles, bâtiments d'activités ponctuels et habitations.
- Sur la moitié sud, se trouve la station d'épuration d'Orange (ouest). A l'est, un bassin de rétention longe la voie autoroutière et une petite zone d'activités commerciales est localisée au sud.

MILIEUX NATURELS, TRAME VERTE ET BLEUE : Enjeu faible à modéré

Le site comprend une partie au sud-ouest d'espaces de la sous-trame des milieux cultivés et ouverts, et des espaces plus urbanisés sur le reste du secteur de faible intérêt écologique. Le cours d'eau de la Meyne parcourt le site du nord au sud, avec une partie de zone humide au sud du site. Il s'agit d'un secteur enclavé entre les autoroutes A7 et A9, la D976 et l'enveloppe urbaine au nord-est, réduisant fortement sa fonctionnalité écologique.

PAYSAGES Enjeu faible

Visibilité sur le site :

- La partie sud du secteur est peu visible de l'extérieur puisqu'il est enclavé entre des grandes infrastructures routières avec des alignements d'arbres le long de la voie. La station d'épuration étant installée sur ce site, elle est visible partiellement à partir de l'A7.
- La partie nord est également très peu visible, entourée par des grandes voies routières sur la moitié ouest, et par l'enveloppe urbaine à l'est.

Aménités sur le site :

- Le site, en cours de renouvellement urbain sur la partie nord, ne dispose actuellement pas d'atouts paysagers particuliers. Au sud, il s'agit de la station d'épuration de la commune d'Orange.

Le secteur ne présente pas d'atouts paysagers particuliers.

ANALYSE ENVIRONNEMENTALE SECTORIELLE
SITE 7 – Le Grenouillet et l'Ecopôle



PPRi Aygues



Réseau d'eau potable

Réseau des eaux usées

AGRICULTURE Enjeu modéré

Quelques parcelles en friche,

RISQUES Enjeu fort

Aléa inondation / remontée de nappe :

Le secteur est concerné par le risque d'inondation sur la quasi-totalité de sa surface : Classement en aléa fort par le PPRI de l'Aygues sur la majorité de la zone : risque de débordement de la Meyne. Constructibilité limitée.

Sites pollués ou potentiellement pollués :

Le secteur semble concerné par un site BASIAS, potentiellement pollué (niveau de précision cartographique à préciser).

Nuisances sonores :

La site est concerné par :

- l'A7 classé en catégorie 1 : largeur affectée de 300m de part et d'autre de la voie
- l'échangeur autoroutier classé en catégorie 3 : largeur affectée de 100m de part et d'autre de la voie
- la D976 classée en catégorie 2 : largeur affectée de 250m de part et d'autre de la voie

RESSOURCES NATURELLES Enjeu faible

Secteur raccordé/raccordable au réseau potable : oui (réseau à proximité)

Proximité aux périmètres de captage : non intégré

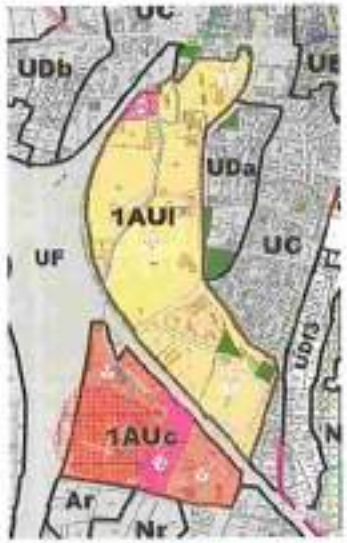
Secteur accordé/raccordable au réseau d'assainissement collectif ou situé en zone d'extension future : oui (réseau à proximité)

SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE GLOBALE : fort

Principaux enjeux : aléa rouge Aigues, nuisances sonores

ANALYSE ENVIRONNEMENTALE SECTORIELLE
SITE 7 – Le Grenouillet et l'Ecopôle

PROJET DU PLU : classement en zones 1AUI et 1AUc



Le projet de PLU prévoit :

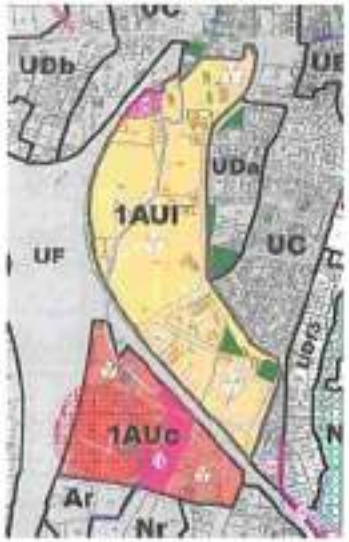
- Un reclassement de zones d'urbanisation future insuffisamment équipées destinées à la création de l'Ecopôle (3AUe) et destinée à accueillir des équipements culturels, de loisirs, éducatifs et de détente (5AUI), en une zone d'urbanisation future (1AUc) destinée à l'accueil de l'écopôle et une zone d'urbanisation future à vocation d'équipements collectifs et de loisirs (1AUI) au PLU en cours
- Une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur la zone 1AUI du secteur Grenouillet et une OAP sur la zone 1AUc du secteur de l'écopôle



OAP sur la zone 1AUc du secteur de l'écopôle

SITE 7 – Le Grenouillet et l'Ecopôle

PROJET DU PLU : classement en zones 1AUI et 1AUc



Le projet de PLU prévoit :

- Un reclassement de zones d'urbanisation future insuffisamment équipées destinées à la création de l'Ecopôle (3AUe) et destinée à accueillir des équipements culturels, de loisirs, éducatifs et de détente (5AUl), en une zone d'urbanisation future (1AUc) destinée à l'accueil de l'écopôle et une zone d'urbanisation future à vocation d'équipements collectifs et de loisirs (1AU) au PLU en cours
- Une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur la zone 1AUI du secteur Grenouillet et une OAP sur la zone 1AUc du secteur de l'écopôle



OAP sur la zone 1AUI du secteur du Grenouillet

INCIDENCES DU PROJET DE PLU

→ **INTEGRATION DU RISQUE INONDATION DE L'AYGUES ET DU RISQUE DE REMONTÉE DE NAPPE**

Le projet de PLU prévoit d'accueillir des plateaux sportifs en plein air en zone 1AUl. Ainsi, le projet du PLU est compatible avec le règlement du PPRi de l'Aygues.

Sur la zone 1AUc le projet de PLU prévoit l'aménagement d'un écopôle sur le site de la station d'épuration, espace regroupant des activités et des équipements à vocation environnementale. Un emplacement réservé est d'ailleurs prévu à cet effet. La zone où est prévue l'aménagement de l'écopôle n'est pas concernée par le zonage du PRRi de l'Aygues.

Le projet de PLU va dans le sens d'une multifonctionnalité des espaces d'expansion des crues. De plus, l'utilisation préférentielle de ces zones actuellement contraintes par le risque et situées en enveloppe urbaine permet d'éviter de consommer des espaces aujourd'hui à vocation agricole ou naturelle.

→ **AUGMENTATION MODEREE DU NOMBRE DE PERSONNES VULNERABLES FACE AU BRUIT**

En ce qui concerne les zones des deux secteurs touchées par la largeur affectée de 300 m à partir de l'A7, il n'y aura pas de forte augmentation de la vulnérabilité face aux nuisances sonores de l'A7. En effet, des activités extérieures et équipements accueillant des personnes de façon occasionnelle sont programmés sur les deux zones, contrairement à la présence d'habitations qui aurait engendré des personnes présentes en permanence sur le site, et aurait ainsi augmenter le nombre de personnes vulnérables permanentes.

→ **PRESERVATION DES ABORDS DE LA MEYNE**

Le projet de PLU prévoit un recul de 6 mètres à partir des berges du cours d'eau. Ces marges de recul sont classées zones non aedificandi. De plus, le projet de PLU ne prévoit pas d'activités polluantes sur la zone 1AUl.

INCIDENCES GENERALES : NON SIGNIFICATIVES

Au regard des éléments de diagnostic et de projet, ce dernier n'engendrera pas d'incidences significatives.

ANALYSE ENVIRONNEMENTALE SECTORIELLE
SITE 8 – La Croix Rouge / Sud Aygues



ZONAGE AU PLU EN VIGUEUR : 1AU



6 ha environ







OCCUPATION DU SOL, FRANGES

Le secteur 8 se situe à la périphérie de l'enveloppe urbaine au nord-ouest. Il s'agit de la zone d'implantation du lotissement en cours de construction « Croix Rouge », dans le prolongement du tissu bâti à l'est. Des parcelles agricoles ou naturelles sont conservées à l'ouest du secteur, bordés par des alignements de cyprès, mais le défrichement déjà amorcés sur certaines parcelles annonce un changement de vocation de l'occupation du sol. Enfin, un verger est localisé au centre-est de la zone.

MILIEUX NATURELS, TRAME VERTE ET BLEUE : Enjeu modéré

Principaux enjeu :

-proximité à l'Aygues, zone d'interface avec l'enveloppe urbaine, continuité écologique/zone tampon site Natura 2000

- enjeux de conservation d'espaces relais pour la trame verte et bleue.

PAYSAGES Enjeu faible

Visibilité sur le site :

- Fermé au grand paysage par de nombreux alignements d'arbres à l'ouest du secteur et par l'enveloppe urbaine à l'est, le secteur n'est que très peu visible de l'extérieur.

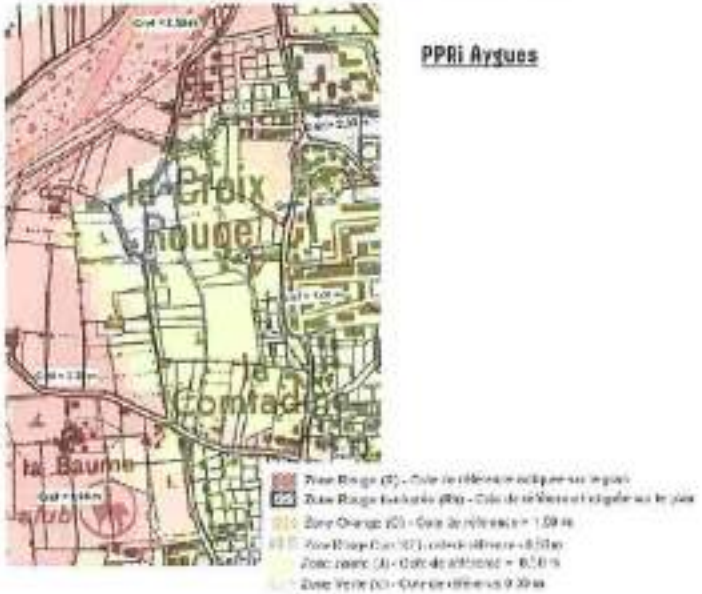
Aménités sur le site :

- Urbanisé sur une partie du site (lotissement de la Croix-Rouge), le secteur conserve quelques alignements de cyprès typiques. Un verger localisé au centre-est du secteur est à maintenir, tant pour son attrait paysager qu'écologique.
- Le secteur bénéficie également d'une proximité avec le site remarquable de l'Aygues.

Le secteur dispose de quelques attraits paysagers à l'échelle du site (cyprès, verger) mais ne présente pas d'intérêt paysager à l'échelle communale.

Le chemin de la Croix Rouge : limite paysagère d'urbanisation actuellement.

ANALYSE ENVIRONNEMENTALE SECTORIELLE
SITE 8 – La Croix Rouge / Sud Aygues



PPRi Aygues

AGRICULTURE Enjeu modéré

Quelques espaces agricoles sont présents sur le secteur dont des parcelles viticoles.
Pas de classement AOC.
Parcelles non identifiées comme à forte valeur agronomique.

RISQUES Enjeu faible à modéré

Aléa inondation :

Risque existant, proximité de l'Aygues. Zone à risque faible du PPRi.

RESSOURCES NATURELLES Enjeu modéré

Secteur raccordé/raccordable au réseau potable : oui (réseau à proximité)

Proximité aux périmètres de captage : partie nord intégrée au périmètre de protection éloignée

Secteur accordé/raccordable au réseau d'assainissement collectif ou situé en zone d'extension future : oui (réseau à proximité)





Réseau d'eau potable *Réseau des eaux usées*

SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE GLOBALE : modéré

Principaux enjeux : proximité Aygues (nord : zone tampon écologique) , périmètre captage

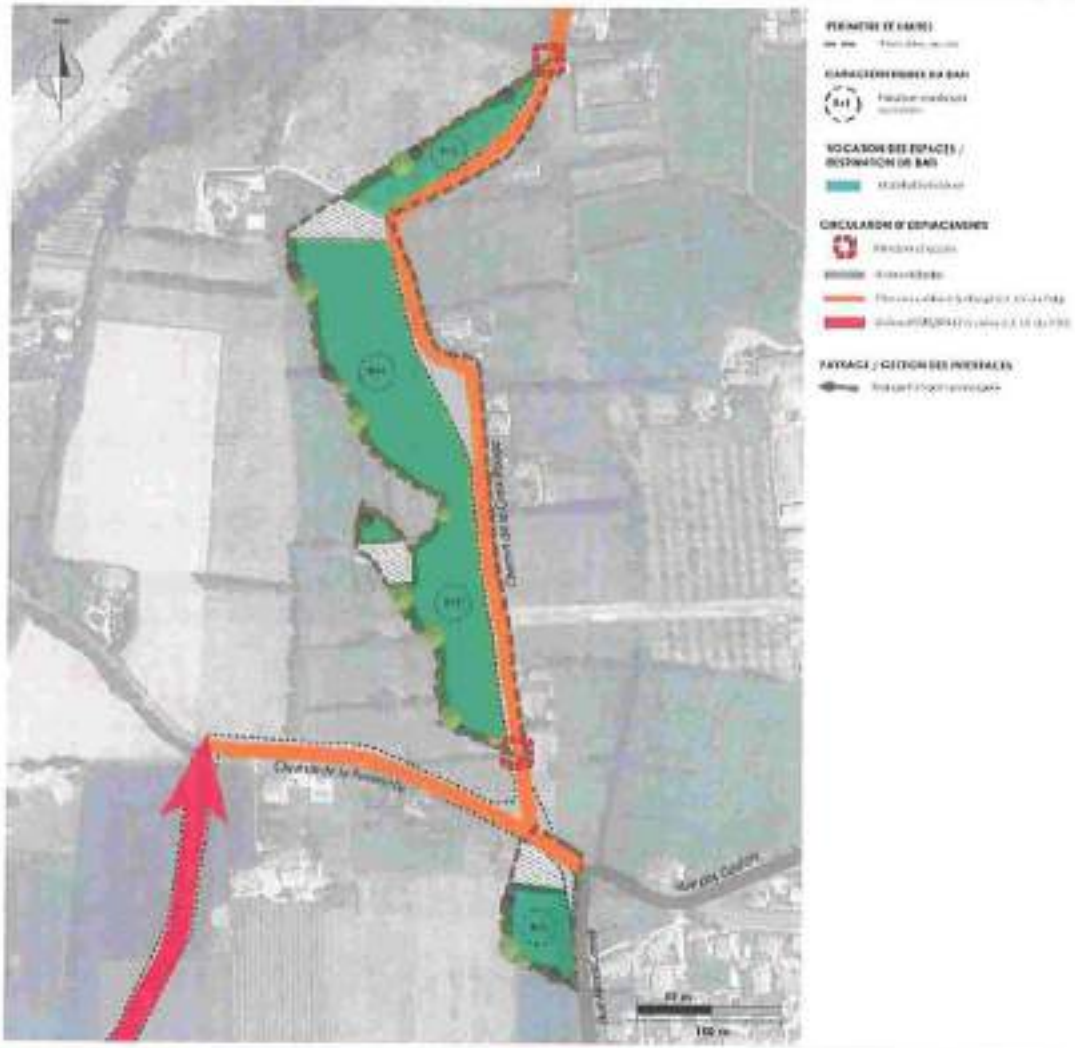
ANALYSE ENVIRONNEMENTALE SECTORIELLE
SITE 8 – La Croix Rouge / Sud Aygues

PROJET DU PLU : classement en zones UDb, 1AUhc



Le projet de PLU prévoit :

- Un reclassement d'une zone d'urbanisation future à court terme (1AU) insuffisamment équipée et destinée à une urbanisation organisée à dominante résidentielle (1AU), en une zone d'urbanisation future à long terme (2AUh) et en zone urbaine à dominante résidentielle (UDb) au PLU.
- Une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur la zone 2AUh



ANALYSE ENVIRONNEMENTALE SECTORIELLE
SITE 8 – La Croix Rouge / Sud Aygues

PROJET DU PLU : classement en zones UDb, 1AU



Le projet de PLU prévoit :

- Un reclassement d'une zone d'urbanisation future à court terme (1AU) insuffisamment équipée et destinée à une urbanisation organisée à dominante résidentielle (1AU), en une zone d'urbanisation future à long terme (2AUh) et en zone urbaine à dominante résidentielle (UDb) au PLU.
- Une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur la zone 2AUh

INCIDENCES DU PROJET DE PLU

→ **PROXIMITE AVEC L'AYGUES**

Le secteur de Croix-rouge se situe à environ un kilomètre de la ZSC « l'Ayguse », et à environ 200 mètres du cours d'eau de l'Aygues. La distance par rapport à la Natura 2000 reste conséquente et il est donc logique de considérer l'absence de dégradation des habitats d'intérêt communautaire, de la flore et aussi de la faune à dispersion locale. Les impacts éventuels pourraient concerner dans un second temps, les impacts indirects en phase de chantier, pouvant atteindre les cours d'eau de manière diffuse.

→ **UNE PERTE DE TERRES AGRICOLES**

Le projet de PLU va engendrer une perte de terres agricoles à l'Ouest du secteur, au niveau de la zone 2AU. Cependant, cette superficie reste limitée au regard des projets déjà en cours.

→ **PRISE EN COMPTE DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE DU CAPTAGE**

Le projet de PLU ne prévoit pas d'activité polluante sur la partie nord du secteur de la Croix Rouge . En effet, le secteur est à dominante résidentielle, en cohérence avec les prescriptions en zone de protection éloignée.

INCIDENCES GENERALES : NON SIGNIFICATIVES

Au regard des éléments de diagnostic et de projet, ce dernier n'engendrera pas d'incidences significatives.

III. Incidences prévisibles sur les sites Natura 2000

1. Préambule

Les zones Natura 2000 constituent un réseau de sites écologiques à l'échelle Européenne. Ces zones ont deux objectifs majeurs qui sont :

- la préservation de la diversité biologique.
- la valorisation du patrimoine naturel de nos territoires.

Les zones Natura 2000 forment un maillage qui se veut cohérent à travers toute l'Europe, afin que cette démarche favorise la bonne conservation des habitats naturels et des espèces.

Les textes les plus importants qui encadrent cette initiative sont les directives « Oiseaux » (1979) et « Habitats », faune, flore (1992). Ces deux directives sont les éléments clefs de la création des zones Natura 2000.

La directive Oiseaux/ ZPS permet ainsi de :

- Répertorier les espèces et sous-espèces menacées.
- Classer à l'échelle Européenne plus de 3000 zones qui ont un intérêt particulièrement fort pour l'avifaune.
- Délimiter les Zones de Protection Spéciales (ZPS).

La directive Habitats, faune, flore/ ZSC permet quant à elle de :

- Répertorier les espèces animales, végétales qui présentent un intérêt communautaire.
- Classer à l'échelle Européenne plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales.
- Délimiter les Zones de Spéciales de Conservations (ZSC).

En outre, le Code de l'environnement consacre une section particulière aux sites Natura 2000 qui précise le cadre général de désignation et de gestion de ces zones (art L. 414.1 à L. 414.7 du Code de l'Environnement).

Les récentes évolutions législatives et réglementaires ont renforcé la prise en compte des enjeux environnementaux dans les documents d'urbanisme, en élargissant :

- d'une part, le champ des plans et programmes, en particulier les documents d'urbanisme soumis à Évaluation Environnementale,
- et d'autre part, le champ des études d'incidences Natura 2000.

Le Décret du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 élargit considérablement le champ des opérations soumises à études d'incidences citées aux articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement. Il impose aux documents d'urbanisme soumis à Évaluation Environnementale (car étant susceptibles d'affecter des sites Natura 2000 sur le territoire concerné) qui seront approuvés après le 1er mai 2011, de réaliser une étude d'incidences Natura 2000.

Dans ces conditions, tous les Plans Locaux d'Urbanisme et leurs révisions, susceptibles d'être approuvés après le 1er mai 2011, doivent faire l'objet d'une étude d'incidences Natura 2000.

Dans ce cadre, le PLU d'Orange doit comporter une évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000.

L'article R414-23 du Code de l'Environnement en précise le contenu.

« (...) Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

I.- Le dossier comprend dans tous les cas :

1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; (...);

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, (...)

II.- Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, (...).III.- S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

IV.- Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue (...) ;

2° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables (...) ;

3° L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, (...). »

Cette évaluation des incidences Natura 2000 accompagne le dossier d'arrêt et d'approbation du document de planification. Par ailleurs, cette évaluation est jointe au dossier soumis à enquête publique.

Le présent rapport constitue l'étape préliminaire correspondant au I) 1° et 2° de l'article R414-23 du Code de l'Environnement (cité ci-dessus). Les étapes suivantes de l'évaluation des incidences sont engagées, seulement si le projet de PLU est susceptible d'affecter les sites du réseau Natura 2000.

La réalisation de cette évaluation des incidences Natura 2000 ne dispensera en aucun cas les porteurs de projet soumis à la réalisation d'une étude spécifique et détaillée.

2. Localisation des sites de projet du PLU d'Orange

La commune d'Orange est située dans le département du Vaucluse. Elle se situe au nord de la commune d'Avignon, à l'ouest de Carpentras, et à l'est de Bagnols-sur-Cèze. Le Rhône qui s'écoule à l'ouest de ses limites communales marque la frontière entre les départements du Gard et du Vaucluse et aussi des régions PACA et Occitanie.

Le patrimoine de la commune est illustré par de nombreux monuments historiques, qui sont inscrits au répertoire des monuments mondiaux de l'UNESCO : Arc de Triomphe d'Orange, et le Théâtre antique et ses abords. La commune est aussi connue pour sa base aérienne militaire 115 « Orange Caritat », de l'armée de l'air Française. La ville est particulièrement touristique lors des périodes estivales et est aussi reconnue pour territoire agricole persistant.

Grâce à l'élaboration de son Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), la commune d'Orange dispose d'une liste exhaustive des propositions de projets à fort enjeu territorial. Le PLU d'Orange vise à dynamiser son territoire et son étalement urbain, dans la continuité de l'existant. Ce projet a pour but à la fois de créer de l'emploi, de renforcer l'économie du territoire et de répondre au besoin résidentiel des habitants. Dans la commune, six zones sont susceptibles d'être concernées par des remaniements vis-à-vis de l'extension de l'urbanisation (une zone concerne deux projets). Ces neufs projets, représentent une surface cumulée d'environ 100 hectares dans la commune. Les six zones sont détaillées ci-après afin de prendre connaissance des éventuels aménagements prévus dans le cadre du PLU. Chaque projet se verra faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 complète et obligatoire lors de la phase opérationnelle du projet.

3. Les projets appréhendés dans le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000

Ces projets d'aménagement futurs sont proposés comme des orientations générales en réponse aux divers enjeux du PLU, et sont issus d'ateliers thématiques. Dans le cadre de cette étude des incidences Natura 2000, neuf zones susceptibles d'être touchées sont mis en évidence et développés ci-après : Les emplacements réservés sont aussi ajoutés à ces projets afin de les prendre en considération, notamment vis-à-vis des potentiels impacts cumulés.

3.1. Hameau du Grès (7.2 hectares)

Le site concerné par ce projet est situé dans le sud de la commune, dans le quartier du Grès. Les aménagements ne prévoient pas la construction de bâtiments à vocations d'habitats, de commerces, ou d'autres espaces ... Il est concerné par un Emplacement Réservé (ER 125), dont le but est d'élargir la route du Grès.

Dans le cadre de ce PLU, le zonage est spécifique au secteur du Hameau du Grès et se nomme UDd.





3.2. Colombier

Le secteur du Colombier se situe dans le nord de la commune d'Orange, à l'ouest de l'hôpital. Comme le précédent, ce site ne prévoit pas d'aménagements particuliers mais repose sur des Emplacements réservés (ER).

L'ensemble du secteur est inclus dans une zone 2AUc, c'est-à-dire une réserve à

urbaniser sur le long terme. Les aménagements prévus sont principalement des réfections de route, la mise en place d'équipements sanitaires, et potentiellement l'extension du centre hospitalier.

3.3. Coudoulet habitats (22.1 hectares) et économie (7 hectares)



Coudoulet habitats : ce site situé dans le quartier du Coudoulet, se situe dans le centre sud de la commune, au-dessus de l'autoroute A7. Une aire de repos, non loin du site de projet, porte le même nom. Ce secteur prévoit de construire de nombreux logements (543), à la fois individuels groupés, individuels purs, collectifs et un pôle de loisirs et d'équipements. L'intégration paysagère est particulièrement présente avec la réalisation de nombreux aménagements paysagers, la création de bassin de rétention et la mise en place de nombreuses dessertes, dont une réorganisation des existantes. Les espaces non constructibles ont été réservés pour l'installation des servitudes comme par exemple celles du gaz. L'importante continuité au sud sera préservée, tout comme les espaces agricoles à l'est du secteur. En effet, ce sont des éléments importants qui participent à la fonctionnalité paysagère et écologique et se présentent donc comme des initiatives positives dans le cadre de cette étude d'incidences Natura 2000. Le projet se situe dans une zone 1AU, c'est à dire à urbaniser prioritairement et principalement pour de l'habitat.

Coudoulet économie : Situé au nord est du site Coudoulet habitats, ce dernier se destine à la mise en place d'un site d'activité exclusivement. La surface de 7 hectares devrait être optimisée avec la mise en place en son centre d'une liaison douce pour les vélos, piétons, ... et parallèlement la construction d'une voie principale pour les véhicules. Le site se situe déjà dans un environnement urbain et donc en partie desservi par d'importants axes routier aussi bien au nord qu'au sud. La mise en place de franges paysagères concerne toute la périphérie ouest du secteur afin de créer un isolement de la zone avec le bâti existant à l'ouest.

Le projet se situe dans une zone 1AUe qui est prévue pour recevoir des aménagements économiques sur le court terme.

3.4. Peyron



Le site de Peyron est localisé dans le sud de la commune, à l'ouest du secteur de Coudoulet.

La vocation de cet espace est essentiellement de l'habitat individuel (71 logements), et individuel groupé (120 logements). L'intégration paysagère a été renforcée dans la partie est du secteur. La zone inondable définie par un aléa fort a été évitée et n'est pas inclus dans le secteur du projet. Classée en zone 2 AUh, dans le cadre de cette révision de PLU, ce site représente une réserve foncière pour la construction d'habitats.



3.5. Veyrières

Le site des Veyrières est situé dans le nord de la commune à l'est du site des Colombiers. Selon les propositions d'aménagements, ce

site est supposé accueillir 53 logements individuels, 69 logements individuels groupés, et 116 logements collectifs et intermédiaires. Au total, le site serait prêt à recevoir 238 logements.

Deux types de zonages du PLU sont concernées par ce site : 2Auc et 2AUh.

3.6. Grenouillet et écopôle



Ce site de projet e situe dans le centre ouest de la commune d'Orange. Il se divise en deux secteurs distincts : Grenouillet au nord et Ecopôle au sud.

Les deux espaces sont classés en 1AUI et 1AUc. Ces deux sites prévoient de dynamiser le quartier avec la construction d'un espace de détente, culturel et de loisirs, ainsi qu'un écopôle en bordure de la station d'épuration. Ce dernier a pour principal objectif d'accueillir des éco industries liées au développement durable. D'un point de vue de l'intégration paysagère, l'accent est centré sur la création d'espaces verts paysagers, et d'un bassin de rétention. Le projet de Grenouillet vise de son côté le pôle multi sport afin de regrouper en un même endroit différents loisirs sportifs théoriquement éloignés. Ce pôle multi activités devraient générer un espace dynamique avec en suppléments une intégration paysagère centrée sur les modes doux de déplacements.

3.7. La croix rouge

Située au nord-ouest du centre urbain de la commune d'Orange, ce site particulièrement longitudinal devrait accueillir sur ses espaces classés en 1AUhc, des habitats individuels de type R+1. Le quartier sera proportionnellement ménagé en fonction des nouveaux arrivants, avec l'élargissement de chemins existants et la création d'une desserte via la liaison entre la RD1 et la RN17.



3.8. Ancienne carrière

Le site de l'ancienne carrière se situe entre les projets Coudoulet et Ecopôle/Grenouillet. Ce site ne fait pas



office d'OAP précise à ce jour, mais cette zone 2AUt est considérée comme un site susceptible d'être touché.

3.9. Route de Jonquières



Le site de la route de Jonquière se situe à l'est du site de projet du Coudoulet, à l'est du centre urbain de la commune d'Orange.

Ce secteur est classé en zone 3Auc et ne dispose à ce jour pas d'OAP. Cependant, tout comme le site de l'ancienne carrière, cet espace est susceptible d'être touché.

3.10. *Extension de la carrière de Martignan*



Le projet d'extension de la carrière de Martignan est actuellement à l'étude. Des études écologiques ont été menées sur ce site par le bureau d'étude ECO-MED. Il en ressort des sensibilités écologiques fortes aux abords du cours d'eau l'Aygues, et faibles en place des terres agricoles. Bien que ce site ne fasse pas l'objet d'une OAP, il représente un site susceptible d'être touché et artificialisé en conséquence. Au regard des données relatives à l'état initial du site, la réalisation du projet est susceptible d'avoir des impacts sur les espaces naturels et l'environnement global du site. A l'heure actuelle des données issues de l'étude d'impact permettent de préciser les mesures d'Évitement de Réduction et de Compensation projetées, avec précision, et ces dernières devront conduire à la réalisation du projet respectueux des ressources naturelles. Ceci est d'autant plus important qu'il se situe en continuité d'une cours d'eau, lui-même en communication avec le Rhône, siège d'une ZSC.

3.11. *Les emplacements réservés*

De nombreux Emplacements Réservés sont présents dans la cadre du PLU d'Orange. Ils sont divers et variés. De nombreux emplacements réservés concernent la création et l'élargissement de voiries, la création d'équipements publics divers, et la création d'ouvrages en rapport avec les rivières, inondations et rétention.

Ci-après, la liste des emplacements réservés présents sur le territoire communale et classés en grandes catégories selon leur nature.

N° d'ER du PLU approuvé	DESIGNATION	BENEFICIAIRE	Superficie* (en m²)	COTATION
	A - VOIRIE NATIONALE			
2	Déviation de la RN7	Etat	743676	
	TOTAL ER - A		743 676	
	B - VOIRIE DEPARTEMENTALE			
1	Élargissement de la RD 975 entre Orange et Camaret	Département	9691	20 m
3	Élargissement de la RD72	Département	62565	
	TOTAL ER - B		72256	

	C - VOIRIE COMMUNALE			
	ELARGISSEMENT DE VOIRIE			
	DESIGNATION	BENEFICIAIRE	Superficie* (en m²)	COTATION
4	Liaison RD 17/RN 7 Nord aménagement du VC 19 chemin du Gué de Beaulieu et aménagement d'un bassin pluvial des voiries	Commune	33390	17 m
5	Elargissement du Chemin de la Croix Rouge entre la Rue des Bartavelles et le Chemin de la Passerelle	Commune	8798	12 m
6	Création d'un trottoir Avenue Champlain sud	Commune	480	3 m

	CREATION DE VOIRIE			
7	Aménagement de la Rue Noguères	Commune	1938	12 m
8	Elargissement de la Rue Yvonne Pertat entre le rond-point et l'ER n°64	Commune	1656	15 m
9	Aménagement de la Rue du Nivernais	Commune	783	10 m
10	Création d'un trottoir Rue des Pyrénées	Commune	481	3 m
11	Elargissement de la Rue Alexis Carrel Sud	Commune	1091	13 m
12	Elargissement du Chemin du Colombier		954	10 m
13	Elargissement et prolongement de la Rue du Limousin	Commune	2671	8 et 10 m
14	Elargissement de la Rue de Guyenne	Commune	918	8 m
15	Elargissement de la Route de Camaret	Commune	242	14 m
16	Elargissement du chemin du Marquis	Commune	1953	10 m
17	Elargissement de la Rue de l'Etang	Commune	177	10 m
18	Elargissement de la Rue du Bel Enfant entre la Rue de Châteauneuf du Pape et l'ER n°53b	Commune	3057	12 m
19a	Elargissement du Chemin du Bel Enfant entre l'ER n°53b et l'ancienne Route du Grès	Commune	5957	12m
19b			2199	
20	Elargissement de la rue des Jonquilles	Commune	468	6 m
21	Elargissement du chemin de la Passerelle	Commune	843	12 m
22	Elargissement du Chemin Font des Goths entre le Lotissement Le Jardin des Sens et le Chemin Gué de Beaulieu	Commune	2036	12 m
23	Elargissement de la voie d'accès RFF jusqu'au Chemin de Mercadier	Commune	1176	12 m
24	Elargissement du Chemin de Nogaret	Commune	4963	12 m
25	Elargissement du VC 14 - Chemin de Champlain	Commune	9653	12 m
26	Elargissement de l'Impasse de la Bâte et liaison avec le Lotissement Bommenel	Commune	8293	12 m
27	Elargissement des voies de desserte de la Colline St-Eutrope	Commune	4936	12 m
28	Elargissement de la voie communale n°30 reliant la voie communale n°65 à l'aérodrome d'Orange-Caritat	Commune	1699	12 m

	CREATION DE VOIRIE			
29	Elargissement des Chemins Blanc, Bois Lauzon et du Petit Enfer	Commune	5090	12 m
30	Elargissement de la Route du Grès et du Chemin de Bel Air	Commune	8308	14 m
31	Elargissement du chemin de Venissat	Commune	6189	18 m
32	Aménagement de la descente des Princes des Baux - Rue Alexandre Blanc	Commune	236	
33	Elargissement Rue du Renoyer	Commune	144	
34	Aménagement de l'intersection Boulevard Daladier / Avenue Frédéric Mistral	Commune	226	
35	Aménagement de la montée des Princes de Nassau	Commune	63	
36	Aménagement de trottoirs Boulevard Daladier	Commune	168	

	DESIGNATION	BENEFICIAIRE	Superficie* (en m²)	COTATION
	CREATION DE VOIRIE			
37a	Déviation de la RD 975 par le pont des 13 Arches	Commune	16060	18 m
37b			3892	
37c			211	
38	Liaison RD 68 / Chemin de Venissat Nord	Commune	4618	16 m
39	Liaison Cours Pourtoules / Avenue Rodolphe d'Aymard	Commune	3900	20 m
40	Création d'une liaison entre la Rue des Pradours et le Chemin Gué de Beaulieu	Commune	6277	12 m
41	Liaison Parking Sully / Boulevard Edouard Daladier	Commune	2789	
42	Liaison Rue des Bartavelles/RN7/ Chemin rural n°25	Commune	4145	10 m
43	Liaison Rue de la Renaissance/ Voie communale n°9	Commune	1120	6 m
44	Liaison Rue du Bel Enfant/ Colline St-Eutrope	Commune	4618	12 m
45	Liaison Impasse de Touraine/ Rue Manitton	Commune	493	3 m
46a	Liaison Avenue de l'Argensol/ Avenue du Général Lorho	Commune	3164	10 et 12 m

48b	Liaison ZAC de l'Argensol/RD 950	Commune	2120	10 m
	CREATION DE VOIRIE			
47	Liaison ER n°61/ ER n°37a	Commune	11398	12 m
48a	Chemin piétons-cycles le long de la Meyne	Commune	5715	10 m
48b	Chemin piétons-cycles le long de la Meyne	Commune	1578	6 m
49	Liaison Rue du Dr Lauzun/ Rue Yvonne Perthat	Commune	1324	10 m
50	Desserte dans le Faubourg de l'Arc	Commune	13429	13 et 18 m
51a	Liaison RN 7/ RD 68	Commune	11086	16 m
51b	Liaison RD 68/ Rue du Bel Enfant	Commune	10442	16 m
52	Liaison RD 17/RD 976 par Croze-Peyron Nord	Commune	5816	6 m
53	Chemin piétons-cycles sur le Merderic	Commune	2120	6 m
54	Création d'un cheminement piétons - cycles Route du Grès	Commune	8628	7 m
55	Création d'un cheminement piétons - cycles Rue des Chênes Verts	Commune	649	3 m
56	Liaison Impasse d'Autriche/ Rue d'Italie	Commune	3013	10 m
57	Entretien de la Mayre de la Mine	Commune	643	
58	Liaison RD 975/Avenue des Courréges/ ER n°1	Commune	62462	16 m
59	Liaison RN7/ Route de Jonquières et raccordement à la RN7 (giratoire)	Commune	9289	16 m
60	Liaison Avenue des Crémades/ Route de Parc	Commune	4590	18 m
61	Liaison Avenue Lavoisier/ Chemin de Champlain	Commune	21726	12 m
62	Création d'une liaison entre la rue des chênes verts & Rue Roussane	Commune	17669	13 m
63	Création d'un pont submersible sur l'Aygues	Commune	1904	
64	Piste cyclable Via Venaissia	Syndicat Mixte de la Via Venaissia	5739	
	TOTAL ER - C		374024,85	

	DESIGNATION	BENEFICIAIRE	Superficie* (en m²)	COTATION
	D - ÉQUIPEMENTS PUBLICS DIVERS			
65	Aménagement d'un carrefour Rue du Commandant Gaumin/ RN7/ Avenue de Champlain	Commune	5012	
66	Aménagement aire de covoiturage	Commune	7421	
67	Aménagement d'un espace de stationnement paysager et d'un cheminement piéton	Commune	9052	
68	Extension des Services Techniques Municipaux	Commune	785	
69	Aménagement du secteur Rue des Tanneurs/ Rue St Jean	Commune	1078	
70	Extension du cimetière paysager du Coudoulet	Commune	65950	
71	Aménagement d'un parking Rue Alexandre Blanc et Rue Bastet	Commune	1178	
72	Aménagement d'un Ecopôle comprenant des installations ou équipements de prévention et gestion des déchets	CCPRO	31039	
73	Aménagement d'un parking aux Veynères	Commune	8320	
74	Aménagement parking à l'Argensol	Commune	8361	
	TOTAL ER - D		138216	
	E - RIVIERES / INONDATION/ RETENTION			
75	Aménagement de la Meyne (Perrin)	Asa Meyne	67	
76	Création d'un bassin écréteur de la Mouralette	Asa Meyne	38138	
77	Création d'un bassin écréteur de Cagnan amont	Asa Meyne	64196	
78	Création d'un bassin écréteur du Raphaëlis	Asa Meyne	35555	
79	Création d'un bassin de rétention paysager au quartier de l'Argensol	Commune	4283	
80a	Création d'un bassin de rétention des eaux pluviales dans le quartier de l'Etang ouest	Commune	10782	
80b	Création d'un bassin de rétention des eaux pluviales dans le quartier de l'Etang est	Commune	55791	

	E - RIVIERES / INONDATION/ RETENTION			
81	Aménagement de la digue de l'Aygues rive gauche 84D032	CCPRO	372833	
	TOTAL ER - E		581645	
	TOTAL GENERAL		1 909 818	

Le PLU d'Orange met en évidence sa préoccupation environnementale. Elle souhaite en effet préserver les espaces de nature présents en périphérie des aires urbaines. Les projets exposés par le PLU d'Orange adoptent une attitude cohérente avec le bâti existant afin de limiter au maximum le mitage urbain. Ceci permet de conserver la fonctionnalité écologique du territoire et plus particulièrement de conserver l'intégrité des réservoirs biologiques.

La commune d'Orange est concernée au Nord-est, et au sud-ouest par deux espaces Natura 2000 du même genre : des zones spéciales de conservation. Ces deux zones, étant rattachées à des espaces aquatiques dynamiques et étendus sur de vastes surfaces, sont indirectement liées aux autres zones Natura 2000 situées dans le périmètre éloigné de la commune.

Les **deux ZSC concernées sur le territoire communal sont :**

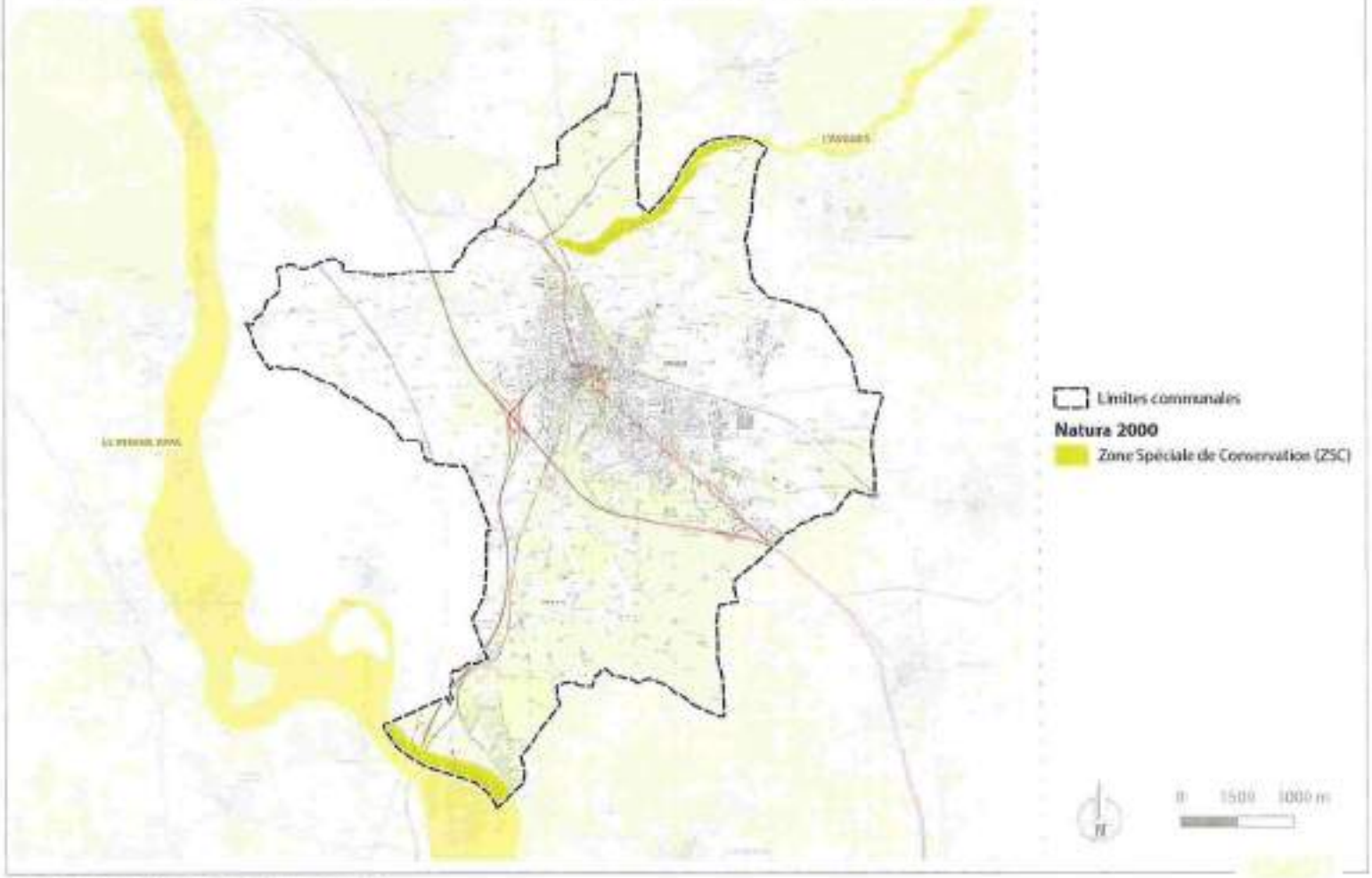
- **ZSC FR9301590 LE RHONE AVAL**
- **ZSC FR9301576 L'AYGUES**

Ces deux espaces sont présentés dans le paragraphe suivant afin de cibler les espèces et les habitats d'intérêt communautaire (et éventuellement prioritaires) à enjeux vis-à-vis des sites de projets.

PLU d'Orange (84)

Etude des incidences Natura 2000

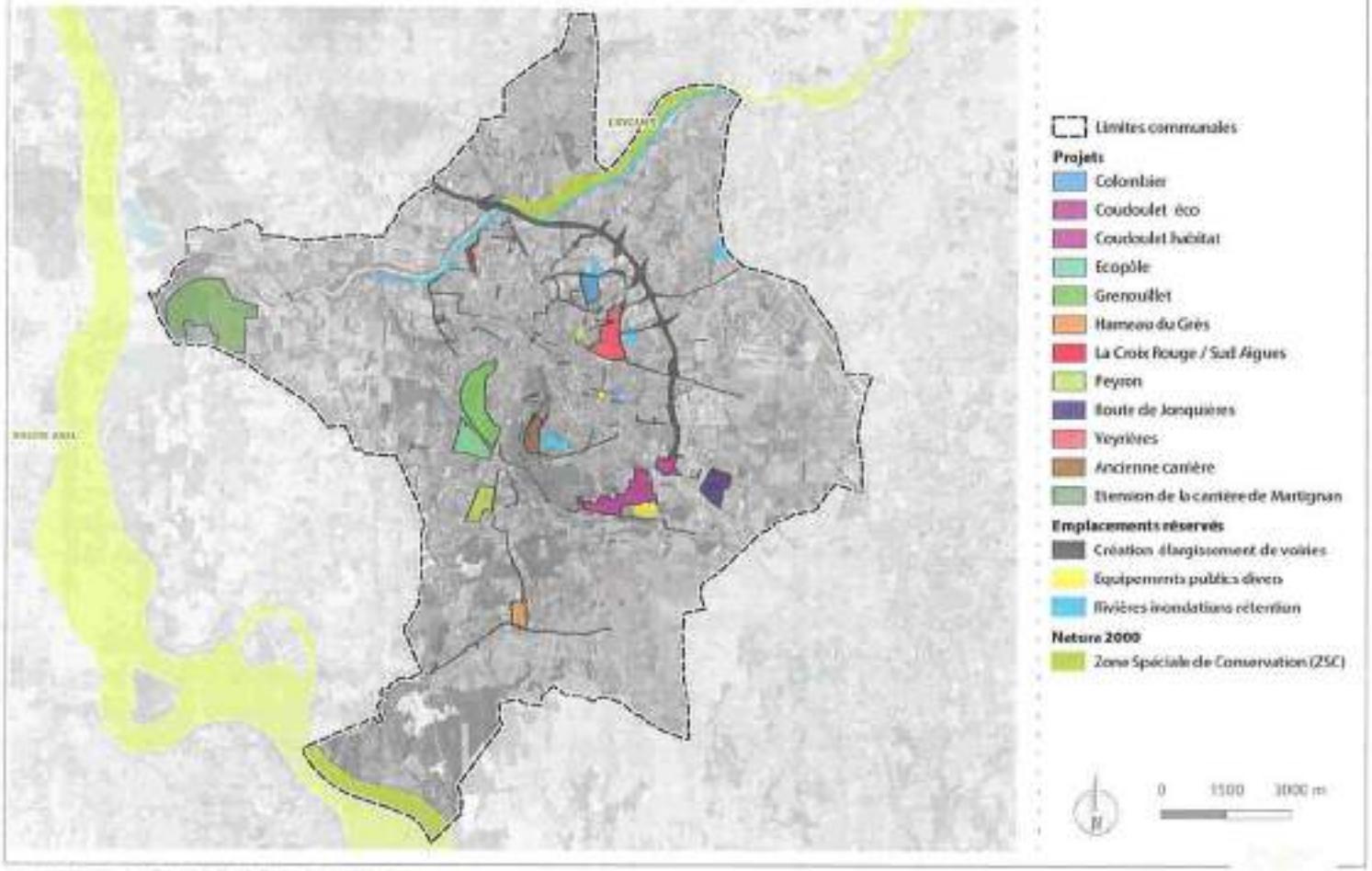
Localisation des espaces Natura 2000 dans la commune d'Orange et les espaces périphériques



PLU d'Orange (84)

Etude des incidences Natura 2000

Localisation des espaces de projets et des emplacements réservés au regard des zones Natura 2000



4. Présentation des sites Natura 2000

Les sites présentés ci-après sont inclus dans le périmètre de la commune d'Orange, au nord-est et au sud-ouest.

Deux Zone Spéciale de Conservation (ZSC) ont été répertoriées au sud (en relation avec les ZPS), et à l'est des limites communales :

- ZSC FR9301590 le Rhône aval
- ZSC FR9301576 l'Aygues

Les deux zones ZSC FR9301590 le Rhône aval, et ZSC FR9301576 l'Aygues sont concernés par le domaine aquatique et ont la particularité de se répandre sur de vastes surfaces et de se connecter directement et indirectement avec d'autres espaces Natura 2000 de types ZSC et / ou ZPS.

4.1. ZSC FR9301590 le Rhône aval

4.1.1. Présentation générale

Ce site fait référence à la partie aval du Rhône, tronçon présentant une biodiversité remarquable aussi bien dans la composition en habitats naturels qu'en espèces de faune et flore. Cette ZSC, officielle depuis la signature du dernier arrêté le 27/10/2015, couvre une superficie de 12579 hectares dont 2% appartient aux espaces marins. Elle appartient à 37% au département du Vaucluse, 30% au Gard et 31 % au Bouches-du-Rhône.

Cette ZSC est particulière car elle concerne un fleuve d'importance européenne, le Rhône, qui traverse plusieurs départements et qui subit donc des pressions de différents ordres. Sa dynamique est à la fois un atout en termes de richesse écologique, mais aussi un inconvénient par rapport à la diffusion des pollutions sur de longues distances. La dynamique de ce fleuve est propice à la dispersion des espèces de tous les ordres qu'elles soient floristiques et faunistiques. En effet, les cours d'eau sont considérés comme des corridors écologiques aquatiques principaux.

Les ripisylves de ce fleuve sont en bon état de conservation dans la partie aval. L'inaccessibilité de certains espaces a permis de les préserver des pressions anthropiques et des multiples dégradations qui pèsent sur l'environnement actuel. Par conséquent, à son rôle de corridor s'ajoute à la fois un espace de refuge pour des mammifères, et des insectes liés aux espaces aquatique (Castor, libellules,...) mais aussi des zones de frayères pour l'ichtyofaune. La proximité et la connexion de ce fleuve avec les influences méditerranéennes et alpines créer une convergence dans les peuplements des habitats. La fonction de diversification des espèces est donc un point fort.

4.1.2. Vulnérabilités

Malgré tous ces points positifs, le Rhône subit d'importantes pressions externes. En premier, l'urbanisation, le défrichement, l'artificialisation des berges et les pollutions des eaux conduisant à des phénomènes d'eutrophisation sont à prendre en considération. Ensuite, l'introduction d'espèces exogènes participent à réduire la croissante des espèces indigènes. Les compétitions inter spécifiques pour les ressources biotiques et abiotiques sont particulièrement importantes. Parmi les espèces invasives il est possible de citer : la jacinthe d'eau (*Echornia crassipes*), la salade d'eau (*Pistia stratoites*), la jussie (*Ludwigia peploides*), et l'amorpha faux indigo (*Amorpha fructicosa*).

4.1.3. Espèces et habitats du site

Chaque site Natura 2000 est caractérisé par la présence d'espèces animales et végétales remarquables. Chacune d'elle dispose de plusieurs critères d'évaluation afin de prendre conscience de l'importance de l'espèce dans la zone Natura 2000. Aussi, les habitats sont inventoriés et classés en fonction de leur statut de conservation, leur représentativité sur le site, leur superficie relative... Tous ces indicateurs sont utiles dans le cadre de l'appréciation de la valeur du site.

Le paragraphe suivant permet de comprendre les différents indicateurs utilisés par l'INPN dans ses fiches Natura 2000.

i. Les critères utilisés par l'INPN pour évaluer les habitats

- La représentativité : le degré de représentativité donne une mesure de la spécificité de chaque type d'habitat concerné.

A: représentativité excellente C: représentativité significative
B: représentativité bonne D: présence non-significative

- La superficie relative correspond à la superficie d'un type d'habitat naturel par rapport à la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel sur le territoire national. Ce critère devrait être exprimé par un pourcentage, mais pour des raisons de commodité de lecture, il est utilisé le modèle progressif suivant :

A: 100% > p > 15% B: 15% > p > 2% C: 2% > p > 0

- Le statut de conservation qui est le degré de conservation de la structure et des fonctions du type d'habitat naturel concerné et ses possibilités de restauration. Il est évalué avec des sous critères bien qu'ici seule la synthèse expliquant ce critère d'évaluation est abordée :

A: conservation excellente = structure excellente, indépendamment de la notation des deux autres sous-critères ou = structure bien conservée et perspectives excellentes, indépendamment de la notation du troisième sous-critère.

B: conservation bonne = structure bien conservée et perspectives bonnes, indépendamment de la notation du troisième sous-critère ou = structure bien conservée, perspectives moyennes/défavorables et restauration facile ou possible avec un effort moyen ou = structure moyenne/partiellement dégradée, perspectives excellentes et restauration facile ou possible avec un effort moyen ou = structure moyenne/partiellement dégradée, perspectives bonnes et restauration facile.

C: conservation moyenne = toutes les autres combinaisons ou réduite.

- L'évaluation globale : ce critère devrait indiquer une évaluation intégrée de la valeur relative du site en question pour le type d'habitat concerné. En plus des critères individuels traités ci-avant, d'autres aspects peuvent être considérés afin d'évaluer globalement leur influence positive ou négative sur cette valeur. Ces éléments peuvent varier d'un type d'habitat à d'autres. Ils peuvent inclure les activités humaines, à la fois dans le site ou dans les zones voisines, qui sont susceptibles d'influencer le statut de conservation du type d'habitat, le régime foncier, la protection statutaire du site, les relations écologiques entre les différents types d'habitat et espèces, etc.

Le « meilleur jugement des experts » peut être utilisé pour évaluer cette valeur globale, et le système de classement utilisé pour l'exprimer devrait être le suivant :

A: valeur excellente **B:** valeur bonne **C:** valeur significative

ii. Les critères utilisés par l'INPN pour évaluer les espèces :

- La population, qui correspond au résultat du rapport : population sur le site / population sur le territoire national. Une estimation de ce pourcentage en classes d'intervalles a été employée en suivant un modèle progressive :

A: 100% > p > 15% B: 15% > p > 2% C: 2% > p > 0 D: population non-significative, qui concerne les cas les cas où la population de l'espèce concernée est sur le site non-significative.

- **La conservation** : Ce critère exprime le degré de conservation des éléments de l'habitat importants pour l'espèce concernée et la possibilité de restauration.

A: conservation excellente = éléments en état excellent, indépendamment de la notation de la possibilité de restauration.
B: conservation bonne = éléments bien conservés indépendamment de la notation de la possibilité de restauration ou = éléments en état moyen ou partiellement dégradés et restauration facile.
C: conservation moyenne = les autres combinaisons ou réduite.

- **L'isolement** : Ce critère peut être interprété comme une mesure approximative de la contribution d'une population donnée à la biodiversité, d'une part, et de la fragilité de cette population spécifique, d'autre part.
A: valeur excellente **B**: valeur bonne **C**: valeur significative

- **L'évaluation globale** : Ce critère indique une valeur relative du site en question pour l'espèce concernée. En plus des critères individuels traités ci-avant, d'autres aspects peuvent être considérés afin d'évaluer globalement leur influence positive ou négative sur cette valeur. Ces aspects peuvent varier d'une espèce à l'autre. Ils peuvent inclure les activités humaines, à la fois dans le site ou dans les zones voisines, qui sont susceptibles d'influencer le statut de conservation de l'espèce, le régime foncier, la protection statutaire du site, les relations écologiques entre les différents types d'habitat et espèces, etc.

La classification obtenue est alors :
A: valeur excellente **B**: valeur bonne **C**: valeur significative

iii. Les habitats présents sur le site selon la fiche INPN

Liste des habitats d'intérêt communautaires présents dans la ZSC FR9301590 – Rhône aval (Source : INPN)

NB : Les habitats prioritaires sont indiqués en **gras soulignés**

Nom et code de l'habitat	Évaluation du site			
	Représentativité	Superficie relative	État de conservation	Globale
1110 Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine	C	C	B	C
1130 Estuaires	A	C	B	A
1140 Replats boueux ou sableux exondés à marée basse	B	C	B	B
1150 Lagunes côtières	B	C	B	B
1160 Grandes criques et baies peu profondes	B	C	B	B
1210 Végétation annuelle des laissés de mer	C	C	B	C
1310 Végétations pionnières à *Salicornia* et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses				
1410 Prés-salés méditerranéens (*Juncetalia maritimi*)	C	C	B	C
1420 Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques (*Sarcocornietea fruticosi*)	A	B	B	A
1510 Steppes salées méditerranéennes (Limoniastalia)	A	B	B	A
2110 Dunes mobiles	C	C	B	C

Nom et code de l'habitat	Évaluation du site			
	Représentativité	Superficie relative	État de conservation	Globale
embryonnaires				
2120 Dunes mobiles du cordon littoral à *Ammophila arenaria* (dunes blanches)	B	C	B	B
2210 Dunes fixées du littoral du Crucianellion maritimae	B	C	B	B
3140 Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara spp*	D			
3150 Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	B	C	B	B
3170 Mares temporaires méditerranéennes	C	C	C	C
3250 Rivières permanentes méditerranéennes à *Glaucium flavum*	C	C	B	B
3260 Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion	B	B	B	B
3270 Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p.	C	C	B	C
3280 Rivières permanentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion avec rideaux boisés riverains à *Salix et Populus alba*	B	B	B	B
6430 Mégaphorbiaies hygrophiles	C	C	B	C

Nom et code de l'habitat	Évaluation du site			
	Représentativité	Superficie relative	État de conservation	Globale
d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin				
5330 Fourrés thermoméditerranéens et prédésertiques	A	A	A	A
5410 Phryganes ouest-méditerranéennes des sommets des falaises (Astralago-Plantaginetum subulatae)	A	A	B	A
91F0 Forêts mixtes à *Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (Ulmenion minoris)	B	C	B	B
92A0 Forêts-galeries à *Salix alba et Populus alba*	A	C	B	A
92D0 Galeries et fourrés riverains méridionaux (Nerio-Tamaricetea et Securinegion tinctoriae)	A	A	B	A

iv. Espèces présentes sur le site selon la fiche INPN

Liste des espèces d'intérêt communautaire recensées dans la ZSC FR9301590 – Rhône aval (Source : INPN)

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Évaluation du site			
		Population	Conservation	Isolement	Globale
Invertébrés					
Agrion de Mercure	*Coenagrion mercuriale*	C	B	C	C
Cordulie à corps fin	*Oxygastra curtisii*	C	C	C	C
Gomphe de Graslin	*Gomphus graslinii*	C	C	B	C
Écaille chinée	*Euplagia quadripunctaria*	D			
Lucane cerf-volant	*Lucanus cervus*	C	B	C	C
Grand capricorne	*Cerambyx cerdo*	D			
Poissons					
Barbeau méridional	*Barbus meridionalis*	C	B	C	B
Lamproie marine	*Petromyzon marinus*	C	C	C	B
Alose	*Alosa fallax*	C	C	C	B
Chabot commun	*Cottus gobio*	D			
Bouvière	*Rhodeus amarus*	C	B	C	B
Blageon	*Telestes souffia*	C	C	C	C
Reptiles et amphibiens					
Triton crêté	*Triturus cristatus*	C	C	A	C
Cistude d'Europe	*Emys orbicularis*	C	B	C	B
Mammifères					
Grand rhinolophe	*Rhinolophus ferrumequinum*	C	C	C	B
Rhinolophe euryale	*Rhinolophus euryale*	C	C	C	B
Petit murin	*Myotis blythii*	C	C	C	B
Minioptère de Schreibers	*Miniopterus schreibersii*	C	B	C	C
Murin de Capaccini	*Myotis capaccinii*	C	C	C	B
Murin à oreilles échancrées	*Myotis emarginatus*	C	C	C	B
Grand murin	*Myotis myotis*	C	C	C	B
Castor d'Europe	*Castor fiber*	C	B	C	A
Loutre	*Lutra lutra*	C	C	B	B

- **Fonctionnement de la ZSC et aspects généraux**

La commune d'Orange, est localisée sur la partie est de cette ZSC. L'intersection de la ZSC avec la commune se fait dans le sud-ouest de cette dernière. La présence de ce fleuve permet à la commune de bénéficier à la fois des influences méditerranéennes terrestres mais aussi des influences aquatiques d'eau douce.

Les habitats en place sont variés et sont tous plus ou moins liés au régime hydrologique du Rhône. Sur la totalité des habitats d'intérêt communautaire, trois sont recensés comme étant d'intérêt communautaire prioritaire. Les ripisylves sont

généralement matures. Les cortèges de végétaux en place représentent donc toutes les strates, des espèces herbacées aux espèces ligneuses. Généralement, les espèces présentes sont inféodées aux espaces humides et adaptées aux principales perturbations liées à a dynamique fluviale.

Selon les données issues du DOCOB, validé et approuvé en avril 2014, la surface de la ZSC concernée par la commune comporte des habitats d'intérêt communautaire, mais aucun habitat prioritaire. Les deux habitats présents en majorité sont des forêts riveraines à peupliers (92A0-6), la végétation aquatique des eaux (3150-4), et la rivière eutrophe pour la partie aquatique stricte (3260-5). Dans sa globalité, les habitats présents sur le site sont en bon état de conservation mais dégradés aux abords de la commune. Aussi selon les relevés floristiques effectués, aucune espèce patrimoniale à fort enjeu n'est présente sur la surface de la commune, et dans le périmètre de la ZSC. Les relevés de flore ne mentionnent pas non plus la présence d'espèces envahissantes sur le territoire d'étude.

La consultation de la base de données Silène Flore, ne mentionne pas non plus la présence d'une quelconque espèce protégée dans le périmètre de la ZSC concernant la commune. Dans le cadre de la révision du PLU d'Orange, les zones de projets se situent exclusivement en continuité des espaces urbains existants. L'intersection des limites communales avec la ZSC concerne un secteur isolé du centre urbain d'Orange. Par conséquent, aucune zone de projet ne présente d'emprise directe sur la ZSC.

Les espèces d'intérêt communautaire inventoriées dans la ZSC concernent tous les groupes faunistiques. La fonction de corridor écologique est particulièrement mise en avant par la présence d'un cortège chiroptérologique varié et composé d'espèces à fort enjeux patrimoniaux dans la région PACA. Cette liste est à nuancer étant donné l'importante longueur et surface de la ZSC. La partie concernant Orange peut cependant accueillir une partie du cortège. Les espèces à large dispersion comme les chiroptères sont potentielles en phase de transit car ce sont des animaux capables de parcourir plus de 30 km en une seule nuit pour leur recherche de nourriture.

Toutes les espèces de chiroptères citées dans cette ZSC représentent un **enjeu patrimonial fort à modéré** en PACA. **Le Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*) et le rhinolophe euryale (*Rhinolophus euryale*)** fréquentent les zones karstiques. **Le grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequimun*)** est plus ubiquiste et se déplace au sein des mosaïques d'habitats. **Le murin de Capaccini (*Myotis capaccinii*) et le murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)** sont plus inféodés aux espaces humides. **Le petit et le grand murin (*Myotis blyhtii et Myotis myotis*)** sont deux espèces proches et ubiquistes qui affectionnent l'alternance d'espaces ouverts et fermés.

Les deux autres mammifères d'intérêt communautaire cités sont le **castor (*Castor fiber*) et la loutre d'Europe (*Lutra lutra*).** Ces deux espèces à patrimonialité forte fréquentent les cours d'eau, à débit moyen et disposant de berges végétalisées en bon état de conservation. Le castor utilise des amas de branchages pour construire son habitat alors que la loutre fréquente des terriers. Ces deux espèces sont donc potentielles aux abords de la commune.

Deux espèces de reptiles sont évoquées. **La cistude d'Europe (*Emys orbicularis*)**, espèce à **enjeu patrimonial majeur**, est très fréquente dans le sud de la France, notamment dans les départements du Var et du Vaucluse. Cette tortue aquatique fréquente les espaces d'eau douce, avec des débits importants pour une bonne oxygénation de l'eau. Fortement vulnérable, les populations sont en forte diminution à cause de la dégradation des habitats, de l'artificialisation des berges et la pollution récurrente des cours d'eau.

Le triton crêté (*Triturus cristatus*) est une espèce d'amphibien. Selon les données de l'INPN, ce dernier n'est pas présent dans le Vaucluse. Cependant étant donné la proximité du Gard, la longueur du Rhône et de la ZSC liée, l'espèce peut être

potentielle dans la commune. Son **enjeu patrimonial apparait modéré**. Cette espèce fréquente les espaces en eau stagnant comme les mares ensoleillées avec de la végétation abondante. Elle est très sensible aux pollutions.

Enfin, les invertébrés d'intérêt communautaire sont des espèces d'odonates et de coléoptères citées fréquemment dans les ZSC. Les odonates, au nombre de trois, sont des espèces à forts enjeux. **L'Agrion de mercure (*Coenagrion mercuriale*), la Cordulie à corps fin (*Oxygastra crutisii*) et la Gomphe de Graslin** sont toutes trois protégées sur le territoire national. Ce sont de véritables bio-indicateurs des ripisylves. Ils sont en effet très sensibles aux pollutions et aux modifications des habitats. La présence de ces espèces et leur succès de reproduction avéré sur un site est donc un signe de bon état de conservation du milieu. À la vue des données fournies par le DOCOB, sur l'état de conservation des habitats, leur présence sur le territoire communal apparait faible.

Le lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*) est un coléoptère qui vit dans les bois matures présentant d'importantes surfaces de bois mort. Potentiellement, il peut se trouver dans les forêts alluviales qui bordent le Rhône et qui sont donc recensées sur la partie ouest de la commune, dans le périmètre de la ZSC, au sein des habitats d'intérêt communautaires de type forêts. Son enjeu patrimonial et jugé faible étant donné sa répartition nationale et l'absence de statut de protection en France métropolitaine. Sa présence est cependant à noter.

Enfin, en ce qui concerne la partie aquatique, le cortège de l'ichtyofaune est représenté par la présence de 5 espèces significatives. **La lamproie (*Petromyzon marinus*), l'Alose feinte (*Alosa fallax*) et le barbeau méridional (*Barbus meridionalis*)** sont des espèces à **fort enjeu** à cause de leur protection nationale d'une part et leur statut de conservation défavorable d'autre part (NT « quasi menacé » et VU « vulnérable ». **La bouvière (*Rhodeus amarus*)** et le **Blageon (*Telestes souffia*),** ne disposent pas de protection nationale et présente un enjeu modéré du fait d'un statut de conservation non défavorable pour l'espèce.

L'importante longueur du Rhône permet à ces espèces une très forte répartition sur le territoire terrestre, jusque dans la mer méditerranée. Ainsi le Rhône, bien que fortement anthropisé, est le lieu de vie de multiples espèces à la croisée entre le domaine méditerranéen et alpin. Son rôle de connexion écologique et d'axe de déplacement des espèces est perceptible à travers la composition des espèces recensées dans la ZSC « Rhône aval ».

La commune d'Orange dispose ainsi d'une plus-value importante. La voie fluviale offerte par le Rhône apporte au territoire la présence potentielle d'espèces terrestres, aquatiques et volatiles pour la plupart remarquables. Aussi la composition en habitats variés, joue un rôle écologique important dans la fonctionnalité du paysage. Étant donné que le site de projet concerné par la ZSC, est à vocation culturelle et touristique, il serait intéressant de lier ces deux aspects à la présence de la ZSC en arrière-plan. Le contexte environnemental permettrait de sensibiliser les populations locales et touristiques sur les patrimoines naturels et culturels à préserver.

- **Portion concernant la commune d'Orange.**

La commune d'Orange est concernée par une faible portion de la ZSC « Rhône aval ». Ce cours d'eau linéaire traverse le territoire et passe par le sud-ouest de la commune d'Orange. Il longe aussi les limites communales à proximité de la zone de Martignan destinée à recevoir le projet d'extension de la carrière, évoqué dans cette étude.

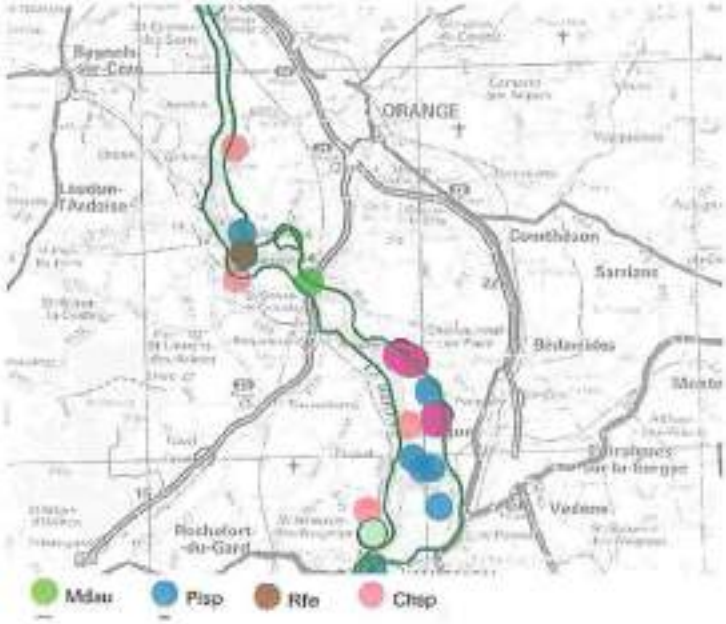
Les données centrées sur la biodiversité, développées précédemment, exposent des enjeux relativement forts sur cette ZSC si elle est considérée dans sa globalité. La consultation du DOCOB a permis d'obtenir des éléments plus précis et ciblés sur la commune d'Orange et d'en déduire ainsi des enjeux ajustés à la commune.

En ce qui concerne les insectes, les deux portions concernant la commune d'Orage sont connues pour être favorables à la présence de l'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), et de la Cordulie à Corps fin (*Oxygastra curtisii*). Ce sont

deux espèces protégées, aux enjeux de conservation locaux modérés forts (Classés NT « quasi menacés » selon la lister rouge des odonates de PACA (2015).

Les données récoltées concernant l'ichtyofaune font mention de zones de reproduction dans les espaces les plus proches de la commune d'Orange. Plusieurs espèces d'intérêt communautaire ont d'ailleurs été contactées dans ces portions comme La Bouvière et le Blageon. Ces deux espèces présentent des enjeux de conservation locaux respectivement modérés et faibles (classés respectivement « Quasi menacé » (NT) et en « préoccupation mineure » (LC) sur la liste rouge des poissons de France métropolitaine 2009).

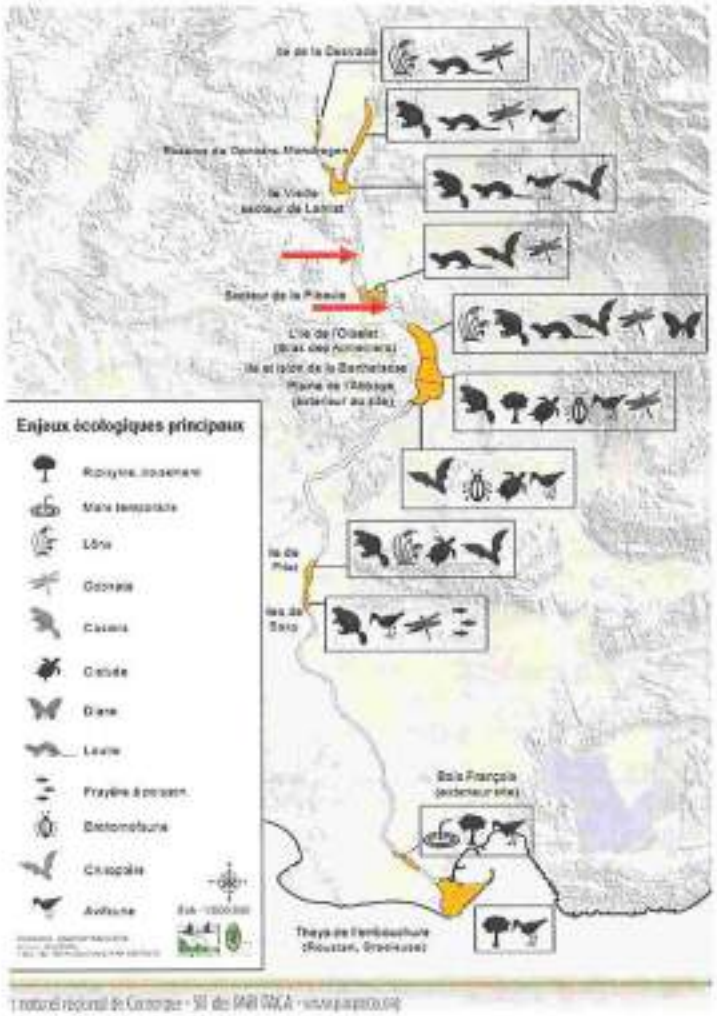
Les inventaires scientifiques menés sur la ZSC, et concernant le groupe des chiroptères, a démontré la présence de nombreux gîtes sur tout le long de la ZSC. Les espèces relevées à proximité de la commune d'Orange sont des espèces à enjeux locaux de conservation modérés forts. Il y a notamment le Murin de Daubenton, le Grand Rhinolophe et la Pipistrelle commune. Les pressions d'inventaires sont satisfaisantes et ont permis d'acquérir une bonne connaissance de la zone sur ce groupe.



Chiroptères identifiées dans la ZSC, à proximité de la commune d'Orange (ZSC)

Enfin, en ce qui concerne les autres espèces de mammifères, les portions situées en marge de la commune d'Orange font état de la présence certaine de la Loutre et du Castor, deux espèces protégées, aux enjeux de conservation locaux, relativement forts.

Globalement, au regard de ces résultats centrés sur le espaces les plus proches de la commune d'Orange, les enjeux sur la ZSC sont jugés modérés – forts, notamment en ce qui concerne les odonates, les mammifères dont les chiroptères. Aussi, le DOCOB fournit un document de synthèse permettant d'apprécier par secteur les principaux enjeux écologiques et les taxons concernés.



Enjeux écologiques principaux sur la ZSC (DOCOB)

4.2. ZSC FR9301576 l'Aygues

4.2.1. Présentation générale

L'écosystème fluvial de l'Aygues présente divers habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire. Il est caractérisé par un cours d'eau en tresses à régime méditerranéen. Grâce à sa qualité fonctionnelle peu altérée, l'ensemble de la rivière est exploité par des espèces remarquables, notamment divers poissons d'intérêt patrimonial.

La récurrence des crues se traduit par la bonne représentativité des systèmes pionniers, et notamment de l'habitat 3250 (rivières permanentes méditerranéennes à *Glaucium flavum*). De ce fait, l'Aygues constitue un bel exemple de cours d'eau méditerranéen à tresses.

Les différents stades dynamiques des ripisylves sont représentés : saulaies arbustives, saulaies blanches, peupleraies noires, peupleraies blanches et formations à bois dur à frêne et chêne pédonculé. Bien que fragmentées, ces forêts présentent localement de beaux développements (surtout à l'amont de Camaret). Cette zone aquatique a été reconnue comme ZSC le 23/02/2010 par signature d'un arrêté. Elle dispose d'un plan de gestion, contenu dans un DOCOB.

4.2.2. Vulnérabilités

Bien que son état de conservation soit jugé de favorable, ce cours d'eau subit les pressions anthropiques comme le prélèvement de son eau dans le but d'irriguer les parcelles agricoles.

L'autre activité responsable d'une fragilisation progressive de la zone repose sur des comportements anarchiques : décharge sauvage, prélèvement de matériaux, pollutions des eaux, destruction partielle des berges ... Étant donné que la dynamique des systèmes aquatiques est responsable d'un déplacement des éléments sur de plus ou moins longues distances, les pollutions aquatiques sont susceptibles de se répandre dans d'autre écosystèmes de même type, reliés à ce cours d'eau.

4.2.3 *Espèces et habitats du site*

Chaque site Natura 2000 est caractérisé par la présence d'espèces animales et végétales remarquables. Chacune d'elle dispose de plusieurs critères d'évaluation afin de prendre conscience de l'importance de l'espèce dans la zone Natura 2000. Aussi, les habitats sont inventoriés et classés en fonction de leur statut de conservation, leur représentativité sur le site, leur superficie relative... Tous ces indicateurs sont utiles dans le cadre de l'appréciation de la valeur du site. La description et la signification des indices a été exposée lors de la présentation de la ZSC précédente « Rhône aval ».

i. Les habitats présents sur le site selon la fiche INPN

Liste des habitats d'intérêt communautaires présents dans la ZSC FR9301576 – l'Aygues (Source : INPN)

NB : Les habitats prioritaires sont indiqués en **gras soulignés**

Nom et code de l'habitat	Évaluation du site			
	Représentativité	Superficie relative	État de conservation	Globale
3140 Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara spp*	C	C	B	C
3250 Rivières permanentes méditerranéennes à *Glaucium flavum*	A	B	A	A
3260 Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion	C	C	B	C
3270 Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p.	B	C	B	B
3280 Rivières permanentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion avec rideaux boisés riverains à Salix et Populus alba	B	B	B	B
6420 Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du Molinio-Holoschoenion	D			
7240 Formations pionnières alpines du Caricion bicoloris-atrofuscae	B	C	B	C
92A0 Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba	A	C	B	B

ii. Espèces présentes sur le site selon la fiche INPN

Liste des espèces d'intérêt communautaire recensées dans la ZSC FR9301576 – l'Aygues (Source : INPN)

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Évaluation du site			
		Population	Conservation	Isolement	Globale
Invertébrés					
Agrion de Mercure	*Coenagrion mercuriale*	C	B	C	B
Écaille chinée	*Euplagia quadripunctaria*	D			
Lucane cerf-volant	*Lucanus cervus*	D			
Grand capricorne	*Cerambyx cerdo*	D			
Poissons					
Toxostome	*Rhodeus amarus*	C	B	C	B
Blageon	*Telestes souffia*	C	B	C	B
Mammifères					
Petit rhinolophe	*Rhinolophus hipposideros*	C	B	C	C
Minioptère de Schreibers	*Miniopterus schreibersii*	C	B	C	C
Murin de Bechstein	*Myotis bechsteinii*	C	B	C	C
Murin à oreilles échancrées	*Myotis emarginatus*	C	B	C	C
Barbastelle d'Europe	*Barnastella barbastellus*	C	B	C	B
Castor d'Europe	*Castor fiber*	C	B	C	A
Loutre	*Lutra lutra*	C	C	B	B

- **Fonctionnement de la ZSC, Aspects généraux**

La portion de l'Aygues qui concerne la commune d'Orange, est située dans le nord de cette dernière. C'est un affluent du Rhône de près de 114 kilomètres de long qui se jette dans ce dernier à hauteur de la commune de Caderousse. Il prend sa source au pied du sommet de Peyle, entre la Drôme et les Hautes-Alpes, dans le massif des baronnies.

La relation de ce cours d'eau avec le Rhône, et en considérant leur localisation et leur connectivité respective, permet de créer un véritable réseau fonctionnel entre le nord et le sud de la commune

L'avantage réside dans le fait que l'Aygues peut apporter au Rhône des ressources naturelles en provenance des espaces plus montagnards des départements du sud-est de la France. La convergence de ces cours d'eau explique donc pourquoi le Rhône expose à la fois des influences méditerranéennes et montagnardes, source d'une biodiversité exceptionnelle.

La consultation du DOCOB de cette ZSC permet de préciser la disposition des habitats naturels dans la ZSC par rapport au zonage concerné par la commune. Généralement ce sont les Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du Callitricho-Batrachion et Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p.qui dominent comme habitats d'intérêt communautaire, dans la partie aquatique. A l'inverse les berges de la portion de la ZSC concernée, sont représentées par des peupleraies, des saulaies et des saussaies.

Selon les données cartographiques du DOCOB, aucun habitat d'intérêt communautaire prioritaire n'est recensé dans le cadre de la commune d'Orange. Les habitats d'intérêt communautaire présents sur le territoire communal ne présentent pas d'intersection avec les zones de projets, issues de la révision de ce PLU. La consultation de la base de données Silène Flore, n'indiquent pas la présence d'espèces de flore protégée au niveau national et régional dans le périmètre de la ZSC superposé avec la commune.

En termes de fréquentation d'espèces animales, cette ZSC présente un cortège très intéressant avec un mélange de plusieurs groupes taxonomiques remarquables.

Les invertébrés sont représentés par des populations bien **ancrées d'Agrion de mercure (*Coenagrion mercuriale*)** pour les odonates. A l'inverse les coléoptères comme l'écaille chinée (*Euplagia quadripunctaria*), le grand capricorne (*Cerambyx cerdo*) et le lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*) ne sont pas considérés comme des espèces représentatives de la zone. Ces espèces particulièrement sensibles aux perturbations du milieu et aux pollutions diverses, indiquent un bon état de conservation des habitats naturel dans la globalité. **Les enjeux sur les invertébrés sont modérés.**

Pour l'ichtyofaune, le toxostome (*Rhodeus amarus*) et le blageon (*Telestes souffia*) apparaissent en bon état de conservation.

Le toxostome (*Rhodeus amarus*) est un poisson protégé à l'échelle communautaire mais non sur le territoire national. A l'inverse sont état de conservation en région méditerranéenne, est jugé de très défavorable et il apparait **presque menacé NT** selon la liste rouge des poissons de France (2012). Cette espèce vulnérable se nourrit d'algues et dépend directement des eaux courantes riches en galets et graviers pour la ponte des œufs et l'élevage des jeunes. **Le blageon (*Telestes souffia*)** présente les mêmes caractéristiques que le toxostome en ce qui concerne son état de conservation dans le sud de la France. Son comportement et ses exigences écologiques pour sa reproduction sont les mêmes que le toxosotome en règle générale. A l'inverse, son régime alimentaire est principalement carnivore, notamment sous forme de microorganismes.

Les mammifères sont illustrés par un cortège de chiroptères particulièrement intéressant du fait de sa patrimonialité marquée en région PACA. En effet, le **Minioptère de Schreibers *(Miniopterus schreibersii)*, le Petit rhinolophe *(Rhinolophus hipposideros)*, le Murin de Benchstein *(Myotis benchsteini)*, le Murin à oreilles échancrées *(Myotis emarginatus)* et la Barbastelle d'Europe *(Barbastella barbastellus)***, présentent des aires de répartitions principalement dans le sud de la France et ne fréquentent généralement que des espaces naturels, en retrait des grandes aires urbaines.
La plupart sont cavernicoles et nécessitent donc de vivre à proximité des reliefs ou des enrochements. Les espaces aquatiques sont des points de repères pour les déplacements locaux et sur de longues distances mais aussi la recherche de nourriture. Étant donné que les populations de chacune de ces espèces apparaissent significatives, il est donc dans la continuité de penser que ce site est encore en bon état de conservation pour satisfaire des espèces sensibles et exigeantes comme les chauves-souris.

Les deux autres mammifères d'intérêt communautaire cités sont le **castor (*Castor fiber*) et la loutre d'Europe (*Lutra lutra*).** Ces deux espèces à patrimonialité forte fréquentent les cours d'eau, à débit moyen et disposant de berges végétalisées en bon état de conservation. Le castor utilise des amas de branchages pour construire son habitat alors que la loutre fréquente des terriers. Ces deux espèces sont donc potentielles aux abords de la commune.

L'importante longueur de l'Aygues, et les différentes conditions climatiques traversées par ce dernier au fil des départements, permet à ces espèces une très forte répartition sur le territoire terrestre, jusque dans la mer méditerranée. Le rôle de corridor écologique et de connexion écologique à préserver obligatoirement pour la fonctionnalité écologique n'est plus à démontrer.

Affluent du Rhône, il est évident de penser que ce cours d'eau participe à enrichir mais aussi maintenir la diversité biologique dans le Rhône. Ceci se justifie par la meilleure qualité des habitats de ce dernier et donc, en théorie, une meilleure pérennité des espèces remarquables sur le long terme. Des actions de sensibilisations sont tout de mêmes nécessaire au sein de la commune, afin de limiter les comportements anarchiques qui pourraient compromettre cette qualité sur le long terme.

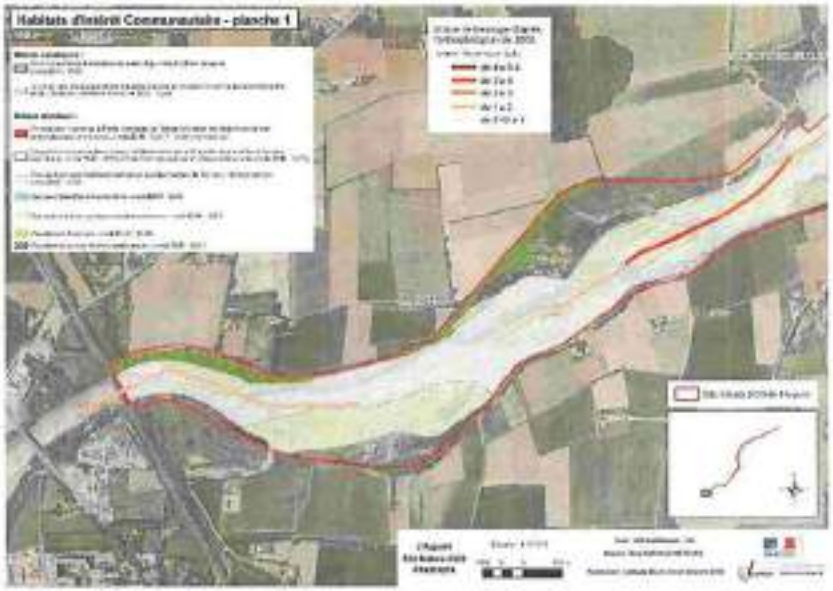
- **Portion concernant la commune d'Orange.**

La commune d'Orange est concernée par une faible portion de la ZSC « Rhône aval ». Ce cours d'eau linéaire traverse le territoire et passe par le nord-est de la commune d'Orange.

La cartographie des habitats d'intérêt communautaire fait référence à la présence d'habitats d'intérêt communautaire sur la commune d'Orange dans l'enceinte de cette ZSC :

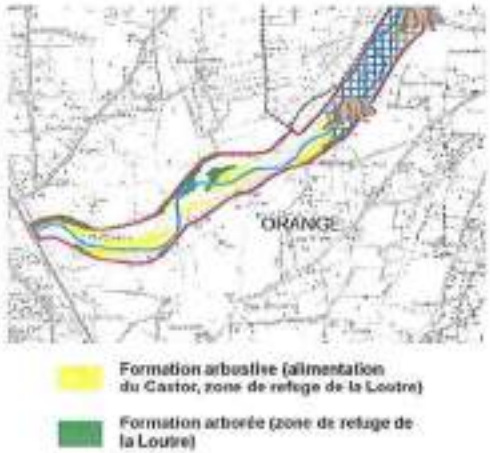
- Peupleraies sèches méridionales
- Peupleraies blanches
- Saussaies à saule pourpre méditerranéen
- Végétation pionnières des rivières méditerranéennes

Aucune donnée ne présente cependant la présence de flore protégée et/ou patrimoniale dans cette portion de la ZSC.



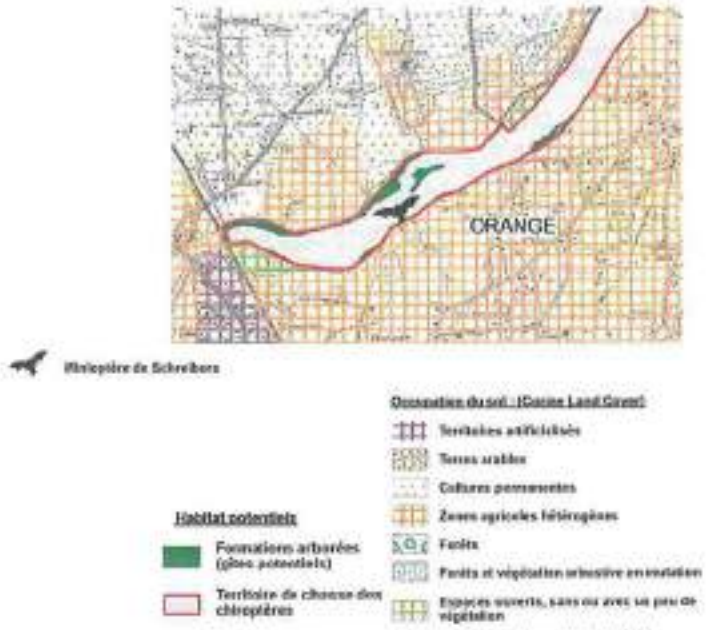
Habitats d'intérêt communautaire présent dans le portion de la ZSC appartement à la commune d'Orange (DOCOB)

Les données concernant les mammifères révèlent des espaces favorables au castor et à la loutre d'Europe. Ces formations arborées et arbustives sont en cohérence avec les données concernant les habitats d'intérêt communautaires cités précédemment. Ces deux espèces présentent des enjeux de conservation locaux relativement forts.



Données sur les mammifères hors chiroptères (DOCOB)

Les chiroptères ont été étudiés dans la ZSC. Les résultats révèlent la présence de gîte dans la portion de la ZSC concernant Orange. Le Minioptère de Schreibers est avéré dans cette portion comme l'atteste l'extrait de carte ci-dessous. Il utilise les espaces lors de la chasse, des périodes de transites et certaines éléments sont favorables pour représenter des gîtes.



Données concernant les chiroptères (DOCOB)

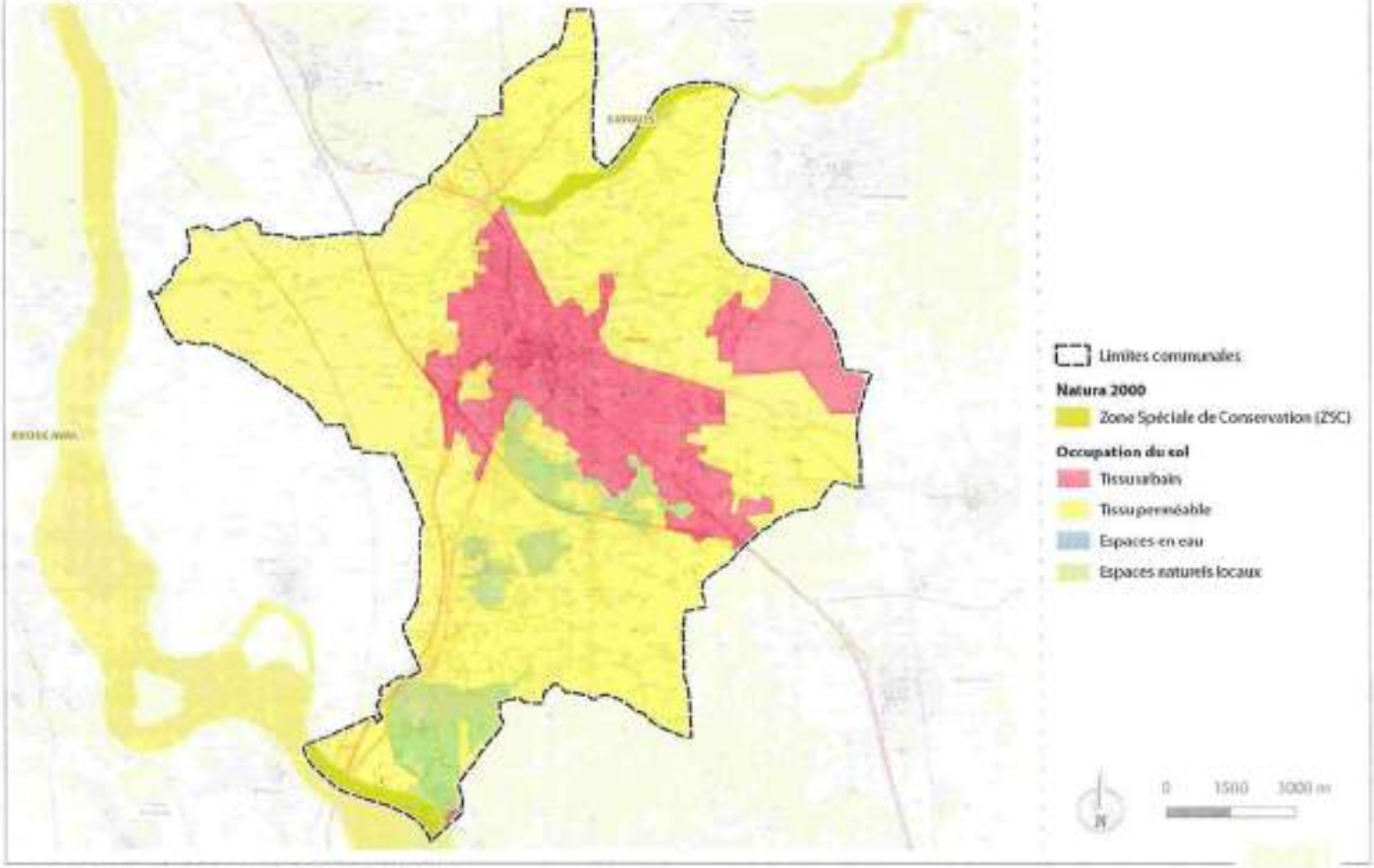
Aucune autre donnée n'est disponible sur cette portion. Au regard des données récoltées concernant la biodiversité, les enjeux sur la ZSC, dans l'enceinte de la commune d'Orange sont jugés modérés – forts.

Selon les conclusions du DOCOB, les espaces naturels présents dans l'enceinte de la commune d'Orange sont en partie dégradés. Il convient donc de les préserver et de mettre en place des actions afin d'assurer la conservation des espèces liées.

PLU d'Orange (84)

Etude des incidences Natura 2000

Localisation des espaces Natura 2000 au regard de l'occupation du sol d'Orange, selon le référentiel Corine Land Cover2012



4.3. Synthèse

La commune d'Orange est directement concernée par deux ZSC aquatiques à savoir le Rhône aval et l'Aygues. Ces espaces dotés d'une dynamique fluviale et d'un régime hydrologique variable selon les saisons représentent de véritables éléments de connexions entre les espaces montagnards du sud-est de la France et les espaces méditerranéens du sud de la France. En effet, l'Aygues, affluent du Rhône, se jette dans ce dernier au niveau de la commune de Caderousse. La commune d'Orange représente donc un point important de convergence et de rencontre pour ces deux cours d'eau.

L'analyse des DOCOB de chaque zone ont permis de comprendre, que les espaces situés dans la commune ne sont pas composés d'habitats d'intérêt communautaire prioritaire. Pour le Rhône, les habitats sont généralement dégradés alors qu'ils apparaissent en bon état de conservation dans l'Aygues. Par cette observation, et par comparaison des compositions en espèces de chaque zone, il est possible de penser que l'Aygues continue « d'alimenter le Rhône en espèces remarquables ».
Les deux cours d'eau sont donc directement dépendants à tous points de vue.

Les impacts directs, sur les espaces Natura 2000, vis-à-vis des espaces de projets de la commune, ne peuvent pas être considérés comme directs à cause de la distance qui les séparent. Aucun projet, issu de la révision du PLU d'Orange n'est inclus dans les emprises des sites Natura 2000. Dans le cadre de cette étude d'incidences Natura 2000, seuls les impacts potentiellement indirects ou directs envers les espèces à large dispersion, pourront être considérés et étudiés.

L'étude de l'occupation des sols de la commune, montre une concentration urbaine au centre et la présence de plusieurs espaces naturels diffus et morcelés. A l'inverse les espaces ouverts, notamment agricoles, sont fortement ancrés dans toute la périphérie du centre urbain. . En d'autres termes, le centre urbain de la commune d'Orange apparait déconnecté des espaces Natura 2000 et le patrimoine agricole bien représenté pourrait participer à préserver les espaces Natura 2000 de cette anthropisation.

La carte ci-après modélise les potentiels déplacements des chiroptères et accessoirement de l'avifaune, entre les zones Natura 2000 situées dans les limites communales. Le trajet est entrecoupé de zones transitoires appelées step-zones, dont quelques espaces sont supposés être situés dans la commune d'Orange.

Le patrimoine naturel (habitats, faune et flore) exposé par les ZSC montre une véritable richesse biologique, implantée au sein de plusieurs éco-complexes. La variété des habitats en place a permis à plusieurs espèces remarquables de s'implanter en fonction de leurs exigences écologiques. La présence de ces cours d'eau, animés par la dynamique fluviale, est favorable à la présence des chiroptères. Les autres espèces et notamment les invertébrés ont une surface de dispersion locale à faible échelle et ne peut donc pas être cartographiée à l'échelle du PLU. La carte ci-après illustre les axes potentiels utilisés par la faune volatile (principalement avifaune et chiroptères) de manière théorique. Les grands mammifères peuvent aussi suivre le même cheminement mais sur de plus faibles distances. Leurs déplacements sont principalement localisés au sein de chaque espace Natura 2000.

Il est important de noter que les deux ZSC inclues dans le territoire communal sont en réalité d'importants cours d'eau de plusieurs centaines de kilomètres. Les portions incluent dans la commune d'Orange, ne sont en aucun cas représentatives de toute la biodiversité présente sur toute la surface de ces ZSC. Le fait que ces deux espaces soit aquatique ajoute des contraintes environnementales pouvant éventuellement amplifier des effets, à première vue anodins. Rattachés aux habitats et donc à la flore, tous ces éléments sont interdépendants c'est-à-dire que le bouleversement d'un espace Natura 2000 peut impacter un autre par une réaction en chaîne.

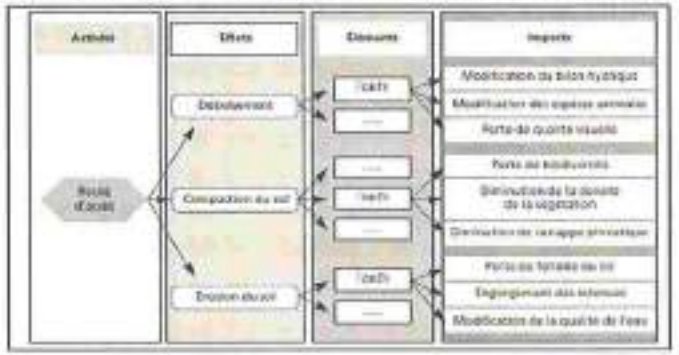
Le PLU d'Orange s'inscrit donc dans un territoire sensible, où les enjeux sont bien présents et globalement forts.

5. Méthodologique pour l'évaluation des incidences du PLU sur le réseau Natura 2000

L'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 reprend la même réflexion qui est généralement utilisée pour l'évaluation des impacts sur l'environnement.

Dans un premier temps il est intéressant de préciser la définition d'une incidence. Dans le cas du réseau Natura 2000, seules les espèces et les habitats d'intérêt communautaire sont pris en compte dans l'évaluation des incidences. Les projets n'ayant aucune incidence significative sur le réseau Natura 2000 seront acceptés par les autorités environnementales. Au contraire des incidences ou impacts résiduels, sur les espaces Natura 2000, ne sont pas compatibles avec la qualification des espaces dans le réseau Natura 2000. Des mesures d'ERC (Évitement Réduction Compensation) seront donc prises afin de réduire au maximum les impacts / incidences résiduels des projets sur les espaces Natura 2000.

La nécessité de nouveaux espaces pour répondre à la demande croissante de la population humaine se répercute sur les espaces naturels encore disponibles. La construction d'une infrastructure engendre des effets sur l'environnement qui peuvent être classés selon des grands thèmes indépendants des sites concernés. La notion d'impact est à différencier de la notion d'effet. En d'autres termes les impacts peuvent être assimilés comme une extrapolation des effets sur deux types d'échelles : une échelle de valeur et une échelle spatio-temporelle. Les impacts environnementaux sont officiellement définis comme « l'ensemble des modifications qualitatives, quantitatives et fonctionnelles de l'environnement (négatives ou positives) engendrées par un projet, un processus, un procédé, un ou des organismes et un ou des produits, de sa conception à sa "fin de vie". » (Remaitre A., 2014 ; Briggs et al, 2013 ; Hubert et al, 2013 ; Leduc et al, 2000). L'évaluation, la qualification et la hiérarchisation des impacts sur une échelle de valeur apparait complexe du fait de l'intervention d'une multitude de critères. D'autre part, les impacts sont propres à chaque site. Les Études d'Impact Environnementale répondent à ce besoin de faire du cas par cas et l'on comprend que l'étude initiale du site dans son ensemble est indispensable.



Distinction entre les notions d'effets et d'impacts sur l'élément forêt (Leduc et al 2000)
NB : La Figure expose les conséquences de la construction d'une route en termes d'effets et d'impacts sur les éléments environnementaux concernés

Pour évaluer au plus juste les incidences sur les espaces Natura 2000 concernés par le projet, il est important d'évaluer les enjeux environnementaux en amont. Les deux éléments sont donc étroitement liés et doivent être apparents pour la justification de l'incidence finale. En effet, les enjeux permettent de prendre conscience de la vulnérabilité du site, et donc de sa capacité à accueillir le projet, si ce dernier est situé à proximité ou dans son espace.

Les projets, dans un PLU ne sont pas isolés. Le territoire que recouvre la commune d'Orange montre une interaction étroite entre la plupart des projets envisagés. Il est donc nécessaire de prendre en considération le critère cumulatif des projets. Comme ceci a été souligné précédemment et notamment dans la note de synthèse sur le fonctionnement du réseau Natura 2000, les interactions inter-espaces Natura 2000 sont primordiales pour maintenir un bon équilibre biologique (brassage génétique, espèces supplémentaires, évolution des habitats…)

Pour évaluer au mieux les incidences sur le réseau Natura 2000, un outil a été construit sur la base de tous ces critères. Il répond à la définition officielle des impacts et fait donc intervenir des **critères qualitatifs, quantitatifs et fonctionnels**. À chaque critère sont associées des modalités et donc des points par un système de cotation. La pondération des notes permet d'obtenir une note qui s'inscrit dans une échelle de hiérarchisation des impacts/incidences. Dans le cas de l'évaluation des incidences sur le Réseau Natura 2000 deux onglets sont étudiés : le réseau Natura 2000 (habitats et faune d'intérêt communautaire) et le réseau écologique (connexions et fonctionnalité du réseau Natura 2000).

<u>L'outil est séparé en 3 parties :</u>

1. **Les critères qualitatifs :**

- **propres au site (dépendant de sa localisation et son histoire) :**
 - **La vulnérabilité initiale du site (enjeux*sensibilité), obtenue via l'évaluation des enjeux écologiques en amont**
 - **La présence d'impacts cumulés (projets environnants en cours ou prévus pouvant entrer en relation avec le projet considéré)**

Ces deux critères se multiplient dans le résultat final.

Ces deux critères se multiplient dans le résultat final.

- **Le dire d'expert pouvant faire varier la note finale au cas par cas en fonction des situations exceptionnelles (amélioration des conditions environnementales, esthétiques, interactions faune flore, ...) Ce critère a pour but de laisser une liberté à l'écologue afin d'adapter l'outil au projet qu'il traite, sans que ce dernier ne prédomine sur l'ensemble des critères de l'outil. Des impacts positifs et/ou négatifs sont ainsi pris en compte dans le résultat final (de -3 à +3)**

2. **Les critères quantitatifs :**

- **L'emprise du projet : qui permet de quantifier l'impact**

3. **Les critères fonctionnels :**

- **La gravité : elle se base sur l'aspect fonctionnel de chaque composante**

Le reste de ces éléments s'ajoutent aux deux paramètres précédents qui, eux se multiplient.

Il est important de rappeler que les impacts peuvent être à la fois directs et indirects, et concerner, en fonction de leur nature, toutes ou une seule composante environnementale.

Ces deux derniers groupes varient en fonction de la composante environnementale concernée par l'étude des impacts. Dans le cas de l'étude des incidences Natura 2000 l'emprise du projet et la gravité de ce dernier sont définie grâce à des **indicateurs environnementaux**. Ils sont exposés dans le tableau suivant :

Présentation des indicateurs environnementaux utilisés pour chaque composante environnementale

Composante environnementale	Gravité du projet (fonctionnel)	Emprise du projet (quantitatif)
Espace NATURA 2000	Fonctionnalité de l'écosystème global : Interaction avec faune et/ou flore et ou habitats d'intérêt communautaire de la zone étudiée	Si le projet se situe dans la zone d'étude : **% surface impactée** Si le projet se situe hors de la zone : **distance / zone Natura 2000**
Réseau écologique	Connectivité fonctionnelle : (évalue l'impact sur la diversité des connections écologiques) → **interactions sur les corridors et/ou les continuums écologiques**	Connectivité spatiale : (évalue l'impact sur l'agencement spatial du réseau écologique) → **% des connections écologiques dégradées / isolement des tâches d'habitats**

Ces deux critères mettent parallèlement les incidences directes et indirectes sur l'espace Natura 2000 et / ou le réseau écologique.

Cet outil est utilisé pour chaque projet de chaque commune. L'espace Natura 2000 le plus proche ou recouvert par le projet sera considéré dans chaque cas. Les notes attribuées pour chaque critère et modalités sont pondérées et permettent d'obtenir un score sur 50 selon l'échelle de hiérarchisation des incidences suivantes :

Échelle de hiérarchisation des impacts/ incidences sur le réseau Natura 2000 et le réseau écologique

Échelle de valeur	
> =40	MAJEUR
entre 35 et 39,9	FORT
entre 20 et 34,9	MODERE
entre 10 et 19,9	FAIBLE
entre 0.01 et 9,9	TRES FAIBLE
< 0.01	NON ETUDIE

Afin de rendre plus lisible et compréhensible l'application de cet outil à l'ensemble des projets du PLU d'Orange, des tableaux de synthèse seront présentés par la suite. Une conclusion sera apportée à la fin avec une explication et une synthèse des incidences sur le réseau Natura 2000.

Construction de l'outil utilisé pour déterminer les incidences sur le réseau Natura 2000 et le réseau écologique

	CRITERES	DEFINITION	NODALITES		COTATION	RESULTATS	
	Enjeux globaux / Vulnérabilité / sensibilité	*Le site est-il initialement prêt à supporter le projet ?*	MAJEUR		10		
			FORT		8		
			MODERE		5		
			FAIBLE		3		
			TRES FAIBLE		1		
	Synergie des projets =impacts cumulatifs	*Existe-t-il des projets adjacents en interaction ?*	Nombre de projets en intéraction > 1		2		
			Nombre de projets en intéraction = 1		1,5		
			pas de projet en intéraction / intéraction non significative		1		
						DIRECTS	INDIRECTS
NATURA 2000	*Gravité du projet*	*Comment le projet interagit il sur l'écosystème déterminant (faune / flore/habitats)?*	interaction perceptible sur la faune ET la flore ET les habitats d'IC de la ZNIR (3/3)		4		
			interaction perceptible sur la faune ET/OU la flore ET/OU des habitats d'IC de la ZNIR (2/3)		3		
			interaction perceptible sur la faune OU la flore OU des habitats d'IC de la ZNIR (1/3)		1		
			interaction non significatif le projet ne présente pas d'interférence avec ces 3 groupes		0,25		
	Emprise du projet	*Comment le projet est-il situé par rapport à la Zone Natura 2000 ?*	*directement dans la Zone NATURA 2000 et couvre*	plus de 30 %	8		
				entre 15 et 30 %	6		
				de 5 à 15 %	4		
				jusqu'à 5 %	2		

	CRITERES	DEFINITION	MODALITES		COTATION	RESULTATS	
			hors de la Zone NATURA2000	en bordure rapprochée (dans l'aire rapprochée 1-3 km)	1,5		
				assez éloigné et présence d'espèces à grande faculté de déplacement (oiseaux, chiro...) 3-10 km	1		
				assez éloignée de la Zone NATURA 2000 (10-15km) ==> non significatif	0,25		
						DIRECTS	INDIRECTS
Réseau écologique	Gravité du projet	*comment le projet impacte-t-il la diversité des connexions écologiques ? Estime la capacité d'accueil du site et de dispersion pour la biodiversité = connectivité fonctionnelle*	le projet induit une réduction des corridors linéaires (haies, lisières, bandes enherbées...) ET des continuums écologiques (mares, bosquets ... non linéaires) = **milieu non favorable pour une biodiversité maximale**		3,5		
			le projet induit une réduction des **corridors linéaires** (haies, lisières, bandes enherbées...) OU **des continuums écologiques** (mares, bosquets ... non linéaires) = **milieu sensibilisé pour l'accueil d'une biodiversité riche**		2		
			interaction neutre = **milieu potentiellement capable de satisfaire une biodiversité riche l'absence initiale de corridors écologiques**		0,25		
	Emprise du projet	*Comment le projet intéragit il sur l'agencement des connexions écologiques ? Connectivité spatiale*	Le projet provoque une rupture de plus de **50 % des connexions écologiques** = perte de connectivité spatiale majeure = isolement fort		3,5		
			Le projet provoque une rupture de minimum **30% connexions écologiques** = perte de connectivité spatiale importante = isolement modéré		2		
			Le projet provoque une rupture de minimum **10%** connexions écologiques = perte de connectivité spatiale faible = isolement faible		1		
			le projet s'inscrit dans un objectif total d'harmonie avec le paysage sans bouleversement du réseau écologique		0,25		

	CRITERES	DEFINITION	MODALITES	COTATION	RESULTATS
Dire d'expert	*Permet de faire varier le résultat final en cas de situation exceptionnelle non commune à tous les projets*	Par exemple: On pourra faire référence à la mise en place d'une barrière physique importante / artificialisation majeure, l'introduction d'espèces invasives,, le ressenti des impacts sur une plus large échelle, ou au contraire l'apparition de nouveaux écotones/corridors/continuum pour certaines espèces (haies, routes, stepping zones...)		3	
				2	
				1	
				-1	
				-2	
				-3	
				TOTAL	

6. Projets concernés par le réseau Natura 2000

Le PLU d'Orange expose neuf sites susceptibles d'être touchés. Tous les projets concernent généralement des constructions de nouveaux logements, mais aussi de zones économiques, de réfection de voies, d'aménagements des servitudes et d'intégration paysagère. Les neuf projets sont conséquents pour la plupart et complets en termes d'aménagement du territoire d'Orange (ceux qui disposent d'OAP). Le tableau suivant permet de synthétiser les incidences sur le réseau Natura 2000 grâce à l'utilisation de l'outil précédemment exposé.

Un tableau présente les zones de projets OAP et, un autre tableau est dédié aux emplacements réservés, classés par thématique. En cas de nombre important de ces ER, sur la totalité de la commune, ceux liés à des OAP et des espaces Natura 2000 seront pris en compte dans l'analyse des incidences.

Résultats des incidences des projets sur le réseau Natura 2000
NB: le D signifie incidence directe et le I, incidence indirecte (se reporter au tableau de l'outil).

Les projets OAP :

Projets	Veyrières	Colombier	Coudoulet	Peyron	Grenouillet / Escapia	Croix rouge	Hameau du grès
Enjeux	8	8	8	8	8	8	8
Impacts cumulés	2	2	2	2	2	1.5	1.5
Gravité natura 2000	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25
Emprise Natura 2000	1.5	1.5	1.5	1	1	1.5	1
Gravité réseau éco	0,25	0,25	0.25	0,25	0.25	0,25	0,25
Emprise réseau éco	0,25	0,25	0.25	0,25	0.25	0,25	0,25
Dire d'expert							
Total (Enjeux X impacts cumulés + Gravité N2000+ Emprise Natura 2000 + Gravité réseau éco + Emprise éco)	17.75	17.25	18.25	17.75	17.75	14,25	13.75

Les autres projets hors OAP

Projets	Route de Jonquières	Ancienne carrière	Carrière Martignan
Enjeux	8	8	8
Impacts cumulés	2	2	1.5
Gravité natura 2000	0.25	0.25	3D+3I
Emprise Natura 2000	1	1	1.5
Gravité réseau éco	0,25	0.25	2D+2I
Emprise réseau éco	0,25	0.25	0,25
Dire d'expert			
Total (Enjeux X impacts cumulés + Gravité N2000+ Emprise Natura 2000 + Gravité réseau éco + Emprise éco)	17.75	17.75	24

Les emplacements réservés

Emplacements réservés	ER creation et élargissement de voiries	ER équipements publics	ER rivières inondation et rétention
RESULTATS			
Enjeux	8	8	8
Impacts cumulés	2	2	2
Gravité natura 2000	4D+4I	0.25	4D+4I
Emprise Natura 2000	2	1.5	2
Gravité réseau éco	2D+2I	0,25	2D
Emprise réseau éco	1D+1I	0,25	0,25

Emplacements réservés	ER creation et élargissement de voirie	ER équipements publics	ER rivières inondation et rétention
Dire d'expert	3		
Total (Enjeux X Impacts cumulés + Gravité N2000+ Emprise Natura 2000 + Gravité réseau éco + Emprise éco)	33	13.25	28.25

Synthèse des résultats : Tous les projets inclus dans la commune d'Orange, et dans le cadre de la révision de ce PLU, sont tous exclus des espaces Natura 2000, car situés principalement dans le centre urbain de la commune, en marge des espaces de mobilité. Trois projets: Peyron, Colombier, et le Hameau du Grès sont situés dans des quartiers principalement à tendance agricole. Aussi, le projet d'extension de la carrière de Martignan se localise sur des terres principalement agricoles et des espaces naturels. Un emplacement réservé « Aménagement de la digue de l'Aygues rive gauche 84D032 » est situé en bordure du site Natura 2000 de l'Aygues et empiète sur quelques espaces périphériques. Cette ER visant à renforcer les berges et la fonctionnalité du cours d'eau prend en compte la nature du cours d'eau et son appartenance au réseau Natura 2000. Un autre ER passe transversalement au niveau de l'Aygues, il s'agit de la déviation de la RN7.

Les zones Natura 2000, après analyse de leur contenu en espèces, de l'état de conservation de leur habitat, et des populations en présence, ont toutes les deux étés considérées avec des enjeux forts (ou modérés forts).

Selon la carte suivante, les projets sont tous situés dans la continuité de l'aire urbaine et dans des espaces agricoles, évalués comme ayant des sensibilités faibles. En règle générale, les projets sont centrés sur la construction d'infrastructures ou la réfection de voies de circulation. Le but de ces projets est à la fois de combler les dents creuses dans les aires urbaines, de développer l'économie, la culture et les loisirs de la commune et surtout de répondre à la demande en logements. Les espaces devraient être aménagés sur le plus ou moins long terme en fonction des zones considérées.

Les projets, bien que répartis dans le centre de la commune et principalement en marge des espaces de perméabilité, se retrouvent très proches les uns par rapport des autres. Par exemple, les projets Veyrières et Colombier ne sont qu'à quelques centaines de mètres, tout comme les projets Route de Jonquières et Coudoulet. Il en est donc de même pour les deux projets du site du Coudoulet. Même si les projets ne sont pas censés se faire sur des périodes concomitantes, et qu'à l'heure actuelle il apparait difficile de juger de leurs intéractions, le seul critère de proximité implique des **impacts cumulés significatifs** mis en évidence lors l'attribution des notations. En ce qui concerne **les impacts cumulés**, les emplacements réservés interviennent sur cette thématique. Au regard des données présentées sur la cartographie, les emplacements réservés sont situés sur des espaces communs, et certains d'entre eux sont même intégrés aux OAP. À cette échelle et par ces observations, les impacts cumulés sont donc considérés et pris en compte dans l'attribution des cotations et la notation finale.

Les projets les plus proches des espaces Natura 2000, sont Croix-Rouge, Veyrières et Colombier, situés entre 600 mètres et un kilomètre de la ZSC « l'Aygues ». Le projet d'extension de la carrière de Martignan, se situe à environ 550 mètres de la ZSC « Rhône aval ». Aussi plusieurs ER sont situés en continuité de l'Aygues, notamment en ce qui concerne l'aménagement des berges et la réalisation dela déviation de la RN7.

Dans le cadre des projets OAP, cette distance reste conséquente et il est donc logique de considérer l'absence de dégradations des habitats d'intérêt communautaire, de la flore et aussi de la faune à dispersion locale. Les impacts éventuels pourraient concerner dans un second temps, les impacts indirects en phase de chantier, pouvant atteindre les cours d'eau de manière diffuse. C'est ce qui a été mis en évidence dans l'attribution des notes. Les impacts indirects s'orientent vers la faune telle que les mammifères à large dispersion (dont les chiroptères). La réalisation des projets peut en effet induire des perturbations de l'ordre du dérangement par le bruit, la poussière ou les vibrations. Ces impacts peuvent avoir des conséquences plus ou moins importantes en fonction de la sensibilité de l'espèce considéré (simple dérangement

jusqu'à la perturbation de ses fonctions vitales). La prise en compte des inventaires naturalistes effectués sur le site a permis de mettre en évidences des enjeux localisés. Aussi le bureau d'étude ECO-MED propose plusieurs mesures ERC visant à limitant considérablement les impacts résiduels du projet vis-à-vis de la faune et de la flore. par conséquent, la mise en place de ces mesures vont permettre la réalisation d'un projet en accord avec la problématique de préservation des espaces naturels, des espèces liés et des espaces Natura 2000. Les données ci dessous permettent de préciser les enjeux puis les mesures proposées. Un tableau synthétise le tout. **Ces données sont été extraites du l'EIE rédigée par ECO-MED.**

« Les enjeux mis en évidence sont les suivants :

- *pour les habitats, quatre types d'habitats à fort enjeu, tous liés aux milieux ripicoles et au lit de l'Aygues, huit types d'habitats à faible enjeu, deux habitats à très faible enjeu et cinq habitats ne présentent aucun enjeu local de conservation ;*
- *une espèce floristique à fort enjeu, la Petite Massette, a été avérée sur les berges de l'Aygues ;*
- *pour les insectes, une espèce à fort enjeu, le Gomphe vulgaire, est avérée à proximité de la zone d'étude, de même une autre à enjeu modéré et protégée, l'Agrion de Mercure. Sur la zone d'étude même, quatre espèces à enjeu modéré, dont deux protégées (la Cordulie à corps fin et la Diane) ont été avérées, de même, trois espèces à faible enjeu ;*
- *au niveau de la rivière de l'Aygues, une espèce de poisson à fort enjeu l'Anguille européenne et une autre à enjeu modéré, la Bouvière, sont jugées potentielles en transit et en alimentation ;*
- *pour les amphibiens, trois espèces à faible enjeu, le Crapaud commun, le Crapaud calamite et la Rainette méridionale, ont été avérées ;*
- *pour les reptiles, deux espèces à faible enjeu, le Lézard des murailles et le Lézard vert, ont été avérées. Une espèce à fort enjeu, la Cistude d'Europe est documentée à proximité de la zone d'étude. Une autre espèce à enjeu modéré, la Couleuvre d'Esculape est considérée comme potentielle ;*
- *pour les oiseaux, une espèce à fort enjeu, le Rollier d'Europe, a été avérée. Mais la nidification de l'espèce sur la zone d'étude ou à proximité directe n'a pas pu être confirmée. Onze autres espèces à enjeu modéré ont été avérées. Parmi ces espèces, cinq peuvent nicher sur la zone d'étude (notamment la Chevêche d'Athéna). Enfin quinze espèces à faible enjeu, dont certaines nicheuses, sont également avérées sur la zone d'étude ;*
- *enfin, pour les chauves-souris, deux espèces à très fort enjeu, la Barbastelle d'Europe et le Minioptère de Schreibers ont été avérées. Deux autres espèces du même enjeu sont potentielles. Une espèce à fort enjeu, le Grand Murin a été contactée, quatre autres sont potentielles. Sept espèces à enjeu modéré ont également été avérées. Parmi ces espèces on notera la présence de Pipistrelles pygmées en gîte dans le centre équestre. Enfin, six autres espèces à faible enjeu ont été contactées. Les milieux ripicoles de la zone d'étude constituent une zone de chasse et de transit importante, ainsi qu'une zone favorable aux chiroptères arboricoles en gîte. Les milieux agricoles présentent des habitats de chasse, mais de moindre qualité. Enfin les bâtis autour de la zone d'étude présentent un intérêt comme gîte pour les espèces anthropophiles.*

Le projet ne touchant pas à la ripisylve et au lit de l'Aygues, pour la majeure partie des espèces les impacts du projet resteront assez limités (faibles, très faibles, nuls). Néanmoins, des impacts initiaux modérés ont été estimés en particulier pour la Diane (espèce protégée à enjeu modéré), la Chevêche d'Athéna (espèce protégée à enjeu modéré), la Caille des blés (enjeu modéré) et trois espèces d'oiseaux à faible enjeu liées à des milieux ouverts et agricoles.

Par conséquent, des mesures de réduction permettant de diminuer les effets négatifs du projet sur la faune locale ont été proposées :

- *Mesure R1 : Adaptation du calendrier des travaux en fonction de la phénologie des espèces ;*
- *Mesure R2 : Mesure de sauvetage de la Diane - translocation des chenilles hors de la zone d'emprise ;*
- *Mesure R3 : Mise en défens des habitats de la Diane hors emprise du projet ;*
- *Mesure R4 : Mise en place d'une gestion conservatoire en rotation, des zones temporairement non-exploitées, des zones remblayées de la carrière et des tampons, en faveur de l'avifaune des milieux ouverts ;*
- *Mesure R5 : Abattage « de moindre impact » d'arbres gîtes potentiels ;*
- *Mesure R6 : Création de haie – restauration de connexions biologiques ;*
- *Mesure R7 : Limitation de l'émission de poussières ;*

- *Mesure R8 - Limitation et adaptation de l'éclairage – évitement de l'effarouchement de certaines espèces de chauves-souris ;*
- *Mesure R9 - Respect général des emprises du projet ;*
- *Mesure R10 : Proscription d'utilisation de poteaux creux ;*
- *Mesure R11 - Gestion de la problématique des espèces invasives ;*

Par ailleurs deux mesures d'accompagnement sont proposées :

- *Mesure A1 : Installation de dispositifs en faveur de la Chevêche d'Athéna ;*
- *Mesure A2 : Transplantation d'Aristoloche à feuilles rondes et restauration des habitats favorables à la Diane*

La réalisation et la mise en place de ces mesures d'atténuation permettront de réduire les impacts résiduels du projet à des niveaux faibles, très faibles et très faibles à nuls pour la plupart des espèces. Toutefois, même si les impacts résiduels seront faibles pour la Diane, le projet entrainera une destruction de 28 % de son habitat local d'espèce (habitat vital de reproduction). Selon le plan de phasage du projet, les zones concernées par cette destruction d'habitat seront exploitées respectivement après une période de 6 et de 16 années après le début de l'ensemble du projet. La mesure d'accompagnement A2 vise ainsi à restaurer des habitats favorables à la Diane, sur une superficie équivalant au double de celle des stations impactées, largement (au moins 6 années) en amont de la période d'impact. Le suivi écologique pluriannuel mis en œuvre dès 2019 devra permettre de valider l'efficacité de la mesure pour les années qui suivent. Si les résultats du suivi ne sont pas concluants, une démarche de compensation sera engagée par le pétitionnaire, en concertation avec les services d'état, en amont de la phase d'exploitation des secteurs concernés. ».

	Richesse, enjeux	Présence d'impacts bruts	Mesures évitement et/ou réduction	Présence d'impacts résiduels	Mesures compensation
Habitats naturels	19 habitats, dont 4 à fort enjeu et 8 à faible enjeu	Oui (faibles)	Oui	Oui (faibles)	Non
Flore	162 espèces, dont 1 à enjeu fort	Non	Non	Non	Non
Insectes	111 espèces avérées dont 1 à fort enjeu, 4 à enjeu modéré, 6 à faible enjeu	Oui (modérés)	Oui	Oui (faibles)	Probablement
Poissons	1 espèce potentielle à fort enjeu, 1 espèce potentielle à enjeu modéré	Très faibles à nuls	Non	Très faibles à nuls	Non
Amphibiens	4 espèces dont 3 à faible enjeu	Très faibles	Oui	Très faibles à nuls	Non
Reptiles	1 espèce à fort enjeu, 2 espèces avérées à faible enjeu, 1 espèce potentielle à enjeu modéré	Très faibles	Oui	Très faibles à nuls	Non
Oiseaux	43 espèces avérées, dont 1 à fort enjeu, 11 à enjeu modéré et 15 à faible enjeu	Oui (modérés, faibles, très faibles)	Oui	Oui (faibles)	Non
Mammifères	18 espèces avérées, dont 2 à très fort enjeu, 1 à fort enjeu, 7 à enjeu modéré et 6 à faible enjeu	Oui (modérés, faibles, très faibles)	Oui	Très faibles à nuls	Non

En ce qui concerne la faune, à large dispersion, étant donné la localisation de ces projets et la localisation des axes potentiels de déplacement de la faune volatile, les projets lors des phases chantier et fonctionnement n'exposent pas de nuisances notables. Les espaces urbains d'Orange sont très denses et présentent déjà de nombreuses nuisances les écartant considérablement **des espaces de Natura comme les ZSC et des réservoirs de biodiversité.**

Lors des phases de chantier, les engins peuvent accidentellement déverser des polluants dans l'environnement, qui par présence de cours d'eau à proximité, peut impacter significativement l'Aygues et le Rhône. Bien que certains sites, comme Peyron par exemple, exposent des espaces fortement inondables en proximité directe du site, il semble peu probable, que ce risque d'impact puisse atteindre les espaces

Natura 2000 situés au minimum à 4 kilomètres. D'autre part les entreprises sont censées suivre un cahier de prescriptions écologiques, dans la cadre des chantiers afin de réagir aux quelconques accidents. Au contraire, ce risque est à prendre avec plus de précaution pour la projet d'extension de la carrière de Martignan. A ce propos, ces incidences ont été mises en évidences dans le tableau par des incidences directes et indirectes sur le réseau écologique. La réalisation de ce projet peut impliquer une artificialisation des espaces à l'origine naturels. Aussi la présence du cours d'eau, l'Aygues au nord, communiquant avec le Rhône aval à l'ouest implique des risques important de perturbation du réseau écologique si ce dernier est touché. A l'heure actuelle les détails sur ce projet ne sont pas connus, mais il est évident qu'il devra être dicté par des mesures ERC solides, visant à conserver le patrimoine biologique et écologique initialement présent. Ces mesures permettront de préserver à la fois le Rhône et l'Aygues et de répondre aux divers objectifs de gestion et de conservation soulignés dans les DOCOB des deux ZSC.

La phase de chantier peut induire des risques de collision avec la faune volatile. Les nuisances sonores peuvent provoquer des diminutions d'activités des espèces et induire une baisse du succès reproducteur. Dans le cas de chantier de nuit, les collisions et les effets peuvent s'extrapoler sur les espèces nocturnes, notamment volatiles, comme les oiseaux et les chauves-souris, particulièrement vulnérables et protégées pour la plupart. Cet impact est jugé potentiel dans le cadre de ces projets. Les espèces volatiles et à large dispersion recensés dans les deux ZSC sont particulièrement remarquables. Les DOCOB ont permis de mettre en évidence la présence d'espèces à forts enjeux locaux tels que le Minioptère de Schreibers, le Grand rhinolophe ... Ces espèces fréquentent les espaces proches de la commune notamment aux alentours de l'Aygues et du Rhône Aval, dont les habitats rivulaires sont favorables à ces espèces. Les deux projets de la Croix rouge et de l'extension de la carrière de Martignan, sont tous les deux les plus exposés à ce genre d'impact. Il devra être pris en compte dans les mesures ERC, visant notamment à limiter la mise en lumière des sites lors des phases de chantiers, et la réduction des travaux de nuit. Cette problématique est pris en compte dans les mesures ERC détaillées dans l'étude d'impact, notamment la mesure MR8 (voir ci-dessus).

Comme cela a été évoqué dans la présentation des zones de projets, la majorité des espaces sont déjà urbanisés et / ou agricoles et ne présentent donc pas d'éléments du paysage particulièrement importants, considérés comme indispensables au bon fonctionnement du réseau écologique. Les projets prennent en considération les connections écologiques au niveau local comme cela se présente dans le plan d'aménagement du Coudoulet habitats ou dans le projet Grenouillet et de l'Ecopôle. L'intégration paysagère est bien ancrée dans les projets et permet donc de recréer un réseau de haies et d'espaces verts au sein d'un centre urbain dense et fortement fragmenté par les voiries et les îlots d'habitats. Les bassins de rétention des eaux est aussi une technique fréquemment représentée dans les OAP afin de parfaire le potentiel écologique des projets d'aménagements.
En ce qui concerne les espaces plus sensibles, comme le site de projet de l'extension de la Carrière de Martignan, le projet fait déjà office de plusieurs mesures ERC, qui permettent de limiter les impacts résiduels et de proposer un projet relativement discret et en accord avec le respect du patrimoine naturel présent initialement.

Pour le reste des projets, les haies et les corridors aquatiques du réseau Natura 2000 sont conservés. Aucun axe potentiel de dispersion de la faune volatile ne présente de rupture. Les projets sont situés dans la continuité des aires urbaines. Le mitage urbain n'est pas amplifié. Au contraire les dents creuses sont privilégiées tout comme les espaces agricoles ne présentant pas de sensibilités particulières. .
Le dire d'expert, qui permet de faire valoir les cas particuliers dans chaque projet, n'a pas été utilisé. Aucun des projets n'atteint la classe des impacts modérés, bien que des enjeux forts soient initialement présents au niveau des espaces Natura 2000, et la présence d'impacts cumulés considérée. Les arguments précédents sont mis en avant.

Les résultats de l'outil de qualification des incidences des projets hors ER sur le réseau Natura 2000, exposent des notes comprises entre 13.75 et 24 /50. Ces résultats montrent des incidences variant de faibles à modérées. Tous les projets sont situés en dehors des réservoirs de biodiversité environnants, reconnus par le SRCE PACA. Les projets ne rajoutent donc pas d'éléments fragmentant et ne représentent pas de barrière physique pour la dispersion des espèces volatiles et /ou terrestres.

L'analyse des incidences, en ce qui concerne les ER, ne prend pas la même direction. En effet, la plupart des ER, toutes catégories confondues, interagissent entre eux et se situent en continuité, et en superposition de la ZSC « L'Aygues ». Les deux ER concernés sont **« l'aménagement des berges de l'Aygues » et « la Déviation de la RN7 »**. Ces deux ER impactent directement la ZSC que ce soit dans le linéaire ou de façon transversale. La mise en place de ces ER va donc impliquer des impacts directs et indirects. En effet la réalisation des travaux va engendrer des dérangements de la faune, que ce soit dans leurs fonctions vitales, que lors de leurs déplacements. Aussi, de manière indirecte, la réalisation de travaux et la mise en place d'un chantier, notamment en bordure d'un cours d'eau, peut engendrer des déversements de matières et de polluants de façon accidentelle de le milieu. Aussi, à plus large échelle, les nuisances du chantier peuvent déranger sur de plus larges distances les espèces de faune et les limiter dans leur déplacement. Aussi, les différentes phases de chantier peuvent induire des dégradations des habitats naturels avec les vibrations et les soulèvements de poussières. Ces observations sont toutes prises en compte dans l'attribution des notations. Aussi le dire d'expert a pu être utilisé dans le cadre des ER afin de prendre en compte l'artificialisation de milieu initialement naturels, mais aussi la mise en place d'infrastructures linéaires de transport pouvant potentiellement fragiliser l'équilibre d'un espace naturel reconnu.

Les autres emplacements réservés sont situés dans le tissu urbain en continuité des espaces d'ores et déjà urbanisés. Les ER intégrés à la thématique des voiries visent à améliorer la circulation dans la commune, et à faciliter les accès dans certains quartiers en cours de renouvellement. Les ER « équipements publics » visent qu'en à eux à améliorer l'offre de stationnement de la commune, et à encourager le covoiturage avec la mise en place d'aire dédiée. La commune met donc en avant sa préoccupation environnementale et s'investie dans des aménagements visant à améliorer à la fois le confort de vie des usagers mais aussi à préserver les espaces naturels et agricoles environnants.

Les aménagements concernant le domaine aquatique sont principalement dédiés à la création de bassins de rétention des eaux pluviales. Ces équipements peuvent apporter des plus-values à l'échelle de la commune par leur rôle écologique. Aussi l'aménagement des berges des cours d'eau, bien qu'il s'agisse d'une anthropisation sont destinés à améliorer le fonctionnement du cours d'eau et à limiter les intéractions néfastes entre les espaces urbains et les espaces naturels (inondations, sortie de lit ...). C'est d'ailleurs pour cette raison que le dire d'expert n'intervient pas dans le cadre de ces ER.

Les résultats de l'outil de qualification des incidences des ER sur le réseau Natura 2000, exposent des notes comprises entre 18.25 et 35 /50. Ces résultats montrent des incidences variant de faibles à fortes. Ces résultats montrent des incidences significatives sur le réseau Natura 2000, au regard des aménagements prévus par les ER. Ces notes sont à relativiser car les projets ne sont pas encore connus en détail, notamment en ce qui concerne le planning et le phasage. D'autre part, il est possible que ces aménagements entrent en accord avec les sensibilités environnementales par la mise en place de mesures, telles qu'un planning travaux adapté au cycle biologique des espèces et au respect des espaces sensibles. Aussi, ces aménagements visent en parallèle à limiter les engorgements des véhicules en certains points, ce qui devrait limiter les pollutions atmosphériques sur le long terme. Aussi l'aménagement des berges est un investissement visant à améliorer le fonctionnement du cours d'eau et donc pas conséquent préserver ses ressources naturelles.

Les installations urbaines en place depuis plusieurs années en marge de ces sites Natura 2000 ont permis à la faune remarquable de se concentrer dans les cœurs de sites plutôt qu'aux frontières. Les bordures des espaces Natura 2000 disposent donc d'une petite zone tampon permettant d'atténuer les nuisances anthropiques. Les concentrations urbaines dans le périmètre du PLU ont conduit à créer des zones d'obstacles contournées par les déplacements de la faune. Les principaux axes inter Natura 2000 sont donc conservés à l'écart de ces projets et ne se retrouvent donc pas impactés.

En conclusion, en ce qui concerne le projet d'extension de la carrière de Martignan, la mise en place de mesures ERC visent à limiter les incidences résiduelles sur le Rhône aval.

Dans le cadre des autres projets, aucune incidence résiduelle ni significative n'est à considérer sur les espaces Natura 2000 vis-à-vis des projets présentés ci-dessus, dans le cadre du PLU d'Orange.

Au contraire, la réalisation de certains ER induit des incidences significatives allant de modérées à fortes. C'est le cas des ER « aménagement des berges de l'Aygues » et « déviation de la RN7 », qui entrent directement en contact avec l'Aygues et avec sa fonctionnalité (corridor de déplacement). A ce stade ces incidences ne sont que pressenties est des données supplémentaires sur les projets devraient permettre d'affiner les résultats en direction de l'abaissement des notations, notamment si le projet prévoit des mesures en faveur de la préservation des sites naturels à enjeux tels que la ZSC de l'Aygues. Dans tous les cas, ces projets devront être exemplaires afin de maintenir la fonctionnalité d'un site d'exemption et des espèces liées.

Cela concerne les espaces Natura 2000 suivants :

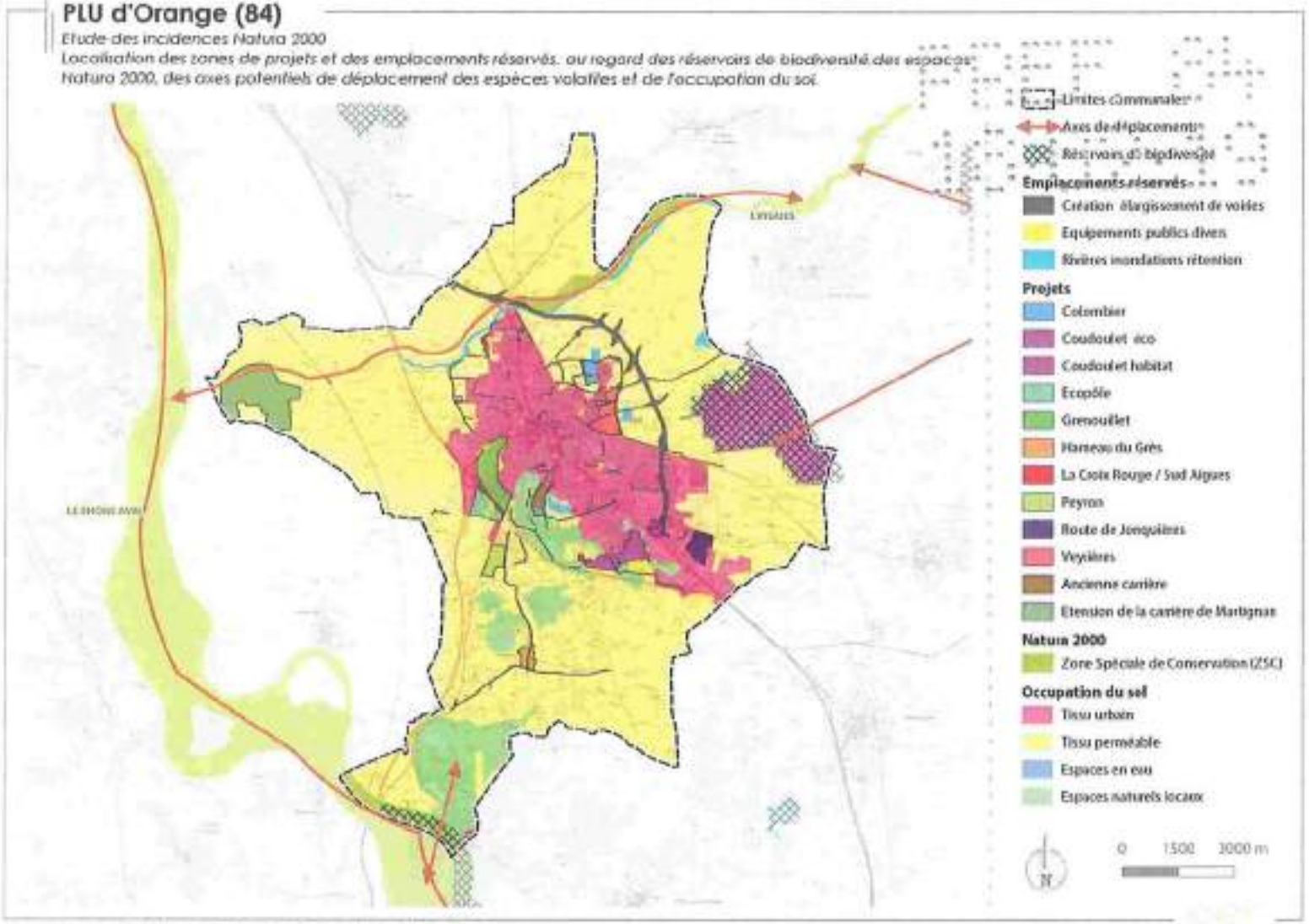
Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) :

- FR9301590 Le Rhône aval
- FR9301576 L'Aygues

PLU d'Orange (84)

Etude des incidences Natura 2000

Localisation des zones de projets et des emplacements réservés, au regard des réservoirs de biodiversité des espaces Natura 2000, des axes potentiels de déplacement des espèces volatiles et de l'occupation du sol



IV. Analyse des incidences cumulées du PLU

1. Incidences cumulées sur l'assainissement, l'eau potable et la capacité des équipements

Le PLU d'Orange traduit la volonté poursuivre une croissance démographique mesurée (+3 200 habitants à l'horizon 2030).

Pour l'eau potable, ceci engendre des besoins estimés en production estimés à environ 105 120 m3 d'eau supplémentaire par an. Le Schéma directeur d'alimentation en eau potable finalisé en 2017 a étudié les besoins futurs en cohérence avec le projet de PLU et l'adéquation de ces besoins avec les infrastructures actuelles. Afin de respecter les objectifs de la ZRE, c'est-à-dire d'éviter toute augmentation des prélèvements sur le forage de Russamp comme les besoins de productions futurs le nécessiteraient, il est envisagé d'augmenter le rendement du réseau à un certain pourcentage permettant de récupérer le volume d'eau supplémentaire lié aux besoins futurs actuellement perdu au lieu de prélever ce même volume directement à la source. De plus, afin de sécuriser l'alimentation en eau potable du territoire, la commune d'Orange devrait prochainement réaliser une étude hydrogéologique pour la recherche d'une nouvelle ressource qui servira en supplément du captage de Russamp.

Pour l'assainissement, au regard de la capacité résiduelle de la STEP en charge hydraulique et organique, l'ensemble des projets cumulés n'engendre pas de sous-capacité de la STEP et donc d'éventuelle pollution des milieux naturels, à horizon du PLU.

2. Incidences cumulées sur la consommation d'espaces

Les incidences cumulées sont évaluées comme positives au regard des tendances actuelles, avec un objectif de réduction de l'ordre de 10 à 15% de la consommation passée à horizon du PLU (2027/2030). Le PLU prévoit également, au total, un reclassement de 254,9 ha de zones urbanisées ou à urbaniser (du PLU en vigueur) en zone naturelle et agricole (au nouveau PLU).

3. Incidences cumulées sur les milieux naturels, la trame verte et bleue

A l'exception du secteur de Coudoulet habitat, toutes les extensions de l'urbanisation sont localisées à l'écart des zones à enjeu écologique. Les composantes de la trame ouverte sont ainsi préservées, assurant le maintien du rôle écologique de ces milieux (corridors).

La continuité écologique identifiée entre le secteur des Garrigues/Couavedel et la colline Saint-Eutrope est préservée. L'OAP prévue sur le secteur du Coudoulet habitat prévoit le maintien d'une coulée verte d'une emprise de 40 mètres de large permettant d'avoir une véritable transparence écologique sur le secteur. De plus, la continuité écologique située au sud du secteur Coudoulet au niveau des boisements de la zone est maintenue.

Le PLU identifie de nouveaux espaces boisés classés au niveau des massifs forestiers structurants le paysage communal. Il identifie également plusieurs espaces qui participent à la présence de nature ordinaire au cœur de l'enveloppe urbaine : alignement d'arbres, ilots arborés. Il assure une protection renforcée de ces espaces, non existante sans PLU.

4. Incidences cumulées sur le paysage

Les sites de projet ne se trouvant pas en continuité paysagère les uns les autres (pas de co-visibilités), le PLU n'engendre pas d'incidences cumulées sur le paysage.

Le projet de PLU va dans un sens positif, en :

- Limitant l'étalement urbain et assurant donc la préservation des paysages agricoles et naturels de la commune, ainsi que certains cônes de vues sur les dentelles de Montmirail et le Mont Ventoux ;
- Protégeant des linéaires arborés, des espaces verts paysagers et des haies agricoles en les identifiant au titre du L151-23 du CU ;
- Assurant la pérennité du patrimoine bâti remarquable, en l'identifiant au titre du L151-19 du CU, protection non existante aujourd'hui.

5. Incidences cumulées sur les nuisances et risques engendrés

D'un point de vue du ruissellement pluvial, l'urbanisation des différents secteurs de projet va conduire à une imperméabilisation des sols et entrainer une modification des écoulements des eaux de ruissellement, pouvant augmenter le risque de ruissellement et la vulnérabilité des personnes et des biens face à celui-ci. Toutefois, le PLU met en place les outils nécessaires à la réalisation de bassins de rétention et bassins écrêteurs pour atténuer l'impact des évènements pluviaux sur les zones urbanisées et sur la commune dont une partie en compensation de l'imperméabilisation nouvelle des sols.

6. Incidences cumulées sur les émissions de gaz à effet de serre

La commune concentre le développement urbain à proximité immédiate de l'enveloppe urbaine existante, permettant de limiter les déplacements automobiles de proximité et donc les émissions de gaz à effet de serre.

Chapitre 2 : Indicateurs de suivi

Les résultats de la mise en œuvre du PLU devront faire l'objet d'une analyse, dans un délai de 6 ans au plus tard après son approbation. En effet, tout projet de territoire durable doit apporter une amélioration de la situation initiale au regard des finalités du développement durable.

Pour cela, il est nécessaire de définir des indicateurs permettant d'apprécier les incidences du PLU et l'avancée des progrès par rapport aux objectifs fixés dans le PADD. Le suivi de ces indicateurs doit permettre d'adapter au besoin le règlement et le zonage du PLU afin de remédier à des difficultés rencontrées dans l'application des objectifs du PLU.

Un indicateur se définit comme « un facteur ou une variable, de nature quantitative ou qualitative, qui constitue un moyen simple et fiable de mesurer et d'informer des changements liés à une intervention, ou d'aider à apprécier la performance d'un acteur de développement » (définition de l'OCDE, glossaire des principaux termes relatifs à l'évaluation et à la gestion axée sur les résultats, 2002).

Les indicateurs choisis pour la commune ont été déterminés selon leur pertinence, leur fiabilité et la facilité d'accès des données et de leur calcul. Pour chaque indicateur, la source de la donnée est indiquée pour faciliter sa collecte et sa mise à jour ultérieure.

Les indicateurs sont définis par ambitions du PADD.

I. Orange, ville dynamique à taille humaine

Indicateurs	Type de données	Source
Orientation 1 : Maintenir une démographie dynamique et maitrisée		
Maintien effectif d'une croissance démographique dynamique et maitrisée à 1 % de croissance annuelle Nombre d'habitants recensés sur la commune à horizon 2027-2030 au regard des 33 000 habitants attendus au PADD	Oui/non Nombre	Commune
Proportion des jeunes dans la population communale Maintien, diminution ou augmentation effective de la proportion des jeunes au regard de la situation en 2017	% Oui/non	Commune
Orientation 2 : Produire une offre de logements renouvelée et attractive		
Objectif 1 : proposer une offre de logements en adéquation avec les besoins		
Nombre de logements réellement construits sur la commune au regard des 1 800 logements prévus à horizon du PLU	Nombre	Commune
Offre d'habitations de type T2 et T3 Part de l'offre de ces typologies d'habitat	Nombre %	Commune
Réhabilitation effective du parc locatif social	Oui/non	Commune
Poursuite effective des actions dans les deux quartiers prioritaires de la ville : Aygues-Fourchevielles et La Tourre Pourcentage d'avancement des actions sur les deux quartiers	Oui/non %	Commune
Requalification effective de la Résidence de l'Aygues	Oui/non	Commune
Réalisation effective d'un deuxième Programme Local de l'Habitat	Oui/non	Commune
Réalisation effective d'une offre nouvelle de logements sociaux en dents creuses. Nombre de logements sociaux concernés	Oui/non Nombre	Commune
Objectif 2 : développer une offre de logements attractive		
Réalisation effective d'un quart de la production des logements par densification des espaces bâtis Proportion réelle de la production des logements par densification sur la production totale des logements	Oui/non %	Commune
Offre de logements individuels de grande taille (résidentiel pavillonnaire qualitatif) sur le secteur Sud Coudoulet Part de l'offre de cette typologie d'habitat	Nombre %	Commune

Offre de logements mixtes et qualitative dans le cadre du renouvellement urbain du quartier de la gare Part de l'offre de cette typologie de logement	Nombre %	Commune
Démarche de développement durable respectée dans le projet de renouvellement urbain du quartier de la gare	Oui/non	Commune
Développement effectif du quartier des Vignières Sud Offre de logements diversifiée et qualitative proposée	Oui/non Nombre	Commune
Maintien effectif d'un potentiel de développement résidentiel à moyen et long terme sur le secteur du Peyron Part de l'offre lié à ce potentiel	Oui/non %	Commune
Respect d'un développement modéré du hameau de Grès Nombre de nouvelles constructions	Oui/non Nombre	Commune
Orientation 3 : Favoriser l'optimisation du foncier et mobiliser le parc vacant		
Respect d'une densité moyenne de 25 logements à l'hectare sur l'ensemble des opérations Densité moyenne réalisée pour les nouvelles constructions	Oui/non Nombre	Commune
Préservation effective d'espaces verts de respiration et d'espaces libres en cœur d'îlot identifiés au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme Surface d'espaces verts ayant été supprimé	Oui/non Nombre	Commune
Nombre d'îlots et d'immeubles dans les secteurs proches du centre-ville requalifiés et/ou restructurés	Nombre	Commune
Nombre de logements anciens et/ou insalubres réhabilités	Nombre	Commune
Orientation 4 : Développer l'offre en équipements en adéquation avec les besoins de la population actuelle et future		
Nombre de nouveaux équipements sportifs créés dans le quartier du Grenouillet	Nombre	Commune
Installation effective des Archives Municipales dans l'ancien Hôpital Dieu	Oui/non	Commune
Création effective d'un complexe aquatique	Oui/non	Commune
Extension effective du centre hospitalier d'Orange	Oui/non	Commune
Extension effective du collège et lycée Saint Louis	Oui/non	Commune
Réalisation effective de l'éco-quartier de la Colline Saint-Eutrope	Oui/non	Commune
Création effective d'un complexe sportif au sein de l'éco quartier de la Colline Saint-Eutrope	Oui/non	Commune

Création effective d'un pôle santé au sein de l'éco quartier de la Colline Saint-Eutrope	Oui/non	Commune
Création effective d'un pôle sénior au sein de l'éco quartier de la Colline Saint-Eutrope	Oui/non	Commune
Création effective d'une résidence de tourisme au sein de l'éco quartier de la Colline Saint-Eutrope	Oui/non	Commune
Nombre de commerces installés au sein de l'éco quartier de la Colline Saint-Eutrope	Nombre	Commune
Nombre de logements locatifs créés au sein de l'éco quartier de la Colline Saint-Eutrope Part de l'offre locative	Nombre %	Commune
Nombre de logements en accession créés au sein de l'éco quartier de la Colline Saint-Eutrope Part de l'offre accession à la propriété	Nombre %	Commune
Nombre de nouveaux équipements scolaires créés tous quartiers confondus	Nombre	Commune

II. Orange, ville attractive

Indicateurs	Type de données	Source
Orientation 1 : Retrouver une image et un dynamisme économique		
Extension effective d'Isover-Saint-Gobain Aménagement effectif d'un bassin de rétention	Oui/non Oui/non	Commune
Extension effective de la carrière d'extraction de granulat sous eau dans le quartier Martignan	Oui/non	Commune
Extension effective de la société PERRIN et fils	Oui/non	Commune
Développement effectif d'un « Ecopôle » : installation d'activités à vocation environnementale	Oui/non	Commune
Restructuration effective de la zone commerciale « Intermarché Nord »	Oui/non	Commune
Nombre de nouvelles entreprises (tous secteurs confondus) installées dans les zones d'activités	Nombre	Commune
Aménagement qualitatif et effectif de la ZA du Coudoulet	Oui/non	Commune
Surface de l'emprise des zones d'exploitation des carrières existantes situées au sud du territoire Maintien, diminution ou augmentation de l'emprise au regard de la situation en 2017	Nombre Oui/non	Commune
Surface de l'emprise de l'aéroport Maintien, diminution ou augmentation de l'emprise au regard de la situation en 2017	Nombre Oui/non	Commune
Orientation 2 : Rendre au centre-ville son rôle fédérateur de pôle urbain et commercial		
Objectif 1 : affirmer la vocation commerciale du cœur de ville		
Maintien ou augmentation effective identifié du nombre de commerces au regard de la situation en 2017	Oui/non	Commune
Maintien ou augmentation effective identifié du nombre de commerces au regard de la situation en 2017	Oui/non	Commune
Diminution ou augmentation effective identifié du nombre de locaux vacants au regard de la situation en 2017	Oui/non	Commune

Objectif 2 : Renforcer l'attractivité et l'accessibilité du centre-ville		
Nombre de places de stationnement en centre-ville Maintien ou augmentation de la capacité de stationnement en centre-ville au regard de la situation en 2017	Nombre Oui/non	Commune
Orientation 3 : Préserver et valoriser le patrimoine architectural : Orange, cité romaine		
Pérennisation effective de la morphologie urbaine du cœur historique notamment dans le cadre des opérations de renouvellement urbain. (hauteur de constructions, structure en îlots de l'intra-muros, alignement de façade...)	Oui/non	Commune
Conservation effective de la vocation naturelle du contrefort paysager de la colline Saint-Eutrope	Oui/non	Commune
Conservation effective de certains éléments bâtis remarquables, au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme	Oui/non	Commune
Revalorisation effective des entrées de ville sur le centre ancien	Oui/non	Commune
Orientation 4 : Renforcer le tourisme culturel et paysager		
Mise en œuvre effective du schéma directeur de mise en valeur de la colline Saint-Eutrope	Oui/non	Commune
Mise en place d'un parcours patrimonial dans le centre-ancien	Oui/non	Commune
Requalification effective du site de la piscine des Cèdres en espace aquatique	Oui/non	Commune
Création effective d'un Groupement d'Intérêt Public relatif à l'exploitation archéologique et muséale du site de la Bataille du Lampourdier	Oui/non	Commune
Prolongement effectif de la piste cyclable de la Via Venaissia Part du linéaire réalisé	Oui/non %	Commune
Prolongement effectif de la piste cyclable de la Via Rhôna Part du linéaire réalisé	Oui/non %	Commune
Préservation effective du Marais de Grès	Oui/non	Commune
Conservation effective de certains bâtis du patrimoine rural, au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme	Oui/non	Commune
Orientation 5 : Valoriser la perception du territoire		
Intégration paysagère effective des aménagements développés en entrées de ville (réalisation de franges urbaines)	Oui/non	Commune

Qualité urbaine effective des sites en développement situés sur le long des axes d'entrées de ville (respect des préconisations des OAP)	Oui/non	Commune
Traitement qualitatif effectif des franges urbaines situées aux interfaces des espaces agricoles	Oui/non	Commune
Orientation 6 : Renforcer la place de la nature en ville		
Nombre d'espaces publics créés	Nombre	Commune
Nombre de nouveaux parcs créés	Nombre	Commune
Nombre de nouveaux îlots verts créés au cœur des quartiers	Nombre	Commune
Mise en valeur effective des bords de Meyne	Oui/non	Commune
Préservation effective des alignements arborés remarquables identifiés au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme Nombre d'arbres ayant été coupés et non remplacés	Oui/non Nombre	Commune

III. Orange, ville durable

Indicateurs	Type de données	Source
Orientation 1 : Pérenniser le potentiel agricole du territoire		
Préservation effective des vignobles d'appellation AOC Nombre d'hectare ayant été reclassés	Oui/non Nombre	Commune
Nombre de nouvelles constructions agricoles	Nombre	Commune
Préservation effective des interfaces agricoles les plus remarquables jouant le rôle de socle paysagers sur les dentelles de Montmirail et le Mont Ventoux, par un classement en zone Agricole	Oui/non	Commune
Présence d'activités complémentaires de types gîtes ou maisons d'hôtes implantées Nombre de nouvelles activités complémentaire de types gîtes ou maisons d'hôtes implantées	Oui/non Nombre	Commune
Autorisation de prélèvement effective dans la nappe du Rhône	Oui/non	Commune
Orientation 2 : Préserver les richesses naturelles du territoire, construire la trame verte et bleue		
Protection effective de la valeur écologique et de la fonctionnalité des cours d'eau (bords du Rhône, l'Aygues, la Meyne, Mayre de Couavedel)	Oui/non	Commune
Protection effective de la valeur écologique et de la fonctionnalité des zones humides identifiées au PLU	Oui/non	Commune
Reconversion effective des anciennes carrières	Oui/non	Commune
Maintien effective d'une coulée verte Est-Ouest au cœur du projet urbain entre Coudoulet et la colline Saint-Eutrope	Oui/non	Commune
Protection effective de boisements situés dans la plaine par un classement EBC	Oui/non	Commune
Orientation 3 : Assurer un développement cohérent avec les risques d'inondabilité et la capacité des équipements hydrauliques		
Respect effectif des règles de protection face au risque d'inondations dans les nouvelles opérations (règlement du PLU)	Oui/non	Commune
Aménagement effectif des bassins de rétention et écrêteurs sur l'emprise des Emplacements Réservés (ER) identifiés au PLU Part des ER concernés réellement aménagés	Oui/non %	CCPRO / ASA Meyne

Orientation 4 : Promouvoir les énergies renouvelables et la performance environnementale		
Nombre de logements réhabilités dans le cadre des OPAH	Nombre	CCPRO
Nombre de nouvelles installations productrices d'énergies renouvelables sur le territoire	Nombre	Commune
Respect des prescriptions liées à l'utilisation d'énergies renouvelables dans les OAP	Oui/non	Commune
Mise en place effective d'un réseau de bornes électriques	Oui/non	Commune
Aménagement effectif d'une déchetterie intercommunale au sud de l'A7	Oui/non	CCPRO

IV. Orange, ville connectée

Indicateurs	Type de données	Source
Orientation 1 : Promouvoir les modes de transports alternatifs à la voiture et renforcer l'accessibilité		
Objectif 1 : accompagner et favoriser le développement des transports collectifs sur la base d'un projet de PEM d'envergure		
Création effective d'un Pôle d'Échange Multimodal (PEM)	Oui/non	CCPRO
Création effective d'un parking - relais	Oui/non	Commune
Création effective d'un parking vélo	Oui/non	Commune
Aménagement effectif de l'accessibilité des quais aux PMR	Oui/non	Région
Aménagement effectif d'espaces publics et de voirie	Oui/non	Commune
Objectif 2 : renforcer le réseau de mobilités douces		
Création effective d'une voie de mobilités douces sur l'avenue de l'Argensol	Oui/non	CCPRO
Création effective d'une connexion piétonne entre la gare et l'avenue Mistral	Oui/non	Commune
Aménagement effectif de cheminements doux (piétons et cycles) sur l'emprise des Emplacements Réservés (ER) identifiés au PLU Part des ER « cheminement doux » réellement aménagés	Oui/non %	Commune
Aménagement effectif d'espaces de stationnements sur l'emprise des Emplacements Réservés (ER) identifiés au PLU Part des ER concernés réellement aménagés	Oui/non %	CCPRO
Orientation 2 : Assurer le développement des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)		
Développement effectif du réseau de fibre numérique sur la partie Nord de l'espace urbanisé	Oui/non	Commune
Intégration effective de la fibre optique dans tous les projets de voirie	Oui/non	Commune
Orientation 3 : Améliorer le réseau de voiries de l'ensemble des secteurs de la commune		
Objectif 1 : adapter le réseau de voirie au fonctionnement urbain de la commune		

Mise en œuvre effective du projet de déviation de la RN7 à l'Est de la commune	Oui/non	Département de Vaucluse
Requalification effective de la N7	Oui/non	CCPRO
Requalification effective du boulevard Dalladier	Oui/non	CCPRO
Aménagement effectif de la voirie sur l'emprise des Emplacements Réservés (ER) identifiés au PLU Part des ER concernés réellement aménagés	Oui/non	CCPRO
Aménagement effectif d'une aire de covoiturage	Oui/non	Commune / Vinci Autoroutes
Création effective d'un passage à gué sur l'Aygues	Oui/non	CCPRO
Objectif 2 : améliorer l'accessibilité des zones d'activités		
Requalification effective de la N7 sur la zone du Coudoulet	Oui/non	CCPRO
Requalification effective de la N7 sur la zone des Portes Sud	Oui/non	CCPRO

V. Les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Indicateurs	Type de données	Source
Le foncier mobilisé dans les espaces bâtis existants		
Nombre de logements réellement construits au regard des 530 à 750 logements prévus au PADD en mobilisant le potentiel foncier au sein de l'enveloppe urbaine et sur le hameau du Grès.	Nombre	Commune
Aménagement effectif du secteur Coudoulet, au sein de la zone économique existante. Nombre d'hectares réellement mobilisés au regard des 3 /5 hectares prévus au PADD à vocation d'activités.	Oui/non Nombre	Commune
Le foncier mobilisé en extension urbaine		
Nombre de logements réellement construits au regard des 1 000 logements supplémentaires programmés au PADD en extension directe de l'urbanisation.	Nombre	Commune
Nombre d'hectares réellement mobilisés en extension urbaine à vocation d'habitat ou mixte au regard de la cinquantaine d'hectares prévus dans le PADD.	Nombre	Commune
Nombre d'hectares réellement mobilisés en extension urbaine à vocation d'équipements au regard de la quarantaine d'hectares prévue dans le PADD.	Nombre	Commune
Nombre d'hectares réellement mobilisés en extension urbaine à vocation d'activités sur le court et moyen terme, au regard de la vingtaine d'hectares prévue dans le PADD.	Nombre	Commune
L'objectif de modération de la consommation de l'espace		
Nombre d'hectares réellement consommés sur les courts et moyens termes, au regard des 70 /80 hectares prévus au PADD.	Nombre	Commune
L'objectif de lutte contre l'étalement urbain		
Respect effectif des préconisations dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.	Oui/non	Commune
Le reclassement d'anciennes zones urbanisables en zone naturelle ou agricole		
Reclassement effectif d'environ 60 hectares d'anciennes zones urbanisables au PLU en vigueur en zone agricole ou naturelle au PLU en cours. Nombre d'hectares réellement reclassés en zone agricole ou naturelle.	Oui/non Nombre	Commune

Chapitre 3 : Résumé non technique

I. Résumé du diagnostic et de l'État initial de l'environnement

1. Les enjeux urbains

1.1. Evolution démographique

Les enjeux :

- limiter le développement démographique tout en permettant un accueil suffisant de ménages pour assurer le renouvellement de la population.

1.2. Parc de logements

Les enjeux :

- Proposer une offre de logements et d'équipements attractive pour les ménages
- Adapter l'offre de logements aux besoins et aux parcours résidentiels
- Favoriser le ré-investissement de secteurs plus centraux : dents creuses, renouvellement, divisions parcellaires...
- Maintenir la mixité des typologies d'habitat afin d'assurer la continuité des parcours résidentiels des ménages.

1.3. Analyse urbaine par secteur

La ceinture urbaine dense

Les enjeux pour le secteur :

- Renforcer les liaisons entre la gare et les quartiers centraux
- Mettre en place un pôle d'échange multimodal
- Poursuivre les aménagements visant à valoriser la liaison entre l'arc de triomphe et le centre
- Développer des espaces publics, espaces de respiration (parc autour de l'arc de triomphe)
- Poursuivre le développement des liaisons douces

Secteur Nord d'habitat diversifié

Les enjeux pour le secteur :

- Maintenir les liaisons Nord/Sud existante
- Renforcer les liaisons Est/Ouest
- Un patrimoine de logement social à réhabiliter (Aygues) dans le cadre du PNRU
- Un potentiel de densification à exploiter dans les quartiers pavillonnaires

Secteur d'entrée de ville Ouest

Les enjeux pour le secteur :

- Valorisation du potentiel touristique de la commune en entrée de ville
- Un potentiel de densification à exploiter

Secteur mixte Sud-Est

Les enjeux pour le secteur :

- Un secteur bien équipé (équipements et transports) à proximité du centre et des zones d'activité.
- Des liaisons douces à renforcer en lien avec la Meyne
- Une entrée de ville à revaloriser : N7
- Des espaces de respiration à préserver (zone N)
- Un potentiel de densification à mobiliser

Secteur résidentiel semi-dense

Les enjeux pour le secteur :

- Une entrée de ville Est à aménager
- La voie ferrée comme rupture : des liaisons à renforcer en direction du centre et des équipements (Hôpital)
- Création d'un pôle gare dans le potentiel foncier résiduel du POS en extension de la zone urbaine
- Potentielle extension de l'hôpital à l'Ouest

Les zones commerciales et d'activités

Les enjeux pour le secteur :

- Développer les activités sans nuire à la qualité des paysages
- Favoriser la rénovation et la modernisation des zones vieillissantes
- Soigner les aménagements des abords des zones
- Aménager l'entrée de ville
- Favoriser les liaisons pour toutes les mobilités en direction du cœur de ville

Les hameaux

Les enjeux pour le secteur :

- Préserver les hameaux dans leur enveloppe actuelle tout en favorisant leur densification.
- Préserver les espaces agricoles alentours et faciliter la cohabitation des fonctions urbaines.

2. Les enjeux environnementaux

2.1. Le paysage

Les enjeux identifiés relatifs à la préservation de la valeur des grands paysages sont les suivants :

- Protéger et valoriser la diversité des paysages d'Orange :
 - Les paysages naturels et agricoles, pour une amélioration du cadre de vie des habitants et une augmentation du potentiel touristique (et économique) de la Commune ;
 - Les paysages viticoles, associés à l'image de l'AOC ;
 - La colline Sainte-Eutrope, et les collines boisées au sud, participant à l'identité paysagère du territoire et source de patrimoine naturel ;
 - L'identité du massif calcaire du Lampourdier, en respectant les

principales lignes de force du relief ;

- Valoriser la proximité d'Orange avec le Rhône et les plus-values qu'apporte celui-ci : ouvertures visuelles depuis la plaine alluviale, mise en valeur touristique du paysage, etc. ;
- Respecter les formes du relief comme un élément identitaire du territoire : conséquences en termes d'impact visuel (hauteurs, visibilités) et intégrer les spécificités physiques liées au relief (ruissellement pluvial, règles de construction) ;
- Préserver les éléments naturels du territoire : boisements, massifs, cours d'eau ;
- Préserver et valoriser l'activité agricole et viticole, et les éléments paysagers liés à cette activité (haie bocagères, vignes,), comme éléments porteurs de l'identité du territoire ;
- Valoriser les cours d'eau et intégrer les conséquences liées à leur fonctionnement particulier (variation saisonnières, inondations), dans le développement urbain ;
- Penser l'intégration des nouveaux développements urbains dans le paysage : franges urbaines, nouveaux lotissements, habitat diffus, ...
- Inclure les infrastructures lourdes dans le développement et la gestion du territoire, afin et favoriser leur intégration paysagère.

Les enjeux identifiés relatifs à la perception et à la découverte des paysages orangeois sont les suivants :

- Préservation des itinéraires de découverte, routes-paysage et des nombreux points de vue qui véhiculent une image caractéristique du territoire ;
- Amélioration de la qualité et de la visibilité des entrées de ville ;
- Maintien de franges urbaines de qualité ;
- Poursuivre le maillage de la commune par le réseau de liaisons douces ;
- Conserver la barrière végétale au sud du tissu bâti qui constitue une zone tampon entre les habitations et l'autoroute.

Les enjeux identifiés relatifs à la requalification et à la valorisation de secteurs stratégiques sont les suivants :

- Transmettre l'image de la commune d'Orange et marquer l'arrivée dans le territoire au sein des secteurs qui constituent les premiers lieux d'arrivée pour les visiteurs (entrées de ville, gare) ;
- Mener une démarche de requalification des secteurs d'entrée de ville identifiés comme peu qualitatifs, notamment l'entrée Sud, ainsi que pour la place de la gare ;

2.2. *Les espaces naturels, la trame verte et bleue*

Les enjeux identifiés relatifs à la préservation et à la valorisation des espaces composants la trame verte et bleue sont les suivants :

- Préserver les entités naturelles et agricoles, grandes composantes de la trame verte et bleue (terres agricoles, vignobles, espaces boisés, zones humides, réseau hydrographique, espaces verts en milieu urbain), garantes d'une véritable richesse faunistique et floristique (cf. ZNIEFF et SITES NATURA 2000).
- Poursuivre la démarche de reconquête des berges des cours d'eau : développer l'accessibilité à l'Aygues, aménager les berges de la Meyne pour les piétons... ;
- Protéger et mettre en valeur le patrimoine écologique orangeois : les haies, alignements d'arbres et tout élément végétal structurant le paysage et jouant un rôle écologique majeur ;
- Réduire l'impact des infrastructures de transport majeures (A7, A9, voie ferrée, N7, etc.) qui fragmentent la trame verte et bleue et nuisent à la fonctionnalité écologique du territoire ;
- Renforcer la place du végétal (aires de respiration vertes) dans le tissu urbain pour favoriser la venue d'espèces ordinaires et remarquables et affirmer le

cadre de vie agréable de la commune (cœurs d'îlots verts, conservation et renforcement des alignements d'arbres...) ;

- Penser la trame verte et bleue en lien avec ses bénéfices sociaux, territoriaux et environnementaux (multifonctionnalité de la trame verte et bleue) en développant une trame verte urbaine articulée autour du réseau de liaisons douces et d'espaces verts ;
- Poursuivre les initiatives visant à une gestion des espaces verts plus respectueuse de l'environnement.

2.3. Les risques

Enjeux :

- Mettre en compatibilité le projet urbain avec les PPR inondation
- Prendre en compte le risque ruissellement dans le projet de PLU
- Prendre en compte le risque feu de forêt
- Respecter les servitudes relatives aux canalisations de gaz et d'hydrocarbures
- Prendre en compte le risque nucléaire situé à proximité

2.4. Les nuisances et pollutions

Enjeux :

- Information relative à la présence d'un site BASOL et de plusieurs sites BASIAS sur la commune
- Prendre en compte les nuisances sonores liées aux axes viaires
- Prendre en compte les prescriptions du PEB Orange-Caritat
- Prendre en considération les projets de contournements
- Prendre en compte le risque nucléaire situé à proximité

2.5. La gestion des ressources

Enjeux pour l'eau potable :

- Profiter de la révision du document pour mettre en cohérence les besoins en eau potable et les capacités d'approvisionnement.
- Maîtriser les volumes d'eau prélevés notamment sur le bassin versant de l'Aygues, et explorer les solutions possibles pour tenir compte du déficit (interconnexion vers un secteur non déficitaire, réduction des pertes sur le réseau existant, stabilisation de l'urbanisation...)
- Placer la démarche de révision du PLU dans la continuité des prescriptions et orientations définies par la Schéma Directeur d'alimentation en eau potable, afin de coupler les évolutions territoriales en adéquation avec les enjeux liés aux ressources naturelles
- Assurer la protection de la nappe de l'Aygues vis-à-vis des nombreux forages qui y existent, afin de préserver sa qualité
- Poursuivre la dynamique d'amélioration du rendement du réseau d'adduction en eau potable
- Sensibiliser les habitants à l'économie de la ressource

Enjeux pour l'assainissement :

- Adapter les choix d'urbanisme de la révision du PLU en compatibilité avec le schéma directeur d'assainissement
- Poursuivre la démarche d'association d'une réflexion sur les modalités d'assainissement à toute ouverture future à l'urbanisation
- Limiter l'urbanisation dans les secteurs saturés ou sous équipés
- Poursuivre l'entretien et le suivi du réseau en place afin d'éviter tout dysfonctionnement supplémentaire
- Pour les urbanisations futures prévues au PLU, anticiper la problématique de surcharge de la station d'épuration en limitant au maximum les apports d'eau dans le réseau (permanents et météoriques) afin de réduire le volume d'eaux usées rejetées dans le milieu naturel sans traitement.

2.6. Énergie et émissions de gaz à effet de serre

Enjeux :

- Coupler la réflexion d'évolution du territoire avec le souci d'un urbanisme des distances courtes, qui favorise la réduction de l'utilisation de la voiture
- Poursuivre la dynamique de facilitation des déplacements en modes doux ainsi qu'en transports en commun
- Favoriser les constructions « durables » dans les futurs projets, en y intégrant les préoccupations énergétiques, en cohérence avec ce que propose le PLH intercommunal
- Favoriser la réhabilitation thermique des logements existants
- Engager des réflexions en faveur du développement de l'utilisation des énergies renouvelables au sein des futurs projets

II. Résumé du projet de PLU

1. Le PADD

Les grandes ambitions du PADD sont les suivantes :

Ambition 1 – Orange, ville dynamique à taille humaine

- Orientation 1 - Maintenir une démographie dynamique et maitrisée
- Orientation 2 - Produire une offre de logements renouvelée et attractive
- Orientation 3 - Favoriser l'optimisation du foncier et mobiliser le parc vacant
- Orientation 4 - Développer l'offre en équipements en adéquation avec les besoins de la population actuelle et future

Ambition 2 – Orange, ville attractive

- Orientation 1 - Retrouver une image et un dynamisme économique
- Orientation 2 - Rendre au centre-ville son rôle fédérateur de pôle urbain et commercial
- Orientation 3 - Préserver et valoriser le patrimoine architectural : Orange, cité romaine
- Orientation 4 - Renforcer le tourisme culturel et paysager
- Orientation 5 - Valoriser la perception du territoire
- Orientation 6 - Renforcer la place de la nature en ville

Ambition 3 – Orange, ville durable

- Orientation 1 - Pérenniser le potentiel agricole du territoire
- Orientation 2 - Préserver les richesses naturelles du territoire, construire la trame verte et bleue
- Orientation 3 - Assurer un développement cohérent avec les risques d'inondabilité et la capacité des équipements hydrauliques
- Orientation 4 - Promouvoir les énergies renouvelables et la performance environnementale

Ambition 4 – Orange, ville connectée

- Orientation 1 - Promouvoir les modes de transports alternatifs à la voiture et renforcer l'accessibilité
- Orientation 2 - Assurer le développement des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)
- Orientation 3 - Améliorer le réseau de voiries de l'ensemble des secteurs de la commune

Les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain :

Sur les environ 250 ha de foncier mobilisé au sein du tissu bâti existant et en extension (dont 85 ha de carrière), le PLU prévoit une consommation d'espace entre 70 et 90 ha sur le court et moyen terme (1AU).

Sans compatibilité le projet de carrière sur le site de Martignan, cela correspond à une réduction d'environ 15% de la consommation connue ces dix dernières années.

De plus, soit environ 60 hectares d'anciennes zones urbanisables reclassées à vocation naturelle ou agricole.

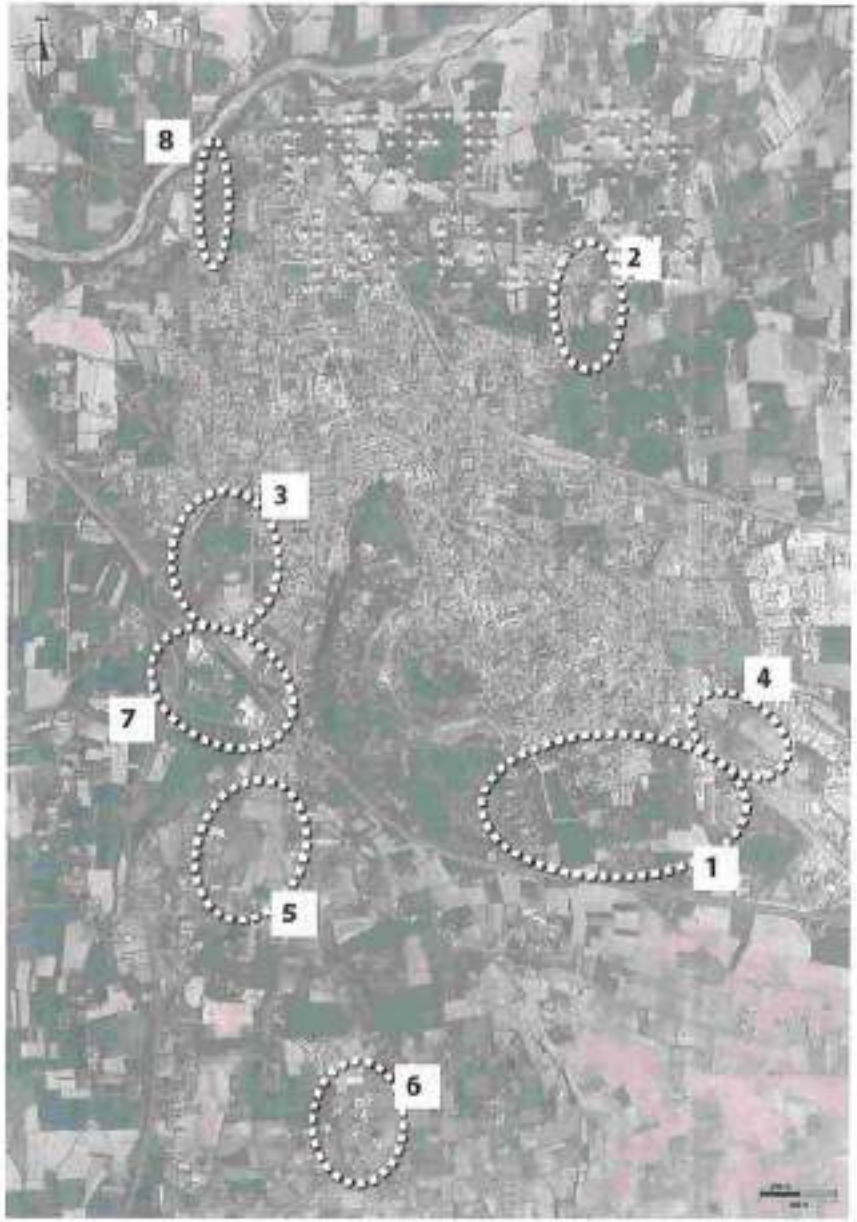
2. Les OAP

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation de la commune d'Orange concernent les secteurs suivants :

- **OAP « secteurs d'aménagement » au titre du R.151-8° du code de l'urbanisme :**
 - OAP n°1 : Coudoulet habitat ;
 - OAP n°2 : Veyrières ;
 - OAP n°3 : Grenouillet.

A ce titre, les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires. Ces trois OAP définissent les règles visant à la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables.

- **OAP « sectorielles » au titre de l'article R.151-6° du code de l'urbanisme :**
 - OAP n°4 : Couloulet économique ;
 - OAP n°5 : Peyron ;
 - OAP n°6 : Hameau du Grès ;
 - OAP n°7 : Ecopôle ;
 - OAP n°8 : La Croix Rouge.



III. Compatibilité du projet avec les plans et programmes de portée supérieure

Le PLU d'Orange est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021, plan de portée supérieure.

D'autre part, il prend en compte les orientations du Schéma de Cohérence Écologique de la région PACA. Le PLU prend également en considération le « contrat de rivière de l'AEygues » et le « contrat de rivière de la Meyne et annexes du Rhône » (2ème contrat).

IV. Incidences du projet sur l'environnement

1. Incidences générales sur l'environnement

L'évaluation environnementale du projet a été menée tout au long de la mission.

Le projet de PLU a des incidences positives sur le paysage et notamment le patrimoine, sur les espaces naturels, sur les émissions de gaz à effet de serre et sur la consommation d'espace naturels et agricoles car il prévoit une réduction de l'ordre de 10 à 15% de la consommation passée à horizon du PLU (2027/2030).

Le projet d'extension de la carrière sur le site de Martignan aura des incidences potentiellement négatives sur le paysage (l'étude d'impact du projet d'extension de la carrière viendra préciser les impacts et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à mettre en place). Toutefois, ce site a vocation à être ouvert sur le court et moyen terme et retrouvera un caractère naturel à l'issue de son exploitation.

Concernant les enjeux relatifs au risque inondation, le projet de PLU n'engendre pas d'incidences significatives. En effet, le projet de PLU prévoit la mise en place d'outils nécessaires à la réalisation de bassins de rétention des eaux pluviales et de bassins d'écrêteur sur la commune pour atténuer le risque d'inondation par ruissellement, une partie en compensation de l'imperméabilisation nouvelle des sols. Le projet de PLU intègre également les dispositions des PPRi en vigueur (PPRi Rhône et PPRi Aygues, de la Meyne et du Rieu) et maintien l'espace de fonctionnalité de l'Aygues, le zonage y est cohérent.

Concernant les enjeux relatifs au risque de feu de forêt, le projet de PLU définit un zonage spécifique associant, pour chaque zone f1, f2 et f 3 d'aléa moyen à très fort, des règles de constructibilité et d'aménagement, conformément aux prescriptions du Porter à connaissance préfectoral.

Pour la ressource en eau, le PLU n'engendre pas de pression significative sur la ressource. Le Schéma directeur d'alimentation en eau potable finalisé en 2017 a étudié les besoins futurs en cohérence avec le projet de PLU et l'adéquation de ces besoins avec les infrastructures actuelles. Pour répondre aux besoins futurs, il est envisagé d'augmenter le rendement du réseau d'eau potable et de sécuriser l'alimentation en eau potable actuelle par la recherche d'une nouvelle ressource.

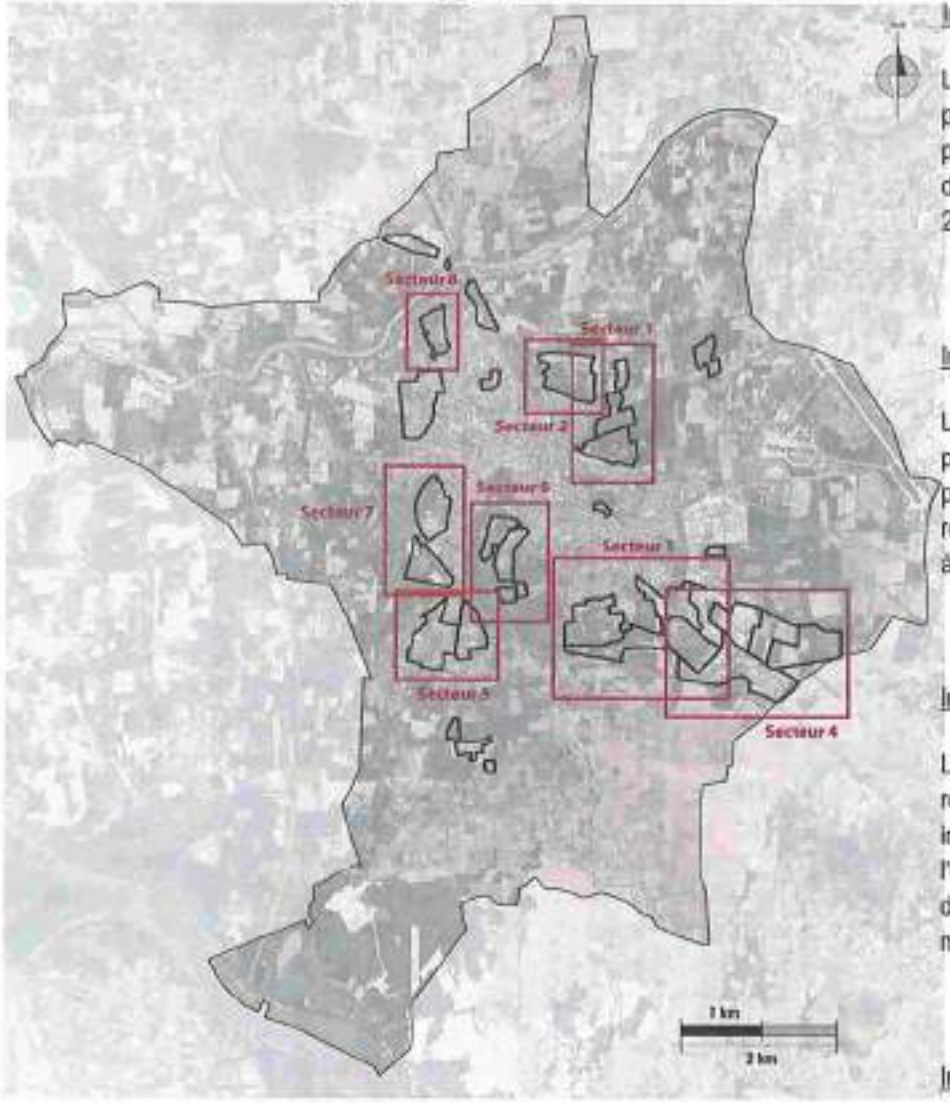
Concernant la gestion des eaux usées, le PLU n'engendre pas de sous-capacité de la station et donc d'éventuelles pollutions des milieux naturels, à horizon du PLU.

2. Incidences des sites de projets

Huit sites sont identifiés comme susceptibles d'être touchés sur la commune d'Orange. Ils font ainsi l'objet d'une étude d'incidences détaillée.

- Secteur 1 : Veynières, à vocation d'habitat ;
- Secteur 2 : Le Colombier, à vocation d'extension de l'hôpital ;
- Secteur 3 : Coudoulet, à vocation d'habitat et d'équipement ;
- Secteur 4 : Route de Jonquières, à vocation économique ;
- Secteur 5 : Peyron, à vocation d'habitat ;
- Secteur 6 : Ancienne carrière St Eutrope, à vocation d'habitat et d'équipement ;

- Secteur 7 : Le Grenouillet et l'Ecopôle, à vocation d'équipement ;
- Secteur 8 : La Croix Rouge / Sud Aygues, à vocation d'habitat.



Localisation des huit sites de projet

- **Secteur 1 : Veyrières**

Incidences non significatives

Le projet de PLU sur ce secteur n'engendre pas d'incidences significatives sur les paysages et les terres agricoles dans les conditions définies par le plan de zonage et par l'OAP. Des compléments d'évaluation des incidences sur les milieux naturels devront être réalisés au moment de l'ouverture à l'urbanisation effective de la zone 2AUc.

- **Secteur 2 : Le Colombier**

Incidences positives

Le projet de PLU sur ce secteur engendre des incidences positives car une grande partie de l'ancienne zone 2AU est reclassée en zone agricole au nouveau PLU. La partie restante classée en 2AU au PLU en cours, déjà concernée par un emplacement réservé au PLU de 2013, est conservée en vue de l'extension de l'hôpital existant situé à l'Est du secteur.

- **Secteur 3 : Coudoulet**

Incidences faibles

Le projet de PLU a des incidences positives au regard des terres agricoles AOC reclassées en zone agricole au PLU en cours. Toutefois, le projet de PLU aura des incidences négatives au regard de la perte de milieux naturels boisés lors de l'urbanisation du secteur, et ceci malgré les prescriptions liées aux espaces naturels dans l'OAP, ainsi qu'au regard de l'augmentation des personnes vulnérables face aux nuisances sonores de l'A7.

- **Secteur 4 : Route de Jonquières**

Incidences positives

Le projet de PLU sur ce secteur engendre des incidences positives car une grande

partie (environ 60 ha) de l'ancienne zone 4AU est reclassée en zone agricole au nouveau PLU.

- **Secteur 5 : Peyron, à vocation d'habitat**

Incidences non significatives à faibles

Le projet de PLU n'engendrera pas d'incidences significatives sur les paysages dans les conditions définies par l'OAP. Toutefois, le projet de PLU aura des incidences négatives au regard des terres agricoles AOC situées à l'Est de la RD976. Malgré la compensation des terres agricoles AOC présentes au droit du site, les terres agricoles AOC reclassées en zone A ont un potentiel agronomique moindre que celles maintenues pour l'urbanisation future.

- **Secteur 6 : Ancienne carrière St Eutrope**

Incidences faibles

Le projet de PLU aura des incidences négatives sur la consommation d'espaces naturels, ainsi que sur l'augmentation du risque d'inondation due au ruissellement pluvial. Le projet de PLU a également des incidences positives au regard du reclassement d'espaces naturels en zone naturelle N au PLU en cours. Des compléments d'évaluation des incidences sur les milieux naturels devront être réalisés au moment de l'ouverture à l'urbanisation effective de la zone 2AUt.

- **Secteur 7 : Le Grenouillet et l'Ecopôle**

Incidences non significatives

Le projet de PLU n'engendrera pas d'incidences significatives.

- **Secteur 8 : La Croix Rouge / Sud Aygues**

Incidences non significatives

Le projet de PLU n'engendrera pas d'incidences significatives.

3. Bilan des incidences sur le réseau Natura 2000

L'étude d'incidences Natura 2000 conclue en une absence d'incidences résiduelles ni significative sur les espaces Natura 2000 vis-à-vis des projets dans le cadre du PLU d'Orange. Cela concerne les espaces Natura 2000 suivants :

Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) :

- FR9301590 Le Rhône aval
- FR9301576 L'Aygues

V. Indicateurs de suivi

Le projet défini pour chaque ambition et orientations du PADD des indicateurs de suivi qui permettront d'évaluer le projet dans les 6 années suivant son approbation.

VI. Méthodologie et démarche de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale contribue à placer l'environnement au cœur du processus de décision, condition d'un développement durable du territoire. Interroger l'opportunité des décisions d'aménagement en amont de la réalisation du projet s'inscrit dans un objectif de prévention des impacts environnementaux et de cohérence des choix.

C'est une démarche itérative menée tout au long du projet de PLU, qui a pour objectif de nourrir le projet des enjeux environnementaux du territoire afin qu'ils soient une composante au même titre que les questions urbaines, économiques, sociales ou de déplacement. L'environnement est pris ici au sens large du terme, à savoir les milieux naturels, les pollutions, les paysages, le patrimoine, mais aussi le cadre de vie, le changement climatique, etc.

L'évaluation se fonde sur un état des lieux et une vision prospective qui repose sur les effets attendus de l'application du plan. Cet état des lieux est une étape fondamentale

qui conditionnera la qualité du document d'urbanisme et du processus d'évaluation des incidences. Avec le diagnostic territorial il constitue le socle pour l'élaboration du projet communal. Il est aussi utilisé comme référentiel au regard duquel l'évaluation des incidences sera conduite.

L'évaluation repose sur des critères quantitatifs, factuels, comme sur des critères qualitatifs pour lesquels peut intervenir une plus grande subjectivité. Elle aborde les incidences d'un point de vue thématique et spatial, en se basant sur les enjeux environnementaux retenus, les objectifs inscrits au PADD, ainsi que les évolutions du zonage et du règlement d'urbanisme par rapport au document d'urbanisme antérieur.

Des représentations cartographiques des incidences ont été réalisées afin de visualiser précisément les secteurs impactés de manière positive ou négative par le projet de PLU.

C'est par cette pluralité et ce croisement des approches qu'il est possible au mieux de mettre en évidence les mesures correctrices retenues.

